

N. 20

SÉANCES DU VENDREDI 10 FÉVRIER 1961
VERGADERINGEN VAN VRIJDAG 10 FEBRUARI 1961SEANCE DU MATIN.
OCHTENDVERGADERING.

SOMMAIRE :

PROJET DE LOI (Discussion) :

Projet de loi d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier (titre II).
Discussion et vote des articles (suite).

Orateurs :

Art. 17. **M. Urbain**, Ministre de l'Emploi et du Travail, **MM. Custers, Vermeylen, Pierre De Smet, Gillon, De Block, Delmotte, Troclet**, p. 455.

Proposition de clôture de la discussion. *Orateurs* : **MM. Pierre De Smet, Vermeylen**, p. 458.

Discussion et vote des articles (suite).

Orateurs :

Art. 17. **MM. De Block, Crommen**, p. 460.

Art. 18. **MM. Hougardy, D. Smets, M. Urbain**, Ministre de l'Emploi et du Travail, **MM. Rolin, Vander Bruggen, Troclet, M. Servais**, Ministre de la Prévoyance sociale, **M. Coulonvaux, Mme Melin, MM. le baron de Dorlodot, Vermeylen, Flamme**, p. 460.

Art. 19. **M. Troclet, M. Urbain**, Ministre de l'Emploi et du Travail, p. 472.

Art. 19bis. **M. Hougardy, M. Urbain**, Ministre de l'Emploi et du Travail, p. 473.

FAIT PERSONNEL :

M. Vermeylen, p. 459.

INHOUDSOPGAVE :

ONTWERP VAN WET (Beraadslaging) :

Ontwerp van wet voor economische expansie, sociale vooruitgang en financieel herstel (titel II).

Beraadslaging en stemming over de artikelen (voortzetting).

Sprekers :

Art. 17. De heer **Urbain**, Minister van Tewerkstelling en Arbeid, de heren **Custers, Vermeylen, Pierre De Smet, Gillon, De Block, Delmotte, Troclet**, blz. 455.

Voorstel tot sluiting van de beraadslaging. *Sprekers* : de heren **Pierre De Smet, Vermeylen**, blz. 458.

Beraadslaging en stemming over de artikelen (voortzetting).

Sprekers :

Art. 17. De heren **De Block, Crommen**, blz. 460.

Art. 18. De heren **Hougardy, D. Smets**, de heer **Urbain**, Minister van Tewerkstelling en Arbeid, de heren **Rolin, Vander Bruggen, Troclet**, de heer **Servais**, Minister van Sociale Voorzorg, de heer **Coulonvaux**, Mevr. **Melin**, de heren **baron de Dorlodot, Vermeylen, Flamme**, blz. 460.

Art. 19. De heer **Troclet**, de heer **Urbain**, Minister van Tewerkstelling en Arbeid, blz. 472.

Art. 19bis. De heer **Hougardy**, de heer **Urbain**, Minister van Tewerkstelling en Arbeid, blz. 473.

PERSOONLIJK FEIT :

De heer **Vermeylen**, blz. 459.

PRESIDENCE DE **M. STRUYE**, PRESIDENT.
VOORZITTERSCHAP VAN DE **HEER STRUYE**, VOORZITTER.

MM. Jaspers et Moulin, secrétaires, prennent place au bureau.

De heren **Jaspers** en **Moulin**, secretarissen, nemen plaats aan het bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.

La séance est ouverte à 10 heures.

De vergadering wordt geopend te 10 uur.

PROJET DE LOI D'EXPANSION ECONOMIQUE,
DE PROGRES SOCIAL ET DE REDRESSEMENT FINANCIER.TITRE III. — *Emploi et Travail.*

Continuation de la discussion et vote des articles.

ONTWERP VAN WET VOOR ECONOMISCHE EXPANSIE,
SOCIALE VOORUITGANG EN FINANCIËEL HERSTEL.TITEL III. — *Tewerkstelling en Arbeid.*

Voortzetting van de beraadslaging en stemming over de artikelen.

M. le Président. — Nous reprenons la discussion des articles du projet de loi d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier.

ANN. PARL. SÉNAT. — SESSION ORDINAIRE 1960-1961.
PARL. HAND. SENAAAT. — GEWONE ZITTING 1960-1961.

Nous en étions arrivés à l'article 17, que voici :

Art. 17. Les actions naissant du contrat de formation professionnelle accélérée sont prescrites un an après la cessation de celui-ci.

Art. 17. De vorderingen, die uit de overeenkomst van versnelde beroepsopleiding voortvloeien, verjaren één jaar na de verbreking van deze overeenkomst.

Bij dit artikel heeft de heer **Vermeylen** volgend amendement ingediend :

Art. 17. De woorden « de verbreking » te vervangen door de woorden « de beëindiging ».

Dans le texte néerlandais de cet article, remplacer les mots « de verbreking » par les mots « de beëindiging ».

La parole est au Ministre de l'Emploi et du Travail.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, on nous a demandé hier de préciser la portée de l'article 17.

Cet article 17 couvre toute cessation de contrat de formation professionnelle accélérée, ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le dire, quelle que soit la voie par laquelle cette cessation est obtenue.

M. Rolin. — Et le texte néerlandais, vous donne-t-il satisfaction?

M. le Président. — M. Vermeylen demande-t-il la parole?

M. Vermeylen. — Non, Monsieur le Président; je veux simplement marquer mon étonnement, car le Ministre n'a pas dit s'il accepte ou non mon amendement.

De heer Voorzitter. — Het woord is aan de heer Custers.

De heer Custers. — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, het is volkomen zeker dat, taalkundig gezien, de heer Vermeylen gelijk heeft. De vraag is echter of de zaak belangrijk genoeg is om er een amendement aan te wijden, dan wel of het gaat om een loutere materiële vergissing.

Op dat stuk zijn er tientallen precedentes. Dergelijke materiële vergissingen zijn normaal en begrijpelijk.

Ik heb hier vóór mij het *Sociaalrechtelijk Woordenboek*, dat werd opgesteld door een Benelux-Commissie, met de bedoeling de sociaalrechtelijke terminologie in het Nederlands taalgebied te uniformiseren. Aan de samenstelling van dit woordenboek hebben Nederlanders en Vlamingen medegewerkt.

Het woord « verbreking » werd in het verleden zeer dikwijls gebruikt om het woord « cessation » te vertalen.

Wat zegt nu het *Sociaalrechtelijk Woordenboek* over het woord « verbreking »?

- » Verbreking/Verbreken. — Mettre fin à, résilier, rompre, rupture.
- » van de arbeidsovereenkomst
- » van de arbeidsverhouding
- » van de dienstbetrekking.

» In de zin van : het opheffen van de arbeidsovereenkomst door een rechtstreeks op dat gevolg gerichte handeling, zonder dat daarbij de nadruk valt op de vraag of de opheffing al dan niet is een (on)regelmatige, een (on)rechtmatige, kennelijk onredelijke, kwaadwillige of bedrieglijke beëindiging, wordt : Beëindiging.

» In de zin van : het opheffen van de arbeidsovereenkomst met de nadruk op het gebrekkige of ongeoorloofde karakter van de opheffing, wordt, al naar gelang het bedoelde : bedrieglijke beëindiging, kennelijk onredelijke beëindiging, kwaadwillige beëindiging, onrechtmatige beëindiging, onregelmatige beëindiging. »

De heer Rolin. — Maar het betekent niet het einde van een termijn.

De heer Custers. — Het is dus inderdaad juist dat het woord « cessation » had moeten vertaald worden door « beëindiging ». Het is even waar dat men, in het verleden, ten onrechte « cessation », zeer dikwijls vertaald heeft door « verbreking », zoals wij, de term « résolution » eveneens dikwijls vertaald zien door « verbreking », terwijl het moet zijn « ontbinding ».

Wij staan hier vóór één van die vele verschijnselen van het al te beweeglijk karakter van de Nederlandse rechtsterminologie.

In deze tekst gaat het specifiek om het onjuiste gebruik van een woord door een ministeriële vertaaldienst.

Ik geloof echter dat er voldoende precedentes van vorige legislaturen voorhanden zijn, waar de Voorzitter van de vergadering, in dergelijk geval, een correctief heeft doen opnemen in de *Parlementaire Handelingen*, zonder enig bezwaar vanwege de Senaat.

Ik geloof dus dat het amendement geen zin heeft. (*Handgeklap rechts.*)

De heer Voorzitter. — Het woord is aan de heer Vermeylen.

De heer Vermeylen. — Ik neem grif aan dat het gebruikelijk is, wanneer een materiële vergissing in de tekst voorkomt, deze in de Kamer of in de Senaat goed te maken. Ik vraag mij echter af of het hier wel gaat over een materiële vergissing. Het antwoord dat gisteren door de Minister werd gegeven toont aan dat dit niet het geval is. De Minister heeft inderdaad beklemd, in zijn antwoord op de door mij gestelde vraag, dat de Franse tekst de authentieke, dus de juiste, is en niet de Nederlandse. Hij heeft daar maar weinig uitleg over gegeven, maar de uitleg welke deze Minister geeft is nooit uitgebreid.

Hij heeft er alleen nog aan toegevoegd dat de Franse tekst een bredere draagwijdte heeft dan de Nederlandse.

De heer Custers heeft dan commentaar gegeven aan de hand van een citaat uit het *Sociaalrechtelijk Woordenboek*.

Ik geloof inderdaad dat, zoals de heer Rolin zeer juist en duidelijk heeft aangetoond, als men spreekt van « verbreking », dit woord alleen kan gebruikt worden, in een zeer brede zin, wanneer een lopend contract onderbroken wordt.

Het bewijs dat dit zo is, vinden we juist in het woordenboek dat de heer Custers heeft geciteerd, aangezien daar staat : « Óf de onderbreking rechtmatig is of niet. » Immers, het feit of de onderbreking rechtmatig of onrechtmatig is speelt hier geen rol. Het moet echter een onderbreking zijn en hier is er geen sprake van onderbreking; het gaat om een contract dat normaal is beëindigd. Dit blijkt uit de Franse tekst, maar niet uit de Nederlandse.

Aangezien er dus waarlijk een groot verschil is tussen de Franse en de Nederlandse tekst van het wetsontwerp, moet de tekst volgens mij worden gewijzigd. Daarom heb ik dit amendement ingediend. (*Handgeklap op de socialistische banken.*)

De heer Voorzitter. — Het woord is aan de heer Pierre De Smet.

De heer Pierre De Smet. — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, wij hebben de verklaring gehoord van Minister Urbain. Ik heb ook zeer aandachtig geluisterd naar de uiteenzetting van de heer Vermeylen en naar de juridische uiteenzetting van de heer Custers. Ik breng de heer Custers gaarne hulde omdat hij in deze kwestie klaarheid heeft gebracht.

Onder die omstandigheden komt het mij voor dat het amendement van de heer Vermeylen absoluut onnodig is. Ik verzoek de Senaat dan ook dit amendement te verwerpen. (*Handgeklap rechts.*)

M. le Président. — La parole est à M. Gillon.

M. Gillon. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, j'approuve absolument l'invitation qui vient d'être faite par mon distingué collègue M. Pierre De Smet.

Nous estimons sur nos bancs que la contradiction à laquelle on fait allusion est beaucoup plus apparente que réelle et la démonstration que vient de faire notre honorable collègue M. Custers est déterminante à cet égard.

Je me permets également de faire remarquer que, hier, des membres éminents de l'opposition ont dit qu'il fallait attacher une grande importance aux discussions qui se produisent ici afin que les magistrats soient à même d'interpréter éventuellement les textes. Une déclaration a été faite par le Ministre. Il n'y a rien à y ajouter.

M. Troolet. — La déclaration de M. le Ministre n'est pas conforme à celle de M. Custers.

De heer Voorzitter. — Het woord is aan de heer De Block.

De heer De Block. — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, het heeft mij ten zeerste verbaasd dat de heer Custers, die steeds inzake Vlaamse aangelegenheden een vooraanstaande rol heeft gespeeld, zojuist heeft getracht een vergissing in de uitleg van de Minister, goed te praten.

U verdedigt een slechte zaak, Mijnheer Custers, en uw huidige manier van handelen is tegenstrijdig met uw gans verleden. (*Protest rechts.*)

De heer D. Smets. — Dat is zeer juist!

De heer De Block. — Wij hebben u altijd aangezien als iemand die de Vlaamse zaak krachtadig verdedigde.

De heer Orban. — Wat heeft de Vlaamse zaak hiermee te maken?

De heer De Block. — Voor u waarschijnlijk niets, Mijnheer Orban, U heeft die strijd niet gekend. U heeft hem ook niet beleefd en u weet niet wat wij, Vlamingen, hebben geleden. (*Protest rechts.*)

De heer Vandekerckhove. — Vraag het aan de heer Vermeylen!

De heer De Block. — Het verwondert mij ook, wanneer men spreekt van de Vlaamse strijd...

De heer Verhaest. — Dat heeft er niets mee te maken!

De heer Voorzitter. — Ik verzoek u de spreker niet te onderbreken.

De heer De Block. — Ik mag hier in elk geval zeggen dat ik steeds in de voorste rangen heb gestaan om de Vlaamse zaak te verdedigen, maar dat ik nooit een fanatieke Vlaming ben geweest. Altijd heb ik de rechten van de Vlamingen verdedigd zonder ooit fanatisme aan de dag te leggen.

Ik herhaal dat het mij ten zeerste verwondert dat het juist de heer Custers is die deze slechte zaak — want dat is het — komt verdedigen.

Het is niet de eerste maal dat er een vergissing in een tekst voorkomt. Telkens er een vergissing werd vastgesteld, heeft de Voorzitter gevraagd of de Senaat unaniem akkoord was om een bepaalde verandering in de tekst aan te brengen. De Voorzitter heeft nooit zelf beslist of er al dan niet enige wijziging in de tekst zou worden aangebracht.

Vervolgens, Mijnheer Custers, schijnt u helemaal uit het oog te hebben verloren dat de Minister gisteren een verklaring heeft afgelegd waaruit blijkt dat alleen de Franse tekst juist is.

De heer D. Smets. — Juridisch kan dat niet.

De heer De Block. — Verder hebben de juristen steeds verklaard dat er geen uitlatingen mogen zijn die een verschil maken tussen de Franse en de Nederlandse tekst. Deze teksten moeten gelijkwaardig zijn. Gisteren werd hier nochtans uitdrukkelijk gezegd dat de rechters, die zich over die zaak uitspreken, de Franse tekst als juist moeten beschouwen.

Volgens mij is er maar één middel om die vergissing te herstellen. De Senaat — en niet de Voorzitter — moet unaniem de verbetering van de Nederlandse tekst goedkeuren om op die manier het bewijs te leveren dat de uitleg van de Minister niet juist is en het daarentegen de uitleg van de Senaat is die van kracht is en moet worden aanvaard.

Daarom ben ik van mening dat ons amendement volkomen gerechtvaardigd is. Wij houden het dan ook aan.

Mocht ons amendement worden verworpen, dan zal ik uit die stemming een besluit trekken, en ik hoop dat heel Vlaanderen mij in deze conclusie zal volgen.

De heer Verhaest. — Om tot een geografische Senaat te komen zeker?

De heer De Block. — Mijn conclusie is uiterst eenvoudig. Mijnheer Verhaest. Ik zal uit het verwerpen van dit amendement besluiten dat de partijbelangen boven de taalbelangen worden geplaatst.

De heer Sledsens. — Wat u daar zegt!

De heer Stubbe. — « De Vlaamse taal is wonderzoet voor wie haar geen geweld 'n doet. »

M. le Président. — La parole est à M. Delmotte.

M. Delmotte. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je ne suis ni bilingue, ni juriste.

M. Vermeylen. — Ni Flamand, c'est un plus grand malheur encore. (Sourires.)

M. Harmegnies. — N'exagérons pas.

M. Delmotte. — Mettons simplement que je ne suis ni bilingue, ni juriste. Mais, comme membre du Sénat, j'ai un sentiment à exprimer. Un amendement a été déposé, que je ne connais pas, j'y insiste, et je souhaite qu'on me le présente. Dans tous les cas, nous sommes dans une impasse. Constitutionnellement, pour avoir force de loi, un texte voté par une assemblée doit être voté dans des termes identiques par l'autre assemblée. Ce n'est pas le cas en l'occurrence. Il ne s'agit ni d'une question d'interprétation ni même d'une erreur de traduction. Si je me base sur ce qui m'a été dit, il s'agit d'un vocable ayant une signification toute différente selon qu'il est employé en flamand ou en français. Dès lors, nous devons nous demander si la Chambre a voté en français ou en néerlandais. (Exclamations ironiques à droite.)

M. Verhaest. — Elle a voté électriquement. (Sourires.)

M. Delmotte. — Il semble bien que vous ne soyez pas objectifs, Messieurs de la droite, qui comptez parmi vous une majorité de Flamands. Il semble que vous préféreriez donner satisfaction au gouvernement plutôt que de respecter votre serment constitutionnel et votre langue. Vous êtes tout disposés à céder devant l'affirmation de M. le Ministre qui vous dit : « Voici ce qu'il faut comprendre! On a voté ainsi à la Chambre, en français. »

M. Donse. — C'est l'impérialisme wallon. (Sourires.)

M. Delmotte. — Depuis quand un Ministre, fût-il trente-six fois Borain, est-il seul législateur? Ce n'est pas le Ministre qui fait les lois, c'est le parlement. En conséquence, même si vous déposez aujourd'hui un projet de loi interprétatif sur cet article, je me demande comment les juristes et le pouvoir judiciaire — M. Gillon y a fait allusion tout à l'heure — pourront s'en sortir s'il y a, d'une part, une loi pour la région flamande et, d'autre part, une autre pour la région wallonne. Dans tous les cas, même si vous votez un projet de loi interprétatif, vous ne pourrez adopter l'article aujourd'hui.

Si nous voulons être logiques et respecter la Constitution, nous devons immédiatement abandonner le débat, car ce n'est pas par un texte interprétatif que vous pourrez modifier la Constitution. Celle-ci prévoit que le Sénat doit voter sur les textes qui lui sont transmis par la Chambre. C'est donc uniquement sur ce texte figurant dans le projet en discussion que nous devons émettre un vote.

Pour terminer, je m'étonne de la position prise par le groupe libéral. Il a cependant intérêt à gagner du temps.

De heer Voorzitter. — Het woord is aan de heer Custers.

De heer Custers. — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, de heer De Block zal wel begrijpen dat ik zijn interventie moet opnemen als een soort persoonlijk feit.

Mijnheer De Block, wij kennen elkaar reeds enkele jaren, en ik geloof dat ik hier steeds blij heb gegeven van een zeer grote zorg voor de Nederlandse tekst van de wetten die wij maken.

De heer De Block. — Dat heb ik ook gezegd.

De heer Custers. — Ik ben begonnen, Mijnheer De Block, met aan de heer Vermeylen te zeggen dat hij taalkundig gelijk heeft. Waar ik echter niet in meespeel, dat is in het maneuver dat op dit ogenblik door de socialistische fractie, terecht of ten onrechte, dat is mij gelijk...

De heer D. Smets. — Ik vraag het woord, Mijnheer de Voorzitter.

De heer Sledsens. — Om de filoloog te spelen?

De heer Custers. — ... hier aangewend wordt om...

De heer D. Smets. — Welk maneuver?

M. Harmegnies. — Vous ne faites que des manœuvres.

M. Delfbouille. — Souvenez-vous du bail à ferme.

De heer Custers. — Ik zeg dat ik niet meespeel in het maneuver om op zoegezde taalkundige gronden een wet te amenderen en op die wijze de zaak terug naar de Kamer van Volksvertegenwoordigers te zenden met alle gevolgen van dien.

De heer Verhaest. — U hebt groot gelijk.

De heer Custers. — Is uw geheugen zo slecht? Twee jaar geleden, bij gelegenheid van een gelijkaardig incident, heb ik de stelling verdedigd dat het hoog tijd werd, indien wij de werking van onze instellingen op concrete wijze wilden verbeteren, een wijziging te brengen aan ons reglement, en dat wij moeten afzien, omwille van dergelijke materiële correcties, die nodig kunnen zijn, van de mogelijkheid om opnieuw een politiek debat in de andere Kamer te openen. Tot hertoe is niet gebleken dat mijn bezorgdheid op dit ogenblik doorgedrongen is tot de Senaat of tot het bureau van de Senaat, maar zij is reëel en ik geloof dat wij ze allemaal mochten delen.

De heer Voorzitter. — Hebt u geen voorstel opgesteld, Mijnheer Custers?

De heer Custers. — Dat heb ik gedaan, Mijnheer de Voorzitter, en wijlen de heer Derbaix was het trouwens met mij eens.

Wat nu de grond van de zaak betreft, heb ik u gezegd, Dames en Heren, dat er tientallen precedenten van dergelijke materiële onjuistheden zijn. Het bewijs daarvan vinden wij in het Sociaal-rechtelijk Woordenboek, waaruit blijkt dat in het verleden het woord « cessation » werd vertaald door « verbreking ». Dat is taalkundig onjuist, Mijnheer Vermeylen, en wij zijn allen bezorgd om onjuistheden recht te zetten. Het had niet moeten zijn « verbreking » maar « beëindiging ».

Indien wij allen de zorg van de heer De Block, Vermeylen en mijzelf delen, nodig ik de Senaat uit unaniem als materiële correctie te aanvaarden dat « verbreking » wordt gewijzigd in « beëindiging ». (Handgeklap rechts.)

M. le Président. — La parole est à M. Troclet.

M. Troclet. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je voudrais présenter deux observations.

Tout d'abord, je me solidarise complètement avec l'indignation exprimée, hier et aujourd'hui, par l'honorable M. De Block, car s'il est vrai que je suis wallingant, j'ai toujours été flamingant. (Exclamations à droite.) Certainement, et je l'ai dit devant le Congrès wallon. Le regretté Herman Vos a même repris, à cette tribune, un discours que j'ai prononcé, en 1945, devant ce Congrès wallon. J'ai toujours estimé que certains droits devaient être reconnus en faveur des Flamands. Je l'ai écrit de nombreuses fois et je n'ai ni honte ni crainte de le dire. Je le répéterai devant tous les milieux wallons. M. De Block a absolument raison de réaffirmer qu'en ce qui concerne les textes de nos lois, la langue flamande a autant de titres que la langue française. Si, en 1830, la langue française a été choisie comme langue d'unité nationale, c'est parce qu'à cette époque, seule la bourgeoisie gouvernait le pays et qu'elle était franco-phonie, en Flandre comme en Wallonie. Mais, à partir du moment où la démocratie s'est éveillée, on a compris qu'il fallait accorder à la langue flamande et aux populations modestes des Flandres, les droits qui leur revenaient.

M. De Boodt. — Le Sénat géographique.

M. Troclet. — J'en arrive au problème, c'est-à-dire au texte lui-même.

M. Orban. — Il n'y a pas de problème.

M. Troclet. — Je vous demanderai, Monsieur Orban, de vous reporter quelques années en arrière, à l'époque où vous enseigniez le droit et même avant, lorsque vous suiviez votre cours d'encyclopédie du droit, où l'on vous enseignait les règles d'interprétation des lois. On vous disait, et M. le Président Gillon y a fait allusion tout à l'heure, que pour interpréter les lois, on utilise les travaux parlementaires, appelés « travaux préparatoires », c'est-à-dire le projet de loi et l'exposé des motifs, les rapports des Commissions et le compte rendu des discussions devant les deux Chambres. Nous sommes bien d'accord, Monsieur le Professeur Orban?

M. Rolin. — A la Chambre, la question n'a pas été soulevée.

M. Troclet. — C'est exact.

J'ajoute, qu'hier comme aujourd'hui, nous nous trouvons dans cette situation que nous sommes en présence de deux interprétations différentes. M. le Ministre Urbain a déclaré, hier, qu'en présence de la divergence des textes, c'était le texte français qui devait servir d'interprétation. (*Interruption de M. Dua.*)

M. Rolin. — Il a dit : le seul authentique. Consultez la sténographie, Monsieur Dua.

M. Dua. — Il a dit que, dans son esprit, c'était le texte français qui avait été voulu.

M. De Boodt. — Ce n'est pas la même chose.

M. Troclet. — On a discuté hier au sujet de l'expression employée par M. le Ministre pour interpréter le texte. D'autre part, M. Custers qui, comme M. Houben, aime à l'occasion à jouer au sauveur, a lancé une bouée au Ministre mais, malgré sa subtilité bien connue, il a donné une autre explication. Selon lui, le mot flamand avait une signification large. Mais, il reste que l'interprétation de M. Custers n'est pas la même que celle de M. le Ministre.

Or, si en ce qui concerne l'interprétation des textes, on doit choisir entre une déclaration d'un membre du parlement, même s'il est, comme M. Custers, un juriste éminent, et une déclaration du Ministre qui a contribué à l'élaboration de la loi, il est évident que c'est l'interprétation du Ministre qu'il faut retenir. Personne ne me contredira sur ce point.

Nous nous trouvons donc en présence de deux interprétations, et il n'est pas possible que, par simple souci politique, vous votiez sur un amendement qui serait contraire à la réalité. Nous devons choisir une des deux interprétations.

M. Leynen. — Je demande la cessation du débat sur ce point. (*Vives protestations sur les bancs socialistes.*)

M. Harmegnies. — Manceuvre!

M. Pierre De Smet. — En me basant sur l'article 27 du règlement, je demande la clôture de la discussion.

M. De Block. — Je demande la parole pour un fait personnel.

M. Harmegnies. — Dictature!

M. Troclet. — La défense des institutions parlementaires!

M. Vermeylen. — Je demande aussi la parole pour un fait personnel.

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous allons appliquer le règlement. Celui-ci prévoit qu'à n'importe quel moment, la clôture peut être demandée sur un point déterminé. Cette demande doit, d'après le règlement, être appuyée par dix membres. (*Dix membres se lèvent à droite.*)

M. D. Smets. — Je demande la parole pour un fait personnel.

M. le Président. — La demande est donc régulièrement formulée.

M. D. Smets. — Agissez immédiatement de la même façon pour toute la loi unique.

M. le Président. — Selon le règlement, article 22, le Président peut décider s'il y a lieu, oui ou non, de faire droit à cette demande. Je ne désire cependant pas user de ce pouvoir pour l'instant, et je vais consulter le Sénat quant à la clôture de cette discussion. Bien entendu, je donnerai la parole uniquement pour ou contre la clôture, ainsi que le précise le règlement.

La parole est à M. Vermeylen.

M. Vermeylen. — Monsieur le Président, vous venez de lire un texte parfaitement clair : le Sénat peut décider la clôture d'un débat, mais le Président est libre de prendre une attitude personnelle. Si le règlement le prévoit, c'est parce que le Président doit veiller à ce que les droits de la minorité soient sauvegardés.

En conséquence, je m'adresse au Président pour qu'il n'en appelle pas d'abord au Sénat, mais pour qu'il dise s'il estime personnellement qu'il doit ou non cette protection, que nous réclamons, à la minorité.

Plusieurs membres de l'opposition étaient inscrits dans cette discussion. Je demande que celle-ci soit poursuivie. M. le Président a le droit de prendre cette décision.

Ce pouvoir a été accordé au Président, pour éviter précisément qu'il puisse se réfugier derrière le vœu d'une majorité, qui pourrait alors, en toute hypothèse, écraser la minorité. Il en est ainsi en ce qui concerne le renvoi éventuel au Conseil d'Etat et en tout matière où le Président a un droit personnel. Je fais donc appel au Président, pour qu'il décide que cette discussion sera poursuivie.

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, sur le point particulier qui nous est soumis — et il ne s'agit que de cela pour l'instant, c'est-à-dire l'amendement de l'honorable M. Vermeylen, tendant à substituer un mot à un autre et qui a certainement le mérite d'une très grande simplicité — personne ne pourra sérieusement contester que le Sénat a été très largement éclairé.

M. Pierre De Smet. — Très juste!

M. le Président. — Nous avons entendu M. Vermeylen, c'est bien normal; puis M. De Block, M. Delmotte et enfin M. Troclet.

Du point de vue de la logique et du bon fonctionnement de nos institutions parlementaires, il n'est vraiment pas possible de soutenir que, sur ce point, les droits de la minorité n'auraient pas été entièrement respectés.

M. Vermeylen. — Alors, qu'on vote, Monsieur le Président.

M. le Président. — Dans ces conditions, je demande, et je le décide moi-même, que le Sénat se prononce sur la proposition de clôture proposée par M. Pierre De Smet. (*Exclamations sur les bancs socialistes. — Colloques.*)

De heer D. Smets. — Ik vraag het woord, Mijnheer de Voorzitter. (*Protest rechts.*) Protesteert nog niet!

M. le Président. — Nous allons voter sur la proposition de l'honorable M. Pierre De Smet. Que les partisans de cette proposition veuillent bien se lever.

De heer D. Smets. — Mijnheer de Voorzitter, ik vraag het woord om een beroep te doen op het reglement.

M. le Président. — Je vous en prie, Messieurs.

M. Rolin. — Nous avons demandé le vote électrique à temps.

M. Orban. — Le vote était déjà commencé.

De heer D. Smets. — Ik zou willen zeggen, Mijnheer de Voorzitter...

De heer Voorzitter. — Gij hebt het woord niet, Mijnheer Smets.

De heer D. Smets. — Ik doe beroep op het reglement.

— La proposition de clôture, mise aux voix par assis et levé, est adoptée.

Het voorstel tot beëindiging van de bespreking, bij rechtstaan en zitten in stemming gebracht, wordt aangenomen.

M. le Président. — La discussion sur l'amendement de M. Vermeylen est close.

De heer D. Smets. — Ik doe beroep op het reglement, Mijnheer de Voorzitter.

De heer Vermeylen. — Ik vraag het woord over een persoonlijk feit.

M. Rolin. — M. Smets a le droit de demander la parole pour un rappel au règlement.

De heer Voorzitter. — Ik verleen het woord aan de heer D. Smets, doch alleen voor een beroep op het reglement.

De heer D. Smets. — Mijnheer de Voorzitter, gij hebt aan de Senaat medegedeeld dat gij steunt op artikel 27 van het Reglement van de Senaat.

In de laatste alinea van artikel 27 wordt gezegd : « Voor of tegen een voorstel tot sluiting, mag het woord genomen worden. »

Ik heb het woord gevraagd, en de heer Voorzitter heeft het voorstel tot sluiting in stemming gebracht, zonder mij het woord te geven. Dat is de niet-naleving en miskenning van het Reglement van de Senaat. (*Protest rechts.*)

M. le Président. — Messieurs, il est possible qu'à un moment donné, j'aie dit 22 au lieu de 27.

La clôture a été régulièrement prononcée, après que j'ai donné la parole à M. Vermeylen, me conformant ainsi au Règlement. Je considère que celui-ci a été entièrement respecté.

De heer D. Smets. — In het Reglement staat niet dat slechts een lid het woord mag voeren. Dat is partijdigheid, Mijnheer de Voorzitter.

De heer Voorzitter. — Mijnheer Smets, ik kan niet aannemen...

De heer D. Smets. — Ik neem aan dat gij dat niet kunt aannemen.

De heer Voorzitter. — ... dat de Voorzitter van partijdigheid zou worden beschuldigd. Ik geloof dat, sinds de zeven jaar dat ik de grote eer heb Voorzitter te zijn van deze vergadering, ik steeds blij heb gegeven van onpartijdigheid. (*Handgeklap rechts.*)

Ik wil voor het ogenblik rekening houden met een misschien onvermijdelijk gespannen atmosfeer van deze pre-electorale periode. (*Rumoer.*)

M. Delmotte. — C'est vous qui la créez.

De heer Voorzitter. — Maar dit gezegd zijnde, moet ik er aan toevoegen dat, indien nog een dergelijke beschuldiging tegenover de Voorzitter van deze vergadering zou worden geuit, ik niet zou aarzelen het Reglement toe te passen en de leden, die zonder reden de Voorzitter van de Senaat op een dergelijke wijze zouden beledigen, tot de orde te roepen. (*Handgeklap rechts. — Protest op de socialistische banken.*)

PERSOONLIJK FEIT. — FAIT PERSONNEL.

De heer Voorzitter. — Het woord is aan de heer Vermeylen, voor een persoonlijk feit.

De heer Vermeylen. — Mijnheer de Voorzitter, ik zal beginnen met een dankwoord. Ik heb u gevraagd dat u uw verantwoordelijkheid zou opnemen. U hebt gezegd welke uw opinie was, en ik heb onmiddellijk gevraagd dat er tot de stemming zou worden overgegaan. Ik zal niet spreken over het vorige incident, maar ik geloof dat de heer Smets het recht had het woord te vragen. Het spijt mij echter te moeten spreken zonder dat u op de tussenkomst van de heer Custers hebt geantwoord. Ik kan inderdaad moeilijk begrijpen dat de Voorzitter van de Senaat de minderheid niet beschermt op het ogenblik waarop zij een amendement indient dat toch redelijkerwijze...

De heer Voorzitter. — Waarover gaat het?

De heer Vermeylen. — Over de tussenkomst van de heer Custers.

De heer Voorzitter. — Ik heb u het woord gegeven voor een persoonlijk feit, en dat betekent een feit dat u persoonlijk aangaat.

De heer Rolin. — Het amendement wordt een manoeuvre genoemd.

De heer Vermeylen. — De heer Custers heeft gezegd dat het indienen van dit amendement een manoeuvre is.

De heer Rolin. — Dat is een persoonlijk feit.

De heer Vermeylen. — Ik kan die woorden van de heer Custers niet aanvaarden.

De heer Dua. — Hij heeft gezegd dat het een manoeuvre van de oppositie is.

De heer Rolin. — Het is geen manoeuvre van de oppositie.

De heer Vermeylen. — Er is sprake van mijn amendement.

De heer Rolin. — Het manoeuvre komt van de regering. Het is schandelijk.

De heer Vermeylen. — Er is sprake van mijn amendement.

De heer Voorzitter. — Dat is geen persoonlijk feit.

De heer Vermeylen. — Ik voel mij en de Senaat beledigd. (*Gelach rechts.*)

Het beste bewijs, Mijnheer Sledsens, dat het geen manoeuvre is, ligt in het antwoord van de heer Custers zelf. Hij zegt immers: « Dit amendement wordt voorgesteld met de hoop, en dus het risico, dat het ontwerp terug naar de Kamer van Volksvertegenwoordigers zou teruggezonden worden. Dat is », zegt hij verder, « een politiek manoeuvre. »

Wanneer echter de meerderheid dit amendement niet wil aanvaarden uit vrees dat het ganse ontwerp terug naar de Kamer van Volksvertegenwoordigers gestuurd zou worden om daar opnieuw in bespreking te worden genomen, dan ligt daarin juist wat een manoeuvre zou mogen genoemd worden. Was dat niet het geval, dan zoudt gij het amendement wel aanvaarden.

Ik mag dus terecht zeggen dat juist het verwerpen van het amendement een manoeuvre van de rechterzijde is.

De heer Voorzitter. — Dames en Heren, wij kunnen dit debat niet laten ontaarden. Toen ik de heer Vermeylen het woord verleende, verkeerde ik in de mening dat het om een persoonlijk feit ging. Tot mijn spijt moet ik vaststellen dat zulks niet het geval is.

De heer Rolin. — Dan hebt gij niet begrepen wat de heer Custers gezegd heeft.

De heer Voorzitter. — Mijnheer Rolin, ik verzoek u de Voorzitter niet te onderbreken.

De heer Rolin. — Maar u overdrijft.

De heer Voorzitter. — Wanneer iemand, hetzij van de meerderheid of van de oppositie, spreekt over een manoeuvre, dan kan dit terecht of ten onrechte overdreven worden geacht. Het kan juist zijn of niet juist. Maar men kan dit niet als een persoonlijke belediging opnemen.

De heer Vermeylen. — Ik neem dat zo op, Mijnheer de Voorzitter.

De heer Voorzitter. — Mijnheer Rolin, zojuist hebt u gezegd dat het manoeuvre van de regering uitgaat. Moet ik nu aan de regering het woord verlenen voor een persoonlijk feit?

De heer Rolin. — Aan wie zoudt gij het woord verlenen? De Eerste-Minister is afwezig.

De heer Voorzitter. — Ik verklaar dit incident voor gesloten, en wij wij gaan over tot de stemming over het amendement.

De heer De Block. — Mijnheer de Voorzitter, ik heb het woord gevraagd voor een persoonlijk feit.

De heer Voorzitter. — Neen, Mijnheer De Block, ik kan u het woord niet verlenen. Wij gaan onmiddellijk over tot de stemming over het amendement.

HERVATTING VAN DE BEHANDELING.

REPRISE DE LA DISCUSSION.

M. le Président. — Nous reprenons la discussion en cours. Nous votons sur l'amendement.

— Il est procédé au vote nominatif sur l'amendement de M. Vermeylen à l'article 17.

Er wordt overgegaan tot naamstemming over het amendement van de heer Vermeylen bij artikel 17.

139 membres y prennent part.
139 leden stemmen mede.

95 répondent non.
95 antwoorden neen.

44 répondent oui.
44 antwoorden ja.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.
Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont répondu non :
Hebben neen geantwoord :

Adam	Gilson	Philips
Ancot	Godin	Pholien
Baert	Hambye	Poncelet
Barfelous	Héger	Santens
Bertinchamps	Hème	Scheire
Breyne, A.	Hougardy	Segers
Buisseret	Jacobs	Servais
Buts	Jadot	Sledsens
Ciselet (Mme)	Janssen	Slegten
Claeys, E.	Jaspers	Sobry
Coulonvaux	Labrique	Stubbe
Custers	Lagae	Uselding
Comte d'Aspremont	Leemans, V.	Vanaudenhove
Lynden	Lehouck (Mme)	Van Bulck
De Baeck	Leynen, H.	Van Cauwelaert
De Boodt	Leynen, E.	Vandekerckhove
De Clerck	Lilar	Vandenbergh
Baron de Dorlodot	Marlier	Vandenbussche
De Grauw	Merchiers	Van den Storme
Delport	Meurice	Vandeputte
De Riemaecker	Mondelaers	Van der Borgh
Desmedt, R.	Moreau de Melen	Van Hemelrijck
De Smet, P.	Moureaux	Van Houtte
de Stexhe	Mullie	Van In
De Winter	Neels, G.	Van Laeys
Donse	Neybergh	Van Loenhout
Driessen (Mlle)	Nihoul	Verhaest
Dua	Baron Nothomb	Versé
Duvieusart	Oblin	Vreven
Estienne	Orban	Warnant
Ganseman	Pairon	Wibaut (Mlle)
Gillon	Pede	Struye

Ont répondu oui :

Hebben ja geantwoord :

Beulers	De Maere	Moulin
Block	Desmet, L.	Pontus
Breyne, G.	Dethier	Remson
Camby	Doutrepoint	Roland
Chot	Feron	Rolin
Crommen	Flamme	Smets, I.
Cuvellier	Gillis	Troclot
Daman	Harmegnies	Vander Bruggen
De Block	Hercot	Vandermeulen
De Bruyne	Houben, F.	Van Remoortel
Dehousse	Knops	Vermeulen
Delbouille	Leemans, G.	Versieren
Delmotte	Lemal	Verspeeten
Delor	Ligot	Willems
Delrue	Machtens	

Desmet (Mme)

De heer De Block. — Mijnheer de Voorzitter, ik zou willen weten wat er nu gaat gebeuren.

Het amendement is niet aangenomen. De Franse tekst van artikel 17 stemt niet overeen met de Nederlandse tekst. Welke oplossing denkt u aan dit probleem te geven?

De heer Voorzitter. — Het antwoord is niet moeilijk. De Senaat heeft het amendement niet aangenomen. Het logische gevolg daarvan is dat hij de tekst van artikel 17 zal goedkeuren. De Senaat zal dat doen met de interpretatie die aan het geheel zowel van de Franse als van de Nederlandse tekst werd gegeven door de Minister en door de heren Pierre De Smet en Gillon, die de meerderheids-groepen vertegenwoordigen.

Plus personne ne demandant la parole, la discussion sur cet article est close et nous allons passer au vote.

M. De Block. — Vous constituez là un précédent bien dangereux, Monsieur le Président, car vous donnez ainsi à la majorité le pouvoir de modifier des textes de loi, sans qu'il ait été voté sur les amendements. Le jour viendra où cette discussion se retournera contre vous.

De heer Voorzitter. — Het woord is aan de heer Crommen.

De heer Crommen. — Mijnheer de Voorzitter, ik vind het niet gepast dat u de interpretatie van de twee voorzitters van de meerderheids-groepen in verband met een foutieve Nederlandse vertaling aanneemt.

Wanneer het werkelijk gaat om een discussie over de Nederlandse taal, dan zijn deze twee sympathieke collega's terzake niet zeer bevoegd.

De heer Voorzitter. — Vraagt nog iemand het woord?

Plus personne ne demandant la parole, je mets aux voix l'article 17.

— Adopté.

Aangenomen.

De heer D. Smets. — Mijnheer de Voorzitter, ik had mij willen onthouden bij de stemming...

De heer Voorzitter. — Het artikel is aangenomen. Ik heb vóór de stemming duidelijk de vraag gesteld of nog iemand om het woord vroeg.

De heer D. Smets. — Gij zijt een Voorzitter van rechts!

M. le Président. — Nous passons maintenant à l'article 18, qui est ainsi conçu :

Chapitre II. — Réglementation du marché de l'emploi.

Art. 18. Dans la mesure où les conditions du marché de l'emploi le justifient, le Roi peut, par arrêté motivé et délibéré en Conseil des Ministres, soumettre à l'autorisation ou à déclaration préalable l'embauchage, le licenciement et la mise en chômage pendant une période limitée, de travailleurs ou de certaines catégories de travailleurs, ainsi que l'instauration ou la modification d'un régime de travail à temps réduit.

Il peut également, dans les mêmes conditions, imposer aux employeurs la notification à l'Office de l'Emploi de tout ou partie des places vacantes dans leur entreprise.

Hoofdstuk II. — Reglementering van de arbeidsmarkt.

Art. 18. In zover de voorwaarden van de arbeidsmarkt het rechtvaardigen, kan de Koning, bij een gemotiveerd en in Ministerraad overlegd besluit, de aanwerving, de afdanking en het werkloos stellen gedurende een beperkte periode van werknemers of van sommige categorieën van werknemers, alsmede de invoering of de wijziging van een regime met gedeeltelijke arbeid afhankelijk stellen van een toelating of een voorafgaande aangifte.

Onder dezelfde voorwaarden kan Hij eveneens die werkgevers de verplichting opleggen, de Rijksdienst voor Arbeidsvoorziening in kennis te stellen van alle of van een gedeelte der betrekkingen die vacant zijn in hun onderneming.

Divers amendements sont proposés à cet article.

Celui introduit par M. Hougardy, étant le plus radical, a la priorité. En voici la teneur :

Art. 18 Remplacer le texte de cet article par ce qui suit :

« Dans la mesure où les conditions du marché de l'emploi le justifient, le Roi peut, par arrêté motivé, délibéré en Conseil des Ministres, et qui n'entre en vigueur au plus tôt que le jour de sa publication au *Moniteur belge*, soumettre à autorisation ou à déclaration préalable l'embauchage, le licenciement et la mise en chômage, pendant une période limitée, de travailleurs ou de certaines catégories de travailleurs, ainsi que l'instauration ou la modification d'un régime de travail à temps réduit.

» Il peut également, dans les mêmes conditions, imposer à ces personnes la notification à l'Office national de l'Emploi, de tout ou partie des places vacantes dans leurs entreprises. »

Art. 18. Dit artikel te vervangen als volgt :

« In zoverre de toestand op de arbeidsmarkt het toelaat, kan de Koning bij een met redenen omkleed en in Ministerraad overlegd besluit, dat ten vroegste in werking treedt op de dag van zijn bekendmaking in het *Belgisch Staatsblad*, de aanwerving, de afdanking en het werkloos stellen gedurende een beperkte periode van werknemers of van sommige categorieën van werknemers, alsmede de invoering of de wijziging van een stelsel van verkorte arbeidstijden, afhankelijk stellen van een machtiging of een voorafgaande aangifte.

» Onder dezelfde voorwaarden kan Hij aan deze personen eveneens de verplichting opleggen om de Rijksdienst voor Arbeidsvoorziening in kennis te stellen van alle of van een gedeelte der betrekkingen die vacant zijn in hun onderneming. »

Cet amendement est-il appuyé? (Plusieurs membres se lèvent sur les bancs libéraux.)

L'amendement étant régulièrement appuyé, il fera partie de la discussion.

Désirez-vous la parole sur votre amendement, Monsieur Hougardy?

M. Hougardy. — Oui, Monsieur le Président, pour deux minutes.

M. Rolin. — Vous n'êtes pas autorisé à parler pendant plus de deux minutes, je suppose.

M. Orban. — C'est M. Hougardy lui-même qui a annoncé qu'il ne dépasserait pas les deux minutes, et non le Président.

M. Harmegnies. — A-t-il reçu l'autorisation du groupe libéral?

M. Hougardy. — Je n'en ai nul besoin.

Si j'ai dit deux minutes, c'est pour ne pas abuser du temps de cette assemblée.

M. le Président. — La parole est à M. Hougardy.

M. Hougardy. — En ce qui concerne l'article 18, je crois qu'il est inutile de s'y attarder outre mesure. Vous avez tous lu l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer à cet article. Il s'agit uniquement de préciser, chose que je considère comme extrêmement importante, le fait que si cet article était appliqué dans son texte intégral, une atteinte directe serait portée à la liberté, tant des employeurs que des travailleurs, en ce qui concerne l'embauche et le licenciement.

Ainsi que vous avez pu le constater, mon amendement est extrêmement raisonnable. Je demande simplement de prévoir que les arrêtés d'exécution seront non seulement délibérés en Conseil des Ministres et motivés, mais encore qu'ils seront publiés au *Moniteur belge* et ne pourront entrer en vigueur, au plus tôt, que le jour de cette publication. Cette disposition est justifiée par la nécessité d'un contrôle immédiat que doit pouvoir exercer la nation et les Chambres législatives qui la représentent. Le but de l'amendement est de ne pas laisser à l'Exécutif la possibilité de prendre des mesures dont la justification, d'après le texte du titre II, serait publiée longtemps après. A ce moment-là, le mal aurait été fait et la liberté des travailleurs et des employeurs n'aurait pas été respectée.

M. De Block. — Si vous croyez que le gouvernement va accepter votre amendement, vous vous faites des illusions.

M. Harmegnies. — Le Ministre accepte l'amendement!

De heer Voorzitter. — Het woord is aan de heer Dore Smets.

De heer D. Smets. — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, artikel 18 voorziet een gemotiveerd koninklijk besluit.

De heer Voorzitter. — U heeft het woord gevraagd over het amendement, Mijnheer Smets.

De heer D. Smets. — Inderdaad, Mijnheer de Voorzitter. Ik zal spreken over het amendement en het artikel.

De heer De Block. — U lijkt buitengewoon zenuwachtig vandaag, Mijnheer de Voorzitter.

De heer D. Smets. — Geldt het hier een besluit dat zal voorgesteld worden aan de parlementaire commissies, vóór het bekend wordt gemaakt?

Dat is een zeer belangrijk element. Indien dit besluit wordt voorgesteld aan de parlementaire commissies, kan het amendement van de heer Hougardy, dat ik anders zou goedkeuren; gewoon wegvallen, vermits wij dan de inhoud en de draagwijdte van het besluit vooraf zullen kennen.

In dit verband dient er een vraag te worden gesteld. Indien de parlementaire commissies worden geraadpleegd, verbindt de regering er zich dan toe de aanbevelingen van die commissies te volgen? Als u die aanbeveling niet aanvaardt, dan moet het amendement van de heer Hougardy behouden blijven.

Ik wil er eveneens op wijzen dat zich de laatste tijd een bepaalde geestesgesteldheid ontwikkeld. Ik zal hierop terugkomen bij de bespreking van de controlemaatregelen inzake werklozensteun en ziekteverzekering.

Er ontwikkelt zich in sommige Staten een echte politiekegeestesgesteldheid. In een land van West-Europa is men begonnen — en andere landen hebben dat voorbeeld gevolgd — onder zogenaamde reglementaire voorwendsels, woningen binnen te dringen, niet om te controleren of het reglement wordt nageleefd, maar wel om andere inlichtingen te verzamelen. Ik heb hierop uw aandacht willen vestigen omdat ik meen dat dit voor ons gevaarlijk is.

Ik maak ook van deze gelegenheid gebruik om te wijzen op de gebrekkige Nederlandse tekst. Het is niet omdat die verkeerde formulering in bepaalde departementen worden gebruikt, of omdat de heer Custers die uitdrukking in een lexicon heeft teruggevonden, dat zij wettelijk zijn en een rechter kunnen binden.

De interpretatie van een wet is overgelaten aan de rechter. De beoordeling ervan eveneens, en als de rechter de taal kent, is hij niet gehouden er zich om te bekommeren dat er vroeger mensen waren die de taal niet kenden.

Mijnheer de Voorzitter, zo wijs ik er op dat in de Nederlandse tekst van artikel 18 wordt gesproken van een regime met gedeeltelijke arbeid. Wat betekent dat? In het Frans staat er: « un régime de travail à temps réduit ». Dat is duidelijk, maar wat is een regime met gedeeltelijke arbeid?

Wij kennen de term « gedeeltelijke werkloosheid », maar op de arbeid is de term « gedeeltelijk » niet toepasselijk. Het is een regime van verkorte arbeidstijd of een regime van gedeeltelijke werkloosheid. Ik zou echter wel eens een lexicon voor de dag willen zien halen, waarin verklaard wordt wat een regime van gedeeltelijke arbeid betekent en ik vraag me af waarom dergelijke term in het jaar 1961 nog staat in een wet, die ons voorgesteld wordt door een regering waarin een aantal Vlamingen zeten en die verdedigd wordt door mensen die altijd de staf hebben gebroken over diegenen die de zuiverheid van de Nederlandse taal niet voldoende in acht namen.

Ik zou er dan nog eenvoudig willen op wijzen dat in artikel 18, zoals het trouwens ook het geval is in andere artikelen, een oneigen term gebruikt wordt, namelijk: « Rijksdienst voor Arbeidsvoorziening. »

Wat betekent dat nu weer: arbeidsvoorziening?

De heer De Block. — Dat is weer een vergissing.

De heer D. Smets. — Wij hebben een Ministerie van Tewerkstelling, en dat Ministerie scheidt nu een Dienst voor Arbeidsvoorziening, terwijl de gangbare term is: werkgelegenheid. Dat is de juiste term in het Nederlands voor « plein emploi », « full employment », het is te zeggen « volledige werkgelegenheid ». « Full employment » of « plein emploi » heeft niets te maken met tewerkstelling. Dat is de toestand waarin men zich bevindt om werkgelegenheid te kunnen vinden.

Mijnheer de Voorzitter, het is zeer spijtig dat er misschien iemand zal rechtstaan om te zeggen dat de benamingen die ik hier maak, een manoeuvre zijn. Deze teksten zijn opgemaakt door een regering waarin een Vlaming Eerste-Minister is. Zij worden hier verdedigd door een meerderheid die Vlaams is, maar omwille van het manoeuvre, waarover daarstraks gesproken werd, moeten wij voortgaan met manke wetten te maken door de schuld van Vlamingen die zich onderwerpen aan een politieke tucht.

M. le Président. — La parole est au Ministre de l'Emploi et du Travail.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, en réponse à la demande de M. Hougardy, je voudrais faire remarquer qu'il n'est pas nécessaire de modifier les textes pour donner satisfaction à l'honorable membre,

puisque la loi du 18 avril 1898, en ses articles 5 et 6, prévoit que les arrêtés royaux doivent être publiés par la voie du *Moniteur belge*. D'autant plus que dans un cas comme celui-ci, ces arrêtés royaux ont un intérêt d'utilité publique, ou intéressent la généralité des citoyens.

Quant au problème de la rétroactivité, ainsi que le dit la même loi, en son article 5, les arrêtés royaux sont publiés par le *Moniteur belge* dans le mois de leur date, et ils sont obligatoires le dixième jour après celui de leur publication.

Il n'entre pas dans l'intention du gouvernement, ni du Ministre, de déroger à ces règles établies.

M. De Block. — Et vous croyez vraiment que le Sénat ne savait pas cela?

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — A l'honorable M. Smets, je voudrais répondre, en ce qui concerne la motivation de ces arrêtés, qu'il n'entre pas dans l'intention du gouvernement de les soumettre aux commissions parlementaires...

M. De Block. — La diétature en plein!

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — ... parce qu'il s'agit de matières extrêmement variables qu'on ne soumet pas aux commissions parlementaires. Je songe notamment aux mesures prises en application d'un arrêté-loi du 22 janvier 1945, dont la portée sur le marché des produits est entièrement analogue à celle de la disposition concernant le marché de l'emploi.

Quant à la signification des mots « à temps réduit », traduits par « gedeeltelijke arbeid », je voudrais faire remarquer à l'honorable membre qu'il s'agit des formules employées dans la loi sur le contrat de travail de 1954 à l'article 28^{quater}.

M. le Président. — La parole est à M. Rolin.

M. Rolin. — Est-ce que les sénateurs dorment? Est-ce qu'ils se rendent bien compte de ce qu'on va leur faire voter?

M. Orban. — *Quousque tandem?*

M. Rolin. — J'attire notamment l'attention de la gauche libérale. Voyez-vous, moi je suis partisan de la nationalisation de certaines branches de la production, mais je ne suis pas un partisan d'un étatsisme.

Voici un texte en vertu duquel le Roi peut, sans prendre l'avis de personne, par un simple arrêté délibéré en Conseil des Ministres — il n'est plus question ici de commissions parlementaires, ni d'Office national du Travail — le Roi peut, dis-je, par arrêté motivé, soumettre à autorisation préalable, l'embauchage.

Vous rendez-vous compte? N'importe quel chef d'entreprise est soumis à la volonté du gouvernement, sans recours, puisqu'aucun motif n'est indiqué dans le texte. C'est le droit à l'arbitraire. Le Conseil d'Etat ne peut rien casser, puisqu'il n'y a aucune base légale à la disposition. Il suffit qu'elle soit motivée. Le gouvernement peut dire: « Je vous interdis d'embaucher encore un ouvrier. Vous étoufferez, mais tel est mon bon plaisir », ou encore: « Je vous interdis de licencier du personnel; peu importe la marche de vos affaires. Vous n'avez plus le commandement de votre entreprise, vous ne licenciez personne. »

Comme je vous le disais, je n'ai pas peur d'un régime qui, au nom de l'intérêt public, en ce qui concerne une série d'industries, déclare que dorénavant ces industries vont sortir du secteur privé et être organisées sous la responsabilité de l'Etat dans un but exclusivement d'intérêt public.

M. Orban. — Pour une fois, M. Rolin est d'accord avec M. Spaak.

M. Rolin. — Mais ce qu'il y a de pire, c'est un étatsisme sans règle, sans limites, qui s'applique d'après les entreprises, parce que cela a plu à tel fonctionnaire de l'administration dont on signe les propositions. Nous savons que cette garantie de délibérer en Conseil des Ministres n'en est pas une.

Je vous assure que ce que vous allez signer ici est sans précédent dans la législation belge. Je vous propose comme amendement, pour corriger le texte dans une certaine mesure, et permettre aux intéressés d'élever la voix avant qu'il ne soit trop tard, d'ajouter après les mots « Le Roi peut... » les mots « de l'avis conforme du Comité de gestion de l'Office national de l'Emploi », ce comité de gestion dont vous rendez la consultation obligatoire pour une question de réglementation des contrats de la formation professionnelle accélérée. Qui donc me dira que cette matière-ci n'est pas infiniment plus grave? (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. le Président. — Messieurs, je croyais avoir demandé que l'on se prononçât d'abord sur l'amendement de M. Hougardy. Ce serait plus clair. M. Hougardy a, en effet, déposé l'amendement le plus radical. Evitons donc toute confusion.

La parole est à M. Hougardy.

M. Hougardy. — Je n'ai pas hélas la qualité de docteur en droit, mais je voudrais simplement faire remarquer au Ministre que, lorsqu'il évoque les articles 5 et 6 de la loi du 18 avril 1898, où il est stipulé que seuls les arrêtés royaux intéressant la généralité des citoyens, doivent être publiés au *Moniteur belge*, cela signifie que les autres ne doivent pas l'être. Lorsqu'ils ne présentent pas de caractère d'utilité publique, les arrêtés ne sont publiés ni en entier ni par extrait.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Monsieur le Président, les arrêtés en question auront toujours le caractère d'utilité publique ou viseront toujours la généralité des citoyens. Par conséquent, la garantie...

M. Rolin. — Où voyez-vous cela? Si le Roi veut se servir autrement du texte, libre à lui. Apprenez à rédiger des textes.

M. le Président. — La parole est à M. D. Smets.

M. D. Smets. — Monsieur le Président, il est inouï d'entendre dire par un ministre que ses arrêtés royaux auront toujours un caractère d'utilité publique et viseront toujours la généralité des citoyens. Le pourcentage des personnes actives en Belgique n'atteint pas 50 p. c. de la population. Le pourcentage des personnes auxquelles il est interdit de travailler doit être au moins de 30 p. c., car on ne peut pas travailler lorsqu'on n'a pas 14 ans ou lorsqu'on a 65 ans, et que l'on est pensionné ouvrier ou employé.

M. Troclet. — Et les handicapés?

M. D. Smets. — Je ne prends pas en considération cette catégorie de citoyens belges, qui ne sont ni des jeunes ni des pensionnés. Mais en dehors d'eux, il y en a tellement que, dans l'esprit de M. le Ministre Urbain, moins de la moitié constitue la généralité.

Monsieur le Président, au sujet de l'amendement de M. Hougardy, j'ai posé tout à l'heure la question de savoir si les arrêtés seraient soumis aux commissions parlementaires et j'ai déclaré que si tel était le cas, l'amendement de M. Hougardy ne devrait, sans doute, pas être maintenu.

M. Hougardy. — D'accord! Si le Ministre veut faire une déclaration dans ce sens, je retire mon amendement.

M. D. Smets. — Mais il a dit le contraire!

M. Hougardy. — Justement!

M. D. Smets. — Or, amener un ministre à se déjuger est presque aussi difficile que d'amener la droite à se déjuger.

M. le Ministre a dit que les arrêtés pris sur base de l'article 18 ne seront pas soumis aux commissions parlementaires, parce qu'ils ne visent que des catégories déterminées, mais immédiatement après, il a déclaré ne pas devoir consulter les commissions parlementaires, parce que les arrêtés intéressent la généralité des citoyens. Quand avez-vous été sérieux, Monsieur le Ministre?

M. Orban. — On pourrait vous poser la même question, Monsieur Smets.

M. D. Smets. — Monsieur le Professeur, vous êtes peut-être très fort dans l'interprétation du droit ancien, mais vous ne montrez guère de qualités en ce qui concerne l'élaboration du droit actuel. Si un professeur d'université, alors qu'un membre du Sénat a entendu en deux minutes défendre deux thèses absolument contradictoires, essaye de justifier l'attitude du Ministre, c'est vraiment à laisser tomber les bras. Le Ministre a en effet, déclaré que ces arrêtés n'intéressaient que certaines catégories bien déterminées, et immédiatement après qu'il ne consulterait pas les commissions parlementaires parce que les arrêtés intéressaient la généralité des citoyens. Je répète la chose pour M. Orban, car il peut m'avoir interrompu sans savoir ce que j'avais dit.

S'il veut monter à la tribune pour m'expliquer comment il est possible de baser un texte sur des conceptions aussi divergentes, je l'écouterai avec beaucoup d'intérêt.

Le Ministre nous a dit qu'il ne soumettrait pas les arrêtés aux commissions parlementaires et qu'il n'appliquerait pas les dispositions prévues à l'article 11. Cet article stipule : « En ce qui concerne

la réforme de la réglementation de l'assurance-chômage, les commissions parlementaires compétentes seront consultées au sujet des dispositions que le Roi prendra... etc. »

Il s'agit bien d'assurance-chômage. L'article 18 stipule que le licenciement et la mise en chômage pendant une période limitée d'une certaine catégorie de travailleurs ainsi que l'instauration et la modification d'un régime de travail à temps réduit, ce sont les matières de l'assurance chômage.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Non.

M. D. Smets. — Comment non? Ce sont les matières de l'assurance chômage, car le Ministre a le droit de soumettre à autorisation le licenciement et la mise en chômage pendant une période

limitée. Cela signifie que la disposition n'est pas uniquement applicable à l'employeur, mais aussi au travailleur. Si le Ministre interdit le licenciement et la mise en chômage pendant une période limitée, du moment que l'ouvrier n'accepte pas les nouvelles conditions faisant suite à cette interdiction, il sera exclu du bénéfice de l'indemnité de chômage.

La situation est tout de même fort claire. Selon le Ministre, un patron ne peut licencier son ouvrier. Mais si le patron se trouve dans l'impossibilité de maintenir cet homme au travail qui lui était affecté, il lui imposera, puisqu'il ne peut le licencier, une autre tâche.

C'est là une modification du contrat de travail.

M. De Block. — Et une modification du salaire.

M. D. Smets. — Si l'ouvrier n'accepte pas une modification au contrat de travail, vous lui refusez l'indemnité de chômage. De cette façon, ne modifiez-vous pas la réglementation sur le chômage?

M. Vander Bruggen. — C'est clair.

M. D. Smets. — A l'article 18, vous dites, Monsieur le Ministre, que ces arrêtés ne seront soumis à personne. Je pense à ce dicton flamand : « Hij heeft een klok gehoord, maar hij weet niet waar de klepel hangt. » « Il a entendu sonner une cloche, mais il ne sait où est le battant! » (*Sourires.*)

Messieurs les ministres, dans les textes que vous nous soumettez, nous trouvons des idées, des méthodes appliquées ou qui l'ont été dans certains pays.

Vous avez voulu innover, mais vous l'avez fait par bribes et morceaux, sans le moindre système ni la plus élémentaire cohésion.

Vous nous présentez un texte qui, dans un régime autoritaire, donnerait une arme légale, sur base d'un vote par un Parlement démocratique! Imaginez-vous un instant ce que vous nous demandez, ce que vous entendez faire?

Je vous en prie, messieurs du gouvernement, réfléchissez. Jamais nous n'aurons connu plus mauvais travail, car une loi inapplicable, ce n'est pas seulement une mauvaise loi, c'est une atteinte au régime auquel nous tenons. (*Vifs applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. le Président. — La parole est au Ministre de l'Emploi et du Travail.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Monsieur le Président, Messieurs, Messieurs, je voudrais d'abord rappeler que le mot « généralité », dont il a été question à propos de la publication des arrêtés royaux, ne vise pas tous les citoyens, mais bien tous ceux qui entrent dans des conditions déterminées. (*Exclamations sur les bancs socialistes.*)

En ce sens, l'expression est parfaitement valable.

M. Lemal. — C'est ridicule.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — En second lieu, j'ai dit que la publication des arrêtés royaux non seulement pouvait être nécessaire parce que ces arrêtés concernent, dans certaines conditions, l'ensemble des citoyens, mais aussi parce qu'ils présentent un caractère d'intérêt public, c'est-à-dire qu'il y a intérêt à porter les arrêtés à la connaissance de tous les citoyens.

Quant au fond de la question, on s'étonnera tout de même d'entendre une majorité s'opposer à une disposition de loi...

M. Rolin. — Vous anticipez, nous ne sommes pas encore la majorité. Nous le serons dans trois mois.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — ... une disposition de loi qui tend à protéger le travail, à assurer le plein emploi, à empêcher que des abus se fassent jour au travers des dispositions légales relatives au contrat de travail.

Dans mon exposé introductif, j'ai défini cette politique. J'ai expliqué que diverses sortes d'organisations du travail étaient possible dans les entreprises.

J'ai dit que la législation dont il est question ici ne doit pas être prise à temps et à contretemps, à tout moment, sans égard au marché de l'emploi. J'ai expliqué — le texte le stipule — que les arrêtés royaux seront pris dans la mesure où les conditions du marché de l'emploi le justifient, et j'ai indiqué que non seulement l'arrêté serait motivé et délibéré en Conseil des Ministres, mais que chaque année, le Ministre ayant l'Emploi dans ses attributions présenterait aux Chambres un rapport sur cette matière.

M. Rolin. — Que faites-vous de l'autorisation?

M. Hougardy. — Les employeurs n'ont pas la possibilité de se défendre.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Quel est, en réalité, le but de cette disposition? Dans l'économie, certaines formes d'organisation du travail causent un préjudice extrêmement grave aux salariés. Je cite comme exemple : cette pratique qui consiste à licencier d'une manière régulière des personnes qui atteignent

l'âge de la majorité et, par conséquent, les priver de travail au moment où elles entrent dans l'époque la plus importante de la vie active.

M. Hougardy. — Ayez le courage de le dire, si c'est cela.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Une autre pratique consiste à mettre des travailleurs en chômage parce que l'organisation de la production n'a pas été établie suivant des prévisions économiques normales.

Pouvez-vous admettre, Messieurs, qu'en période de haute conjoncture, des licenciements de cette espèce puissent être décidés impunément dans certains secteurs industriels?

M. Hougardy. — Ce n'est pas la question.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Il ne s'agit pas, croyez-le bien, d'aller à l'encontre d'une organisation économique convenable, sans laquelle une politique de l'emploi ne peut se concevoir. Mais on ne peut pas prétendre que les licenciements dont je viens de parler soient dictés par une politique de production raisonnable. Nous touchons là, Mesdames, Messieurs, à une pièce absolument maîtresse de la politique de l'emploi.

M. Hougardy. — C'est précisément cela qui est dangereux.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Lorsqu'on aborde les entreprises en vue de mieux organiser le travail, il n'est pas possible, en réalité, de leur présenter une aide de réorganisation s'il n'est pas permis de discuter. Voilà le fond de l'affaire.

D'ailleurs, au Ministère des Affaires économiques, nous pouvons constater une pratique analogue. L'arrêté-loi du 22 janvier 1945 est relatif à l'application des prix maxima.

Le Ministre des Affaires économiques fixe, de temps en temps, des prix maxima.

M. Hougardy. — Cela ne prouve rien, et les temps étaient différents.

M. Rolin. — Il ne fixe pas des prix maxima d'après les entreprises. C'est ce que vous voulez faire ici.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Il fixe des prix maxima d'après les produits.

M. Rolin. — Ici, c'est d'après les entreprises.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Les problèmes sont posés d'après les catégories de travailleurs et les formes de licenciement.

Dans la législation économique, dont on voit encore de nos jours des applications, il existe des règles analogues.

Il est clair qu'il ne peut pas être question de puiser et remettre sur le marché de l'emploi, sans justification économique valable, des masses de travailleurs.

Et aujourd'hui, alors que nous disposons de lois de relance économique et que les entreprises bénéficient de l'assistance technique et des lois votées de 1954 à 1959, qui leur permettent de se réorganiser et de se reconvertir, il est possible d'avoir, avec les entreprises, une discussion valable sur l'organisation du travail et ainsi, de favoriser à la fois le progrès économique et le progrès social.

Tel est le but de cet article 18 qui est, comme je l'ai dit tout à l'heure, un des éléments fondamentaux de la politique de l'emploi. Il n'introduit nullement l'arbitraire, ainsi que je l'ai montré, mais il permet d'associer une politique économique, telle qu'elle a été prévue depuis quelques années et telle qu'elle est encore développée dans le titre I^{er} du présent projet de loi. (*Applaudissements à droite.*)

De heer Voorzitter. — Het woord is aan de heer Vander Bruggen.

De heer Vander Bruggen. — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, ik voel mij werkelijk diep ontroerd wanneer ik vaststel op welke wijze hier in de Hoge Vergadering gesproken wordt over de tewerkstelling van de arbeiders en over de verhouding die tussen de werkgevers en werknemers moet bestaan.

Seedert de onafhankelijkheid van België hebben wij, in ons land, geleefd in een regime van totale persoonlijke vrijheid.

De heer Vandeputte. — Dat hebben wij ondervonden gedurende de stakingsperiode.

De heer Vander Bruggen. — Indien u dat wenst, ben ik bereid om met u te discussiëren over de staking.

Wij kennen in België een regime van persoonlijke vrijheid van de werkgevers tegenover de arbeiders enerzijds, en van de arbeiders tegenover de werkgevers anderzijds, wat betreft het principe

dat een arbeider wel of niet bij een bepaalde werkgever wil werken, of dat een werkgever een bepaalde arbeider wel of niet in dienst wil nemen, of afdanken.

De heer A. Smet. — En gij keurt dit laatste goed?

De heer Vander Bruggen. — Met dit artikel zou dat regime in de toekomst niet meer mogelijk zijn. Nu, kan de Minister wel zeggen dat dit artikel enkel van toepassing zal zijn op een bepaalde categorie van arbeiders, waarvan men oordeelt dat zij onder toepassing van deze bepaling moeten vallen. Een feit is echter zeker: men zal van overheidswege besluiten uitvaardigen, waardoor vandaag die categorie, en morgen een andere categorie van arbeiders, onder de toepassing van de wet zullen vallen. Men zal dus, in dat opzicht, arbitrair kunnen optreden.

Onze collega, de heer Dore Smets, heeft speciaal de aandacht gevestigd op een feit dat niet te ontkennen is. Wanneer men aan de werkgevers — en er zitten werkgevers op sommige banken van de Senaat — vooraf zegt: gij moogt gedurende een bepaalde periode in een bepaalde onderneming of bedrijfstab, een bepaalde categorie arbeiders niet afdanken, dan is het toch duidelijk — en ik richt mij, in het bijzonder, tot de vertegenwoordigers van de syndicale organisaties — dat aan deze werkgevers bij de wet verboden wordt een bewijs van werkloosheid aan die categorie van arbeiders af te leveren. Die arbeiders zullen dan geen werkloosheidsvergoeding kunnen ontvangen, zelfs als zij niet mee bij hun werkgever wensen te werken. De werkgevers zullen zich niet van die arbeiders kunnen ontdoen, zelfs wanneer zij dit zeer sterk verlangen.

De heer Stubbe. — Heel ons sociaal recht strekt ertoe sommige aspecten van de vrijheid van patroons en arbeiders te beperken.

De heer Rolin. — Een dergelijke macht wordt nergens in de wereld aan een Minister gegeven.

De heer Vander Bruggen. — In de textielnijverheid heeft men reeds getracht een dergelijke beschikking toe te passen. Een textielarbeider krijgt een werkgelegenheid aangeboden die hem veel beter zou passen. Welnu, men gaat aan die arbeider verbieden zijn werk te verlaten om zijn toestand te verbeteren.

Maar er is nog iets anders. In de tekst staat: « Onder dezelfde voorwaarden kan Hij (de Koning) eveneens die werkgevers de verplichting opleggen de Rijksdienst voor arbeidsvoorziening in kennis te stellen van alle of van een gedeelte der betrekkingen die vacant zijn in hun onderneming. »

Binnen welke periode zal hij die kennisgeving moeten doen? Onmiddellijk? Dan zal de werkgever de arbeiders moeten aanvaarden die hem door de Rijksdienst voor arbeidsvoorziening als arbeidskrachten voor die vacante betrekkingen worden gestuurd. Dit betekent eveneens een beperking van de vrijheid van de werkgever.

Het verwondert mij niet dat de liberalen daartegen protesteren.

Wanneer men de Minister hoort zeggen dat ingevolge speciale omstandigheden die reglementering in 1945 reeds werd toegepast, dan verwondert het mij niet dat hier protest rijst.

Het verwondert mij in geen dele, omdat wij in 1945 juist uit de oorlog kwamen en onder de Duitse bezetting hadden geleefd. En wanneer gesproken wordt van landen waar dat stelsel in toepassing is, dan was dat in Duitsland, onder het Hitlerregime, en in ons land in de oorlog. Ik besluit: ik weet niet wie een dergelijk stelsel heeft uitgedacht, maar de « Werbestelle » zou het niet beter hebben gedaan. (*Handgeklap op de socialistische banken.*)

M. le Président. — La parole est à M. Rolin.

M. Rolin. — Monsieur le Président, l'honorable Ministre nous a exposé clairement le but qu'il poursuit.

Ce que nous critiquons, ce n'est ni ce but, ni ses intentions, mais bien les moyens qu'il emploie, les pouvoirs qu'il réclame pour le gouvernement, et l'usage qui peut en être fait.

Il commet aussi une confusion sur laquelle j'attire tout spécialement l'attention du Sénat.

Je ne vois malheureusement pas M. Houben à son banc. J'aurais souhaité que lui-même ou l'un des membres de la Commission de la Justice vienne à cette tribune — à défaut du Ministre — pour essayer d'expliquer en quoi mes appréhensions ne sont pas fondées.

Le Ministre nous dit qu'il s'agit d'une mesure générale et que l'arrêté sera publié au *Moniteur belge*. C'est un arrêté modifié et délibéré en Conseil des Ministres.

Cet arrêté constituera une mesure générale, d'accord. Mais quels seront ses effets: de soumettre à autorisations l'embauchage, le licenciement et la mise en chômage de travailleurs.

A ce sujet, si nous sommes d'accord pour dire que l'arrêté constitue une mesure générale, il introduira pourtant un système d'autorisations particulières, qui s'adresseront à des entrepreneurs, nominalement. En effet, pour demander l'autorisation d'embaucher, un entrepreneur devra s'adresser à l'autorité.

M. Stubbe. — Les entrepreneurs.

M. Rolin. — Pas du tout. Quand on admet un système d'autorisations, on s'adresse nécessairement, dans la construction, par exemple, non pas aux entrepreneurs qui embauchent en général, mais bien à un entrepreneur.

Si l'arrêté est pris pour une catégorie, chaque entrepreneur devra nécessairement demander l'autorisation, et celle-ci pourra lui être refusée sans recours.

Je vous le demande, Messieurs, est-ce admissible? Certes, nous connaissons ce système en ce qui concerne les travailleurs étrangers, que nous ne pouvons pas embaucher sans le contrôle d'un office spécial.

Mais, va-t-il être permis au gouvernement de décider, par un arrêté délibéré en Conseil des Ministres, que le système en usage pour les travailleurs étrangers doit être appliqué à telle ou telle catégorie d'entreprises, en ce qui concerne les Belges.

M. Troclet. — Et encore, les travailleurs étrangers, eux, ont un recours.

M. Rolin. — Précisément, et ce sera ma dernière observation. Comprenez donc qu'il est dans les traditions de notre droit que l'exercice d'un pouvoir aussi exorbitant doit quand même être muni d'un recours ouvert aux intéressés.

En conséquence, je propose avec M. Troclet, un second amendement, qui consiste à ajouter à l'article 18 une troisième disposition, dans les termes suivants : « En cas de refus d'autorisation, les intéressés pourront recourir au Conseil d'Etat, qui sera seul juge du bien-fondé du refus. »

De heer Stubbe. — Waar staat er in de tekst dat er niet in beroep kan worden gegaan? Dat is niet verboden.

De heer Rolin. — Bij wie, waar?

De heer Stubbe. — Bij om het even wie.

De heer Rolin. — Men kan bij niemand in beroep gaan.

De heer Stubbe. — Wij moeten dat toch niet zeggen.

De heer Rolin. — Vraag aan de heer Ancot waar men in beroep kan gaan.

De heer Stubbe. — Bij om het even wie.

M. le Président. — La parole est à M. Troclet.

M. Troclet. — Je ne me proposais pas d'intervenir dans la discussion de l'amendement de M. Hougardy, tout d'abord, parce que notre collègue est assez pugnace pour défendre son amendement lui-même. Ensuite, parce que son initiative ne me paraissait pas devoir exiger de grands débats. Cet amendement est tellement élémentaire qu'il me semble vraiment malaisé de ne pas l'accepter. C'est l'intervention de M. le Ministre Urbain, qui m'a décidé à demander la parole.

Le Ministre de l'Emploi et du Travail a essayé de faire croire que, du côté socialiste, on n'était pas partisan d'une politique de l'emploi. J'avais une raison supplémentaire d'intervenir pour protester. Hier, dans une interruption qui n'a peut-être pas été enregistrée, mais que j'ai entendue étant assis non loin du banc de M. le Premier Ministre, celui-ci déclarait, alors qu'il était question de la formation professionnelle accélérée, que ce débat avait une grande importance politique, car il semblait indiquer que les socialistes n'étaient pas partisans d'une politique rationnelle de l'emploi. Venant après cette intervention d'hier de M. le Premier Ministre, le discours de M. le Ministre Urbain, qui reprend la même thèse, exige que nous précisions notre position.

Je puis le faire d'une façon simple et brève. En effet, les socialistes sont et ont toujours été pour une politique de l'emploi et de l'embauchage. C'est clair, c'est précis. Nous ne voulons pas d'un régime où les travailleurs sont victimes de l'anarchie capitaliste. Voilà aussi une déclaration claire et précise. Comme l'a dit excellemment M. Rolin tout à l'heure, dans sa première intervention, si nous estimons qu'il faut une politique de l'emploi, elle doit être protégée par toute une série de garanties et, notamment, de consultations. C'est tout autre chose.

La dernière intervention de l'honorable M. Rolin l'a confirmé de façon très claire, me paraît-il. Nous sommes donc favorables à une politique rationnelle de l'emploi. Nous sommes en faveur d'un interventionnisme dans l'emploi et dans l'embauchage ainsi qu'en matière de licenciement, mais nous voulons que cette politique soit garantie par un régime de consultations que l'on doit essayer de mettre sur pied, ainsi qu'il existe dans différents pays.

Voilà, très clairement précisée, notre position, afin qu'on ne puisse plus essayer de nous accuser de ne pas être fidèles à une politique traditionnelle pour le mouvement socialiste. (Applaudissements sur les bancs socialistes.)

M. le Président. — La parole est au Ministre de la Prévoyance sociale.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, dans le rapport que j'ai eu l'honneur de présenter au Sénat sur les travaux de la Commission du Travail et de la Prévoyance sociale chargée d'examiner le budget de 1952, — je m'excuse de remonter à cette date, — je m'étais permis de présenter une série d'observations à propos de pratiques ou procédés, en usage dans certaines industries et entreprises. J'avais souligné la répercussion de ces pratiques et de ces procédés sur la situation du nombre des chômeurs et plus particulièrement sur le chômage des femmes.

J'ai signalé des cas concrets que je me permets de rappeler au Sénat. Il existe plusieurs entreprises que beaucoup de nos collègues connaissent, il existe certaines industries où s'organise chaque année un véritable raccolage de main-d'œuvre dans les différentes écoles de la région. On essaie d'y embaucher surtout des petites jeunes filles de quinze ans qu'on utilise à des travaux ne nécessitant aucune formation. On se garde d'ailleurs bien de leur donner la moindre formation professionnelle. Arrivées à l'âge de dix-huit ans, elles sont mises au chômage, parce que les barèmes de salaires prévus par les commissions paritaires pour les travailleuses ayant atteint cet âge sont estimés trop élevés pour le genre d'entreprise en question et le travail qui y est presté. Et chaque année, des centaines de jeunes filles sont livrées au chômage, sans aucune préparation professionnelle.

Ce sont les mêmes milieux, peut-être, qui organisent dans l'opinion publique des campagnes pour protester contre le chômage des femmes, sans tenir compte qu'ils sont eux-mêmes de véritables fabriques de chômeuses, excusez le terme. (Vives exclamations sur les bancs socialistes.)

M. Harmegnies. — Il ne s'agit sûrement pas de socialistes.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Je demande à nos collègues de l'opposition s'ils approuvent ces procédés.

Des voix sur les bancs socialistes : Non! Non!

Une voix à droite : C'est de la folie! (Colloques.)

M. Rolin. — C'est votre texte qui est fou!

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Je ne sais si je vous ai bien compris, Monsieur Rolin. Rassurez-vous, nous ne sommes pas plus fous que n'importe qui. Personnellement, j'ai encore bien la tête sur les épaules.

M. De Block. — Vous êtes à côté du texte.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Je parle de ce qui se passe, de ce que nous connaissons tous et qui doit être changé.

M. Rolin. — Oui, mais pas de cette façon-là!

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Cette situation dure depuis des années parce que nous ne sommes pas armés pour intervenir. Nous devons assainir le marché de l'emploi et empêcher que soit exploitée la jeunesse de chez nous.

Il ne faut pas que persiste cette pratique des salaires dérisoires à des jeunes qu'enfin on précipite dans le chômage. (Vives exclamations sur les bancs socialistes. — Applaudissements à droite.)

M. Troclet. — Nous sommes d'accord sur l'objectif, mais par sur le procédé. Nous ne sommes pas d'accord sur la formule d'application de la loi.

M. Rolin. — Nous n'admettons pas le despotisme.

M. le Président. — Quand un ministre ne vous répond pas vous vous plaignez, et vous n'avez pas tout à fait tort. S'il accepte de vous répondre, écoutez-le donc en silence, quitte à prendre la parole après lui.

M. Dehouille. — Répondre, mais pas jongler!

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Il existe un autre système dans certaines industries occupant en majorité du personnel féminin. On y maintient un effectif deux ou trois fois supérieur à ce qui serait nécessaire pour entretenir une activité normale. Un chômage partiel est organisé systématiquement et cela non pas de façon limitée, mais de façon permanente. Ne croyez-vous pas que là aussi il soit nécessaire et sain de pouvoir intervenir?

M. Rolin. — Pas comme vous le faites.

M. Hougardy. — Certes il faut intervenir, mais d'une autre façon. Soyez plus clair, plus précis, donnez des garanties. C'est tout ce que nous vous demandons.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Je comprends que la minorité qui, par essence...

M. Hougardy. — Il n'est pas question de majorité ou de minorité; il est question d'être clair.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Je ne puis répondre en même temps à la minorité et à M. Hougardy. (*Exclamations sur les bancs socialistes.*)

M. le Président. — Vous avez la bonne habitude de ne jamais interrompre, Monsieur Hougardy. N'y dérogez pas.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Je comprends que la minorité ne puisse accorder sa confiance au gouvernement.

M. Rolin. — Vous serez la minorité demain. (*Exclamations ironiques à droite.*)

M. Dautrepoint. — Lorsque vous serez en minorité, si nous agissons envers vous comme vous agissez maintenant envers nous, vous direz que nous sommes des dictateurs. Eh bien, vous êtes des dictateurs!

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Vous prêtez au gouvernement les plus noirs desseins.

M. Rolin. — Nous ne parlons pas des buts visés, mais des pouvoirs que vous demandez.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Nous essayons de vous expliquer pourquoi nous demandons ces pouvoirs. Je puis vous rassurer, nous n'en userons pas à tort et à travers.

M. Dehousse. — Le problème n'est pas là.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Le gouvernement a, autant que la minorité, le souci du bien général...

M. Delbouille. — Et des textes?

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — ... et ne désire pas plus que la minorité s'immiscer là où ce n'est pas nécessaire.

M. Rolin. — Et pourtant il faut un recours!

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Mais pour pouvoir intervenir quand il l'estime nécessaire, le gouvernement doit être armé. C'est ce qu'il demande par cet article.

M. Dehousse. — Vous ne répondez pas à la question de M. Hougardy.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Si nous sommes vraiment d'accord sur le fond et sur le fait que ces situations ne peuvent persister, il faut être armé pour intervenir...

M. Vander Bruggen. — Vous êtes armés. Vous avez l'Office du Placement pour intervenir.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Les actes m'intéressent plus que les mots et je me demande pourquoi le Sénat unanime ne vote pas ce texte. (*Applaudissements à droite. Exclamations sur les bancs socialistes.*)

M. Troclet. — C'est répondre à côté de la question.

M. Stubbe. — Mais non.

M. le Président. — La parole est au Ministre de l'Emploi et du Travail.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, un honorable membre a fait allusion au fait que la législation en matière de prix, d'une nature comparable à celle-ci, était prise sous un régime où la liberté n'existait pas. Je tiens à souligner que l'arrêté-loi de 1945 est toujours appliqué. D'autre part, je voudrais signaler que dans des pays voisins tels que la France, la Hollande et l'Allemagne, des législations comme celles-ci existent.

M. Hougardy. — Pardon, elles sont différentes dans leur application.

M. Rolin. — Et les refus d'autorisation?

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Quant aux garanties qui sont demandées, je vous signale que les arrêtés seront motivés et délibérés en conseil des ministres.

Pour répondre à une question précise de M. Hougardy, je confirme la déclaration que j'ai faite il y a une demi-heure. Elle signifiait bien que les arrêtés royaux pris en application de l'article 18 et de l'article 19 seraient publiés dans leur totalité.

M. Rolin. — Et les refus d'autorisation?

Mme Vandervelde. — Le Ministre est lancé; c'est un véritable bulldozer. Il n'écoute et n'entend rien.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Chaque année un rapport sera soumis aux Chambres, permettant de vérifier si cette législation a été appliquée dans un esprit d'intérêt public.

D'autre part, je rappelle que la juridiction compétente pour connaître les recours contre les actes du pouvoir exécutif, est désignée par l'article 9 de la loi du 23 décembre 1946 qui porte création du Conseil d'Etat.

M. le Président. — La parole est à M. Coulonvaux.

M. Coulonvaux. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je n'avais pas du tout l'intention de prendre la parole dans la discussion générale. Mais je désire dire que si j'ai décidé de voter l'ensemble de la loi unique, je dois aussi avoir le droit de m'expliquer.

Cela n'implique pas du tout une approbation inconditionnelle et aveugle d'un ensemble de lois correspondant plutôt à une sorte de déclaration gouvernementale.

M. Harmegnies. — Un hochepot gouvernemental.

M. Coulonvaux. — Je ne suis pas de votre avis.

Je voterai le projet qui, bien qu'il soit susceptible de nombreuses critiques, est moins redoutable, Monsieur Rolin, que les nationalisations dont vous faites sans cesse la promesse. (*Très bien! à droite.*)

Je doute fort que l'oracle de l'O.T.A.N. entre les mains de qui vous avez mis toutes les richesses de votre confiance... (*Très bien! et applaudissements à droite*) ... nous rassure, car le mot « nationalisation » vient encore d'être prononcé dans un de ses discours.

M. Orban. — Pour une fois, M. Rolin est d'accord avec lui.

M. Troclet. — S'agit-il de la discussion de l'amendement de M. Hougardy?

M. Coulonvaux. — Ce ne sont pas vos interventions, Messieurs, qui auront sur ma décision la moindre influence.

M. Rolin. — Nous n'avons jamais cru que vous voteriez une loi sur les nationalisations. (*Sourires.*) Vous votez celle-ci. C'est pire.

M. Coulonvaux. — Peut-être l'attitude du parti socialiste a-t-elle eu sur ma décision de voter l'ensemble de la loi unique une certaine influence, mais ce n'est pas celle que vous espériez...

M. Troclet. — Tant mieux.

M. Vander Bruggen. — Nous attendons les élections avec confiance.

M. Coulonvaux. — Quand j'ai vu de quoi ce grand parti était capable, quand j'ai vu qu'il pouvait semer partout le désordre...

M. Hercot. — Et vous n'avez encore rien vu.

M. Coulonvaux. — ... que partout il incite à enfreindre la loi... (*Applaudissements à droite. — Vives protestations socialistes.*) ... je ne peux m'empêcher de sourire en entendant à cette tribune, les meilleurs d'entre vous...

M. Troclet. — Monsieur le Président, s'agit-il bien de l'amendement de M. Hougardy?

M. De Boodt. — Continuez, Monsieur Coulonvaux. Vous avez raison de vous exprimer comme vous le faites.

M. Harmegnies. — Si c'était nous, il y a longtemps que nous serions rappelés à la question.

M. Coulonvaux. — ... discuter des détails, de procédure, alors que vous n'avez pas eu un mot pour vous élever contre les atteintes à la liberté du travail. (*Vifs applaudissements sur les bancs libéraux et à droite. — Exclamations sur les bancs socialistes.*) Cela dépasse toute imagination. Vous avez toléré les délits les plus graves. Vous avez semé l'insurrection. (*Cris sur les bancs socialistes.*)

M. Harmegnies. — La discussion générale est close.

Je demande le respect du règlement, Monsieur le Président.

M. Rolin. — Rappel à la question!

M. le Président. — Je viens d'inviter l'honorable M. Coulonvaux à revenir au texte de l'article 18. Vous me permettrez cependant de rappeler que depuis trois jours, ce n'est pas la première fois qu'un orateur s'écarte de la question.

M. D. Smets. — Quant au Président, il s'est écarté du règlement.

M. Coulonvaux. — Je regrette de devoir contredire notre distingué Président, mais je ne m'écarte pas de la question.

M. Harmegnies. — Parlez-nous de la loi électorale et des tripotages auxquels elle donne lieu.

M. Coulonvaux. — Nous aurons l'occasion d'en parler. Vous êtes le Président de la commission saisie de cette question et je m'étonne que vous preniez cette attitude. Ayez tout de même une certaine réserve. (*Exclamations sur les bancs socialistes.*)

M. Harmegnies. — Vous avez attaqué le parti socialiste. Je vous réponds.

M. Coulonvaux. — Je comprends fort bien votre émotion. (*Interruptions sur les bancs socialistes.*)

Il était infiniment plus facile de ne pas parler de grève, ni d'insurrection, ni de désordre, ni des pertes considérables infligées à la Belgique, par votre faute. (*Applaudissements sur les bancs libéraux et à droite.*)

M. Dehousse. — Ceci n'est pas en discussion.

M. Rolin. — A la question!

M. le Président. — Revenons à l'article 18, je vous en prie!

M. Coulonvaux. — Je suis quand même content d'avoir dit ce que je pensais. (*Nouveaux applaudissements sur les bancs libéraux et à droite.* — *Protestations sur les bancs socialistes.*)

Quant à l'article 18,...

M. Rolin. — C'est un bon article?

M. Coulonvaux. — ... je vous ai dit que je voterais l'ensemble du projet, sans en approuver le mécanisme et moins encore la rédaction de certains textes. Cette sorte de faisceau de lois qui rend la discussion d'ailleurs assez difficile, ne m'empêche pas de considérer ce qui, à mes yeux, et pour le pays tout entier le plus urgent. Je le dis pour tous, qu'ils soient à droite, à gauche ou au centre, c'est la santé de ce pays qui est en jeu. (*Très bien! à droite.*)

M. Rolin. — A la question! A l'article 18!

M. Coulonvaux. — Je n'ai pas d'ordre à recevoir de vous. Nous vous avons écouté avec patience pendant des heures, et il y avait beaucoup à vous répondre, croyez-moi.

M. Rolin. — Article 18, je vous en prie.

M. Coulonvaux. — Je ne parviens pas à y arriver. (*Rires.*) D'ailleurs, je prends les chemins qui me plaisent. (*Interruptions sur les bancs socialistes.*)

M. le Président. — Ce ne sont pas les plus courts.

M. Rolin. — Rappel au règlement!

M. Coulonvaux. — Votre observation m'étonne, Monsieur le Président.

M. le Président. — Vous voyez comment les mauvais exemples sont suivis. Voici M. Coulonvaux qui va manifestement à l'encontre des règles traditionnelles qui devraient être observées.

Je dis à M. Coulonvaux, comme je l'ai dit hier à M. Smets, qu'il n'est pas normal qu'un membre prenne les chemins qui lui plaisent. Le règlement doit être observé. C'est au président à le faire appliquer, quel que soit le membre ou le parti auquel il appartient.

M. Coulonvaux. — Je n'ajouterais rien, mais je n'en penserais pas moins.

J'en arrive, suivant votre vœu pressant, Monsieur le Président, à l'article 18 et ce sera fort bref.

Je vais vous dire pourquoi j'émettrai un vote affirmatif sur l'ensemble de ce projet, dont l'article 18 m'a si vivement frappé que je ne le voterai pas. Evidemment, pas avec le cœur d'un nationalisant. C'est bien entendu, le contraire, Monsieur Rolin. Ce qui signifie qu'on peut considérer un même texte avec des yeux totalement différents et aboutir à la même conclusion.

Je le dis aux deux honorables Ministres, spécialement à M. Servais dont les explications ont été très satisfaisantes...

M. Troclet. — Et très incomplètes.

M. Coulonvaux. — ... j'ai la conviction qu'à un moment donné la loi unique devra être inévitablement modifiée en de nombreux articles.

M. Harmegnies. — Faites-le alors tout de suite.

M. Coulonvaux. — C'est impossible! Je considère, comme le Ministre des Finances, que si nous avons enfin conscience de nos responsabilités et si nous sommes soucieux d'avoir au plus tôt des finances saines, et cela vis-à-vis du monde entier, devant lequel nous avons tout de même, malgré nous, perdu quelque prestige...

M. Harmegnies. — A cause de qui?

M. Coulonvaux. — ... nous devons mettre de l'ordre dans nos finances, tout de suite. Je voterai l'ensemble du projet, convaincu que s'il contient des erreurs de texte et ouvre des possibilités d'interprétation, le parlement est là pour corriger ou compléter. C'est lui qui demeure le maître. C'est dans cet esprit, et je vous demande d'être très calmes...

Mme Vandervelde. — Vous plaidez les circonstances atténuantes pour votre passivité?

M. Coulonvaux. — Je regrette, Madame, mais je n'ai pas bien compris.

Mme Vandervelde. — J'ai dit que vous plaidez les circonstances atténuantes pour votre passivité.

M. Coulonvaux. — Oh, chère Madame, vous êtes attendrissante, mais cela ne me fait pas beaucoup d'effet, je vous le dis tout de suite. Je suis trop vieux. (*Rires.*)

L'article 18, je ne puis le voter — je parle à titre personnel — et...

Mme Vandervelde. — Et pas pour les électeurs de Dinant?

M. Coulonvaux. — ... voici pourquoi.

Il est dit dans cet article : « Dans la mesure où les conditions du marché de l'emploi le justifient, le Roi peut, par arrêté, délibéré en Conseil des Ministres, soumettre à autorisation ou à déclaration préalable, l'embauchage, le licenciement et la mise en chômage pendant une période limitée, de travailleurs ou de certaines catégories de travailleurs, ainsi que l'instauration ou la modification d'un régime de travail à temps réduit. Il peut également, dans les mêmes conditions, imposer aux employeurs la notification à l'Office national de l'Emploi de tout ou partie des places vacantes dans leurs entreprises. » C'est un pouvoir tellement exorbitant, d'un caractère tellement général!

Vos explications, Monsieur Servais et Monsieur Urbain, sont sympathiques. Vous êtes de très honnêtes gens. Nous savons dans quelles limites, en pratique et en fait, vous ferez usage de cet article. Avec vous, il n'arrivera rien. Mais l'article n'a pas le sens que vous lui donnez. Sa portée est tellement étendue que nous nous demandons quel sera l'avenir si un autre gouvernement est appelé à s'en servir. Je ne veux à aucun prix d'une nationalisation réalisée à l'avance.

Je vous explique simplement pourquoi je ne voterai pas l'article 18. Un point c'est tout.

Je m'excuse d'avoir parlé d'autre chose, mais je suis quand même content de l'avoir fait. (*Applaudissements sur les bancs libéraux et à droite.*)

M. le Président. — La parole est à Mme Melin.

Mme Melin. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, c'est plutôt une explication de vote concernant l'article 18 que je vais émettre ici à cette tribune.

L'article 18 — j'y ai fait allusion au cours de la discussion générale, et M. Coulonvaux vient de le rappeler, — comporte notamment une disposition qui permet l'instauration ou la modification d'un régime de travail à temps réduit.

J'avais dit mon inquiétude en ce qui concerne ce libellé et bien que je sois favorable à un régime qui permettrait aux femmes d'effectuer à l'extérieur un travail à mi-temps ou à horaire réduit, j'avais dit ma crainte de voir mettre fin au régime de chômage partiel, dit de roulement, que nous connaissons notamment dans les industries occupant un grand nombre de femmes. J'avais demandé à M. le Ministre s'il comptait user de cette faculté qui permettrait d'éliminer artificiellement un grand nombre de femmes chômeuses partielles en les privant du bénéfice des indemnités de chômage.

J'avais cru comprendre que les modalités de l'arrêté qui découlerait de l'article 18 seraient soumises aux commissions parlementaires compétentes.

M. le Ministre m'a démentie tout à l'heure. Dans ces conditions, je me vois forcée, surtout après ce que M. le Ministre Servais a déclaré précisément au sujet du chômage dit de roulement, de voter contre cet article, alors que j'avais espéré pouvoir le voter.

Je suis certaine maintenant que les chômeuses à temps partiel se verront sous peu supprimer le bénéfice de l'indemnité de chômage et c'est contre cela que je proteste. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. Vander Bruggen. — C'est cela qu'on vise.

M. le Président. — La parole est au baron de Dorlodot.

M. Troclet. — La bouée de sauvetage.

M. Doutrepont. — Il vient défendre les femmes.

M. le baron de Dorlodot. — Monsieur le Président, je me bornerai à formuler une très courte observation.

Nous entendons depuis hier, et particulièrement au cours de la discussion de l'amendement de M. Hougardy, l'expression tumultueuse d'opinions contradictoires. En raison de son partisan et tempétueux des orateurs et des auditeurs, il devient souvent impossible d'y rien comprendre.

M. D. Smets. — Vous n'êtes pas le seul dans ce cas.

M. Delbouille. — L'insurrection s'infiltré dans les rangs de la majorité!

M. le baron de Dorlodot. — Je ne suis pas très sûr, mon cher collègue, que vous vous compreniez vous-même! (*Sourires.*)

J'ai dit dans quel esprit j'é votais la loi. Cela vaut naturellement pour les amendements en général, et en particulier pour l'amendement en discussion.

Pour le surplus, si les « monstruosités » que certains évoquent, se produisent à la pratique, il reste toujours, comme l'a dit M. Coulonvaux, une soupape de sécurité. Le parlement conserve le droit de corriger une loi. Il pourra à tout instant faire disparaître ces « monstruosités », en usant de ce droit.

« Wait and see » est donc la meilleure politique. Cela n'exclut pas d'exprimer courtoisement et clairement les observations qu'on croit devoir faire.

Pour le surplus, je voudrais vous donner mon impression. Nous devons essayer de conserver le régime parlementaire. Or, je crois que si le pays devait voir et entendre ce qui se passe ici en ce moment, ce régime serait sérieusement menacé. (*Applaudissements à droite.*)

M. Dautrepont. — Par vous.

M. Delbouille. — On verrait la liberté qu'on prend avec les textes.

M. le Président. — La parole est à M. Vermeylen.

M. Vermeylen. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je ne comprends pas le baron de Dorlodot. Nous discutons des textes d'une ampleur considérable et nous le faisons, je crois, avec le souci de voir clair.

Je suis remonté à cette tribune — ce ne sera pas la dernière fois et je m'en excuse — pour répondre à l'honorable Ministre M. Urbain qui nous a parlé de l'article 9 de la loi instituant le Conseil d'Etat.

M. le Ministre déclare qu'il y a un recours ordinaire devant le Conseil d'Etat pour les autorisations qui auront été accordées ou refusées. Le texte que vous allez voter permet à l'exécutif de prendre des arrêtés qui, eux, peuvent éventuellement faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat. Cela me paraît évident. Mais les arrêtés ayant été pris dans la forme légale que vous aurez déterminée, les autorisations, disons individuelles, — je ne discute pas le point de savoir si elles viseront des cas nombreux ou non, — seront données dans le cadre d'arrêtés royaux, valables en eux-mêmes. Par conséquent, aucun recours ne sera possible, à moins que vous n'instituiez le contrôle de fait du Conseil d'Etat.

Personnellement, Mesdames, Messieurs, je suis adversaire d'une imposition du Conseil d'Etat dans la gestion de la chose publique et de le voir se substituer à l'exécutif. Je ne crois pas non plus qu'il faille étendre sa juridiction de fait. Mais je voterai l'amendement de M. Rolin, parce qu'en l'occurrence, c'est le seul moyen possible de nous sauver d'un arbitraire absolu.

Ce qu'a dit M. Rolin tout à l'heure et qui lui a valu les critiques de M. Coulonvaux, est au contraire fort simple : « J'admets fort bien », a-t-il déclaré, « que le pouvoir régisse certaines matières économiques, avec tous les contrôles que cela suppose. Ce que je n'admets pas, c'est l'étatisation. » Or, précisément, l'article de loi qu'on nous demanderait de voter institue non pas ce que nous appellerons la collectivisation, mais l'étatisation, dont nous sommes des adversaires bien plus résolus que les libéraux. La preuve va d'ailleurs en être faite par le vote qu'ils vont émettre. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, nous allons passer au vote sur l'amendement de M. Hougardy.

Le vote nominatif est-il demandé? (*De nombreux membres se lèvent sur les bancs socialistes.*)

Le vote nominatif étant régulièrement demandé, il va y être procédé.

— Il est procédé au vote nominatif sur l'amendement de M. Hougardy.

Er wordt overgegaan tot naamstemming over het amendement van de heer Hougardy.

143 membres y prennent part.

143 leden stemmen mede.

89 répondent non.

89 antwoorden neen.

51 répondent oui.

51 antwoorden ja.

3 s'abstiennent.

3 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve wordt het amendement niet aangenomen.

Ont répondu non :

Hebben neen geantwoord :

Adam	Héger	Santens
Ancot	Heine	Scheire
Baert	Hendrickx	Segers
Bartelous	Jacobs	Servais
Bertinchamps	Janssen	Sledsens
Breyne, A.	Jespers	Slegten
Buts	Labrique	Smet, A.
Ciselet (Mme)	Lagae	Sobry
Claeys, E.	Leemans, V.	Stubbe
Coulonvaux	Lehouck (Mme)	Uselding
Custers	Leynen, H.	Vanaudenhove
Comte d'Aspremont	Leysen, E.	Van Bulck
Lynden	Marlier	Van Cauwelaert
De Baeck	Meurice	Van dekerckhove
De Boodt	Mondelaers	Vandenbergh
De Clerck	Moreau de Melen	Vandenbussche
de la Vallée Poussin	Mitz	Van den Storme
Delpont	Moureaux	Vandeputte
De Riemaecker	Mullie	Van der Borgh
Desmedt, R.	Neels, G.	Van Hemelrijck
De Smet, P.	Neybergh	Van Houtte
de Stexhe	Nihoul	Van In
Donse	Baron Nothomb	Van Laeys
Driessen (Mlle)	Oblin	Van Loenhout
Dua	Orban	Verhaest
Duvieusart	Pairon	Versé
Ganseman	Pede	Vreven
Gillon	Philips	Warnant
Godin	Pholien	Wibaut (Mlle)
Hambye	Poncelet	Struye

Ont répondu oui :

Hebben ja geantwoord :

Beulers	Desmet, L.	Materne
Block	Dethier	Melin (Mme)
Bonjean	Dautrepont	Moulin
Breyne, G.	Feron	Noël
Camby	Flamme	Pontus
Chot	Francke	Remson
Crommen	Gillis	Roland
Cuvellier	Gilson	Rolin
Daman	Harmegnies	Troclét
De Block	Hercot	Vander Bruggen
De Bruyne	Houben, F.	Vandermeulen
Delhoussé	Hougardy	Vandervelde (Mme)
Delbouille	Jadot	Vermeylen
Delmotte	Leemans, G.	Versieren
Delor	Lemal	Verspeeten
Delbrue-	Ligot	Wiard
Desmet (Mme)	Machtens	Willems
De Maere		

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

Knops Merchiers Smets, I.

M. le Président. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître les motifs de leur abstention.

De leden die zich onthouden hebben worden verzocht de redenen van hun onthouding aan te geven.

De heer D. Smets. — Ik zou « ja » gestemd hebben, omdat ik van mening ben dat de kleinste waarborg die kan worden gegeven, is dat een dergelijk besluit van kracht wordt de dag van de publicatie in het *Belgisch Staatsblad*.

Ik heb me echter onthouden omdat dit mij de gelegenheid geeft erop te wijzen dat ik geen enkel antwoord gekregen heb op de door mij gemaakte opmerkingen betreffende de Nederlandse versie van dat artikel. Ik stel vast dat in het artikel vermeld staat « gedeeltelijke arbeid ». Dat is een term die ik niet versta.

In het amendement van de heer Hougardy wordt voor diezelfde Franse tekst een andere Nederlandse vertaling gegeven, hetgeen bewijst dat de Nederlandse tekst van het ontwerp van wet geen voldoening geeft.

De heer Merchiers. — Mijnheer de Voorzitter, ik heb niet « neen » gestemd omdat ik met het beginsel van het amendement van de heer Hougardy akkoord ga.

Ik heb niet « ja » gestemd, omdat dit amendement in sommige opzichten niet verregaand genoeg is.

De heer Knops. — Ik heb afgesproken met ridder de Schaezen.

M. le Président. — A l'article 18, M. Troclét propose le premier amendement que voici :

A la deuxième ligne du premier alinéa et à la première ligne du deuxième alinéa, remplacer chaque fois le mot « peut » par le mot « doit ».

Op de tweede regel van het eerste lid en de eerste regel van het tweede lid, het woord « kan » te vervangen door het woord « moet ».

La parole est à M. Troclet.

M. Troclet. — L'amendement qui est actuellement mis en discussion souligne précisément que, du côté socialiste, nous sommes partisans d'une politique positive de l'emploi et de l'embauchage, ainsi que de l'établissement de règles d'interdiction de licenciement.

Il va sans dire que si nous demandons le remplacement du mot « peut » par le mot « doit », c'est avec toutes les garanties qui, au cours de la discussion de l'amendement de M. Hougardy, ont été mises en avant, et notamment les consultations, mais aussi les réserves prévues au deuxième amendement que j'ai déposé à ce même article.

Si, par hasard, mon amendement devait être accepté, — je conserve des illusions, — il devrait évidemment être complété par les amendements de M. Rolin.

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, je mets aux voix le premier amendement de M. Troclet à l'article 18.

M. Rolin. — Nous demandons le vote nominatif.

M. le Président. — Cette demande est-elle appuyée? (*Plusieurs membres du groupe socialiste se lèvent.*)

Le vote nominatif étant régulièrement demandé, il va y être procédé.

— Il est procédé au vote nominatif sur l'amendement de M. Troclet.

Er wordt overgegaan tot naamstemming over het amendement van de heer Troclet.

144 membres y prennent part.
144 leden stemmen mede.

95 répondent non.
95 antwoorden neen.

47 répondent oui.
47 antwoorden ja.

2 s'abstiennent.
2 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont répondu non :
Hebben neen geantwoord :

Adam	Godin	Pholien
Ancot	Hambye	Poncelet
Baert	Héger	Santens
Bartelous	Heine	Scheire
Bertinchamps	Hendrickx	Segers
Breyne, A.	Hougardy	Servais
Buts	Jacobs	Sledsens
Ciselet (Mme)	Jadot	Slegten
Claeys, E.	Janssen	Smet, A.
Coulonvaux	Jespers	Sobry
Custers	Labrique	Stubbe
Comte d'Aspremont	Lagae	Uselding
Lynden	Leemans, V.	Vanaudenhove
De Baeck	Lehouck (Mme)	Van Bulck
De Boodt	Leynen, H.	Van Cauweiaert
De Clerck	Leynen, E.	Vandekerckhove
de la Vallée Poussin	Marlier	Vandenbergh
Delpont	Materne	Vandenbussche
Demarneffe	Merchiers	Van den Storme
De Riemaecker	Mondelaers	Vandeputte
Desmedt, R.	Moreau de Melen	Van der Borgh
De Smet, P.	Moureaux	Van Hemelrijck
de Stexhe	Mullie	Van Houtte
De Winter	Neels, G.	Van In
Donse	Neybergh	Van Laeys
Driessen (Mlle)	Nihoul	Van Loenhout
Dua	Baron Nothomb	Verhaest
Duvieusart	Oblin	Versé
Estienne	Orban	Vreven
Ganseman	Pairon	Warnant
Gillon	Pede	Wibaut (Mlle)
Gilson	Phillips	Struye

Ont répondu oui :
Hebben ja geantwoord :

Beulers	De Block	Desmet, L.
Block	De Bruyne	Dethier
Bonjean	Dehousse	Doutrepont
Breyne, G.	Delbouille	Feron
Camby	Delmotte	Francken
Chot	Delor	Gillis
Crommen	Delrue	Harmegnies
Cuvellier	Desmet (Mme)	Hercot
Daman	De Maere	Houben, F.

Leemans, G.	Remson	Vandermeulen
Lemal	Roland	Vanderveelde (Mme)
Ligot	Rolin	Vermeulen
Machtens	Smets, I.	Versieren
Melin (Mme)	Desmet, L.	Verspeeten
Moulin	Troclet	Wiard
Noël	Vander Bruggen	Willems
Pontus		

Se sont abstenus :
Hebben zich onthouden :

Flamme Knops

M. le Président. — Deux membres se sont abstenus. Ik veronderstel dat de heer Knops zich heeft onthouden om de redenen die hij daarstraks heeft aangegeven.

De heer Knops. — Inderdaad, Mijnheer de Voorzitter.

M. Flamme. — Monsieur le Président, j'aurais voté cet amendement si l'on avait prévu une instance d'appel. J'aurai d'ailleurs l'occasion d'en parler tantôt, puisque je vous ai demandé la parole sur cet article.

De heer Vander Bruggen. — Ik heb bij vergissing gestemd op de plaats van de heer Willems.

De heer Voorzitter. — Akte wordt u gegeven van deze verklaring. Nous passons maintenant au premier amendement introduit par l'honorable M. Rolin à l'article 18.

En voici les termes :

Ajouter à cet article, après les mots « le Roi peut », les mots « de l'avis conforme du comité de gestion de l'Office national de l'emploi ».

In dit artikel, na de woorden « kan de Koning », in te voegen de woorden « op eensluitend advies van het beheerscomité van de Rijksdienst voor arbeidsvoorziening ».

Cet amendement est-il appuyé? (*Plusieurs membres se lèvent sur les bancs socialistes.*)

L'amendement étant régulièrement appuyé, il fera partie de la discussion.

Personne ne demandant la parole sur cet amendement, nous allons passer au vote.

M. Rolin. — Je demande le vote électrique.

M. le Président. — Cette demande est-elle appuyée? (*Plusieurs membres se lèvent sur les bancs socialistes.*)

Le vote nominatif étant régulièrement demandé, il va y être procédé.

— Il est procédé au vote nominatif sur le premier amendement de M. Rolin à l'article 18.

Er wordt overgegaan tot naamstemming over het eerste amendement van de heer Rolin bij artikel 18.

141 membres y prennent part.
141 leden stemmen mede.

92 répondent non.
92 antwoorden neen.

48 répondent oui.
48 antwoorden ja.

1 s'abstient.
1 onthoudt zich.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont répondu non :
Hebben neen geantwoord :

Adam	De Riemaecker	Janssen
Ancot	De Smet, P.	Jespers
Baert	de Stexhe	Labrique
Bartelous	De Winter	Lagae
Bertinchamps	Donse	Leemans, V.
Breyne, A.	Driessen (Mlle)	Lehouck (Mme)
Buts	Dua	Leynen, H.
Ciselet (Mme)	Duvieusart	Leynen, E.
Claeys, E.	Estienne	Marlier
Coulonvaux	Ganseman	Materne
Custers	Gillon	Mondelaers
Comte d'Aspremont	Gilson	Moreau de Melen
Lynden	Godin	Moureaux
De Baeck	Hambye	Mullie
De Boodt	Héger	Neels, G.
De Clerck	Heine	Neybergh
De Grauw	Hendrickx	Nihoul
de la Vallée Poussin	Hougardy	Baron Nothomb
Delpont	Jacobs	Oblin
Demarneffe	Jadot	Orban

Pairon	Sobry	Van Hemelrijck
Pede	Stubbe	Van Houtte
Philips	Uselding	Van In
Pholien	Vanaudenhove	Van Laeys
Poncelet	Van Bulck	Van Loenhout
Santens	Van Cauwelaert	Verhaest
Segers	Vandekerckhove	Versé
Servais	Vandenbussche	Vreven
Sledsens	Van den Storme	Warnant
Slegten	Vandeputte	Wibaut (Mlle)
Smet, A.	Van der Borcht	Struye

Ont répondu oui :
Hebben ja geantwoord :

Beulers	De Maere	Merchiers
Block	Desmet, L.	Mculin
Bonjean	Dethier	Noël
Breyne, G.	Doutrepont	Pontus
Camby	Feron	Remson
Chot	Flamme	Roland
Crommen	Francen	Rolin
Cuvellier	Gillis	Smets, I.
Daman	Harmegnies	Troclét
De Block	Hercot	Vander Bruggen
De Bruyne	Houben, F.	Vandermeulen
Dehousse	Leemans, G.	Vermeylen
Delbouille	Lemal	Versieren
Delmotte	Ligot	Verspeeten
Delor	Machtens	Wiard
Delrue-	Mein (Mme)	Willems
Desmet (Mme)		

S'est abstenu :
Heeft zich onthouden :

Knops

De heer Voorzitter. — Ik vermoed dat de heer Knops zich onthouden heeft om de reden bij de vorige stemming uiteengezet.

De heer Knops. — Inderdaad, Mijnheer de Voorzitter.

M. le Président. — Nous passons maintenant au second amendement de M. Troclét à l'article 18. En voici les termes :

Ajouter à la fin du premier alinéa de cet article : « sans préjudice des conventions collectives rendues obligatoires par arrêté royal ».

Aan het einde van het eerste lid van dit artikel toe te voegen wat volgt : « onverminderd de bij koninklijk besluit verbindend verklaarde collectieve arbeidsovereenkomsten ».

La parole est à M. Troclét.

M. Troclét. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, dans l'état actuel de notre droit positif en matière sociale, il est prévu que des conventions collectives peuvent s'occuper des problèmes visés à l'article 18, et notamment l'arrêté-loi de 1945 sur les commissions paritaires.

Lorsqu'on détermine les attributions de ces commissions paritaires, on mentionne expressément les problèmes repris dans le premier alinéa de l'article 18.

Par conséquent, il nous paraît indispensable de ne pas détruire, par l'article 18, tout le mécanisme des commissions paritaires qui existent à l'heure présente et, notamment, toutes les conventions collectives qui touchent aux questions reprises au dit article.

M. Ancot. — Cela va de soi.

M. Troclét. — Cela va si peu de soi que des conventions collectives, à élaborer par les commissions paritaires, sont rendues obligatoires par arrêté royal et ont donc force de loi.

Il en résulte que nous allons nous trouver en présence de deux régimes légaux qui seront fatalement contradictoires dans différentes hypothèses. C'est pourquoi nous voulons donner dans ce conflit de textes la priorité aux conventions collectives rendues obligatoires par arrêté royal et qui ont donc force de loi. Quand une convention collective a déterminé les règles de l'embauchage, du licenciement ou du régime de travail à temps réduit, elle doit avoir la priorité puisqu'elle est l'œuvre paritaire des délégués des syndicats et des délégués des groupements patronaux. Dans le cas où ces conventions existent, on a pu réaliser un accord entre employeurs et travailleurs et il est tellement valable, qu'on lui a donné une existence légale. Au point de vue de la paix sociale et des bons rapports entre patrons et ouvriers, il serait dommageable que ces conventions fussent menacées par la contrariété qui pourrait exister en fonction de l'article 18, contrariété qui pourrait résulter d'un arrêté royal pris en vertu de la loi en discussion et ayant un caractère impératif tel qu'on est certain de se trouver en présence d'un fouillis inextricable au point de vue juridique.

Je voudrais, à ce propos, demander à M. le Ministre comment il peut établir une liaison entre cet article 18 et l'article 13 de la loi du 4 mars 1954 qui, précisément, intervient dans le règlement

du régime de travail à temps réduit. Il y est dit, en effet, que le Roi peut, notamment, régler la manière de passer dans l'entreprise d'un régime de travail à temps plein à un régime de travail à temps réduit et inversement, notamment par le mécanisme que je viens d'indiquer : les conventions collectives rendues obligatoires par arrêté royal. Si l'on interprète bien l'article 18, tout ce mécanisme est menacé. Il est, par conséquent, indispensable de remettre de l'ordre et de dire : « sans préjudice des conventions collectives, rendues obligatoires par arrêté royal ». (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. le Président. — La parole est au Ministre de l'Emploi et du Travail.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Le gouvernement demande au Sénat de voter le texte tel qu'il lui est présenté.

M. Troclét. — Monsieur le Président, il n'y a pas très longtemps vous avez morigéné M. le Ministre Servais parce qu'il n'avait pas répondu aux arguments que nous avions fait valoir. C'est enregistré aux *Annales parlementaires*. Vous avez dit : « Je considère qu'il appartient au Ministre de répondre aux questions et pas seulement d'affirmer : le gouvernement veut cela. » Par conséquent, je serais obligé à M. le Ministre Urbain de vouloir bien donner une réponse aux questions posées. (*Très bien! et applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. le Président. — J'ai dit et je répète que lorsqu'une question est posée par un membre du parlement, il est infiniment souhaitable que le Ministre y réponde.

Mais j'ai dit, d'autre part, que je n'ai pas le pouvoir de l'y obliger.

M. Harmegnies. — C'est presque du dédain pour le parlement.

M. Rolin. — On voudrait savoir si c'est de la mauvaise volonté ou de l'incapacité.

M. le Président. — Nous allons procéder au vote sur le deuxième amendement de M. Troclét à l'article 18.

— Il est procédé au vote nominatif sur le deuxième amendement de M. Troclét, à l'article 18.

Er wordt overgegaan tot naamstemming over het tweede amendement van de heer Troclét, bij artikel 18.

139 membres y prennent part.
139 leden stemmen mede.

94 répondent non.
94 répondent non.

44 répondent oui.
44 antwoorden ja.

1 s'abstient.
1 onthoudt zich.

En conséquence l'amendement n'est pas adopté.
Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont répondu non :
Hebben neen geantwoord :

Adam	Gilson	Pholien
Ancot	Godin	Poncelet
Baert	Hambye	Santens
Bartelous	Héger	Scheire
Bertinchamps	Heine	Segers
Breyne, A.	Hendrickx	Servais
Buts	Hougardy	Sledsens
Ciselet (Mme)	Jacobs	Sleuten
Claeys, E.	Jadot	Smet, A.
Coulonvaux	Janssen	Sobry
Custers	Jespers	Stubbe
Comte d'Aspremont	Labrique	Uselding
Lynden	Lagae	Vanaudenhove
De Baeck	Leemans, V.	Van Bulck
De Boodt	Lehouck (Mme)	Van Cauwelaert
De Clerck	Leynen, H.	Vandekerckhove
De Grauw	Leynen, E.	Vandenberghe
de la Vallée Poussin	Marlier	Vandenbussche
Delpont	Merchiers	Van den Storme
Demarneffe	Mondelaers	Vandeputte
De Riemaecker	Moreau de Melen	Van der Borcht
Desmedt, R.	Moureaux	Van Houtte
De Smet, P.	Mullie	Van In
de Stexhe	Neels, G.	Van Laeys
De Winter	Neybergh	Van Loenhout
Donse	Nihoul	Verhaest
Driessen (Mlle)	Baron Nothomb	Versé
Dua	Oblin	Vreven
Duvieusart	Orban	Warnant
Estienne	Pairon	Wibaut (Mlle)
Ganseman	Pede	Struye
Gillon	Philips	

Ont répondu oui :

Hebben ja geantwoord :

Beulers	Delrue-	Melin (Mme)
Block	Desmet (Mme)	Molter
Bonjean	De Maere	Moulin
Breyne, G.	Doutrepoint	Noël
Camby	Feron	Pontus
Chot	Flamme	Remson
Crommen	Francken	Roelants
Cuvellier	Gillis	Rolin
Daman	Harmegnies	Troclot
De Block	Hercot	Vander Bruggen
De Bruyne	Houben, F.	Vermeylen
Dehousse	Leemans, G.	Versieren
Delbouille	Lemal	Verspeeten
Delmotte	Ligot	Wiard
Delor	Machtens	Willems

S'est abstenu :

Heeft zich onthouden :

Knops

De heer Voorzitter. — De heer Knops heeft de reden van zijn onthouding reeds gegeven.

Reste l'amendement de M. Rolin à l'article 18, tendant à ajouter un troisième alinéa ainsi conçu : « En cas de refus d'autorisation, les intéressés pourront recourir au Conseil d'Etat qui sera juge du bien-fondé du refus. »

« Bij weigering van toelating kunnen de betrokkenen beroep instellen bij de Raad van State, die over de gegrondheid van de weigering zal oordelen. »

M. Rolin demande-t-il la parole?

M. Rolin. — Je voudrais savoir si le Ministre accepte mon amendement.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Non.

M. Harmegnies. — Et il ne dit pas pourquoi.

M. Rolin. — Est-ce parce que vous le considérez comme superflu ou parce que vous êtes en désaccord avec son contenu?

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — J'ai répondu à la question posée par l'honorable membre lors de la précédente intervention. Je confirme que je demande au Sénat de voter l'article 18 dans sa forme actuelle.

M. Rolin. — Donc, le Conseil d'Etat sera d'après vous juge du bien-fondé du refus?

Nous demandons le vote électrique.

M. Vermeylen. — Monsieur Van Houtte, vous qui paraissez trouver nos questions incongrues, voulez-vous expliquer ce qui se passera en cas de recours au Conseil d'Etat?

M. Dua. — Personne ne connaît l'avenir.

M. Vermeylen. — Et puis, cela n'a pas d'importance, n'est-il pas vrai!

— Il est procédé au vote nominatif sur le deuxième amendement de M. Rolin à l'article 18.

Er wordt overgegaan tot naamstemming over het tweede amendement van de heer Rolin bij artikel 18.

135 membres y prennent part.
135 leden stemmen mede.

92 répondent non.
92 antwoorden neen.

42 répondent oui.
42 antwoorden ja.

1 s'abstient.
1 onthoudt zich.

En conséquence l'amendement n'est pas adopté.
Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont répondu non :

Hebben nee geantwoord :

Adam	De Baeck	Driessen (Mlle)
Baert	De Boedt	Dua
Bartelous	De Clerck	Duvieusart
Bertinchamps	De Grauw	Estienne
Breyne, A.	de la Vallée Poussin	Ganseman
Buts	Delport	Gillon
Ciselet (Mme)	Demarneffe	Gilson
Claeys, E.	De Riemaeker	Godin
Coulonvaux	De Smet, P.	Hambye
Custers	de Stehne	Héger
Comte d'Aspremont	De Winter	Heine
Lynden	Donse	Hendrickx

Hougardy	Neybergh
Jacobs	Nihoul
Jadot	Baron Nothomb
Janssen	Oblin
Jespers	Orban
Labrique	Pairon
Lagae	Pede
Leemans, V.	Philips
Lehouck (Mme)	Pholien
Leynen, H.	Poncelet
Leysen, E.	Santens
Marlier	Scheire
Materne	Segers
Merchiers	Servais
Mondelaers	Sledsens
Moreau de Melen	Slegten
Moureaux	Smet, A.
Mullie	Sobry
Neels, G.	Stubbe

Uselding
Vanaudenhove
Van Bulck
Van Cauwelaert
Vandekerckhove
Vandenbergh
Vandenbussche
Van den Storme
Vandeputte
Van der Borgh
Van Houtte
Van In
Van Laeys
Van Loenhout
Verhaest
Versé
Warnant
Wibaut (Mlle)
Struye

Ont répondu oui :

Hebben ja geantwoord :

Beulers	Delrue-	Molter
Block	Desmet (Mme)	Noël
Bonjean	De Maere	Pontus
Breyne, G.	Doutrepoint	Remson
Camby	Feron	Roelants
Chot	Flamme	Rolin
Crommen	Gillis	Troclot
Cuvellier	Hercot	Vander Bruggen
Daman	Houben, F.	Vandermeulen
De Block	Leemans, G.	Vermeylen
De Bruyne	Lemal	Versieren
Dehousse	Ligot	Verspeeten
Delbouille	Machtens	Wiard
Delmotte	Melin (Mme)	Willems
Delor		

S'est abstenu :

Heeft zich onthouden :

Knops

De heer Voorzitter. — De heer Knops heeft de reden van zijn onthouding al opgegeven.

La parole est à M. Flamme sur l'article 18.

M. Flamme. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je ne suis pas juriste, mais étant donné que je participe au travail législatif, je suis très attentif aux textes qui nous sont soumis. Il n'en est malheureusement pas de même aujourd'hui pour certains de nos éminents collègues juristes.

Je demande au Sénat de relire attentivement le dernier alinéa de l'article en discussion : « Le Roi peut imposer dans les mêmes conditions aux employeurs la notification à l'Office national de l'Emploi de tout ou partie des emplois vacants dans leurs entreprises. »

Et à l'article 19 : « Le Roi peut remettre son pouvoir au Ministre. »

On impose la notification, car si l'employeur ne la fait pas, l'article 21 fait peser sur lui la menace des sanctions. Mais comme toute la loi, l'article est très vague. Je m'adresse surtout aux employeurs ici présents. Comment pourront-ils se défendre dès l'instant où on leur reprochera de n'avoir pas déclaré les emplois vacants?

Qu'est-ce qu'une place vacante? Le Ministre voudra peut-être me répondre.

M. Troclot. — Peut-être.

M. De Block. — S'il sait répondre.

M. Remson. — Si ce n'est pas trop difficile.

M. Flamme. — Entre-t-il dans vos intentions d'obliger chaque industriel, chaque employeur d'établir un cadre dans son industrie? Sinon, tous les employeurs vont se trouver sous l'épée de Damoclès; ils pourront se voir frapper de peines d'emprisonnement et d'amende.

J'attire encore votre attention sur un autre point, bien plus important.

N'oublions pas qu'il y a deux régions linguistiques dans notre pays.

M. G. Leemans. — Trois.

M. Flamme. — Je sais fort bien que tous les Ministres que nous avons devant nous sont animés de bonnes intentions.

M. Hercot. — Sauf M. Urbain.

M. Flamme. — Ils sont persuadés qu'ils forment un excellent gouvernement. Ils semblent croire que les gouvernements qui succéderont ne seront pas plus mauvais puisqu'ils leur prêtent déjà de bonnes intentions.

M. Rolin. — Au besoin ils iront à confesse chez le cardinal.

M. Orban. — Monsieur Rolin, cela n'est pas digne de vous.

M. Rolin. — Du moment qu'on nous fait siéger neuf heures par jour, vous ne pouvez pas être trop exigeants.

M. Flamme. — Nous pouvons avoir plus tard une plus mauvaise équipe ministérielle que celle que nous avons actuellement.

M. Troclet. — Ce serait difficile.

M. Flamme. — Supposons qu'un des futurs ministres refuse, ne fût-ce que pas rancune à l'égard d'une région — le texte ne l'en empêche pas —...

M. Troclet. — M. Vanaudenhove!

M. Flamme. — ... de suivre une certaine politique.

Je vous assure, Monsieur le Ministre, que cet alinéa est très dangereux. Comment allez-vous l'appliquer? Allez-vous demander aux industriels de vous donner le cadre de leur personnel, comme devrait le faire n'importe quelle administration? J'attends votre réponse à cet égard. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. le Président. — La parole est à M. Troclet.

M. Troclet. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, puisque tous les amendements ont été rejetés, aussi bien ceux de M. Hougardy que les deux amendements de M. Rolin et les miens, il nous paraît impossible de voter cet article 18, qui est le plus mauvais et le plus déplorable article d'étatisme que l'on puisse imaginer.

Je le répète, car M. Servais ne m'a pas répondu à ce sujet, nous sommes pour une politique de l'emploi et de l'embauchage, mais nous voulons que les organisations syndicales et celles des employeurs soient régulièrement consultées et que des recours soient permis afin d'éviter des abus.

M. Vermeulen. — Très bien!

M. Troclet. — Mon intervention sera brève. (*Sourires ironiques à droite.*)

Toutes mes interventions ont été brèves. Que vous disiez qu'elles sont nombreuses, d'accord, mais puisque le projet est mauvais, il nous faut défendre beaucoup d'amendements.

D'ailleurs, M. Coulonvaux lui-même vous a dit que le projet était très mal fait.

Je veux simplement demander à M. le Ministre s'il résulte du texte, par exemple, que le Boerenbond, le bureau d'études du parti social-chrétien, et d'autres institutions de ce genre, sont soumis à l'article 18. Si tel est le cas, vous serez obligés, au Boerenbond et au parti social-chrétien, d'accepter des employés socialistes. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. le Président. — La parole est au Ministre de l'Emploi et du Travail.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Le deuxième alinéa de l'article 18 a pour but de faire connaître à l'Office national de l'emploi les postes vacants dans l'économie. Comme l'Office national de l'emploi a pour objet le placement des personnes qui sont demandeurs d'emploi, la logique de cet alinéa me paraît claire.

M. le Président. — La parole est à M. Flamme.

M. Flamme. — Rarement nous avons vu au Sénat un Ministre répondre à ce point à côté de la question.

Il parle toujours de ses intentions. Le Sénat ne s'occupe pas seulement d'intentions, mais de textes.

M. Poncelet. — Vous avez demandé au Ministre quelles étaient ses intentions.

M. Flamme. — Vous voulez savoir quels sont les emplois disponibles, soit. Vous allez plus loin dans votre article : vous voulez punir l'employeur s'il ne remplit pas son devoir, mais vous ne déterminez pas quel est son devoir.

M. Rolin. — C'est cela.

M. Flamme. — Toute votre loi est incertaine, floue.

Je voudrais tout de même une réponse à cette question : allez-vous, oui ou non, Monsieur le Ministre, demander aux industriels de déposer à votre administration un cadre de leur personnel?

M. Rolin. — Et dans quel délai?

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Non.

M. le Président. — Je vais mettre l'article 18 aux voix.

M. Vermeulen. — Nous demandons le vote nominatif, Monsieur le Président.

M. Rolin. — Nous demanderons le vote nominatif sur tous les articles. Vous êtes prévenu.

M. Orban. — La menace!

M. le Président. — Je vous ferai remarquer, Monsieur Rolin, qu'au moment de votre intervention, j'allais faire procéder au vote nominatif.

M. Pierre De Smet. — Vous ne pouvez pas être plus gentil à l'égard de l'opposition, Monsieur le Président.

M. le Président. — Je désire être juste.

M. Pierre De Smet. — Je suis vraiment peiné d'entendre M. Rolin faire une telle déclaration.

M. Flamme. — Elle était nécessaire.

M. Remson. — Nous ne sommes pas encore des domestiques.

M. Pierre De Smet. — M. Rolin ne nous avait pas habitués à ce langage.

M. le Président. — La demande d'appel nominatif est-elle appuyée? (*De nombreux membres se lèvent sur les bancs socialistes.*)

L'appel nominatif étant régulièrement demandé, il va y être procédé.

— Il est procédé au vote nominatif sur l'article 18.

Er wordt overgegaan tot naamstemming over artikel 18.

122 membres y prennent part.
122 leden stemmen mede.

78 répondent oui.
78 antwoorden ja.

38 répondent non.
38 antwoorden neen.

6 s'abstiennent.
6 onthouden zich.

En conséquence, l'article 18 est adopté.
Derhalve is artikel 18 aangenomen.

Ont répondu oui :
Hebben ja geantwoord :

Adam	Hendrickx	Scheire
Bartelous	Jacobs	Segers
Bertinchamps	Jadot	Servais
Breyne, A.	Janssen	Sledsens
Buts	Jaspers	Slegten
Claeys, E.	Labrique	Smet, A.
Comte d'Aspremont	Lagae	Sobry
Lynden	Leemans, V.	Stubbe
De Baeck	Lehouck (Mme)	Uselding
De Boodt	Leynen, H.	Vanaudenhove
De Clerck	Marlier	Van Bulck
de la Vallée Poussin	Mondelaers	Van Cauwelaert
Delport	Moreau de Melen	Vandekerckhove
Demarneffe	Moureaux	Vandenberghe
De Riemaecker	Mullie	Vandenbussche
Desmedt, R.	Néels, G.	Van den Storme
de Stehxe	Neybergh	Vandeputte
De Winter	Nihoul	Van der Borgh
Donse	Baron Nothomb	Van Houtte
Driessen (Mlle)	Orban	Van In
Dua	Pairon	Van Laeys
Duvieusart	Pede	Van Loenhout
Estienne	Philips	Verhaest
Gansemann	Pholien	Versé
Godin	Poncelet	Vreven
Hambye	Santens	Wibaut (Mlle)
Heine		

Ont répondu non :
Hebben neen geantwoord :

Bloch	De Maere	Noël
Bonjean	Doutrepont	Pontus
Breyne, G.	Feron	Remson
Coulonvaux	Flamme	Roelants
Cuvellier	Gilson	Rolin
Daman	Hercot	Troclet
De Bloek	Hougardy	Vermeulen
De Bruyne	Leemans, G.	Versieren
De Grauw	Lemal	Verspeeten
Delbouille	Machtens	Wiard
Delmotte	Melin (Mme)	Willems
Delor	Molter	Struye
Delrue-	Moulin	
Desmet (Mme)		

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

Ciselet (Mme)	Knops	Merchiers
Gillon	Materne	Warnant

M. le Président. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître les motifs de leur abstention.

M. Merchiers. — Je n'ai pas voté non parce que je comprends les raisons invoquées par le gouvernement pour établir une certaine réglementation d'abus isolés.

Mais je n'ai pu voter oui parce que le texte proposé, par sa rédaction trop générale et son manque de garanties et de recours, peut ouvrir la porte à l'arbitraire.

M. Warnant. — Je me suis abstenu pour les mêmes motifs.

M. Gillon. — Je n'ai pas voté non parce que je comprends parfaitement les mobiles qui ont guidé l'action des deux Ministres, en qui nous avons pleinement confiance. Je n'ai pas voté oui parce que, malgré tout le désir que j'ai de ne pas contrarier l'action gouvernementale, je ne puis me rallier à certains textes. Je partage à cet égard les inquiétudes développées éloquentement à la tribune par mon ami M. Coulonvaux.

Mme Ciselet. — Je me suis abstenue pour les motifs indiqués par M. le Président Gillon.

M. Materne. — Je me suis abstenu pour les motifs développés par M. Merchiers.

M. le Président. — M. Knops s'est abstenu pour le motif déjà indiqué.

L'article 19 est ainsi conçu :

Art. 19. Le Roi peut déléguer au Ministre ayant l'emploi dans ses attributions, le pouvoir de déterminer les modalités particulières d'exécution des mesures visées à l'article 18 de la présente loi.

Art. 19. De Koning kan aan de Minister, tot wiens bevoegdheid de tewerkstelling behoort, de macht overdragen om de bijzondere modaliteiten van uitvoering der maatregelen beoogd bij artikel 18 van deze wet, vast te stellen.

A cet article se rattache un amendement de M. Troclet, ainsi libellé :

Ajouter à la fin de cet article : « sans préjudice des lois et des conventions collectives rendues obligatoires par arrêté royal ».

Dit artikel aan te vullen als volgt : « onverminderd de wetten en de bij koninklijk besluit verbindend verklaarde collectieve arbeidsovereenkomsten ».

La parole est à M. Troclet.

M. Troclet. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, ma première observation est d'ordre juridique. L'article 19 débute ainsi : « Le Roi peut déléguer au Ministre... ».

Ce système est absolument vicieux.

Généralement, lorsque le parlement permet au Ministre de prendre des mesures, ce n'est pas par l'intermédiaire du Roi. Le texte ainsi libellé comporte une subdélégation qui est interdite par les principes généraux de notre droit. Il eût fallu dire : « Le Ministre ayant l'emploi dans ses attributions a le pouvoir de déterminer... ».

Je regrette que M. le professeur Orban ne soit pas à son banc pour écouter mes observations.

Deuxièmement, nous sommes soucieux de conserver aux rapports contractuels entre employeurs et travailleurs, le mécanisme heureux en vigueur depuis quinze ans, c'est-à-dire le système des conventions collectives. Je l'ai rappelé déjà à propos du dernier amendement à l'article 18. De nombreuses conventions collectives sont maintenant rendues obligatoires par arrêté royal et ont force de loi. Il résulte de l'article 19 que, par simple arrêté, le Ministre de l'Emploi et du Travail pourrait modifier un texte qui a une valeur légale dans la hiérarchie des textes juridiques. C'est une aberration qui dépasse toute imagination. Ces deux observations justifient largement l'amendement que je propose à l'article 19. *(Applaudissements sur les bancs socialistes.)*

M. le Président. — La parole est au Ministre de l'Emploi et du Travail.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Monsieur le Président, je demande au Sénat de voter le texte tel qu'il est libellé et ce pour deux motifs. Sa rédaction est due à la grande diversité des cas auxquels les mesures peuvent devoir être appliquées.

En ce qui concerne ensuite la politique à l'égard des commissions paritaires, c'est évidemment à l'exécutif qu'il appartient de respecter les dispositions qu'il a étendues par voie d'arrêté royal... *(Interruptions sur les bancs socialistes)* ... et de ne pas adopter de nouvelles réglementations contraires à ses propres décisions.

Enfin, il existe un certain nombre de dispositions prises par les commissions paritaires, en matière de conventions collectives qui ne sont pas rendues obligatoires par arrêté royal, mais qui sont vagues et méritent, dans certains cas de la politique de l'emploi, d'être précisées.

M. le Président. — La parole est à M. Troclet.

M. Troclet. — M. le Ministre n'a pas répondu à mon objection juridique. *(Vives protestations à droite.)*

M. Van Houtte, Ministre des Finances. — C'est toujours le même disque.

M. Troclet. — Cette comparaison avec un disque qui tourne n'est guère agréable à entendre et elle manque d'élégance.

M. Van Houtte, Ministre des Finances. — Disons que c'est toujours le même refrain.

M. Troclet. — J'accepte vos excuses, mais je répète que j'ai présenté des observations d'ordre juridique sur la subdélégation. J'ai rappelé de quelle façon les textes de lois sont rédigés lorsque le soin de prendre des décisions est confié directement au Ministre. On ne dit pas, dans ce cas, que le Roi peut déléguer au Ministre le pouvoir de faire telle ou telle chose, mais bien que le Ministre peut la faire.

Vous établissez une subdélégation, ce qui est absolument contraire à nos principes de droit public. Je ne crois pas qu'il se trouve un juriste pour combattre ma thèse.

M. Rolin. — C'est exact.

M. Troclet. — Je maintiens, malgré les cris que j'ai entendus sur les bancs de la majorité, que M. le Ministre n'a pas répondu à mes objections sur ce point.

En second lieu, dans la finale de son intervention, M. le Ministre a énoncé une porte ouverte en parlant des conventions collectives qui ne sont pas rendues obligatoires par arrêté royal : je n'en ai pas parlé et mon amendement ne vise que les conventions collectives rendues obligatoires par arrêté royal.

C'est là ce qui doit être rencontré de façon convenable, eu égard au texte présenté. *(Très bien! et applaudissements sur les bancs socialistes.)*

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, nous allons procéder au vote sur l'amendement de M. Troclet à l'article 19.

M. Troclet. — Je demande le vote électrique.

M. le Président. — Cette demande est-elle appuyée? *(Plusieurs membres se lèvent sur les bancs socialistes.)*

Le vote nominatif étant régulièrement demandé, il va y être procédé.

— Il est procédé au vote nominatif sur l'amendement de M. Troclet. Er wordt overgegaan tot naamstemming over het amendement van de heer Troclet.

104 membres y prennent part.

104 leden stemmen mede.

79 répondent non.

79 antwoorden neen.

23 répondent oui.

23 antwoorden ja.

2 s'abstiennent.

2 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont répondu non :

Hebben neen geantwoord :

Adam	de Stexhe	Janssen
Ancot	De Winter	Jespers
Baert	Donse	Labrique
Bartelous	Driessen (Mlle)	Lagae
Bertinchamps	Dua	Leemans, V.
Breyne, A.	Duvieusart	Lehouck (Mme)
Buts	Estienne	Leysen, E.
Coulonvaux	Gansemann	Marlier
Custers	Gillon	Mondelaers
Comte d'Aspremont	Gilson	Moreau de Melen
Lynden	Godin	Mullie
De Baeck	Hambye	Neels, G.
De Boodt	Héger	Neybergh
De Clerck	Heine	Nihoul
Delpont	Hendrickx	Oblin
Demarneffe	Hougardy	Pairon
De Riemaecker	Jacobs	Pholien
De Smet, P.	Jadot	Poncelet

Santens	Vanaudenhove	Van In
Segers	Van Bulck	Van Laeys
Servais	Van Cauwelaert	Van Loenhout
Sledsens	Vandekerckhove	Verkaest
Slegten	Vandenbussche	Versé
Smet, A.	Van den Storme	Vreven
Sobry	Vandeputte	Wibaut (Mlle)
Stubbe	Van der Borgh	Struye
Uselding	Van Houtte	

Hougardy	Pontus	Vermeulen
Leemans, G.	Remson	Versieren
Lemal	Roelants	Verspeeten
Melin (Mme)	Rolin	Willems
Molter	Troclet	

S'est abstenu :
Heeft zich onthouden :

Ont répondu oui :
Hebben ja geantwoord :

Block	Doutrepoint	Remson
Breyne, G.	Harmegnies	Roelants
Chot	Hercot	Rolin
Delbouille	Leemans, G.	Troclet
Delmotte	Lemal	Vermeulen
Delor	Melin (Mme)	Versieren
Delrue-	Molter	Verspeeten
Desmet (Mme)	Pontus	Willems

Se sont abstenus :
Hebben zich onthouden :

De Block Knops

M. le Président. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître les motifs de leur abstention.

M. Rolin. — J'ai voté par erreur pour M. De Block, et j'ai voulu annuler mon vote en m'abstenant.

M. le Président. — Il vous est donné acte de votre déclaration. De heer Knops heeft zich onthouden om de reden bij de vroegere stemmingen aangegeven.

Je mets aux voix l'article 19.

Je présume que les membres du groupe socialiste demandent le vote nominatif. (Marques d'assentiment.)

Il va donc y être procédé.

— Il est procédé au vote nominatif sur l'article 19.

Er wordt overgegaan tot naamstemming over artikel 19.

108 membres y prennent part.
108 leden stemmen mede.

82 répondent oui.
82 antwoorden ja.

25 répondent non.
25 antwoorden neen.

1 s'abstient.
1 onthoudt zich.

En conséquence l'article 19 est adopté.
Derhalve is artikel 19 aangenomen.

Ont répondu oui :
Hebben ja geantwoord :

Adam	Godin	Santens
Baert	Hambye	Scheire
Bartelous	Héger	Segers
Bertinchamps	Heins	Servais
Breyne, A.	Hendrickx	Sledsens
Buts	Jacobs	Slegten
Ciselet (Mme)	Jadot	Smet, A.
Claeys, E.	Jespers	Sobry
Coulonvaux	Labrique	Stubbe
Custers	Lagae	Vanaudenhove
Comte d'Aspremont	Leemans, V.	Van Bulck
Lynden	Lehouck (Mme)	Van Cauwelaert
De Bacck	Leynen, H.	Vandekerckhove
De Boodt	Leysen, E.	Vandenberghe
De Clerck	Marlier	Vandenbussche
Delpont	Mondelaers	Van den Storme
Demarneffe	Moreau de Melen	Vandeputte
De Riemaecker	Mullie	Van der Borgh
De Smet, P.	Neels, G.	Van Houtte
de Stexhe	Neybergh	Van In
De Winter	Nihoul	Van Laeys
Donse	Oblin	Van Loenhout
Driessen (Mlle)	Orban	Verhaest
Dua	Pairon	Versé
Duvicousart	Pede	Vreven
Estienne	Philips	Wibaut (Mlle)
Ganseman	Pholien	Struye
Gillon	Poncelet	

Ont répondu non :
Hebben neen geantwoord :

Beulers	Delbouille	Doutrepoint
Block	Delor	Gilson
Breyne, G.	Delrue-	Harmegnies
Chot	Desmet (Mme)	Hercot

Knops

M. Delmotte. — J'ai voulu voter non, Monsieur le Président, mais l'appareil n'a pas fonctionné. C'est du sabotage. (Sourires.)

M. le Président. — Il vous en est donné acte.

De heer Knops heeft zich onthouden om de reden bij de vroegere stemmingen opgegeven.

M. Hougardy propose l'insertion d'un nouvel article 19bis, ainsi rédigé :

« § 1. Les personnes occupant un ou plusieurs travailleurs en vertu d'un contrat de louage de travail peuvent exercer un recours contre un arrêté qui les concerne pris en exécution des dispositions prévues aux articles 18 et 19, par une lettre recommandée avec accusé de réception confiée aux postes au plus tard dix jours après la parution de l'arrêté au *Moniteur belge*, et adressée au greffier du tribunal de première instance. Sous peine de nullité de la procédure, un double de cette lettre doit être adressé dans les mêmes délais au Ministre ayant l'emploi dans ses attributions.

« § 2. Sous peine d'irrecevabilité, cette lettre doit contenir un exposé des moyens invoqués par le demandeur et tendant à établir que la mesure prise à son égard ne serait justifiée par aucune nécessité économique ou sociale suffisante.

« § 3. Le demandeur et l'Etat-défendeur peuvent se faire représenter à tous les actes de la procédure par un avocat porteur de pièces.

« § 4. Le tribunal fixe les jours et heures des audiences. Si les parties ou leurs représentants ne sont pas présents au moment où cette fixation est ordonnée, celle-ci leur est signifiée d'urgence à l'intervention du procureur du Roi, par un agent de la force publique.

« La procédure est toujours réputée contradictoire, même en cas d'absence des parties ou de leurs représentants, aux actes de la procédure. Le procureur du Roi doit être entendu dans son avis.

« § 5. L'Etat ne pourra invoquer ou développer d'autres justifications que celles prévues aux motifs de l'arrêté incriminé. Le tribunal n'aura d'égard que pour les motivations précises et particulières de l'arrêté incriminé, et non pour les motivations générales qui n'apparaîtraient que comme des clauses de style. Il peut désigner un juge-commissaire chargé de prendre toutes les informations complémentaires qu'il estimera de nature à éclairer et qui aura les pouvoirs du juge d'instruction.

« § 6. Le tribunal prononcera son jugement au plus tard soixante jours après la réception par le greffier, de la lettre recommandée par laquelle le tribunal fut saisi du recours, sauf qu'il déclare par ordonnance motivée qu'il est de l'intérêt du demandeur que la procédure soit prolongée au-delà de soixante jours. Le jugement portera soit que le recours est insuffisamment fondé, soit que l'arrêté doit être tenu comme étant totalement ou partiellement de nul effet pour l'avenir, les nécessités économiques ou sociales invoquées aux motifs du dit arrêté étant insuffisantes ou l'arrêté n'étant pas motivé au vu de la loi.

« § 7. A tout moment, le président du tribunal peut, statuant en référé et pour motif grave, ordonner à la requête du demandeur que l'arrêté incriminé sera, pour tout ou partie, provisoirement suspendu dans ses effets.

« § 8. Les parties peuvent interjeter appel par notification faite au greffier du tribunal qui a rendu le jugement. Celle-ci est faite par lettre recommandée avec accusé de réception confiée aux postes dans les dix jours qui suivent la prononciation. Sous peine d'irrecevabilité, cette notification doit comprendre un exposé des moyens de l'appel. La procédure de la Cour d'appel sera la même que celle du tribunal sauf que l'arrêt, quant au fond de l'affaire, sera rendu au plus tard trente jours après la réception de l'acte d'appel par le greffier du tribunal de première instance. »

« § 1. De personen die een of meer werknemers te werk stellen op grond van een arbeidsovereenkomst, kunnen tegen een hen betreffend besluit dat genomen is in uitvoering van de bepalingen van de artikelen 18 en 19, beroep instellen bij een aangetekende brief met bericht van ontvangst die aan de postertijen is toevertrouwd uiterlijk tien dagen na het verschijnen van het besluit in het *Belgisch Staatsblad* en aan de griffier van de rechtbank van eerste aanleg is gericht. Op straf van nietigheid van de procedure moet een dubbel van deze brief binnen dezelfde termijnen gericht worden aan de Minister die de tewerkstelling in zijn bevoegdheid heeft »

» § 2. Op straf van niet-ontvankelijkheid moet deze brief een uitzetting bevatten van de middelen waarop de eiser zich beroept en die ertoe strekken te bewijzen dat de te zijnen opzichte getroffen maatregel niet verantwoord zou zijn door een voldoende economische of sociale noodzaak.

» § 3. De eiser en de Staat-verweerder kunnen zich bij alle procedurehandelingen laten vertegenwoordigen door een advocaat-houder van de stukken.

» § 4. De rechtbank stelt dagen en uren van de terechtzittingen vast. Indien partijen of hun vertegenwoordigers niet aanwezig zijn wanneer deze vaststelling wordt bevolen, wordt deze hun bij hoogdringendheid door toedoen van de procureur des Konings door een ambtenaar van de gewapende macht betekend.

» De procedure wordt geacht op tegenspraak te zijn gevoerd, zelfs bij afwezigheid van partijen of van hun vertegenwoordigers op de procedure-handelingen. De procureur des Konings moet in zijn advies worden gehoord.

» § 5. De Staat kan geen andere verantwoordingen aanvoeren of ontwikkelen dan die welke zijn uiteengezet in de motivering van het aangevallen besluit. De rechtbank houdt alleen rekening met de zakelijke en bijzondere motiveringen van het aangevallen besluit en niet met de algemene motiveringen die slechts als stijlclausules zouden voorkomen. Zij kan een rechter-commissaris aanwijzen, met als opdracht alle aanvullende inlichtingen in te winnen waarvan zij meent dat zij haar dienstring kunnen zijn, en die de bevoegdheid van een onderzoeksrechter zal hebben.

» § 6. De rechtbank wijst haar vonnis uiterlijk zestig dagen na de ontvangst, door de griffier, van de aanbevolen brief waarbij het beroep bij de rechtbank aanhangig is gemaakt, behoudens wanneer zij bij niet redenen omklede beslissing verklaart dat het in het belang van de eiser is de procedure tot na zestig dagen te verlengen. Het vonnis vermeldt hetzij dat het beroep onvoldoende is gegrond, hetzij dat het besluit beschouwd moet worden als geheel of gedeeltelijk zonder uitwerking voor de toekomst, omdat de in de motivering van het besluit aangevoerde economische of sociale noodzaken ontoereikend zijn of de motivering van het besluit niet voldoet aan de eis van de wet.

» § 7. Op elk ogenblik kan de voorzitter van de rechtbank, uitspraak doende in kort geding, en om zwaarwichtige reden, op verzoek van de eiser bevelen dat de uitwerking van het aangevallen besluit, in zijn geheel of gedeeltelijk, voorlopig wordt opgeschort.

» § 8. Partijen kunnen beroep instellen door kennisgeving aan de griffier van de rechtbank die het vonnis heeft geveld. Deze kennisgeving geschiedt bij aangetekende brief met bericht van ontvangst, aan de postertien toevertrouwd binnen tien dagen na de uitspraak. Op straf van niet-ontvankelijkheid moet deze kennisgeving een uitzetting van de middelen van het beroep omvatten. De procedure voor het Hof van beroep is dezelfde als voor de rechtbank, behoudens dat het arrest, wat de grond van de zaak betreft, wordt uitgesproken uiterlijk dertig dagen na de ontvangst van de akte van beroep door de griffier van de rechtbank van eerste aanleg. »

La parole est à M. Hougardy.

M. Hougardy. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, en raison du fait que l'article 18 a été adopté dans son texte original, je crois tout de même que les personnes qui occupent un ou plusieurs travailleurs, en vertu d'un contrat de louage de travail, peuvent exercer un recours contre un arrêté qui les concerne, pris en exécution des dispositions prévues aux articles 18 et 19, que l'on vient de voter.

Mon intervention sera extrêmement brève. Je propose une procédure extrêmement simplifiée...

M. Troclet. — Vous serez appuyé.

M. Hougardy. — ... pour permettre à ceux qui ont été l'objet des dispositions des articles 18 et 19 d'introduire éventuellement un recours et cela d'une façon rapide et à très peu de frais.

M. Rolin. — Très bien!

M. Hougardy. — Si ces articles 18 et 19 sont appliqués, il faut tout de même permettre à ceux qui en seraient victimes, surtout aux petits et moyens industriels qui ne disposent pas d'un service contentieux, ni d'un docteur en droit pouvant leur donner toutes les indications et tous les conseils nécessaires pour se défendre, de disposer de moyens simples pour faire valoir leurs droits et faire respecter leur liberté d'embauche et de licenciement du personnel.

M. le Président. — La parole est au Ministre de l'Emploi et du Travail.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Monsieur le Président, je demande à la Haute Assemblée de voter le texte gouvernemental.

M. le Président. — Il n'y a pas de texte du gouvernement. Il s'agit d'insérer un article 19bis.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Lorsque j'ai signalé tout à l'heure que les arrêtés pris en application des articles 18 et 19 étaient délibérés en Conseil des Ministres, j'ai évidemment fait allusion au fait que, dans un Conseil des Ministres, certains sont compétents en ce qui concerne la production industrielle.

Je demande à la Haute Assemblée de ne pas accepter cet amendement.

M. Hougardy. — Le Ministre ne me répond pas.

M. Rolin. — Cela vous étonne? Il devrait consulter, car il est sourd.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Je n'ai pas développé tout à l'heure ce point, qui est évident, que dans un gouvernement certains ministres sont spécialement chargés d'assurer la continuité de la production et des activités commerciales.

Au premier stade, les intérêts opposés auront été jugés.

Ensuite, je signale que l'arrêté-loi du 22 janvier 1945, qui est analogue à celui-ci, en ce qui concerne le problème des prix, c'est-à-dire le droit de vendre à un prix plutôt qu'à un autre, ne prévoit pas de recours de l'espèce et n'a jamais donné lieu à des difficultés d'application graves.

Enfin, je rappelle que l'article 107 de la Constitution ménage aux personnes intéressées la garantie que les cours et les tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux ou locaux que pour autant qu'ils soient conformes aux lois.

M. Rolin. — Cela leur fait une belle jambe, alors que la loi vous permet tout.

M. le Président. — La parole est à M. Hougardy.

M. Hougardy. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, le Sénat doit tout de même me rendre cet hommage que je n'essaie jamais d'embouteiller les débats et que j'abuse rarement de cette tribune.

Mais vraiment, je propose ici une procédure simplifiée. Le Ministre me répond en invoquant l'article 20 et, une nouvelle fois, rappelle les dispositions prises en 1945.

Je demande au Sénat de garder les deux pieds sur terre. Ce qu'on a cherché en 1945, c'était de pouvoir agir immédiatement contre le marché noir, contre les abus dans les prix, contre toutes les exagérations entraînées par toutes les lois en vigueur à ce moment-là, afin d'assurer une juste répartition des biens se trouvant sur le marché.

Ne confondons pas, et essayons de ne pas compliquer la vie de la petite et de la moyenne industrie qui se trouve tous les jours confrontée avec des difficultés accrues. Alors qu'on croit que tout est arrangé, un texte de loi nouveau vient contrecarrer toutes les dispositions prises.

Aujourd'hui déjà, vous limitez la liberté des travailleurs et des employeurs, sans leur laisser la faculté de se défendre.

Vous compliquez la vie de ces gens qui, je vous l'assure, n'ont pas les moyens d'organiser des services de contentieux et des services sociaux et qui ont besoin véritablement de tout leur personnel pour parvenir à joindre les deux bouts, sans relever exagérément leurs prix de revient.

M. Troclet. — La parole est à M. Pairon!

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, je mets aux voix l'amendement de M. Hougardy, tendant à l'insertion d'un article 19bis.

M. Rolin. — Je demande le vote nominatif.

M. le Président. — Cette demande est-elle appuyée? (Plusieurs membres du groupe socialiste se lèvent.)

Le vote nominatif étant régulièrement demandé, il va y être procédé.

— Il est procédé au vote nominatif sur l'amendement de M. Hougardy.

Er wordt overgegaan tot naamstemming over het amendement van de heer Hougardy.

93 membres y prennent part.

93 leden stemmen mede.

78 répondent non.

78 antwoorden neen.

14 répondent oui.

14 antwoorden ja.

1 s'abstient.

1 onthoudt zich.

En conséquence l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont répondu non :

Hebben neen geantwoord :

Adam	De Clerck	Heine
Baert	Delpont	Hendrickx
Bartelous	De Riemaecker	Jacobs
Bertinchamps	De Smet, P.	Janssen
Breyne, A.	de Stexhe	Jaspers
Buts	Donse	Labrique
Ciselet (Mme)	Driessen (Mlle)	Lagae
Claeys, E.	Duvieusart	Leemans, V.
Coulonvaux	Estienne	Lehouck (Mme)
Custers	Ganseman	Leynen, H.
Comte d'Aspremont	Gillon	Leysen, E.
Lynden	Godin	Marlier
De Baeck	Hambye	Mondelaers
De Boodt	Héger	Moreau de Melen

Mullie
Neels, G.
Neybergh
Nihoul
Obin
Orban
Parzon
Pede
Philips
Pholien
Poncelet
Santens
Scheire

Segers
Servais
Sledsens
Slegten
Smet, A.
Sobry
Stubbe
Uselding
Vanaudenhove
Van Bulck
Van Cauwelaert
Vandekerckhove

Vandenberghe
Vandenbussche
Van den Storme
Vandeputte
Van der Borgh
Van Houtte
Van Laeys
Van Loenhout
Verhaest
Versé
Wibaut (Mlle)
Struye

Ont répondu oui :

Hebben ja geantwoord :

Beulers
Delbouille
De'motte
Delor
Doutrepont

Hercot
Hougardy
Melin (Mme)
Molter
Rolin

Trochet
Van In
Vermeulen
Willems

S'est abstenu :

Heeft zich onthouden :

Knops

De heer Voorzitter. — De heer Knops heeft de reden van zijn onthouding opgegeven.

Wij zullen deze bespreking deze namiddag voortzetten.

Nous poursuivrons cette discussion cet après-midi.

De Senaat vergadert hedennamiddag te 14 uur.

Le Sénat se réunit cet après-midi à 14 heures.

De vergadering is gesloten. La séance est levée.

(De vergadering wordt gesloten te 13 u 5 m.)

(La séance est levée à 13 h 5 m.)

N. 21

SEANCE D'APRES-MIDI.
NAMIDDAGVERGADERING.

SOMMAIRE :

CONGES :

Page 477.

PETITIONS :

Page 477.

PROJET DE LOI (Discussion) :

Projet de loi d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier.

Discussion et vote des articles du titre II (suite).

Orateurs :

Art. 20. M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail, MM. Rolin, P. De Smet, Troclet, p. 477.

Art. 21. M. Troclet, M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail, MM. Hougardy, Davieusart, D. Smets, p. 480.

Art. 22. MM. Troclet, Dekeyzer, M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail, M. D. Smets, p. 481.

Art. 23. M. D. Smets, p. 483.

Art. 24. M. Hougardy, M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail, MM. Troclet, Delmotte, G. Leemans, Moulin, Yernaux, Rolin, R. Houben, Doutrepoint, Roland, M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale, MM. Dekeyzer, Vermeylen, Vander Bruggen, Flamme, G. Breyne, Goossens, Daman, Van Buggenhout, D. Smets, p. 484. — M. Flamme, M. Urban, Ministre de l'Emploi et du Travail, MM. Troclet, D. Smets, M. Van Houtte, Ministre des Finances, p. 502.

Art. 25. M. Troclet, M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail, MM. Delmotte, Lemal, Flamme, Roland, D. Smets, Goossens, Ligot, p. 505.

Art. 26. MM. Delmotte, Dekeyzer, Daman, Troclet, R. Houben, Yernaux, M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail, p. 509.

Art. 28. M. Troclet, M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail, MM. Rolin, R. Houben, D. Smets, p. 513.

Art. 29. M. Lemal, p. 514.

Art. 31. MM. Troclet, Rolin, Oblin, Orban, p. 515.

Art. 32. MM. Dekeyzer, Troclet, M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail, MM. Magé, D. Smets, Vander Bruggen, p. 516.

Discussion du titre III. Orateurs : M. Beuvers, p. 519. — M. Troclet, p. 522.

MOTION D'ORDRE :

1° MM. Gillon, Harmegnies, P. De Smet, Rolin, Delmotte, Doutrepoint, comte d'Aspremont Lynden, Vermeylen, p. 499.

2° M. Delmotte, p. 522.

RAPPEL AU REGLEMENT :

M. Flamme, p. 525.

INHOUDSOPGAVE :

VERLOF :

Bladzijde 477.

VERZOEKSCRIFTEN :

Bladzijde 477.

ONTWERP VAN WET (Beraadslaging) :

Ontwerp van wet voor economische expansie, sociale vooruitgang en financieel herstel.

Beraadslaging en stemming over de artikelen van titel II (voortzetting).

Sprekers :

Art. 20. De heer Urbain, Minister van Tewerkstelling en Arbeid, de heren Rolin, P. De Smet, Troclet, blz. 477.

Art. 21. De heer Troclet, de heer Urbain, Minister van Tewerkstelling en Arbeid, de heren Hougardy, Davieusart, D. Smets, blz. 480.

Art. 22. De heren Troclet, Dekeyzer, de heer Urbain, Minister van Tewerkstelling en Arbeid, de heer D. Smets, blz. 481.

Art. 23. De heer D. Smets, blz. 483.

Art. 24. De heer Hougardy, de heer Urbain, Minister van Tewerkstelling en Arbeid, de heren Troclet, Delmotte, G. Leemans, Moulin, Yernaux, Rolin, R. Houben, Doutrepoint, Roland, de heer Servais, Minister van Sociale Voorzorg, de heren Dekeyzer, Vermeylen, Vander Bruggen, Flamme, G. Breyne, Goossens, Daman, Van Buggenhout, D. Smets, blz. 484. — De heer Flamme, de heer Urbain, Minister van Tewerkstelling en Arbeid, de heren Troclet, D. Smets, de heer Van Houtte, Minister van Financiën, blz. 502.

Art. 25. De heer Troclet, de heer Urbain, Minister van Tewerkstelling en Arbeid, de heren Delmotte, Lemal, Flamme, Roland, D. Smets, Goossens, Ligot, blz. 505.

Art. 26. De heren Delmotte, Dekeyzer, Daman, Troclet, R. Houben, Yernaux, de heer Urbain, Minister van Tewerkstelling en Arbeid, blz. 509.

Art. 28. De heer Troclet, de heer Urbain, Minister van Tewerkstelling, en Arbeid, de heren Rolin, R. Houben, D. Smets, blz. 513.

Art. 29. De heer Lemal, blz. 514.

Art. 31. De heren Troclet, Rolin, Oblin, Orban, blz. 515.

Art. 32. De heren Dekeyzer, Troclet, de heer Urbain, Minister van Tewerkstelling en Arbeid, de heren Magé, D. Smets, Van der Bruggen, blz. 516.

Beraadslaging over titel III. Sprekers : De heer Beuvers, blz. 519. — De heer Troclet, blz. 522.

MOTIE VAN ORDE :

1° De heren Gillon, Harmegnies, P. De Smet, Rolin, Delmotte, Doutrepoint, graaf d'Aspremont Lynden, Vermeylen, blz. 499.

2° De heer Delmotte, blz. 522.

BEROEP OP HET REGLEMENT :

De heer Flamme, blz. 525.

PRESIDENCE DE **M. STRUYE**, PRESIDENT.
VOORZITTERSCHAP VAN DE **HEER STRUYE**, VOORZITTER

MM. Jaspers et **Yernaux**, secrétaires, prennent place au bureau.

De **heren Jaspers** en **Yernaux**, secretarissen, nemen plaats aan het bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.

La séance est ouverte à 14 heures.

De vergadering wordt geopend te 14 uur.

CONGES. — VERLOF.

M. De Baise, **Deschepper** et **Buisseret**, s'excusent de ne pouvoir assister aux réunions de ce jour.

Verontschuldigen zich daar zij de vergaderingen van heden niet kunnen bijwonen : de heren **Debaise**, **Deschepper** en **Buisseret**, ziek.

— Pris pour information.

Voor kennisgeving.

PETITIONS. — VERZOEKSCRIFTEN.

1° Par pétition datée de Bois-d'Haine, un groupe de travailleurs des Ateliers anglo-franco-belges, à La Croyère, proteste contre le projet de loi unique.

1° Bij verzoekschrift uit Bois-d'Haine tekent een groep werknemers van de « Ateliers anglo-franco-belges », te La Croyère, protest aan tegen de verzamelwet.

— Dépot sur le bureau.

Ter inzage op het bureau.

2° Par pétition datée de Montignies-sur-Sambre, le nommé Bertinchamps proteste contre certaines dispositions prévues au Titre VII du projet de loi unique.

2° Bij verzoekschrift uit Montignies-sur-Sambre tekent de genaamde Bertinchamps protest aan tegen sommige bepalingen van Titel VII van de verzamelwet.

— Dépot sur le bureau.

Ter inzage op het bureau.

PROJET DE LOI D'EXPANSION ECONOMIQUE,
DE PROGRES SOCIAL ET DE REDRESSEMENT FINANCIER.

TITRE II. — *Emploi et Travail.*

Continuation de la discussion générale et vote des articles.

ONTWERP VAN WET VOOR ECONOMISCHE EXPANSIE,
SOCIALE VOORUITGANG EN FINANCIËEL HERSTEL.

TITEL II. — *Tewerkstelling en Arbeid.*

Voortzetting van de algemene beraadslaging
en stemming over de artikelen.

M. le Président. — Nous reprenons la discussion du projet de loi dite unique.

Nous en étions restés à l'article 20 qui est ainsi conçu :

Art. 20. Chaque année, le Ministre ayant l'Emploi dans ses attributions présente aux Chambres un rapport sur l'application des articles 18 et 19 de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.

Art 20. Elk jaar brengt de Minister, tot wiens bevoegdheid de Tewerkstelling behoort, aan de Kamers verslag uit over de toepassing van de artikelen 18 en 19 van deze wet en van haar uitvoeringsbesluiten.

A cet article se rattache un amendement de **M. Hougardy** ainsi libellé :

Remplacer le texte de cet article par ce qui suit :

« Le Chapitre II du Titre II de la présente loi est abrogé deux ans après l'entrée en vigueur de celle-ci. Ce délai peut être renouvelé par des lois particulières. L'abrogation de ce chapitre entraîne l'abrogation des arrêtés d'exécution des articles 18 et 19.

» Chaque année, le Ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, présente aux Chambres législatives un rapport sur l'application des articles 18 et 19 de la présente loi et de leurs arrêtés d'exécution. »

Dit artikel te vervangen als volgt :

« Hoofdstuk II van Titel II van deze wet wordt opgeheven twee jaren na de inwerkingtreding ervan. Deze termijn kan bij bijzondere wetten worden vernieuwd. De opheffing van dit hoofdstuk heeft tot gevolg dat de uitvoeringsbesluiten van de artikelen 18 en 19 worden opgeheven.

» Elk jaar brengt de Minister tot wiens bevoegdheid de Tewerkstelling behoort, aan de Wetgevende Kamers verslag uit over de toepassing van de artikelen 18 en 19 van deze wet en van haar uitvoeringsbesluiten. »

La parole est au Ministre de l'Emploi et du Travail.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, il n'est pas possible d'accepter l'amendement de **M. Hougardy**, étant donné que les nécessités qui se font jour sur le marché de l'emploi sont permanentes et que les moyens et remèdes adéquats à y apporter doivent également revêtir ce caractère de permanence.

De même, aucune limitation de durée n'a été apportée aux dispositions de l'arrêté-loi du 22 janvier 1945 sur l'approvisionnement du pays qui réserve aux autorités gouvernementales des pouvoirs étendus, comme c'est le cas dans toutes les législations étrangères concernant le marché de l'emploi.

M. le Président. — Quelqu'un demande-t-il encore la parole?

Il y a également un amendement de **M. Troclet**.

M. Rolin. — Monsieur le Président, nous demandons le vote électrique. Il est de règle lorsqu'on a discuté un amendement de voter quand cette discussion est terminée.

M. le Président. — Nous allons le faire, Monsieur Rolin. Pourquoi prenez-vous ce ton inutilement agressif?

M. Pierre De Smet. — Monsieur le Président, étant donné que le vote électrique est demandé en ce moment, alors que l'un ou l'autre membre désireux d'être présent à 2 heures ne pourra peut-être arriver qu'à 2 h 5 ou 2 h 6, je demande que le vote soit fait par appel nominal proprement dit et je vous prie de faire sonner... (*Vives exclamations sur les bancs socialistes.*)

M. Harmegnies. — Les grandes cloches!

M. Rolin. — Depuis quand est-il permis à un membre de remplacer le vote électrique par un vote par appel nominal régulier?

M. Pierre De Smet. — Depuis toujours.

M. Rolin. — Si c'est votre jurisprudence, nous le ferons pour les cent trente-quatre articles qui restent. (*Vives exclamations à droite.*)

M. Orban. — Entendu.

M. Dekeyzer. — Nous le ferons régulièrement. (*Bruit.*)

M. Orban. — La majorité décidera.

M. Harmegnies. — La dictature!

M. Moulin. — Khrouchtchev!

M. Orban. — La dictature de la majorité vaut mieux que la dictature de la minorité.

M. le Président. — Voici quelle est exactement la jurisprudence.

Il a été admis, aussi bien au Sénat qu'à la Chambre, que lorsque par exemple pour une raison de solennité, il est souhaitable de procéder à un appel nominal proprement dit, il en soit ainsi décidé.

Si **M. Pierre De Smet** maintient sa proposition, il est évident que **M. Rolin** peut également la faire appliquer pour d'autres articles.

M. Pierre De Smet. — Monsieur le Président, j'ai pris comme raison que le vote électrique avait lieu une minute ou deux à peine après l'ouverture de la séance.

Je constate maintenant que les membres que nous attendions sont présents. Par conséquent, nous acceptons la demande du vote électrique. (*Vives exclamations sur les bancs socialistes.*)

M. De Boodt. — A combien êtes-vous, messieurs les socialistes? A huit!

M. Dekeyzer. — A dix!

M. Harmegnies. — Au vote!

M. Rolin. — Passons au vote!

M. le Président. — Il sera procédé immédiatement au vote électrique après que M. le secrétaire aura pris note du nom des dix membres qui appuient la demande de vote nominatif. (*Les membres du groupe socialiste se lèvent.*)

Le vote nominatif étant irrégulièrement demandé, nous allons y procéder.

Pour qu'il n'y ait pas de malentendu, le secrétaire va donner connaissance à l'assemblée du nom des dix membres qui appuient la demande de vote nominatif, car, d'après le règlement, s'ils n'y prennent pas part, le vote sera irrégulier.

Une voix à droite : Ils ne sont que neuf!

M. Rolin. — Non, nous sommes dix.

M. Yernaux, secrétaire. — Messieurs, voici le nom des dix membres en question : MM. Yernaux, Rolin, Harmegnies, Doutrepont, Crommen, Machtens, Hercot, Delmotte, Dekeyzer, et De Bruyne.

M. Nihoul. — M. Yernaux n'a pas voté! (*Exclamations sur les bancs socialistes.*)

M. Rolin. — Mais oui, il siège au bureau. (*Rires.*)

M. Sledsens. — M. Troclet s'est levé. (*Colloques.*)

M. Rolin. — Mais il a le droit de se lever et de ne pas participer au vote.

M. le Président. — Je vous en prie, Messieurs, le vote nominatif étant irrégulièrement demandé, il va y être procédé.

— Il est procédé au vote nominatif sur l'amendement de M. Hougardy à l'article 20.

Er wordt overgegaan tot naamstemming over het amendement van de heer Hougardy bij artikel 20.

90 membres y prennent part.
90 leden stemmen mede.

80 répondent non.
80 antwoorden neen.

10 répondent oui.
10 antwoorden ja.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.
Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont répondu non :
Hebben neen geantwoord :

Adam	Gilson	Pholien
Ancot	Godin	Poncellet
Baert	Hambye	Santens
Bartelous	Héger	Segers
Bertinchamps	Heime	Servais
Breyne, A.	Hendrickx	Sledsens
Buts	Jacobs	Slegten
Ciselet (Mme)	Jadot	Smet, A.
Claeys, E.	Janssen	Stubbe
Coulonvaux	Jespers	Uselding
Custers	Labrique	Vanaudenhove
Comte d'Aspremont	Lagae	Van Bulck
Lynden	Leemans, V.	Vandekerckhove
De Baeck	Leynen, H.	Vandenbussche
De Boodt	Leysen, E.	Van den Storme
De Clerck	Marlier	Vandeputte
Delpont	Merchiers	Van der Borgh
Demarneffe	Meurice	Van Hemelrijck
De Riemaecker	Moreau de Melen	Van Houtte
De Smet, P.	Mullie	Van In
de Stexhe	Neefs, C.	Van Laeys
Donse	Neybergh	Van Loenhout
Driessen (Mlle)	Nihoul	Verhaest
Dua	Oblin	Versé
Duvieusart	Orban	Warnant
Ganseman	Pairon	Wibaut (Mlle)
Gillon	Philips	Struye

Ont répondu oui :
Hebben ja geantwoord :

Crommen	Doutrepont	Machtens
De Block	Harmegnies	Moulin
De Bruyne	Hercot	Yernaux
Dekeyzer		

M. Sledsens. — M. Troclet s'est levé, Monsieur le Président.

M. Troclet. — Mais non, je n'étais pas parmi les dix.

M. Sledsens. — Pardon, vous vous êtes levé, Monsieur Troclet. Vous avez l'habitude de donner des leçons aux autres, alors acceptez-en aussi. (*Exclamations sur les bancs socialistes.*)

M. Troclet. — Je ne suis pas compris dans les dix membres qui ont appuyé la demande du vote électrique, ainsi d'ailleurs qu'il résulte de l'appel fait par le secrétaire.

M. le Président. — Messieurs, il est inutile de provoquer un incident. Dix membres ont demandé ce vote. Leur nom a d'ailleurs été inscrit.

M. Doutrepont. — Il y en a d'ailleurs deux de trop.

M. Harmegnies. — Heureusement que nous sommes-là pour vous sauver! Qu'est-ce qui se passera à 4 heures du matin?

M. le Président. — Je vous en prie, Messieurs. Revenons-en au débat. L'amendement de M. Hougardy à l'article 20 n'est donc pas adopté.

M. Harmegnies. — Je m'aperçois qu'un vote est inscrit à côté de celui de M. Mullie. Je voudrais bien savoir qui a pu voter à cette place?

M. Stubbe. — C'est le président! (*Rires et applaudissements à droite.*)

M. Harmegnies. — Je vous félicite, Monsieur le Président, parce que quand vous siégez parmi la droite, ce n'était pas votre place. Vous avez donc changé.

M. le Président. — Je suis bien obligé de vous dire qu'il y a deux ans et demi qu'il en est ainsi. (*Rires à droite. — Exclamations sur les bancs socialistes.*)

M. Orban. — Quelle hargne!

M. le Président. — A l'article 20, l'honorable M. Troclet propose l'amendement libellé ainsi :

Ajouter un deuxième alinéa, ainsi conçu :

« Ce rapport comportera un avis du Conseil d'Etat sur la légalité des dispositions prises par voie d'arrêté royal et d'arrêté ministériel. »

Aan dit artikel een tweede lid toe te voegen, luidende :

« In dit verslag moet een advies van de Raad van State voorkomen over de wettelijkheid van de bij wege van koninklijk besluit en van ministerieel besluit genomen maatregelen. »

La parole est à M. Troclet.

M. Troclet. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'article 20 prescrit que, chaque année, le Ministre, ayant l'Emploi dans ses attributions, présente aux Chambres un rapport sur l'application des articles 18 et 19 de la présente loi.

Notre amendement a pour effet d'ajouter que ce rapport doit comporter un avis donné par le Conseil d'Etat sur la légalité des dispositions qui auront été prises, soit par arrêté royal, soit par arrêté ministériel.

En effet, si l'on veut que vraiment le rapport prévu à l'article 20 ait quelque effet et quelque portée, il faut que le parlement soit éclairé par un examen du caractère juridique et légal des mesures qui auront été prises soit par arrêté royal, soit par arrêté ministériel.

L'article 18 prévoit que des arrêtés royaux seront pris, comme il est d'ailleurs d'usage pour toute loi, mais comme nous avons eu l'occasion de vous le dire il y a à peine une heure, l'article 19 prévoit que des arrêtés ministériels peuvent aussi être pris.

Tout à l'heure, j'ai eu l'occasion, tout en regrettant, comme je le regrette encore, l'absence de M. Orban...

M. Orban. — Mais je suis ici.

M. Troclet. — Je suis vraiment très heureux de vous retrouver, Monsieur Orban.

Tout à l'heure, disais-je, j'ai eu l'occasion de dire que l'article 19 était contraire aux principes généraux du droit public, qui interdisent la subdélégation. Ce n'est pas parce que cette subdélégation est prévue par une loi qu'elle en est plus régulière.

M. Duvieusart. — C'est tout différent.

M. Troclet. — Lorsque le Ministre est autorisé à prendre des mesures comme celles prévues à l'article 19, cela représente une telle violation des principes fondamentaux de notre droit public — ce qui ne nous étonne guère étant donné l'attitude prise par le gouvernement et sa majorité — qu'il faut qu'un maximum de garanties, de précautions, puissent être introduites dans cette loi, fût-elle mauvaise. C'est pourquoi nous voulons qu'au rapport sur les mesures d'exécution, fourni annuellement au parlement, soit joint un rapport du Conseil d'Etat qui nous dira si les mesures d'exécution prises par le gouvernement sont parfaitement légales. Il ne s'agira sans doute plus de l'actuel gouvernement, puisqu'il s'en va, puisqu'il est mourant. Mais ainsi les gouvernements suivants seront appelés à se justifier devant le pouvoir législatif. C'est là le principe fondamental de notre droit public et de notre régime démocratique. Le pouvoir exécutif est responsable et doit rendre des comptes au pouvoir législatif. Pour qu'il puisse rendre ces comptes, il faut que le rapport déposé par le gouvernement en vertu de l'article 20 soit assorti d'un rapport du Conseil d'Etat sur la régularité et la légalité des arrêtés royaux et des arrêtés ministériels d'exécution. *(Applaudissements sur les bancs socialistes.)*

M. le Président. — La parole est au Ministre de l'Emploi et du Travail.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je demande à la Haute Assemblée de voter le texte gouvernemental. Je ne puis en effet accepter l'amendement de M. Troclet, car le Conseil d'Etat n'a pas à se prononcer a posteriori sur la régularité ou la légalité des actes de l'exécutif, sauf à l'occasion d'un litige.

M. Yernaux. — Encore des disques.

M. Harmegnies. — C'est toujours le même disque qu'on entend.

M. Yernaux. — Ce sont des microsillons.

M. le Président. — Je mets aux l'amendement de M. Troclet.

— Il est procédé au vote nominatif sur l'amendement de M. Troclet à l'article 20.

Er wordt overgegaan tot naamstemming over het amendement van de heer Troclet bij artikel 20.

111 membres y prennent part.

111 leden stemmen mede.

71 répondent non.

71 antwoorden neen.

39 répondent oui.

39 antwoorden ja.

1 s'abstient.

1 onthoudt zich.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont répondu non :

Hebben neen geantwoord :

Adam	Gillon	Poncelet
Ancot	Godin	Santens
Bartelous	Hambye	Segers
Bertinchamps	Héger	Servais
Breyne, A.	Heine	Sledsens
Buts	Hendrickx	Smet, A.
Ciselet (Mme)	Jacobs	Uselding
Coulonvaux	Jadot	Vanaudenhove, O.
Custers	Janssen	Van Bulck
Comte d'Aspremont	Jespers	Van Cauwelaert
Lynden	Labrique	Vandekerckhove
De Boodt	Lagae	Vandenbussche
De Clerck	Leemans, V.	Van den Storme
Baron de Dorlodot	Leynen, H.	Vandeputte
Delpont	Marlier	Van Hemelrijck
De Riemaecker	Merchiers	Van Houtte
Desmedt, R.	Meurice	Van In
De Smet, P.	Moreau de Melen	Van Loenhout
de Stexhe	Neefs, C.	Verhaest
Donse	Neybergh	Versé
Driessen (Mlle)	Oblin	Vreven
Dua	Orban	Warnant
Duvieusart	Philips	Wibaut (Mlle)
Ganseman	Pholien	Struye

Ont répondu oui :

Hebben ja geantwoord :

Block	Flamme	Pontus
Breyne, G.	Goossens	Remson
Busieau	Harmegnies	Roelants
Camby	Hercot	Roiand
Crommen	Hougardy	Rolin
Cuvellier	Knops	Troclet
Daman	Lacroix	Vander Bruggen
De Block	Lemal	Vandermeulen
De Bruyne	Machtens	Vermeulen
Delmotte	Martens	Versieren
Delor	Melin (Mme)	Verspeeten
Delrue-	Moulin	Willems
Desmet (Mme)	Noël	Yernaux

S'est abstenu :

Heeft zich onthouden :

Claeys, E.

M. le Président. — Je mets aux voix l'article 20.

Nous procéderons bien entendu au vote nominatif.

— Il est procédé au vote nominatif sur l'article 20.

Er wordt overgegaan tot naamstemming over artikel 20.

144 membres y prennent part.

144 leden stemmen mede.

86 répondent oui.

86 antwoorden ja.

58 répondent non.

58 antwoorden neen.

En conséquence, l'article 20 est adopté.

Derhalve is artikel 20 aangenomen.

Ont répondu oui :

Hebben ja geantwoord :

Adam	Gilson	Pholien
Ancot	Godin	Poncelet
Baert	Hambye	Santens
Bartelous	Héger	Scheire
Bertinchamps	Heine	Segers
Breyne, A.	Hendrickx	Servais
Buts	Jacobs	Sledsens
Ciselet (Mme)	Jadot	Slegten
Claeys, E.	Janssen	Smet, A.
Coulonvaux	Jespers	Sobry
Custers	Labrique	Stubbe
Comte d'Aspremont	Lagae	Uselding
Lynden	Leemans, V.	Van Bulck
De Baeck	Leynen, H.	Van Cauwelaert
De Boodt	Leynen, E.	Vandekerckhove
De Clerck	Marlier	Vandenbergh
Baron de Dorlodot	Merchiers	Vandenbussche
Delpont	Meurice	Van den Storme
Demarneffe	Mondelaers	Vandeputte
De Riemaecker	Moreau de Melen	Van der Borcht
Desmedt, R.	Mullie	Van Houtte
De Smet, P.	Neefs, C.	Van In
de Stexhe	Neybergh	Van Laeys
Donse	Nihoul	Van Loenhout
Driessen (Mlle)	Oblin	Verhaest
Dua	Orban	Versé
Duvieusart	Pairon	Vreven
Ganseman	Pede	Wibaut (Mlle)
Gillon	Philips	Struye

Ont répondu non :

Hebben neen geantwoord :

Allard	De Maere	Melin (Mme)
Beulers	Desmet, L.	Molter
Block	Dethier	Moulin
Bonjean	Doutrepont	Noël
Breyne, G.	Feron	Pontus
Busieau	Flamme	Remson
Camby	Francen	Roelants
Chot	Gillis	Roland
Clays, J.	Goossens	Rolin
Crommen	Harmegnies	Troclet
Cuvellier	Hercot	Vander Bruggen
Daman	Hougardy	Vandermeulen
De Block	Knops	Van Remoortel
De Bruyne	Lacroix	Vermeulen
Dekeyzer	Leemans, G.	Versieren
Delbouille	Lemal	Verspeeten
Delmotte	Ligot	Wiard
Delor	Machtens	Willems
Delrue-	Magé	Yernaux
Desmet (Mme)	Martens	

M. le Président. — L'article 21 est ainsi conçu :

Art. 21. Les infractions aux dispositions des arrêtés d'exécution pris en vertu des articles 18 et 19 de la présente loi sont punies d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 500 francs ou d'une de ces peines seulement.

Art. 21. De overtredingen van de bepalingen der uitvoeringsbesluiten, genomen krachtens de artikelen 18 en 19 van deze wet, worden gestraft met gevangenisstraf van acht dagen tot één maand en met geldboete van 26 tot 500 frank of met een van die straffen alleen.

A cet article se rattache l'amendement suivant de M. Troclet :

A la première ligne, remplacer « arrêtés d'exécution » par « arrêtés royaux d'exécution ».

Op de eerste regel van dit artikel, vóór het woord « uitvoeringsbesluiten » het woord « koninklijke » in te voegen.

La parole est à M. Troclet.

M. Troclet. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, si tout à l'heure l'honorable M. Hougardy et même l'honorable M. Gillon ont protesté contre un certain nombre de dispositions de la loi, il me semble que l'une des dispositions les plus extraordinaires est vraiment celle de l'article 21.

Cet article, en effet, permet de prévoir par arrêté ministériel un emprisonnement correctionnel de huit jours à un mois. Que par un simple arrêté ministériel, on puisse exposer quelque Belge que ce soit à une peine allant jusqu'à l'emprisonnement correctionnel dépasse, me paraît-il, toutes les normes régulièrement admises dans un pays démocratique et civilisé.

M. Rolin. — C'est exact!

M. Troclet. — Vraiment, cela est tellement exorbitant que je me demande encore si ce n'est pas par une simple erreur — vous voyez que je fais encore crédit au gouvernement — qu'on a rédigé pareil article.

Pouvez-vous concevoir que l'on puisse frapper un Belge pour une infraction dans une matière comme celle-ci, à une peine de prison qui irait de huit jours à un mois, sur la base d'un simple arrêté ministériel?

Faites bien attention. Si on entre dans une voie pareille, personne ne peut dire où l'on s'arrêtera à l'avenir.

S'il y a un amendement qui doit être accepté par le gouvernement — gouvernement qui devrait remercier l'opposition d'avoir attiré son attention sur cette erreur qu'il n'a pas vue — c'est vraiment à propos de cet article 21.

C'est pourquoi nous avons voulu au minimum limiter les dégâts. Pensant bien que vous n'accepteriez pas de renoncer purement et simplement à cet article ou bien à renvoyer dans la loi elle-même à des arrêtés royaux d'exécution, nous avons demandé qu'il soit précisé que ces arrêtés d'exécution prévus à l'article 21 soient au moins des arrêtés royaux.

Je veux encore être convaincu que vous vous rendrez compte de la sagesse d'un tel amendement. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. le Président. — La parole est au Ministre de l'Emploi et du Travail.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je demande à la Haute Assemblée d'adopter le texte du gouvernement. Ce texte vise en effet les arrêtés d'exécution dont il est question à l'article 19 et à l'article 18. En matière de sécurité sociale, il existe des dispositions analogues.

M. le Président. — La parole est à M. Hougardy.

M. Hougardy. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je crois devoir attirer l'attention du Sénat sur une question d'ordre tout à fait pratique.

Ceux parmi les membres de cette assemblée qui ont des occupations privées dans la petite et moyenne entreprise savent que les petits et moyens industriels sont confrontés tous les jours avec une législation sociale qui devient de plus en plus compliquée.

Monsieur le Ministre des Finances, je ne sais si vous vous rendez compte exactement de la situation d'un petit ou moyen industriel qui parfois doit renoncer à engager un employé et faire cette besogne lui-même. Et pour un simple oubli, vous allez le frapper d'une peine pénale.

M. Orban. — Pas du tout, le pouvoir d'appréciation des tribunaux reste entier.

M. Van Houtte, Ministre des Finances. — La sanction n'est pas automatique.

M. Hougardy. — Je me permets en tout cas d'attirer votre attention sur le danger d'une telle disposition. Sans doute le pouvoir d'appréciation des tribunaux reste-t-il entier, mais croyez-vous devoir aller aussi loin et ne craignez-vous pas que ce pouvoir d'appréciation pourrait aboutir à l'application stricte de ces dispositions pour une faute qui ne serait qu'un oubli? (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. le Président. — La parole est à M. Duvieusart.

M. Duvieusart. — Je voudrais demander à M. le Ministre de l'Emploi et du Travail que lorsqu'il prendra des arrêtés d'application comportant des sanctions pénales, il ne perde pas de vue l'application à ces sanctions du premier livre du Code pénal.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Monsieur le Président, je réponds à M. Duvieusart que le gouvernement tiendra compte de sa suggestion.

M. le Président. — La parole est à M. Dore Smets.

M. D. Smets. — Je ne suis pas juriste, mais je me demande comment il est possible qu'une déclaration d'un Ministre en réponse à une question posée au Sénat peut lier un tribunal.

M. Orban. — C'est de droit.

M. Harmegnies. — Nous demandons de quoi il s'agit. Le Ministre doit s'expliquer. (*Interruptions à droite.*)

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, nous passons au vote sur l'amendement de M. Troclet.

Je présume que le groupe socialiste demande le vote nominatif. (*Plus de dix membres du groupe socialiste se lèvent.*)

— Il est procédé au vote nominatif sur l'amendement de M. Troclet.

Er wordt overgegaan tot naamstemming over het amendement van de heer Troclet.

145 membres y prennent part.

145 leden stemmen mede.

90 répondent non.

90 antwoorden neen.

55 répondent oui.

55 antwoorden ja.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont répondu non :

Hebben neen-geantwoord :

Adam	Gilson	Philips
Ancot	Godin	Pholien
Baert	Hambye	Poncelet
Bartelous	Héger	Santens
Bertinchamps	Hendrickx	Scheire
Breyne, A.	Hougardy	Segers
Buts	Jacobs	Servais
Ciselet (Mme)	Jadot	Sleidsens
Claeys, E.	Janssen	Smet, A.
Coulonvaux	Jespers	Sobry
Custers	Labrique	Stubbe
Comte d'Aspremont	Lagae	Uselding
Lynden	Leemans, V.	Van Bulck
De Baeck	Lehouck (Mme)	Van Cauwelaert
De Boodt	Leynen, H.	Vandekerckhove
De Clerck	Leysen, E.	Vandenberghé
Baron de Dorlodot	Marlier	Vandenbussche
De Grauw	Materne	Van den Storme
de la Vallée Poussin	Merchiers	Vandeputte
Delpont	Meurice	Van der Borgh
Demarneffe	Mondelaers	Van Hemelrijck
De Riemaecker	Moreau de Melen	Van Houtte
Desmedt, R.	Mullie	Van In
De Smet, P.	Neefs, C.	Van Laeys
de Stexhe	Neels, G.	Van Loenhout
Donse	Neybergh	Verhaest
Driessen (Mlle)	Oblin	Versé
Dua	Orban	Vreven
Duvieusart	Pairon	Wibaut (Mlle)
Estienne	Pede	Struyé
Ganseman		

Ont répondu oui :

Hebben ja-geantwoord :

Allard	Chot	Dekeyzer
Beulers	Clays, J.	Delbouille
Block	Crommen	Delmotte
Bonjean	Daman	Delor
Breyne, G.	De Block	Delrue-
Busieau	De Bruyne	Desmet (Mme)

De Maere	Leemans, G.	Roland
Desmet, L.	Lemal	Rolin
Dethier	Ligot	Smets, I.
Doutrepont	Machtens	Trochet
Feron	Magé	Vander Bruggen
Flamme	Martens	Vandermeulen
Francen	Melin (Mme)	Van Remoortel
Gilis	Molter	Vermeylen
Goossens	Moulin	Versieren
Harmegnies	Noël	Verspeeten
Hercot	Pontus	Willems
Knops	Remson	Yernaux
Lacroix	Roelants	

M. le Président. — Nous passons au vote nominatif sur l'article 21.

— Il est procédé au vote nominatif sur l'article 21 du projet de loi.

Er wordt overgegaan tot naamstemming over artikel 21 van het ontwerp van wet.

144 membres y prennent part.

144 leden stemmen mede.

89 répondent oui.

89 antwoorden ja.

55 répondent non.

55 antwoorden neen.

En conséquence, l'article est adopté.

Derhalve is het artikel aangenomen.

Ont répondu oui :

Hebben ja geantwoord :

Adam	Gilson	Philips
Ancot	Godin	Pholien
Baert	Hambye	Poncelet
Eartelous	Héger	Santens
Bertinchamps	Heine	Scheire
Buts	Hendrickx	Segers
Ciselet (Mme)	Jacobs	Servais
Claeys, E.	Jadot	Smet, A.
Coulonvaux	Janssen	Sobry
Custers	Jespers	Stubbe
Comte d'Aspremont	Labrique	Uselding
Lynden	Lagae	Van Bulck
De Baeck	Leemans, V.	Van Cauwelaert
De Boodt	Lehouck (Mme)	Vandekerckhove
De Clerck	Leynen, H.	Vandenbergh
Baron de Dorlodot	Leysen, E.	Vandenbussche
de la Vallée Poussin	Marlier	Van den Storme
Delpont	Materne	Vandeputte
Demarneffe	Merchiers	Van der Borgh
De Riemaecker	Meurice	Van Hemelrijck
Desmedt, R.	Mondelaers	Van Houtte
De Smet, P.	Moreau de Melen	Van In
de Stexhe	Mullie	Van Laeys
Donse	Neefs, C.	Van Loenhout
Driessen (Mlle)	Neels, G.	Verhaest
Dua	Neybergh	Versé
Duvieusart	Oblin	Vreven
Estienne	Orban	Warnant
Ganseman	Pairon	Wibaut (Mlle)
Gillon	Pede	Struye

Ont répondu non :

Hebben neen geantwoord :

Beulers	Dethier	Molter
Block	Doutrepont	Moulin
Bonjean	Feron	Pontus
Breyne, G.	Flamme	Remson
Chot	Francen	Roelants
Clays, J.	Gilis	Roland
Craeybeckx	Goossens	Rolin
Crommen	Harmegnies	Smets, I.
Daman	Hercot	Trochet
De Block	Hougardy	Vander Bruggen
De Grauw	Knops	Vandermeulen
Dekeyzer	Lacroix	Van Remoortel
Delbouille	Leemans, G.	Vermeylen
Delmotte	Lemal	Versieren
Delor	Ligot	Verspeeten
Delrue	Machtens	Willems
Desmet (Mme)	Magé	Wyn
De Maere	Martens	Yernaux
Desmet, L.	Melin (Mme)	

De heer De Bruyne. — Mijnheer de Voorzitter, ik heb bij vergissing gestemd op de plaats van de heer Wyn.

De heer Voorzitter. — Ik geef u akte van die verklaring.

M. le Président. — L'article 22 est ainsi conçu :

Chapitre III. — Assurance contre le chômage.

Art. 22. L'autorité qui exerce le pouvoir de nomination au sein de l'Office national de l'emploi désigne, parmi les agents de cet Office chargés de rechercher les infractions aux dispositions concernant l'octroi des allocations de chômage, ceux qui disposent des pouvoirs prévus par les articles 24, 25 et 26 de la présente loi.

Hoofdstuk III. — Verzekering tegen werkloosheid.

Art. 22. De benoemende overheid in de Rijksdienst voor arbeidsvoorziening wijst onder de personeelsleden van deze Dienst, die belast zijn met het opsporen van de overtredingen der bepalingen betreffende de toekenning van werkloosheidsuitkeringen, degenen aan die beschikken over de machten, bepaald bij de artikelen 24, 25 en 26 van deze wet.

A cet article se rattachent deux amendements de M. Trochet.

Le premier consiste à le supprimer.

Cette proposition vaut d'ailleurs également pour les articles 21 à 30. Ce n'est pas considéré comme un amendement proprement dit.

L'amendement subsidiaire de M. Trochet est ainsi conçu :

Rédiger comme suit le début de cet article :

« Le Roi désigne parmi les agents de l'Office national de l'emploi ceux qui seront chargés... »

Het begin van dit artikel te doen luiden als volgt :

« De Koning wijst onder de personeelsleden van de Rijksdienst voor arbeidsvoorziening... »

La parole est à M. Trochet.

M. Trochet. — Monsieur le Président, comme vous avez pu le constater, il y a deux amendements à l'article 22.

Je sais que j'ai reconnu hier que votre jurisprudence est valable lorsque vous avez fait admettre dans la pratique du Sénat qu'un amendement tendant à la suppression d'un article n'est pas véritablement un amendement.

Je table sur ce qu'il est opportun de souligner que dans la première série d'amendements (document 109) que j'avais déposés, l'un de ces amendements tendait à la suppression des articles 22 à 30, soit de tout le chapitre relatif à l'assurance-chômage, de telle sorte qu'on pourrait très bien concevoir qu'une discussion générale aurait pu être ouverte sur ces articles.

Je crois qu'il suffit de dire qu'en ordre principal nous sommes radicalement opposés à l'insertion, dans la loi en discussion, des articles 22 à 30 et cela pour une raison que j'ai exposée lors de la discussion générale, à savoir que ces articles introduisent dans notre législation sociale, et spécialement dans notre régime d'assurance contre le chômage involontaire, un système policier dans le plus mauvais sens du terme.

Je rappelle que, depuis seize ans que fonctionne la sécurité sociale, qui a été mise à exécution par différents ministres P.S.C. et P.S.B., jamais on n'a éprouvé le besoin de recourir à un régime policier comme celui qui est prévu aux articles 22 à 30.

Puis-je même ajouter que ces articles vont plus loin que les mesures prises pendant la guerre par les Allemands pour contraindre les ouvriers belges au travail obligatoire?

Lorsqu'on se trouve en présence d'un système policier que personne, en Belgique, n'aurait osé défendre avant la guerre, qu'on n'a pas appliqué depuis quinze ans et que les occupants eux-mêmes n'ont pas osé utiliser, nous avons le droit de dire que c'est un régime odieux.

Naturellement, j'entends déjà la réponse qu'on va essayer de donner à cette déclaration. On dira qu'il y a des abus en matière d'assurance-chômage : nous le savons bien, jamais personne ne les a contestés et ne les a défendus. Moi le premier, puisque j'ai été chargé d'appliquer la première fois la réglementation sur l'assurance-chômage après la guerre. Jamais personne n'a défendu les abus, mais aussi jamais personne n'a osé proposer des mesures policières comme celles-ci.

Par conséquent, notre position fondamentale et de principe est une hostilité radicale et vigoureuse à l'ensemble des articles 22 à 30. Nous nous réservons naturellement de déposer des amendements aux différents articles, puisqu'il n'est pas d'usage de voter sur un ensemble d'articles groupés sous un même titre. Mais nous ne voudrions pas qu'on puisse jamais soupçonner qu'en raison du fait que nous déposons des amendements à différents articles de ce chapitre, nous serions d'accord sur le principe même des poursuites policières telles que prévues.

Ceci dit, j'en arrive à l'amendement à titre tout à fait subsidiaire, ainsi qu'il résulte de ce que je viens de dire, que nous déposons à l'article 22.

En effet, l'article 22 stipule que l'autorité qui exerce le pouvoir de nomination au sein de l'Office de l'emploi, désigne parmi les agents de cet office ceux qui sont chargés de rechercher les infractions aux dispositions concernant l'octroi des allocations de chômage, etc.

Or, dans la réalité, que se passe-t-il? Sans doute, un certain nombre d'agents sont nommés par arrêté royal à l'Office national du placement et du chômage, dorénavant dénommé Office national de l'emploi, mais il est un nombre beaucoup plus important de fonctionnaires de cet office qui sont désignés par le Ministre. Or, le texte indique : « L'autorité qui exerce le pouvoir de nomination », ce qui aura pour résultat que nous allons nous trouver devant ce régime de fonctionnaires d'un parastatal, nommés par le Ministre, et qui auront le droit de poursuivre dans les conditions prescrites dans les articles 22 à 30. On va donner des fonctions judiciaires à un grand nombre d'agents, qui ne tiennent leur nomination que du Ministre et non pas du Roi. Il est évident que c'est là encore un abus, de même que celui que je viens de signaler en ce qui concerne les arrêtés ministériels qui peuvent prévoir des peines correctionnelles.

C'est pour empêcher de pareils errements que dans l'amendement à l'article 22 nous prévoyons que ces agents doivent être nommés par le Roi, s'il s'agit d'agents qui doivent exercer des fonctions judiciaires, et qui peuvent donc dresser des procès-verbaux dans les conditions prévues aux articles suivants.

Le moins que l'on puisse exiger, c'est qu'ils soient nommés par le Roi. Je crois vraiment que déposer un amendement de ce genre n'est pas abusif et qu'il répond à notre tradition de la défense des droits de l'homme en ce qui regarde les poursuites judiciaires. Vous devez reconnaître que pareil amendement est tout à fait valable et mérite d'être accepté, même par la majorité. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

De heer Voorzitter. — Het woord is aan de heer Dekeyzer.

De heer Dekeyzer. — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, wij zullen het amendement dat door onze collega Troclet werd ingediend, steunen. Ik heb vele jaren gezeteld in klachtencommissies en ben dus min of meer op de hoogte van die toestand. Ik vraag dan ook aan alle collega's, welke die toestand vóór en na de oorlog hebben meegemaakt, of zij ermede akkoord kunnen gaan dat de benoeming van de personen die gerechtigd zullen zijn processen-verbaal op te maken, alleen door de Minister zal worden gedaan. Dit zou immers als resultaat hebben dat, naar gelang van de politieke overtuiging van de betrokken minister — bijzonder als het een minister van rechts is — die personen, om de minister aangenaam te kunnen zijn, een bepaalde houding zullen gaan aannemen die tot tal van moeilijkheden aanleiding zal geven.

Het zou dan ook niet meer dan hoortvaardig zijn, indien het amendement wordt goedgekeurd, waarbij wordt bepaald dat de benoeming van dergelijke personen alleen bij koninklijk besluit kan geschieden en dus niet meer, zoals in het artikel is voorzien, uitsluitend door de Minister. (*Handgeklap op de socialistische banken.*)

M. le Président. — La parole est au Ministre de l'Emploi et du Travail.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je tiens à faire remarquer à la Haute Assemblée que la rédaction de l'article proposée par le gouvernement a justement en vue de ne pas déroger à une règle de gestion paritaire qui s'est déjà établie jusqu'à un certain degré à l'Office national du Placement et du Chômage et qui deviendra tout à fait effective si la loi sur la gestion paritaire est votée.

Par conséquent, le texte que le gouvernement propose permet au Comité de gestion, dès maintenant, de donner son avis et, à l'avenir, de procéder éventuellement lui-même à la nomination.

Cette disposition constitue, du point de vue social, une garantie évidente. (*Protestations sur les bancs socialistes.*)

M. le Président. — La parole est à M. Troclet.

M. Troclet. — Monsieur le Président, cette réponse est peu satisfaisante.

En effet, M. le Ministre nous dit qu'à l'heure actuelle le Comité de gestion de l'Office national doit donner ou peut donner son avis, peu importe le terme; mais ce n'est qu'un avis.

Ce n'est donc pas une autorité qui exerce un pouvoir de nomination.

Dans la deuxième partie de son raisonnement, M. le Ministre nous dit : si une loi est votée ultérieurement sur la gestion paritaire, si le texte qui est présenté à l'heure actuelle par le gouvernement trouve une majorité dans chacune des deux Chambres, le Conseil de gestion de l'Office national sera chargé des nominations.

Je me permets d'en douter beaucoup et je signale que ce sont là des hypothèses ouvertes par des « si ».

Dans l'état actuel des choses, le seul élément que nous ayons à prendre en considération, c'est l'autorité qui exerce le pouvoir de nomination. C'est le Roi, pour les très hauts fonctionnaires. Mais ce ne sont pas ceux-là qui seront chargés d'aller indiquer à domicile, personne n'en doute. Les autres nominations sont faites par le Ministre lui-même.

Il résulte donc de notre droit positif actuel que l'application de l'article 22 aura pour effet, comme je l'ai dit tout à l'heure à la tribune, de donner au Ministre le droit de nommer des agents ayant une fonction judiciaire, ayant le droit d'élaborer des procès-verbaux, etc., alors qu'ils sont nommés exclusivement par le Ministre.

Il n'est donc vraiment pas excessif de demander qu'ils soient désignés par le Roi.

De heer Voorzitter. — U vraagt het woord over dit amendement, Mijnheer Smets?

De heer D. Smets. — Ik vraag het woord over dit artikel om het amendement te kunnen verstaan.

De heer Voorzitter. — U hebt het woord.

De heer D. Smets. — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, artikel 22 zou, op zijn minst wat de Nederlandse tekst betreft, duidelijk moeten verklaard worden.

De Franse tekst luidt : « L'autorité qui exerce le pouvoir de nomination au sein de l'Office national de l'Emploi ». In het Frans, staat « nomination » in het enkelvoud. Men kan dus daaruit verstaan dat de Minister bedoeld wordt, omdat hij het recht tot benoeming heeft voor sommige ambten van de Rijksdienst voor Arbeidsvoorziening. In de Nederlandse tekst daarentegen staat : « De benoemende overheid in de Rijksdienst wijst onder de personeelsleden... aan. » Er staat dus wel zeer duidelijk « de benoemende overheid « in » Rijksdienst ». Die overheid is echter niet dezelfde die het recht tot benoeming heeft voor de personeelsleden van de Rijksdienst. De hier bedoelde overheid is degene die het recht heeft benoemingen te doen « in » de Rijksdienst.

Wij zouden graag weten of er een overeenstemming bestaat tussen de Franse en de Nederlandse tekst. De Nederlandse tekst heeft alleszins een engere betekenis.

Ik heb bovendien nog een andere vraag. Door mijn vriend Troclet werd zoëven erop gewezen dat gerechtelijke machten kunnen worden toevertrouwd aan personen die enkel benoemd zijn door de Minister, en niet door de Koning. Volgens de Nederlandse tekst van artikel 22 zullen gerechtelijke machten zelfs kunnen toevertrouwd worden aan personen die niet eens door de Minister zijn aangesteld, maar door het beheerscomité van de Rijksdienst voor Arbeidsvoorziening.

Mij baserend op de Nederlandse tekst, zou ik nu toch graag vernemen hoe de toestand juist is.

De heer De Block. — Dat zal de heer Orban u eens uitleggen.

M. Troclet. — On appliquera la loi différemment en Flandre et en Wallonie.

De heer D. Smets. — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, het betreft hier een zeer ernstige aangelegenheid.

Immers, het beheerscomité van de Rijksdienst voor Arbeidsvoorziening zou het recht hebben personen met een zeer grote gerechtelijke macht te bekleden. Deze personen kunnen zelfs werklozen in bschuldiging doen stellen, die bij geen enkele aangelegenheid rechtstreeks betrokken zijn geweest. Artikel 25 toch bepaalt dat werklozen ondervraagd kunnen worden door die personen, terwijl de artikelen betreffende sancties, zware straffen voorzien, namelijk gevangenisstraf van acht dagen tot één maand, en het dubbele in geval van recidive. Ik zal dar later nog op terugkomen, om dit helder in het licht te stellen.

Thans wens ik echter een zeer duidelijk antwoord op de vraag of personen die benoemd zijn door het beheerscomité van de Rijksdienst voor Arbeidsvoorziening maar niet door de Minister, met gerechtelijke machten zullen worden bekleed?

Artikel 23 handelt enkel over de eed, die in handen van de Minister wordt afgelegd. Maar, volgens de Nederlandse tekst van artikel 22 zouden dan ook de personen die door het beheerscomité zijn aangesteld, die eed moeten afleggen. Het afleggen van die eed is dus enkel een formaliteit. Gij kunt nu wel zeggen : dat is een waarborg. Voor ons echter, is die waarborg in die zeer gevaarlijke en zeer subtiele aangelegenheden te beperkt.

De heer Dautrepoint. — Die personen zouden daarvoor officier van de gerechtelijke politie moeten zijn.

M. le Président. — La parole est au Ministre de l'Emploi et du Travail.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je voudrais indiquer que la signification du paragraphe est que le comité de gestion de l'O.N.P.C. a un pouvoir d'avis sur les nominations. Mais c'est entre les mains du Ministre que les agents désignés prêtent serment.

M. Doutrepont. — Quelle garantie y a-t-il au point de vue judiciaire? Les contrôleurs de contributions, les officiers de gendarmerie et les officiers de police doivent avoir le grade d'officiers de la police judiciaire.

Je pose la question de savoir si les agents de l'O.N.P.C. l'auront également.

M. Yernaux. — Il ne répondra pas, parce que ce n'est pas écrit sur de petits papiers.

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, je mets l'amendement aux voix.

M. Troclet. — Nous demandons le vote nominatif.

M. le Président. — Cette demande est-elle appuyée? (*Plus de dix membres du groupe socialiste se lèvent.*)

Le vote nominatif étant régulièrement demandé, il va y être procédé.

— Il est procédé au vote nominatif sur l'amendement subsidiaire de M. Troclet à l'article 22.

Er wordt overgegaan tot naamstemming over het amendement in bijkomende orde van de heer Troclet bij artikel 22.

139 membres y prennent part.
139 leden stemmen mede.

90 répondent non.
90 antwoorden neen.

49 répondent oui.
49 antwoorden ja.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.
Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont répondu non :
Hebben neen geantwoord :

Adam	Hambye	Pholien
Ancot	Héger	Santens
Bartelous	Heine	Scheire
Bertinchamps	Hendrickx	Segers
Breyne, A.	Houben, R.	Servais
Buts	Jacobs	Sledsens
Ciselet (Mme)	Jadot	Slegten
Claeys, E.	Janssen	Sobry
Custers	Jespers	Uselding
Comte d'Aspremont	Labrique	Vanaudenhove
Lynden	Lagae	Van Bulck
De Baeck	Leemans, V.	Van Cauwelaert
De Boodt	Lehouck (Mme)	Vandekerckhove
De Clerck	Leynen, H.	Vandenbergh
Baron de Dorlodot	Leysen, E.	Vandenbussche
De Grauw	Marlier	Van den Storme
de la Vallée Poussin	Materne	Vandeputte
Delpont	Merchiers	Van der Borcht
Demarneffe	Meurice	Van Hemelrijck
De Riemaecker	Mondelaers	Van Houtte
De Smet, P.	Moreau de Melen	Van In
de Stexhe	Moureaux	Van Laeys
Donse	Mullie	Van Loenhout
Driessen (Mlle)	Neefs, C.	Verhaest
Dua	Neels, G.	Versé
Duvieusart	Neybergh	Vreven
Estienne	Oblin	Warnant
Ganseman	Orban	Wibaut (Mlle)
Gillon	Pairon	Struye
Gilson	Pede	
Godin	Philips	

Ont répondu oui :
Hebben ja geantwoord :

Allard	Desmet, L.	Moulin
Beulers	Doutrepont	Pontus
Block	Feron	Remson
Breyne, G.	Flamme	Roelants
Chot	Francken	Roland
Clays, J.	Gilis	Saets, I.
Craeybeckx	Goossens	Troclet
Crommen	Houben, F.	Vander Bruggen
Daman	Knops	Vandermeulen
De Block	Lacroix	Vanderveelde (Mme)
De Bruyne	Leemans, G.	Van Remoortel
Dekeyzer	Lemal	Vermeylen
Delbouille	Ligot	Versieren
Delor	Machtens	Verspeeten
Delrue-	Magé	Willems
Desmet (Mme)	Martens	Yernaux
De Maere	Molter	

M. le Président. — Monsieur Troclet, je suppose que nous pouvons maintenant voter sur l'article 22.

M. Troclet. — Oui, Monsieur le Président.

— Il est procédé au vote nominatif sur l'article 22.

Er wordt overgegaan tot naamstemming over het artikel 22.

159 membres y prennent part.
159 leden stemmen mede.

101 répondent oui.
101 antwoorden ja.

58 répondent non.
58 antwoorden neen.

En conséquence, l'article 22 est adopté.
Derhalve is artikel 22 aangenomen.

Ont répondu oui :
Hebben ja geantwoord :

Adam	Godin	Philips
Ancot	Hambye	Pholien
Bartelous	Héger	Poncelet
Bertinchamps	Heine	Santens
Breyne, A.	Hendrickx	Scheire
Buts	Houben, R.	Segers
Ciselet (Mme)	Hougardy	Servais
Claeys, E.	Jacobs	Sledsens
Coulonvaux	Jadot	Slegten
Custers	Janssen	Smet, A.
Comte d'Aspremont	Jespers	Sobry
Lynden	Labrique	Stubbe
De Baeck	Lagae	Uselding
De Boodt	Leemans, V.	Vanaudenhove
De Clerck	Lehouck (Mme)	Van Buggenhout
Baron de Dorlodot	Leynen, H.	Van Bulck
De Grauw	Leysen, E.	Van Cauwelaert
de la Vallée Poussin	Lilar	Vandekerckhove
Delpont	Marlier	Vandenbergh
De Man	Materne	Vandenbussche
Demarneffe	Merchiers	Van den Storme
De Riemaecker	Meurice	Vandeputte
Desmedt, R.	Mondelaers	Van der Borcht
De Smet, P.	Moreau de Melen	Van Hemelrijck
de Stexhe	Moureaux	Van Houtte
De Winter	Mullie	Van In
Donse	Neefs, C.	Van Laeys
Driessen (Mlle)	Neels, G.	Van Loenhout
Dua	Neybergh	Verhaest
Duvieusart	Nihoul	Versé
Estienne	Oblin	Vreven
Ganseman	Orban	Warnant
Gillon	Pairon	Wibaut (Mlle)
Gilson	Pede	Struye

Ont répondu non :
Hebben neen geantwoord :

Allard	Desmet, L.	Molter
Beulers	Dethier	Moulin
Block	Doutrepont	Pontus
Bonjean	Feron	Remson
Breyne, G.	Flamme	Roelants
Camby	Francken	Roland
Chot	Gilis	Rolin
Clays, J.	Goossens	Smets, I.
Craeybeckx	Harmegnies	Troclet
Crommen	Hercot	Vander Bruggen
Daman	Houben, F.	Vandermeulen
De Block	Knops	Vanderveelde (Mme)
De Bruyne	Lacroix	Van Remoortel
Dekeyzer	Leemans, G.	Vermeylen
Delbouille	Lemal	Versieren
Delmotte	Ligot	Verspeeten
Delor	Machtens	Wiard
Delrue-	Magé	Willems
Desmet (Mme)	Martens	Yernaux
De Maere	Melin (Mme)	

M. le Président. — L'article 23 est ainsi conçu :

Art. 23. Ces agents prêtent, entre les mains du Ministre ayant la réglementation de l'assurance contre le chômage dans ses attributions, le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831.

Art. 23. Die personeelsleden leggen, in de handen van de Minister onder wie de reglementering van de werkloosheidsverzekering ressorteert, de bij het decreet van 20 juli 1831 voorgeschreven eed af.

La parole est à M. Dore Smets.

M. D. Smets. — Monsieur le Président, notre honorable collègue M. Troclet a demandé tout à l'heure quelles seraient les garanties du point de vue social. Puis-je me permettre de demander quelles seront les garanties au point de vue légal? C'est encore plus important, puisque vous investissez des personnes choisies par des ministres.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Non, par le Comité de gestion de l'O.N.P.C.

M. D. Smets. — Donc par des « laïques » du point de vue juridique. Quelles sont les garanties dans ce cas?

D'autre part, notre collègue M. Dautrepoint a posé une question à laquelle il n'a pas été répondu. Cela me paraît cependant fort important, car vous donnez à ces agents des droits qui ne sont conférés qu'à des officiers de police judiciaire.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Les attributions ne dépendent pas du titre.

M. D. Smets. — Qu'est-ce que cela veut dire?

M. Rolin. — Les compétences ne sont pas dépendantes du titre de ministre non plus.

Monsieur le Président, nous demandons le vote nominatif sur l'article 23.

M. le Président. — Bien entendu.

— Il est procédé au vote nominatif sur l'article 23.

Er wordt overgegaan tot naamstemming over artikel 23.

157 membres y prennent part.
157 leden stemmen mede.

101 répondent oui.
101 antwoorden ja.

1 répond non.
1 antwoordt neen.

55 s'abstiennent.
55 onthouden zich.

En conséquence, l'article 23 est adopté.
Derhalve is artikel 23 aangenomen.

Ont répondu oui :
Hebben ja geantwoord :

Adam	Gilson	Pede
Ancot	Godin	Philips
Bartelous	Hamybe	Pholien
Bertinchamps	Héger	Poncelet
Breyne, A.	Heine	Santens
Buts	Hendrickx	Scheire
Ciselet (Mme)	Houben, R.	Segers
Claeys, E.	Hougardy	Servais
Coulonvaux	Jacobs	Sledsens
Custers	Jadot	Slegten
Comte d'Aspremont	Janssen	Smet, A.
Lynden	Jaspers	Sobry
De Baeck	Labrique	Stubbe
De Boodt	Lagae	Uselding
De Clerck	Leemans, V.	Vanaudenhove
Baron de Dorlodot	Léhouck (Mme)	Van Buggenhout
De Grauw	Leynen, H.	Van Bulck
de la Vallée Poussin	Leysen, E.	Vandekerckhove
Delpont	Lilar	Vandenberghe
De Man	Marlier	Vandenbussche
Demarneffe	Materne	Van den Storme
De Riemaeker	Merchiers	Vandeputte
Chev. de Schaetzen	Meurice	Van der Borgh
Desmedt, R.	Mondelaers	Van Hemelrijck
De Smet, P.	Moreau de Melen	Van Houtte
de Stexhe	Moureaux	Van In
De Winter	Mullie	Van Laeys
Donse	Neefs, C.	Van Loenhout
Driessen (Mlle)	Neels, G.	Verhaest
Dua	Neybergh	Versé
Duvieusart	Nihoul	Vreven
Estienne	Oblin	Warnant
Ganseman	Orban	Wibaut (Mlle)
Gillon	Pairon	Struye

A répondu non :
Heeft neen geantwoord :

Houben, F.

Se sont abstenus :
Hebben zich onthouden :

Alfard	Bonjean	Camby
Boulers	Breyne, G.	Chot
Block	Busieau	Clays, J.

Craeybeckx
Crommen
Damant
De Block
De Bruyne
Dekeyzer
Delbouille
Delmotte
Delor
Delrue-
Desmet (Mme)
De Maere
Desmet, L.
Dethier
Dautrepoint
Feron

Flamme
Francen
Gillis
Goossens
Harmegnies
Hercot
Knops
Lacroix
Leemans, G.
Lemal
Ligot
Machtens
Martens
Melin (Mme)
Molter
Moulin

Noël
Pontus
Remson
Roelants
Roland
Rolin
Smets, I.
Troclet
Vander Bruggen
Vandermeulen
Vandervelde (Mme)
Van Remoortel
Versieren
Verspeeten
Willems

M. le Président. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de justifier leur abstention.

M. Rolin. — Nous nous sommes abstenus parce que nous n'avons pas d'objection à ce que les agents prêtent entre les mains du ministre le serment prévu à l'article 23. Nous pensons que cette formalité entre dans les capacités du ministre telles que nous avons pu les apprécier d'après ses explications.

M. Orban. — Ne faites pas le malin, Monsieur Rolin, c'est inutile.

M. le Président. — La parole est à M. Troclet.

M. Troclet. — Je me suis abstenu pour les raisons exposées par M. Rolin, mais je voudrais ajouter que, dès l'instant où des agents sont nommés, quel que puisse être leur grade au moment de leur nomination, et l'autorité de nomination, du moment qu'ils assument des responsabilités comme celles qui découlent des articles de cette loi, un minimum de garantie est requis et qu'il est normal qu'on leur impose la prestation de serment. C'est pourquoi, tout en étant adversaire de ce régime policier, dès l'instant où la majorité le décide et qu'il doit fonctionner, j'estime nécessaire cette prestation de serment.

M. le Président. — Je suppose que les autres membres du groupe socialiste se sont abstenus pour les raisons invoquées par M. Rolin. (Assentiment.)

Nous en arrivons à l'article 24 que voici :

Art. 24. Les agents désignés à l'article 22 de la présente loi peuvent :

1° Pénétrer librement à toute heure du jour ou de la nuit sans avertissement préalable dans tous les établissements, parties d'établissements, locaux ou autres lieux, à l'exception des habitations, où une ou plusieurs personnes sont occupées ou présumées occupées au travail par un employeur;

2° Pénétrer entre 7 et 18 heures sur autorisation du procureur du Roi au domicile des travailleurs qui ont sollicité le bénéfice des allocations de chômage et qu'ils peuvent raisonnablement supposer être en infraction à l'égard des dispositions concernant l'octroi des allocations de chômage ou au domicile des employeurs chez lesquels ils peuvent raisonnablement supposer que des travailleurs sont occupés en infraction à l'égard de ces mêmes dispositions. Dans ce cas, la visite devra se faire par deux agents au moins.

Art. 24. De in artikel 22 van deze wet aangewezen personeelsleden mogen :

1° Vrij binnengaan op elk uur van de dag of van de nacht, zonder voorafgaande verwittiging in alle inrichtingen, gedeelten van inrichtingen, lokalen, of andere plaatsen, met uitzondering van de woningen, waar een of meer personen door een werkgever zijn tewerkgesteld of vermoed worden tewerkgesteld te zijn;

2° Tussen 7 en 18 uur, mits machtiging van de procureur des Konings, binnengaan in de woonplaats van de werknemers die om het genot van de werkloosheidsuitkeringen hebben gevraagd en van wie redelijkerwijs mag worden ondersteld dat zij schuldig zijn aan overtredingen van de bepalingen betreffende de toekenning van werkloosheidsuitkeringen, of in de woonplaats van de werkgevers, bij wie redelijkerwijs mag worden ondersteld dat werknemers tewerkgesteld zijn in overtreding van diezelfde bepalingen. In dat geval moet het onderzoek door ten minste twee personeelsleden worden gedaan.

A cet article se rattachent sept amendements. Le plus radical est, je pense, celui que présente M. Hougardy.

Je propose donc de limiter provisoirement la discussion à cet amendement dont je vous donne lecture :

Remplacer l'article 24 du projet par un article 24 nouveau et un article 24bis rédigés comme suit :

« Art. 24. Les agents désignés à l'article 22 de la présente loi peuvent pénétrer librement, à toute heure du jour et de la nuit, dans tous les établissements, parties d'établissements, locaux

ou autres lieux, à l'exception des habitants où une ou plusieurs personnes sont occupées ou présumées occupées au travail par un employeur.

» Art. 24bis. Sur réquisition conjointe et motivée de deux agents désignés à l'article 22, et après production des pièces, le juge d'instruction peut, accompagné des requérants ou de l'un d'eux, pénétrer entre 7 et 18 heures au domicile des travailleurs qui ont sollicité le bénéfice des allocations de chômage s'il peut raisonnablement supposer que ceux-ci sont en infraction à l'égard des dispositions concernant l'octroi des allocations de chômage, ou au domicile des employeurs dont ils peuvent raisonnablement supposer qu'ils occupent des travailleurs en infraction à l'égard de ces mêmes dispositions.

» Par ordonnance motivée et en cas de nécessité seulement, le juge d'instruction pourra donner délégation pour ce faire à un officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi.

» Le procès-verbal de la visite domiciliaire est rédigé par le juge d'instruction ou, en cas de délégation par l'officier de police judiciaire. Il sera remis aussitôt aux agents requérants de l'Office national de l'Emploi.»

Artikel 24 van het ontwerp te vervangen door een artikel 24 nieuw en een artikel 24bis, luidende :

« Art. 24. De in artikel 22 van deze wet aangewezen personeelsleden mogen vrij binnengaan, op elk uur van de dag en van de nacht, in alle inrichtingen, gedeelten van inrichtingen, lokalen of andere plaatsen, met uitzondering van de woningen, waar een of meer personen door een werkgever zijn tewerkgesteld of vermoed worden tewerkgesteld te zijn.

» Art. 24bis. Op gezamenlijke en met redenen omklede vordering van twee in artikel 22 aangewezen personeelsleden en na overlegging van de stukken, mag de onderzoeksrechter, vergezeld van die personeelsleden of een van hen, tussen 7 en 18 uur binnengaan in de woonplaats van de werknemers die om het genot van de werkloosheidsuitkeringen hebben gevraagd, indien hij redelijkerwijze mag veronderstellen dat zij schuldig zijn aan overtredingen van bepalingen betreffende de toekenning van de werkloosheidsuitkeringen, of in de woonplaats van de werkgevers waarvan hij redelijkerwijze mag veronderstellen dat zij werknemers tewerkstellen in overtreding van diezelfde bepalingen.

» Bij met redenen omkleed bevelschrift en alleen in geval van noodzakelijkheid, kan de onderzoeksrechter daartoe machtiging verlenen aan een officier van de gerechtelijke politie hulpofficier van de procureur des Konings.

» Het proces-verbaal van de huiszoeking wordt opgesteld door de onderzoeksrechter, of, in geval van opdracht, door de officier van de gerechtelijke politie. Het wordt onmiddellijk bezorgd aan de verzoekende personeelsleden van de Rijksdienst voor Arbeidsvoorziening.»

La parole est à M. Hougardy.

M. Hougardy. — Mesdames, Messieurs, je ne crois pas qu'il s'agisse d'être radical. Il s'agit d'une question qui, à mes yeux, est extrêmement importante : la violation du domicile.

M. Vermeulen. — D'accord.

M. Hougardy. — Je considère que la violation du domicile est un acte extrêmement grave. Je crois que les membres de cette assemblée sont d'accord pour le reconnaître.

M. Vermeulen. — Vous avez entièrement raison.

M. Hougardy. — Les amendements que j'ai eu l'honneur de déposer sont — je le dis très sincèrement — certainement en dessous de ma pensée réelle. Dans le but de faciliter nos discussions, j'estime qu'il aurait été beaucoup plus sage de supprimer purement et simplement l'article 24.

M. Vermeulen. — C'eût été mieux, en effet.

M. Hougardy. — Je suis de cet avis, Monsieur Vermeulen.

Toutefois, la justification que j'en ai donné — j'espère que vous avez bien voulu la lire — me dispense d'occuper très longtemps cette tribune. Je voudrais simplement attirer votre attention sur le fait que d'abord, j'ai amendé l'article 24 et qu'ensuite je propose un article 24bis.

Cela me dispensera probablement de devoir reprendre la parole. Si l'on maintient les visites domiciliaires, c'est-à-dire si, pour des raisons qui ne sont tout de même pas très précises, on viole le domicile des citoyens, ceux-ci doivent avoir quelques garanties supplémentaires. Ceux qui procéderont à cette violation de domicile, à ces perquisitions domiciliaires doivent avoir un certain entraînement. Nous devons être certains qu'ils mèneront ces perquisitions d'une façon normale, alors que le projet du gouvernement confie cette mission à des gens qui n'ont aucune qualité, aucune expérience, et aucun antécédent pour procéder à de pareilles visites.

M. Vermeulen. — Pas d'antécédents judiciaires!

M. le Président. — La parole est au Ministre de l'Emploi et du Travail.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — J'attire l'attention de l'honorable assemblée sur le fait qu'au § 1^{er} il est bien dit : « à l'exception des habitations ».

En ce qui concerne le paragraphe second, j'attire l'attention du Sénat sur le fait que c'est à l'issue d'un débat au sein de la Commission du Travail et de l'Emploi de la Chambre, que l'on a adopté le texte, l'ensemble des membres de la commission ayant préféré cette formule à celle du juge de paix ou à toute autre.

M. Rolin. — Alors, vous êtes d'avis de supprimer purement et simplement le Sénat, puisqu'une décision de la commission de la Chambre vous semble suffisante? (*Colloques.*)

M. Doutrepoint. — Il ne pourra jamais siéger au Sénat, sinon comme Ministre.

M. le Président. — La parole est à M. Troclet.

M. Troclet. — Indépendamment des amendements que j'ai déposés, je pense devoir intervenir dans le cadre de l'amendement de M. Hougardy, pour signaler une chose qui me paraît assez extraordinaire. Le 1^o de l'article est relatif aux établissements; on excepte les habitations, tandis qu'au 2^o, dans lequel les travailleurs sont englobés, on permet les visites à domicile. Je crois que c'est là vraiment un signe particulièrement grave de la tendance que le projet de loi traduit.

M. Doutrepoint. — C'est l'inquisition du XV^e siècle qui revient.

M. le Président. — La parole est à M. Delmotte.

M. Delmotte. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je suis vraiment surpris de l'établissement de ce système policier. Je me demande quels renseignements les auteurs du projet de loi ont eu pour en arriver à une mesure très grave et contraire à ce que nous faisons habituellement en matière sociale.

Qu'est-ce qui vous a poussé à établir semblables dispositions et à prévoir des visites domiciliaires à toute heure du jour et de la nuit? Ces dispositions sont vexatoires et contraires à notre charte constitutionnelle qui garantit l'inviolabilité du domicile.

Avez-vous des renseignements que nous ne possédons pas et que vous ne jugez pas utile de nous communiquer?

Il y a des gens qui exercent une double profession. Je songe à ces petits maraichers de Flandre où à ces petits cultivateurs par exemple. Ils sont salariés à certains époques de l'année. Quand la bonne marche de leur petite entreprise exige leur présence, ils abandonnent leur travail de salarié. Certains patrons sont d'accord pour leur accorder un certificat attestant qu'il n'y a plus d'ouvrage pour eux.

Entre-t-il dans vos intentions d'exclure cette catégorie de travailleurs du bénéfice des allocations de chômage?

Je pourrais vous citer encore de nombreux exemples.

Il y a encore une autre catégorie de chômeurs dont votre projet de loi ne semble pas vouloir s'occuper et qui cependant n'ont pas cette arrière-pensée de fraude dont vous les croyez capables.

Je parle d'expérience. J'ai connu avant la guerre, en 1935-1936, des chômeurs atteints d'une maladie. La plupart d'entre eux sont morts prématurément. Je puis vous en donner la preuve, certificat médical à l'appui.

D'autres ne sont pas admis à l'assurance maladie-invalidité. Ils n'ont pas 66 p. c. d'invalidité. Le taux d'invalidité qui leur est appliqué n'atteint que 30 à 50 p. c. Ce taux a été reconnu par le service de santé du chômage, car ce service fait passer des examens médicaux aux chômeurs.

Vous conviendrez tout de même qu'il s'agit là d'une catégorie de chômeurs différente; ce sont des malades atteints pour la plupart à la colonne vertébrale, dont des vertèbres se soudent ou présentent des excroissances qui provoquent des douleurs, lorsqu'ils doivent se servir notamment de la pioche ou de la pelle. Ces chômeurs retiennent l'attention de personne; on les oublie. Cependant, il est impossible de faire un travail de terrassier ou même de manœuvre, lorsqu'on a 25, 30 ou 40 p. c. d'invalidité reconnue par le service du chômage lui-même. Un chômeur se trouvant dans ces conditions ne touche que 80 ou 90 francs par jour pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille. Il arrive qu'il ait l'occasion d'effectuer un petit travail chez le voisin, chez le fermier d'à côté, parfois à l'occasion de la rentrée des récoltes, ce qui permet à cet homme, privé de l'assurance maladie-invalidité, de se procurer un petit revenu supplémentaire, afin de pouvoir manger. Et vous établissez des dispositions rigoureuses qui permettent à vos policiers d'entrer à toutes les heures du jour et de la nuit, sans avertissement préalable, dans tous les établissements, locaux ou autres lieux où une ou plusieurs personnes sont occupés ou présumées occupées au travail par un employeur.

Je vous dis que c'est une maladresse d'établir des dispositions aussi rigoureuses. Votre but est de nommer des fonctionnaires qui ne prêtent serment, pour pouvoir exécuter leur mission policière,

qu'entre les mains d'un ministre, alors qu'ils devraient le faire entre les mains du Roi. Il me semble que depuis l'affaire Van Hemelrijck, le Ministre du Congo, la majorité devient de plus en plus anti-royaliste, et que vous ne respectez plus la Constitution. C'est entre les mains du Roi que ces agents doivent prêter serment, et c'est par lui qu'ils doivent être nommés.

Vous parlez d'expansion économique et de création d'emplois. Vous êtes en train de créer un nouveau cadre pour vous permettre de procéder à des nominations partisanses. C'est ainsi que vous comptez réduire le nombre de chômeurs. Il n'y a rien d'autre dans votre projet. Celui-ci ne contient rien en faveur de l'expansion économique ou de la suppression des abus que vous voulez constater. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. le Président. — La parole est à M. Ghislain Leemans.

M. G. Leemans. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je crois que l'article 24 est très dangereux. Je ne vais pas m'étendre longuement sur son contenu, mais je suis d'avis que les amendements déposés par MM. Troclet et consorts devraient être renvoyés en commission.

M. le Président. — Une demande de renvoi en commission doit être mise aux voix par priorité. Quelqu'un demande-t-il la parole sur la proposition de renvoi?

La parole est à M. Troclet.

M. Troclet. — Monsieur le Président, la proposition de renvoi en commission est particulièrement justifiée. Il est certain que sur les bancs libéraux et socialistes, et, j'en suis convaincu, parfois aussi sur les bancs du P.S.C., — mais cela ne se manifeste que dans des conversations privées — l'on se rend compte que l'article 24 est vraiment exorbitant. La preuve en est que sept amendements ont été présentés. Il serait malaisé d'examiner valablement ces sept amendements en séance plénière.

Jusqu'à présent, nous n'avons pas demandé le renvoi en commission de certains articles malgré qu'ils soient souvent mal rédigés. Je crois cependant que c'est ici l'occasion de renvoyer en commission cette matière, et notamment à la Commission de la Justice et à la Commission du Travail et de la Prévoyance sociale. Peut-être ces deux commissions peuvent-elles se réunir ensemble pour examiner les sept amendements déposés à l'article 24.

M. le Président. — La parole est au Ministre de l'Emploi et du Travail.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Je demande au Sénat de ne pas accepter cette proposition de renvoi.

M. Yernaux. — Pour quelle raison? Le Ministre ne s'explique même pas.

M. Moulin. — Je me permets d'insister à mon tour, Monsieur le Président, pour que cet article 2 soit réexaminé à la Commission du Travail et de la Prévoyance sociale en collaboration avec la Commission de la Justice, ainsi que l'a suggéré notre collègue, M. Troclet. Je crois que nous rendrions ainsi service à l'ensemble des justiciables.

M. Yernaux. — Je dois dire que les arguments de M. le Ministre, pour repousser la proposition de renvoi, ne m'ont pas convaincu. (*Rires.*) Dès lors, je reprends la proposition de renvoi en commission.

M. Lemal. — Il n'a absolument rien dit.

M. le Président. — Je mets aux voix la proposition de renvoi, vote nominatif, bien entendu.

— Il est procédé au vote nominatif sur la proposition de renvoi en commission.

Er wordt overgegaan tot naamstemming over het voorstel tot terugzending naar de commissie.

150 membres y prennent part.

150 leden stemmen mede.

96 répondent non.

96 antwoorden neen.

54 répondent oui.

54 antwoorden ja.

En conséquence, la proposition de renvoi n'est pas adoptée.

Derhalve is het voorstel tot terugzending naar de commissie niet aangenomen.

Ont répondu non :

Hebben neen geantwoord :

Adam	Gilson	Pholien
Ancot	Godin	Poncellet
Bartelous	Hambye	Santens
Bertinchamps	Héger	Scheire
Breyne, A.	Heine	Segers
Buts	Hendrickx	Servais
Claeys, E.	Houben, R.	Sledsens
Coulonvaux	Jacobs	Slegten
Custers	Jadot	Smét, A.
Comte d'Aspremont	Janssen	Sobry
Lynden	Jespers	Stubbe
De Baeck	Labrique	Uselding
De Boodt	Lagae	Vanaudenhove
De Clerck	Leemans, V.	Van Buggenhout
Baron de Dorlodot	Lehouck (Mme)	Van Bulck
De Grauw	Leynen, H.	Van Cauwelaert
de la Vallée Poussin	Lilar	Vandekerckhove
Delport	Marlier	Vandenbergh
De Man	Materne	Vandenbussche
Demarneffe	Merchiers	Van den Storme
De Riemaecker	Meurice	Vandeputte
Chev. de Schaetzen	Mondelaers	Van der Borgh
Desmedt, R.	Moreau de Melen	Van Hemelrijck
De Smet, P.	Moureaux	Van Houtte
de Stexhe	Mullie	Van In
De Winter	Neefs, C.	Van Laeys
Donse	Neels, G.	Van Loenhout
Driessen (Mlle)	Neybergh	Verhaest
Dua	Nihoul	Versé
Duvieusart	Oblin	Vreven
Estienne	Orban	Warnant
Ganseman	Philips	Struye
Gillon		

Ont répondu oui :

Hebben ja geantwoord :

Allard	Dethier	Moulin
Beulers	Feron	Noël
Block	Flamme	Pontus
Bonjean	Francon	Remson
Breyne, G.	Gillis	Roelants
Busieau	Goossens	Roland
Chot	Hercot	Rolin
Clays, J.	Houben, F.	Smets, I.
Craeybeckx	Hougardy	Troclet
Daman	Knops	Vander Bruggen
De Block	Lacroix	Vandermeulen
De Bruyne	Leemans, G.	Vanderveelde (Mme)
Delbouille	Lemal	Vermeulen
Delmotte	Machtens	Versieren
Delor	Magé	Verspeeten
Delrue-	Martens	Wiard
Desmet (Mme)	Melin (Mme)	Willems
De Maere	Molter	Yernaux
Desmet, L.		

M. le Président. — La proposition de renvoi n'ayant pas été adoptée, nous entamons la discussion de l'article 24.

M. Van Remoortel. — Monsieur le Président, je me trouvais dans le couloir, à trois mètres de l'hémicycle, et la sonnerie qui doit annoncer le vote n'a pas fonctionné.

Je n'ai donc pu prendre part au vote, mais j'aurais émis le même vote que mes amis, cela va sans dire.

Je voudrais qu'on n'oublie plus d'annoncer les votes, car je viens de procéder à une petite enquête, et tout le monde est d'accord, la sonnerie n'a pas fonctionné cette fois-ci.

M. De Boodt. — Vous n'avez qu'à rester en séance.

M. le Président. — On sonnera, bien entendu. Mais, je crois que, étant donné la cadence avec laquelle les votes nominatifs sont réclamés, ce n'est pas trop demander aux membres que de demeurer assis dans leur fauteuil.

M. Wiard. — Cela vaut pour tout le monde.

M. Harmegnies. — Au début de la séance de cet après-midi, on a bien laissé à la droite cinq minutes pour rentrer en séance et être en nombre.

M. le Président. — Je demande à chacun de rester à son banc.

M. Harmegnies. — On est prisonnier du gouvernement! (*Sourires.*)

M. D. Smets. — Et de qui le gouvernement est-il prisonnier?

M. le Président. — Nous passons au vote sur l'amendement présenté par M. Hougardy. Je suppose que le groupe socialiste demande le vote nominatif sur cet amendement? (*Oui! oui! sur les bancs socialistes.*)

Dans ces conditions, il va y être procédé.

— Il est procédé au vote nominatif sur l'amendement.
Er wordt overgegaan tot naamstemming over het amendement.

158 membres y prennent part.
158 leden stemmen mede.
97 répondent non.
97 antwoorden neen.
3 répondent oui.
3 antwoorden ja.
58 s'abstiennent.
58 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.
Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont répondu non :
Hebben neen geantwoord :

Adam	Hambye	Poncelet
Ancot	Héger	Santens
Bertinchamps	Heine	Scheire
Breyne, A.	Hendrickx	Segers
Buts	Houben, R.	Servais
Ciselet (Mme)	Jacobs	Sledsens
Claeys, E.	Jadot	Slegten
Coulonvaux	Janssen	Smet, A.
Custers	Jespers	Sobry
Comte d'Aspremont	Labrique	Stubbe
Lynden	Lagae	Uselding
De Baeck	Leemans, V.	Vanaudenhove
De Boodt	Lehouck (Mme)	Van Buggenhout
De Clerck	Leynen, H.	Var. Bulck
Baron de Dorlodot	Leysen, E.	Van Cauwelaert
de la Vallée Poussin	Lilar	Vandekerckhove
Delpont	Marlier	Vandenberghe
De Man	Materne	Vandenbussche
Demarneffe	Meurice	Van den Storme
De Riemaecker	Mondelaers	Vandeputte
Chev. de Schaetzen	Moreau de Melen	Van der Borcht
Desmedt, R.	Moureaux	Van Hemelrijck
De Smet, P.	Mullie	Van Houtte
de Steuxe	Neefs, C.	Van In
De Winter	Neels, G.	Van Laeys
Donse	Neybergh	Van Loenhout
Driessen (Mlle)	Nihoul	Verhaest
Dua	Oblin	Versé
Duvieusart	Orban	Vreven
Estienne	Païron	Warnant
Ganseman	Pede	Wibaut (Mlle)
Gillon	Philips	Struye
Godin	Pholien	

Ont répondu oui :
Hebben ja geantwoord :

De Grauw Dautrepoint Hougardy

Se sont abstenus :
Hebben zich onthouden :

Allard	De Maere	Moulin
Beulers	Desmet, L.	Noël
Block	Dethier	Pontus
Bonjean	Feron	Remson
Breyne, G.	Flamme	Roelants
Busieau	Franzen	Roland
Cambly	Gillis	Rolin
Chot	Goossens	Smets, I.
Clays, J.	Harmegnies	Trochet
Craeybeckx	Hercot	Vander Bruggen
Crommen	Houben, F.	Vandermeulen
Daman	Knops	Vandervelde (Mme)
De Block	Lacroix	Van Remoortel
De Bruyne	Leemans, G.	Vermeylen
Dekeyzer	Lemal	Versieren
Delbouille	Machtens	Verspeeten
Delmotte	Magé	Wiard
Delor	Martens	Willems
Delrue	Melin (Mme)	Yernaux
Desmet (Mme)	Molter	

M. le Président. — La parole est à M. Rolin pour justifier son abstention.

M. Rolin. — Monsieur le Président, je me suis abstenu parce que, tout en reconnaissant que les critiques formulées par M. Hougardy sont justifiées, je pense que le texte qui nous est soumis soulève d'autres objections auxquelles l'amendement de M. Hougardy ne répond pas.

Elles seront développées à l'occasion de la discussion des autres amendements.

M. le Président. — Je présume que les membres du groupe socialiste qui se sont abstenus, l'ont fait pour les motifs indiqués par M. Rolin. (Assentiment.)

A ce même article 24, M. Rolin présente l'amendement que voici :
Remplacer cet article par ce qui suit :

« Les agents désignés à l'article 22 de la présente loi peuvent :
» 1° Pénétrer librement, sans avertissement préalable, dans tous les établissements, parties d'établissements, locaux ou autres lieux, à l'exception de ceux affectés à l'habitation, pendant les heures où ils sont accessibles au public;

» 2° Pénétrer entre 7 et 18 heures, moyennant autorisation du juge d'instruction, au domicile des travailleurs qui ont sollicité le bénéfice des allocations de chômage et qu'ils peuvent raisonnablement soupçonner d'être en infraction à l'égard des dispositions concernant l'octroi des allocations de chômage ou au domicile de personnes raisonnablement soupçonnées d'occuper des travailleurs qui sont en infraction à l'égard de ces mêmes dispositions. Dans ce cas, la visite devra se faire par deux agents au moins. »

De tekst van dit artikel te vervangen als volgt :

« De in artikel 22 van deze wet aangewezen personeelsleden mogen :

« 1° Vrij binnengaan, zonder voorafgaande verwittiging, in alle inrichtingen, gedeelten van inrichtingen, lokalen of andere plaatsen, met uitzondering van die welke tot woonplaats dienen, gedurende de uren dat deze voor het publiek toegankelijk zijn;

» 2° Tussen 7 en 18 uur, met machtiging van de onderzoeksrechter, binnengaan in de woonplaats van de werknemers die om het genot van de werkloosheidsuitkeringen hebben gevraagd, en die er redelijkerwijze van kunnen worden verdacht schuldig te zijn aan overtredingen van de bepalingen betreffende de toekenning van werkloosheidsuitkeringen of in de woonplaats van personen die er redelijkerwijze van kunnen worden verdacht werknemers in dienst te hebben die in overtreding zijn van diezelfde bepalingen. In dat geval moet het onderzoek door tenminste twee personeelsleden worden gedaan. »

La parole est à M. Rolin.

M. Rolin. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, quand le Ministre sera remis de son émoi, je commencerai mon exposé.

Je voudrais signaler tout de suite que deux mots ont été omis dans le texte de mon amendement. Au 2°, à la quatrième ligne, après le mot « travailleurs », il faut ajouter « à domicile ».

Je vais commencer par poser une question au Ministre. Je ne vais pas avoir la naïveté de lui demander s'il accepte ou n'accepte pas mon amendement, nous commençons à connaître son disque.

M. Yernaux. — Le Ministre ne connaît pas encore votre amendement, il est en train de l'examiner.

M. Rolin. — Je vais lui poser une question précise ayant trait à l'interprétation du 1° et du 2°.

Au 1°, il est prévu que les agents peuvent pénétrer, à toute heure du jour et de la nuit, sans avertissement préalable et sans délégation dans tous les établissements, parties d'établissements, locaux ou autres lieux, à l'exception des habitations. Le Ministre a lui-même souligné ces mots il y a un instant.

Mais au 2°, il est indiqué que les mêmes agents peuvent pénétrer non plus à toute heure du jour et de la nuit, mais entre 7 et 18 heures, et sur autorisation du procureur du Roi, au domicile non seulement des travailleurs, mais aussi au domicile des employeurs, chez lesquels ils peuvent raisonnablement supposer que des travailleurs sont occupés, en infraction à ces mêmes dispositions.

La question que je pose au Ministre est la suivante : que se passe-t-il si un établissement, une partie d'établissement ou un local où une ou plusieurs personnes sont présumées être au travail pour un employeur, se trouvent dans le même immeuble que son habitation? Pourra-t-on y pénétrer?

Si je vous pose cette question, Monsieur le Ministre, c'est parce que je crois que vous devez répondre par l'affirmative.

M. Yernaux. — Il est en consultation!

M. Rolin. — Je vais vous faciliter la réponse. Dans l'exposé des motifs, à la page 25, il est stipulé : « Il convient de permettre à ces agents tant de pénétrer dans les locaux autres que ceux d'habitation où une infraction est susceptible d'être commise, que de requérir des chefs d'entreprise à fournir des renseignements. »

J'ai également sous les yeux un texte analogue qui figure dans la loi du 29 août 1919 sur le régime de l'alcool, et qui prévoit la distinction entre, d'une part, toutes « les parties de l'établissement, y compris les dépendances où les clients et les consommateurs ont accès », et, d'autre part, « les autres parties de l'établissement, ainsi que de l'habitation y attenante. »

J'ai donc raison de supposer que, dans le cas d'un établissement qui se trouve au domicile de l'employeur, vous y étendez votre droit de perquisition. Vous êtes d'accord? (*Signe affirmatif de M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail.*) C'est bien ce que je pensais.

Dès lors, j'invite le Sénat à songer au régime que nous établissons ici.

Je rappelle que dans la discussion générale, le Ministre nous avait dit : « Puis-je rappeler que les investigations des contrôleurs ne sont pas discriminatoires, puisqu'elles pourront s'effectuer à domicile, tant chez les employeurs que chez les ouvriers ». Et je lui ai répondu : « Nous en reparlerons. »

Il a dit aussi : « Le projet prévoit que ces visites ne pourront avoir lieu qu'aux heures du jour. » Je lui ai fait observer : « C'est inexact; vous ne connaissez pas votre loi. »

Je vais maintenant vous montrer que j'avais raison.

Au 1° se trouve prévu que, à toute heure du jour ou de la nuit, les agents, sans qu'ils doivent être deux, sans qu'ils aient un mandat de perquisition ni du procureur du Roi ni, ce qui serait plus normal, du juge d'instruction, puisque le procureur du Roi n'a compétence qu'en cas de flagrant délit, sans quoi il doit requérir le juge d'instruction, les agents peuvent pénétrer dans les locaux de travail, même si — nous venons de l'entendre — ceux-ci sont dans le même immeuble que l'habitation.

Donc un petit boulanger, un cordonnier soupçonné d'employer un chômeur, peut entendre frapper au volet de sa porte, à minuit, par un individu quelconque qui, éventuellement, si on ne lui ouvre pas, fera appel à la police qui doit l'accompagner sans lui demander les raisons de sa réquisition. Vous laissez ce petit employeur sans la moindre garantie. Vous allez l'exposer à un régime infiniment plus draconien que celui qui existe en matière d'alcool.

M. Vermeulen. — Qu'on a déjà tant critiqué!

M. Rolin. — En matière d'alcool, vous vous en souvenez, la visite doit être effectuée par deux agents et ne peut avoir lieu qu'entre 8 et 18 heures. Ici, à toute heure du jour et de la nuit, un seul agent peut pénétrer.

Je vous parlais du cordonnier et du boulanger. J'espère que cela vous aura déjà quelque peu ému.

Mais il y a d'autres employeurs. Un certain nombre d'entre nous occupent du personnel domestique, et ce personnel peut accidentellement avoir été recruté parmi des gens qui touchent une allocation de chômage. Votre texte permet à un contrôleur de pénétrer chez vous à toute heure du jour et de la nuit, sans mandat de perquisition, sans se faire accompagner, à condition de s'arrêter à la porte des chambres à coucher.

Je vous en félicite!

M. Orban. — A l'exception des habitations.

M. Dekeyzer. — Mais il est dit : « et autres lieux. »

M. Rolin. — Vous m'avez mal suivi, car j'ai eu la prudence de poser la question au Ministre, et il a reconnu que lorsque la partie d'établissement se trouvait dans le même immeuble que l'établissement, le droit de perquisition s'étendait, non pas à la chambre à coucher, bien entendu, mais aux locaux où il est susceptible d'employer du personnel.

M. Dekeyzer. — C'est le texte, et vous allez le voter.

M. Rolin. — Je constate en tout cas que mon interprétation est conforme à celle de...

M. Dua. — Pas du tout.

M. Flamme. — C'est comme cela, Monsieur Dua.

M. Rolin. — Voyons, Monsieur Dua, vous connaissez la loi sur l'alcool. On y emploie les mêmes mots.

Or, que s'y passe-t-il?

On peut effectivement pénétrer dans les locaux autres que ceux servant à l'habitation, mais situés dans le même immeuble, mais dans le cas de la loi sur l'alcool, il est précisé que cela ne peut se faire qu'entre 8 et 18 heures, et seulement dans les locaux accessibles au public, et non dans la chambre à coucher ou dans la cave.

M. Dua. — Ici non plus.

M. Dekeyzer. — Si, du moins avec votre texte.

M. Rolin. — Ici non plus, vous avez raison, Monsieur Dua. Mais on peut à toute heure du jour et de la nuit pénétrer dans les locaux de l'immeuble qui ne sont pas affectés à l'habitation.

M. Dua. — D'accord.

M. Rolin. — Ce régime est donc infiniment plus sévère que pour les débits de boisson, et j'ajoute même que pour les cas de soupçon de faux monnayage ou pour ceux de crimes et délits quelconques.

Actuellement, votre légitime désir de mettre un terme aux abus du chômage vous a conduit à des exagérations proprement indéfendables. (*Très bien! et applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. le Président. — La parole est à M. Robert Houben.

M. R. Houben. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs...

M. Yernaux. — Vous allez essayer de laver le nègre.

M. R. Houben. — C'est très spirituel, Monsieur Yernaux.

En effet, les textes sont clairs, et il leur est même donné une clarté particulière par la confrontation du texte qui nous est proposé dans le projet avec celui proposé par M. Rolin.

Que dit M. Rolin? « Pénétrer librement, sans avertissement préalable, dans tous les établissements, parties d'établissement, locaux et autres lieux, à l'exception de ceux affectés à l'habitation »...

M. Rolin. — Et pendant quelles heures? Voulez-vous lire tout mon texte. Je vous en prie, ne le mutiliez pas. Allez jusqu'au bout.

M. R. Houben. — Me permettez-vous d'exprimer mon idée?

M. Rolin. — C'est la mienne, et vous l'amputez.

M. Orban. — Vous n'avez pas encore le monopole dans cette assemblée, Monsieur Rolin. Les autres peuvent également faire connaître leur opinion.

M. Van Buggenhout. — Continuez, Monsieur Houben, et dites toute votre pensée.

M. De Block. — C'est un scandale.

M. le Président. — Je vous en prie, Messieurs. Ce qui est un scandale, c'est de ne pas laisser un orateur s'exprimer. Continuez donc, Monsieur Houben.

M. Troclet. — J'ai aussi été interrompu.

M. le Président. — On a eu tort!

M. R. Houben. — Dans ces conditions, je laisse de côté l'amendement de M. Rolin.

M. Rolin. — C'est regrettable.

M. R. Houben. — Il est de mon droit, je pense, d'ordonner mon exposé comme je l'entends.

M. Rolin. — D'accord.

M. R. Houben. — L'article du projet de loi contient deux dispositions distinctes. Il y a d'abord celle relative aux locaux où les contrôleurs pourront pénétrer à toute heure du jour et de la nuit et sans mandat spécial. Il s'agit des établissements, parties d'établissements, locaux ou autres lieux à destination industrielle ou artisanale, à l'exception des habitations.

M. Rolin. — « Pendant les heures où ils sont accessibles au public. » Cela fait une petite différence. C'est le texte de la loi sur l'alcool.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Mais ce n'est pas de votre amendement que M. Houben parle.

M. R. Houben. — M'est-il permis, oui ou non, d'exprimer seul à cette tribune mon idée sur le texte?

M. De Boodt. — C'est M. Rolin seul qui commande ici!

M. le Président. — Je ne reconnais plus le Sénat.

M. Rolin. — C'est parce que le Sénat n'a jamais été traité de la façon dont on le traite. Vous avez le Sénat que vous méritez. (*Vifs applaudissements sur les bancs socialistes. — Bruit.*)

M. Harmegnies. — C'est intolérable!

M. Flamme. — C'est honteux!

M. le Président. — Je ne voudrais pas que cette parole puisse refléter la pensée d'un sénateur qui connaît nos traditions de respect du droit de parole.

M. Dekeyzer. — On l'a constaté avant-hier!

M. le Président. — Quoi qu'il arrive, quelles qu'aient pu être les erreurs ou du gouvernement ou de tels de nos collègues, le droit d'exprimer son point de vue doit demeurer sacré. C'est vrai pour M. Houben, qui doit être écouté et entendu. J'ai fait bien souvent semblable observation aux membres de la majorité.

M. Dekeyzer. — Les membres de la majorité m'ont dit que je devais me taire, que je n'avais pas le droit de parler et qu'ils allaient m'empêcher d'exprimer ma pensée. Cela, c'est un fait.

M. Yernaux. — L'orateur a tronqué le texte de M. Rolin.

M. le Président. — Monsieur Dekeyzer, s'il est un orateur qui ne peut se plaindre d'avoir été empêché de parler, c'est bien vous. Les *Annales parlementaires* en font foi.

M. Dua. — Personne ne pourrait empêcher M. Dekeyzer de parler quand il le veut.

M. R. Houben. — Je m'excuse. Je vais reprendre...

M. le Président. — Vous n'avez pas à vous excuser!

M. Harmegnies. — Reprenez mieux, Monsieur Houben. (*Sourires.*)

M. R. Houben. — Ce texte contient deux dispositions. La première concerne les établissements, parties d'établissements locaux ou autres lieux, à l'exception des habitations. Cela signifie donc clairement que lorsqu'un local, un bâtiment sert d'habitation, il ne tombe pas sous l'application des dispositions prévues au 1°.

M. Orban. — C'est évident!

M. R. Houben. — Et cela dans sa totalité.

M. Rolin. — Le Ministre a dit le contraire.

M. Yernaux. — C'est lui qui fait la jurisprudence.

M. R. Houben. — Si un local est à usage mixte, dès l'instant où il sert d'habitation, il ne tombe pas sous l'application du 1°.

M. De Block. — Le Ministre dit le contraire.

M. R. Houben. — Par conséquent, le 1° ne s'applique en aucune manière à une habitation, mais seulement à ce qui est uniquement et exclusivement local, établissement industriel, commercial ou artisanal.

Le 2° concerne tout ce qui sert de domicile et d'habitation. Qu'il s'agisse de l'employeur ou du travailleur, il y a une triple restriction, à savoir : 1° Entre 7 heures et 18 heures; à l'exclusion des autres heures; 2° sur autorisation du procureur du Roi; 3° par deux agents au moins. Ces textes-là sont clairs, beaucoup plus que l'amendement qu'on nous propose. (*Applaudissements à droite.*)

M. Van Houtte, Ministre des Finances. — Aux voix!

M. Harmegnies. — Le Ministre n'a pas répondu. Je demande la parole. A plusieurs reprises, le Ministre des Finances nous a provoqués. Tout cela prend une très mauvaise tournure pour le Sénat. Le gouvernement se moque de nous. (*Applaudissements sur les bancs socialistes. — Exclamations à droite.*)

M. le Président. — La parole est à M. Doutrepoint.

M. Harmegnies. — C'est inconcevable. Le Ministre n'a pas répondu. En voilà des manières!

Je demande la parole pour un fait personnel, Monsieur le Président.

M. le Président. — Vous l'aurez tout à l'heure. Nous vous écoutons, Monsieur Doutrepoint.

M. Doutrepoint. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, j'ai enfin devant moi le Ministre des Finances. D'habitude il ne m'écoute pas, mais, aujourd'hui, il faudra bien qu'il m'entende.

Je trouve que le primo de l'article va trop loin. En effet, en vertu de notre législation en matière d'impôts indirects, on peut pénétrer dans certaines entreprises — je songe aux distilleries, aux suceries, aux brasseries, aux margarineries — pendant les heures de travail. Mais dès que les usines sont fermées, aucun agent de l'administration ne peut y pénétrer. Si donc, Monsieur le Ministre, vous envisagez de telles visites, vous devez les baser sur les mêmes dispositions que les visites domiciliaires faites en vertu d'un mandat du procureur du Roi.

M. Van Houtte, Ministre des Finances. — Les accisiens peuvent entrer à tout moment...

M. Vreven, Ministre de la Coordination des Réformes institutionnelles. — Parfaitement. Les accisiens ont accès de nuit aux brasseries.

M. Doutrepoint. — Cela n'existe pas en dehors des heures de travail, à moins que l'on soit certain de constater le flagrant délit! (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. le Président. — La parole est à M. Troclet.

M. Busieau. — Mais M. Urbain n'a-t-il rien à dire?

M. Harmegnies. — Le Ministre doit parler; c'est lui qui nous avons interrogé.

M. Busieau. — Si les Ministres ne répondent plus, où allons-nous? Quel genre de débat allons-nous avoir?

M. le Président. — C'est M. Troclet qui a la parole.

M. Troclet. — Il ne faut pas vous étonner, Monsieur le Ministre, que l'article 24 donne lieu à un débat à la fois long et passionné. Ceci correspond exactement à toute l'histoire de notre Belgique, aussi bien dans la région flamande que dans la région wallonne. Je ne connais pas l'expression qui est d'usage en Flandre, mais dans les provinces belges de langue française, un vieil adage proclame : « Pauvre homme en sa maison roi est. » Chez nous, on est habitué à être maître chez soi.

M. De Block. — Chez nous aussi.

M. Troclet. — Je suis certain qu'une expression équivalente existe en Flandre, car là aussi, il y a eu durant la période communale des luttes aussi ardentes qu'en Wallonie. Il n'est donc pas étonnant qu'un débat de ce genre se déroule sur cet article 24.

Ce qui est étonnant, c'est que le gouvernement oublie complètement l'histoire de Belgique et l'attachement de nos population travailleuses et de nos artisans à la liberté de leur maison, n'est-il pas vrai, Messieurs Pairon et Vandepuette? Il était donc fatal, je le répète, que la passion anime le débat à propos de l'article 24.

Je m'associe pleinement à l'exposé simple et clair présenté par M. le Président Rolin. Toutefois, comme M. Rolin a repris un des amendements que j'avais présentés en deuxième ordre subsidiaire, je voudrais attirer l'attention sur cet amendement, qui, fatalement, se trouve incorporé dans celui de M. Rolin. Il tendait à introduire à la deuxième ligne du secundo, après le mot « travailleurs », les mots « à domicile ». Il est en effet inconcevable que ce texte permette sans autre précision de pénétrer au domicile des travailleurs qui ne seraient pas des travailleurs à domicile. On n'imagine pas un ouvrier de la sidérurgie, un ouvrier maçon, un ouvrier mineur qui transporte chez lui le haut fourneau, la bétonneuse ou le charbonnage, afin de pouvoir travailler en fraude. Par conséquent, il n'est possible d'imaginer des fraudes que pour le travail à domicile. C'est pourquoi il convient de reprendre cette notion, et j'ai demandé à M. Roland, qui l'a spécialement étudiée, de vouloir bien vous l'exposer.

J'attire également votre attention sur un amendement que M. Flamme va défendre et auquel il propose une modification en ce qui concerne la dernière phrase du 2° de l'article 24. En effet, on y a mis singulièrement au singulier un pronom, qui aurait dû être au pluriel.

Tout ceci explique pourquoi M. Ghislain Leemans, assez récemment venu parmi nous, mais homme de bon sens, a immédiatement compris que l'article 49 du règlement était particulièrement de circonstance. Devant un texte aussi mal rédigé, aussi mal conçu dans ses principes, la seule solution eût été le renvoi en commissions. Nous savons que la Commission de la Justice du Sénat, par exemple, travaille toujours avec beaucoup de soin et de conscience. Il est regrettable qu'on n'ait pas accepté la proposition de M. Leemans. Mais il n'est jamais trop tard pour bien faire, et j'espère que sur les bancs du gouvernement, on comprendra que du temps aurait été gagné en acceptant cette proposition. Les commissions auraient pu rapidement élaborer un texte convenable, tandis que maintenant, nous sommes entraînés dans une discussion passionnée. C'est pourquoi je demande une fois encore au Sénat d'examiner très attentivement les différents amendements qui nous sont présentés avant de les rejeter massivement, aveuglément, et, dirais-je, dictatorialement, comme nous l'avons vu faire jusqu'à présent. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. le Président. — La parole est à M. Roland.

M. Roland. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je voudrais essayer, en quelques minutes, et avec le maximum de calme, d'examiner la question qui nous intéresse à l'article 24. Je me permets de faire remarquer qu'en lisant l'exposé des motifs et en suivant les discussions, on pourrait croire qu'aucun contrôle n'existe en matière de chômage. Or, le contrôle est déjà très bien organisé, et tous ceux qui ont eu l'occasion de s'occuper des caisses de chômage, ceux qui ont pu siéger dans les commissions de réclamations, savent avec quel soin, et parfois avec quel manque de bonne foi on poursuit les chômeurs devant les commissions de réclamations. Il faut tout de même rappeler qu'au début, l'assurance-chômage était facultative, que ce sont les travailleurs eux-mêmes qui ont fait un effort en ce domaine. Un gouvernement dans le genre de celui-ci a cru à un certain moment intéressant de constituer des commissions de réclamations où siégeaient des patrons, de manière à pouvoir examiner les cas de fraude en matière de chômage.

Si nous n'étions dans une atmosphère survoltée, nous pourrions peut-être en parler plus longuement...

M. De Block. — Le voltage a diminué.

M. Roland. — ... et citer toute une série de soi-disant fraudeurs attraités devant les commissions de réclamations.

C'est caractéristique, chaque fois que l'on veut réaliser quelque chose en matière de chômage, on commence par s'attaquer aux chômeurs, plutôt qu'au régime qui provoque le chômage.

C'est ainsi que j'ai eu l'occasion, dans une commission de réclamation, de constater que certains chômeurs poursuivis pour soi-disant fraude — je pourrais vous citer des noms et des adresses — n'avaient jamais touché d'allocation de chômage.

Par exemple, cet attraité devant une commission de réclamations, parce qu'il joue un certain rôle dans une société colombophile. A l'examen du dossier, on constate qu'il n'a jamais touché d'indemnité de chômage. Mais les services de contrôle avaient trouvé intelligent de le faire comparaître devant la Commission de Réclamations.

Un autre cas me vient à l'esprit : celui d'un menuisier qui a confectionné des châssis pour son voisin. Il est invité devant la Commission des Réclamations. Pourquoi?

Parce qu'il aurait pu façonner des châssis pour d'autres personnes. On a estimé qu'il fallait lui donner une leçon. Je vous donnerai un exemple un peu plus risible — et j'en finirai par celui-là — pour vous montrer à quel point le contrôle est poussé. On veut rendre ce contrôle plus inhumain encore.

Voici de quoi il s'agit : un fervent du petit élevage avait eu un de ses lapins primé à une exposition. Le contrôleur en matière de chômage a attraité le chômeur devant la Commission des Réclamations — si vous voulez, je puis vous donner le nom et l'adresse — parce qu'il n'avait pas renseigné ce que son lapin primé aurait pu lui rapporter. (*Rires.*)

M. Lemal. — Vous êtes en train de poser un lapin au gouvernement.

M. Roland. — Avouons-le, ce contrôle est tout de même curieusement organisé.

On ne peut comprendre l'article 24 qu'à la lumière de l'article 22, qui lui-même est assez nébuleux, sans les explications données par M. Behogne, à la Chambre des Représentants.

Que dit M. Behogne dans son rapport?

« Le Ministre attire l'attention des membres de la Commission sur le fait que les contrôleurs ne pourront pénétrer au domicile des travailleurs que lorsqu'ils peuvent raisonnablement supposer que ceux-ci sont en infraction à l'égard des dispositions concernant l'octroi des allocations de chômage. » Ce qui veut dire qu'il faut une présomption. Mais des présomptions, on en fait bon compte.

Et le rapport poursuit : « D'autre part, cette disposition ne s'applique qu'à certaines catégories de travailleurs, à savoir les travailleurs à domicile qui émargent à l'assurance contre le chômage, et les travailleurs en chômage qui cohabitent avec des indépendants.

« Enfin, avant de pouvoir entrer au domicile du chômeur, le contrôleur, etc. »

Donc, d'après le rapport de M. Behogne à la Chambre des Représentants, cette disposition ne s'appliquerait qu'aux travailleurs à domicile. Mais, lorsque je lis le texte du projet, je constate qu'il n'en est nullement question et que cette disposition s'applique à tous les travailleurs.

Que faut-il en conclure? Que le rapport fait par M. Behogne à la Chambre des Représentants dit la vérité?

D'après ce que je viens de vous lire, c'est M. le Ministre qui aurait déclaré cela en commission. Dès lors, que va-t-il nous dire ici? Ce qu'il nous répète depuis hier? Il faudra que nous sachions si cela est réellement exact. Jusqu'à preuve du contraire, je fais tout de même crédit à M. Behogne qui, il n'y a pas longtemps, nous affirmait qu'il connaissait les encycliques, contrairement à certains membres de la droite sénatoriale.

Je me demande ce qui est vrai, si le contrôle s'appliquera aux travailleurs à domicile, ainsi que le dit le rapport de M. Behogne, ou à tous les travailleurs indistinctement.

J'espère, Monsieur le Ministre, que pour une fois, nous obtiendrons à ce sujet une réponse claire et précise, et que nous ne devons pas vous demander des explications complémentaires. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. le Président. — La parole est au Ministre de la Prévoyance sociale.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, notre collègue estime que le texte qui nous est soumis est beaucoup trop large, et qu'il permet trop facilement la libre entrée dans les locaux de travail, et aussi dans les maisons d'habitation.

Je lis dans un document parlementaire le texte suivant :

« Les fonctionnaires désignés en vertu de l'article 196 ont la libre entrée dans les établissements où sont applicables les dispositions qui sont visées par cet article. »

L'article 196 fait mention des nombreux articles de ce document qui, eux, précisent les différents endroits visés. Il s'agit des lieux où

sont applicables les diverses lois sociales, soit de sécurité, soit de sécurité sociale, soit relatives à la législation du travail.

Les fonctionnaires ont donc la libre entrée dans les établissements où sont applicables les dispositions visées par cet article. Il n'y a pas de conditions à remplir.

Les fonctionnaires chargés de surveiller l'application des articles 166 et 167 ont en outre la libre entrée dans les logements visés à l'article 166. Il s'agit du logement des travailleurs situé dans les entreprises, et ensuite des maisons de logement et des maisons particulières d'habitation servant principalement au logement des travailleurs.

Ce document, qui porte le n° 210, est une proposition de loi codifiant la réglementation du travail et signée par M. Troclet et consorts. (*Rires et applaudissements à droite.*)

M. Troclet. — Je demande la parole.

De heer Voorzitter. — Het woord is aan de heer Dekeyzer.

De heer Dekeyzer. — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, het wordt een nogal juridische discussie. Wij stellen vast dat Minister Urbain waarschijnlijk hulp moet krijgen omdat hij er niet meer alleen uit wijsgeraakt. Wij hebben dan ook enigszins de indruk dat hij desbetreffend niet goed op de hoogte is, vandaar de indruk tevens dat de teksten door hem niet al te goed zijn opgesteld.

Minister Servais schijnt er heel wat meer van te weten. Hij is bovendien ook zo behendig om naast de kwestie te discussiëren. Wanneer hij praat over dit artikel 176, dan meen ik te kunnen opmaken uit hetgeen hij zegt, want ik heb de tekst zelf niet voor mij, dat het hier enkel gaat om industriële gebouwen...

De heer De Block. — Over de arbeidsinspectie!

De heer Dekeyzer. — ... en over de arbeidsinspectie!

De heer De Block. — Natuurlijk. Dat is totaal verschillend.

De heer Dekeyzer. — Wij dagen u uit, heren van de rechterzijde, om op ene vergadering van de middenstand, van mensen met een klein bedrijf, dit artikel te komen verdedigen. Het grote verschil tussen het amendement, door onze fractievoorzitter de heer Rolin voorgesteld, en dit artikel ligt juist in het feit dat in het amendement de uren bepaald worden. In ons amendement staat : « gedurende de uren dat deze voor het publiek toegankelijk zijn ». Ziet u, in dit geval is er geen twijfel meer mogelijk over de vraag, wanneer die enige persoon zijn controle mag uitoefenen.

In uw ontwerp staat : « ... en gedeelten van de inrichtingen, lokalen, of andere plaatsen... ». Wat bedoelt u juist door de woorden « andere plaatsen »? Indien dit niet nader wordt bepaald, dan heeft de controleur het recht op gelijk welk ogenblik van de dag en van de nacht binnen te komen en zal hij alleen erover oordelen in welke plaatsen hij gaat controleren. Als het hem aanstaat, kan hij in gelijk welke plaats gaan, zelfs in de slaapkamer.

Zegt eens duidelijk tegen de mensen van de middenstand, dat één enkele persoon op gelijk welk uur, zij het 3 uur 's morgens, kan komen aankloppen en hem verplichten de deur open te doen! Geen mens in een kleine gemeente of in een dorp zal opendoen voor iemand die om 3 uur 's morgens komt aankloppen en die zij niet kennen, ook al zegt die persoon dat hij is gelast met een onderzoek in verband met de werkloosheid.

Ik weet nu wel dat hij dit niet kan doen wanneer hij daarvoor de toelating niet heeft gekregen. Maar stel u voor wat het betekent aan één enkele persoon de macht te geven zelf over uur en plaats te beslissen. Inmers gij maakt geen duidelijk onderscheid, aangezien in het artikel is bepaald : gelijk welk uur van de dag en van de nacht. Juist om én de plaats én het uur duidelijk te bepalen, staat er in ons amendement : « gedurende de uren dat deze voor het publiek toegankelijk zijn ».

Ik meen dan ook dat ons voorstel zeer redelijk is. Ik ben geen jurist en stel mij niet op een juridisch standpunt, maar op een zuiver menselijk standpunt. Wij moeten beletten dat, zoals in de tijd van de Gestapo, want toen gebeurde dit ook, het iemand toegelaten is om op gelijk welk uur van de dag een onderzoek te doen in verband met fraude inzake werkloosheid.

Fraude inzake werkloosheid? Ik heb het u gisteren reeds gezegd : voor deze zaak wil men zo drastisch optreden, maar wanneer het gaat om de miljoenen die door grote belastingontduikers gefraudeerd worden, dan doet gij handschoenen aan. In het ergste geval stuurt gij zo een mijnheer een deffig « rappelletje » om hem te vragen of hij zo vriendelijk zou willen zijn, zijn achterstallige belastingen te betalen.

In het geval dat ons nu bezighoudt, schrikt men er echter niet voor terug gestapomethoden aan te wenden.

Welnu, wij zullen aan de bevolking weten te zeggen dat de rechterzijde dergelijke gestapomethoden goedkeurt. (*Handgeklap op de socialistische banken.*)

De heer J. Clays. — De rechterzijde is sprakeloos.

M. le Président. — La parole est à M. Vermeulen.

M. Vermeulen. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, M. Troclet a demandé la parole, je suppose, pour s'expliquer sur l'article 196.

Je voudrais simplement dire que même quelqu'un qui ne connaît pas d'une manière approfondie la matière, se rend immédiatement compte de la différence entre inspection du travail et inspection des logements.

Lorsqu'on veut inspecter des logements — en l'occurrence il s'agit spécialement des logements procurés aux travailleurs étrangers — il serait extraordinaire, Monsieur Servais, qu'on n'ait pas la possibilité d'y pénétrer.

Par conséquent, il est tout à fait logique d'accorder semblable autorisation dans un texte parfaitement clair et qui s'insère dans notre loi sur l'inspection du travail.

M. Rolin. — Puis-je donner une explication complémentaire, Monsieur Vermeulen?

M. Vermeulen. — Je vous en prie.

M. Rolin. — Tantôt, M. Servais et M. Houben ont déclaré qu'il n'y a pas dans cette législation de limitation d'heures.

Ils oublièrent que ces limitations d'heures résultent du droit général.

Il y a des dispositions impératives et je peux les citer : « On ne peut perquisitionner, sous aucun prétexte, avant cinq heures du matin et après la tombée du jour. » Il faut des dispositions dérogatoires expressement pour qu'on puisse le faire pendant la nuit. Celle que vous prévoyez ici, est sans aucun précédent. Je la considère comme tout à fait injustifiée.

M. Vermeulen. — M. Rolin a parfaitement raison et je voulais précisément soutenir son amendement. Je regrette que M. Van Houtte ne soit pas ici, lui qui a déclaré que nous déroulions des disques, c'est-à-dire que nous répétions toujours la même chose.

C'est extrêmement déplaisant.

Une voix à droite : Quelqu'un d'autre l'a dit ici.

M. Vermeulen. — Au fur et à mesure que la discussion se déroule, de nombreuses questions se posent. Ce qui le prouve d'ailleurs, c'est la réponse que M. Houben a donnée en lieu et place de M. le Ministre Urbain et qui ne cadre absolument pas avec les déclarations antérieures du Ministre ni avec l'exposé des motifs. En effet, M. Houben nous dit : Lorsque le paragraphe 1 s'appliquera, il s'appliquera à l'exception des habitations, c'est-à-dire que lorsqu'il y a des locaux où des personnes sont occupées et que l'on doit faire des contrôles, si ces personnes se trouvent dans l'habitation, les locaux ne pourront pas faire l'objet du contrôle institué au 1°.

Je constate que l'explication donnée par M. le Ministre Urbain est absolument différente puisqu'au contraire il a déclaré qu'il s'agissait d'une disposition d'ordre général, dont les locaux d'habitation seuls étaient exclus.

Alors, je demande instamment au Ministre de bien vouloir nous instruire sur la manière dont il entend faire appliquer cette disposition, pour autant que nous puissions considérer que ce texte n'est pas clair par lui-même.

M. Rolin, précisément, pour éviter cette équivoque, se contente de reprendre le texte de la loi sur l'alcool, lequel a été très longuement discuté dans nos assemblées, qui donne satisfaction à tout le monde et que spécialement les libéraux ont continué à combattre, parce qu'ils estimaient que ses dispositions étaient excessives.

M. Rolin, reprenant ces indications, fait la distinction entre les locaux d'habitation et l'ensemble de l'immeuble.

M. Rolin. — Et les autres locaux de l'immeuble.

M. Vermeulen. — Précisément. Tout à l'heure, M. le Président a déclaré que c'était un droit sacré au Sénat d'exprimer son sentiment : je comprends fort bien que M. Rolin ait exprimé le sien, même dans une interruption indignée, lorsqu'il s'est rendu compte qu'à plusieurs reprises M. Houben oubliait de dire que dans son texte figuraient précisément ces mots : « pendant les heures où ces locaux sont accessibles au public ».

C'est là exactement la différence entre le texte tout à fait général du Ministre et le libellé de la loi sur l'alcool, repris dans l'amendement de M. Rolin.

Je m'adresse maintenant au Ministre M. Urbain et je lui demande de nous donner sa réponse formelle, de nous expliquer quelle est sa doctrine.

M. le Président. — La parole est au Ministre de l'Emploi et du Travail.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Monsieur le Président, il n'y a pas lieu d'assimiler la législation en matière d'accises... (*Cris : A la tribune! sur les bancs socialistes. — Colloques.*)

M. le Président. — Si vous faisiez silence, vous entendriez la réponse du Ministre.

M. Rolin. — Le Ministre n'a qu'à aller à la tribune et on l'entendra.

M. le Président. — Je souhaiterais qu'on ne crée pas d'incident à cet égard. Il est évident que s'il n'y avait pas eu notamment 34 demandes de votes électriques qui nous ont fait perdre une heure, le Ministre aurait pris le temps de venir à la tribune. Il faut tout de même être logique avec soi-même. Ou bien il y a un très large fair play de part et d'autre, ou bien on s'en tient strictement à son droit.

M. Vermeulen. — La majorité s'en est tenue strictement à son droit en nous imposant des séances intempestives.

M. Rolin. — Il y a un règlement qui prévoit qu'on prend la parole à la tribune.

M. D. Smets. — Je demande la parole pour un rappel au règlement. (*Colloques.*)

M. De Block. — Si le Ministre, au moins, s'occupait du personnel. Donnez-lui l'exemple.

M. Rolin. — Nous procédons à la formation accélérée du ministre. (*Rires.*)

M. le Président. — Je vous en prie, Monsieur le Ministre, prenez place à la tribune.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je crois qu'il ne faut pas assimiler le cas visé à l'article 24, à celui qui concerne les accises et les débits de boissons. Le problème du public est différent. Les débits de boissons sont des établissements auxquels accède le public. Les ateliers sont des endroits auxquels celui-ci n'a pas accès.

M. De Block. — Et le cordonnier alors?

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Ma deuxième remarque est relative à l'explication du texte, telle qu'elle a été donnée par M. le sénateur Houben. Le texte indique bien : à l'exception des habitations.

Je voudrais ajouter...

M. Rolin. — Vous rétractez votre première réponse, Monsieur le Ministre?

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Je n'ai pas répondu... (*Colloques.*)

M. Rolin. — Allons donc!

M. le Président. — J'ai invité le Ministre à parler à la tribune; j'ai le droit de vous demander de l'écouter en silence.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — En ce qui concerne le § 2, je signale, en réponse à l'honorable M. Roland, que l'énumération que j'ai faite en Commission de la Chambre était exemplative. Je voudrais d'ailleurs ajouter qu'il a lui-même donné à cette énumération exemplative un sens plus restreint, puisqu'il a omis, dans son exposé, de parler des chômeurs qui habitaient sous le même toit qu'un indépendant.

Je demande donc à l'honorable assemblée de voter le texte présenté par le gouvernement.

M. Yernaux. — Il redevient impossible de poser une question au Ministre.

M. Vermeulen. — J'aurais voulu que le Ministre précise sa pensée. (*A la tribune! à la tribune! sur divers bancs.*)

M. le Président. — Puisqu'on vous le demande, je vous prie de monter à la tribune, Monsieur Vermeulen.

M. Vermeulen. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, lorsque le Ministre estime que la déclaration de M. Houben répond à la vérité et qu'il explique son texte de telle manière, cela signifie, je pense, que, lorsqu'il s'agit d'une habitation, le 1° est exclu et ne s'appliquera pas. Est-ce bien ainsi qu'il faut comprendre vos explications, Monsieur le Ministre?

M. Rolin. — Habitation dans le même immeuble; le bâtiment, comme dit M. Houben.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — M. Houben n'a pas dit cela.

M. Rolin. — Pardon, M. Houben l'a bien dit.

M. Vermeyleen. — C'est pour cela qu'il serait utile que le Ministre donne des précisions, puisqu'il s'agit de paroles que nous interprétons nous-mêmes de manière différente.

Je repose donc la question au Ministre.

M. Houben vous souffle la réponse, mais portez-en vous-même la responsabilité. Ce sera clair alors.

M. le Président. — La parole est au Ministre de l'Emploi et du Travail.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Ce que j'ai dit dans la première partie de mon intervention, Monsieur le Président, signifiait que les locaux mixtes étaient exclus.

M. Rolin. — « Locaux mixtes », cela ne veut rien dire. Celui qui est susceptible d'employer un chômeur ne loge pas dans sa cuisine ni dans l'atelier. Un local mixte, cela n'existe pas. Il y a des bâtiments mixtes. C'est là que se pose la question.

De heer Voorzitter. — Het woord is aan de heer Vander Bruggen.

De heer Vander Bruggen. — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, de uitleg die ons verstrekt is door de heer Houben en door de heer Minister, geeft ons geen voldoening. Inderdaad, het is een feit dat in vele gevallen de woonplaats met de werkplaats samenvalt. Er zijn zelfs kleine patroons wier werkplaats samenvalt met de livingroom. Wat dit betreft, is de vraag die werd gesteld door de heer Rolin zeker gepast.

Naar onze mening kunnen wij de regels die men in verband met artikel 24 wil toepassen moeilijk aanvaarden. Het zijn politie-maatregelen die eenieder erg zullen schokken. Indertijd noemde een toezichter bij de Dienst voor Werkloosheid zich controleur in dienst van de werklozen. Vandaag zou men hem een andere naam moeten geven, namelijk « nachtridder van de werkloosheidsdienst ».

Vindt gij niet dat het een beetje te ver gaat, de controleurs van de werkloosheidsdienst 's nachts er op uit te sturen?

De heer Ancot. — Het is noodzakelijk, wil men de misbruiken bestrijden.

De heer Vander Bruggen. — Gij zegt dat het noodzakelijk is om de misbruiken uit te roeien. Het is waar dat er zekere misbruiken zijn. Er zijn er echter in alle sectoren, ondermeer in die van de pensioenen, van de afdrachten aan de Rijksmaatschappelijke Zekerheid,...

De heer Doutrepont. — In de sector van de belastingen.

De heer Vander Bruggen. — Zeker. Om die misbruiken te bestrijden, is het echter niet nodig politiematregelen uit te vaardigen, die elk rechtgeaard Belg zeker zullen schokken.

Ik zou het er nog mee eens kunnen zijn indien de inbreuken op de werkloosheidsvergoeding zo hoog waren dat het schandelijk was. Die maatregelen zijn echter niet nodig omdat de werkloosheidsreglementering heden ten dage over doelmatige middelen beschikt om de misbruiken uit te roeien.

Ik houd staande dat de werkloosheidsreglementering vandaag uiterst streng is.

Dat zullen ook de leiders van de christelijke syndicale beweging wel moeten toegeven. Maar dan zouden zij artikel 24 mee moeten bestrijden. Zo zij dit niet doen, trek ik daaruit de conclusie dat de christelijke werklozen alleen in de *Volksmacht* worden verdedigd en dat men hen in het parlement werkelijk op een schandelijke wijze in de steek laat.

Laat mij u een voorbeeld aanhalen van de scherpste der thans bestaande werkloosheidsreglementeringen. Een thuiswerker wordt gestraft met de terugbetaling van duizenden franken, alleen omdat hij vergeten heeft aan te geven dat hij van thuisarbeider overgegaan is naar fabrieksarbeider of omgekeerd. Heren leiders van de christelijke syndicaten, is dat juist of niet?

Een ander voorbeeld. Een werkloze wiens vrouw een winkeltje houdt, wordt gestraft omdat hij door de controleur van de werkloosheidsdienst erop betrapt werd al ware het maar één kilogram suiker in dat winkeltje aan een klant te bedienen, terwijl zijn vrouw de dokter is gaan roepen voor haar ziek kindje. (*Protest rechts.*)

De heer A. Smet. — Dat is een maatregel van M. Troclet.

De heer Vander Bruggen. — Gij weet ook dat een werkloze zijn werklozensteun voor een maand verliest omdat hij niet tijdig zijn I-stempel heeft opgehaald of omdat hij zijn maandelijkse V-stempel van volledige werkloze heeft gemist.

Hij wordt gedurende een volledige maand van werklozensteun uitgesloten.

Moet ik er u ook nog op wijzen dat er voor het vaststellen van de misbruiken inzake werkloosheid geen verjaring bestaat en dat de werklozen, bij wie een misbruik werd vastgesteld, soms zeer hoge bedragen moeten terugbetalen?

Moet ik u wijzen op de degelijkheid van het medisch onderzoek dat wordt uitgevoerd door de geneesheren van de werkloosheidsdiensten, in een tempo van vierentwintig personen per halfuur?

En moet ik u misschien ook wijze nopen de manier waarop gejaagd wordt op de terugbetaling van bedragen die de werklozen soms jaren geleden hebben ontvangen?

Ik wil er u ook nog op wijzen dat de R.V.A. een van de weinige diensten is die haar controleurs enquêtes laat uitvoeren op grond van naamloze brieven. Ingevolge artikel 24, 1° en 2°, is het mogelijk zelfs op grond van een naamloze klacht huiszoekingen te bevelen.

Geen enkele reglementering is zo scherp als de werkloosheidsreglementering. Het is geenszins nodig deze nog aan te vullen met gestapomethodes.

Dat het werkelijk gestapomethodes zijn, wordt voldoende bewezen door het feit dat geen enkele oudere ambtenaar van de R.V.A. bereid is het beroep van controleur bij de werkloosheidsdienst uit te oefenen. Zijzelf verklaren dat dit een uiterst vuil werk is. Door de weigering van de oudere ambtenaren stelt de R.V.A. piepjonge elementen aan tot controleur. Meestal zijn het ongetrouwden die natuurlijk niet weten welke eisen een familie voor haar bestaan mag stellen, en die, door hun onwetendheid, sommige huisgezinnen waar het hoofd van het gezin het ongeluk treft werkloos te zijn, gedurende weken en soms gedurende maanden zonder werklozensteun laten. Het is uiterst gevaarlijk een dergelijk wapen in handen van onervaren elementen te leggen.

Om de redenen die ik heb aangehaald, vraag ik u rekening te houden met het amendement van de heer Rolin, en dit amendement goed te keuren. (*Handgeklap op de socialistische banken.*)

M. le Président. — La parole est à M. Troclet.

M. Troclet. — Monsieur le Président, vous me dites *mezzo voce* que c'est la deuxième fois que je prends la parole et je le sais. Mais je n'avais vraiment pas l'intention d'intervenir deux fois. Seulement, l'agression de l'honorable Ministre de la Prévoyance sociale m'oblige à remettre les choses au point. Auparavant cependant, je voudrais dire un mot à M. Van Houtte.

M. le Ministre des Finances, en effet, n'intervient guère dans le débat. En réalité, c'est lui qui est le grand accusé, car, si l'on nous propose cette loi unique, c'est parce qu'il a tellement malmené les finances publiques, qu'on est obligé d'opérer un redressement. (*Protestations à droite et sur les bancs libéraux.*)

M. Dekeyzer. — C'est exact.

M. Van Houtte, Ministre des Finances. — Attendez mon intervention, et vous serez plus modeste.

M. Troclet. — Par conséquent, j'estime qu'il vaudrait mieux que le Ministre des Finances soit un peu plus calme. C'est un homme charmant, mais, en l'occurrence, je crois qu'il ne devrait pas provoquer des incidents dans cette assemblée.

En second lieu, je voudrais, avant de répondre à l'honorable M. Servais, attirer un instant l'attention sur les observations de M. Roland.

En effet, M. Roland a fait état de ce que le rapport écrit de M. Behogne à la Chambre, rapport qui a été approuvé par la Commission, bien sûr, n'est cependant pas en concordance, quoi qu'en dise M. le Ministre Urbain, avec le texte de la loi.

En ce qui concerne l'interprétation des lois, sans doute, le rapport a une certaine valeur, mais il ne peut certainement pas aller contre la loi. Il existe une jurisprudence extrêmement massive de la Cour de cassation et de tous les tribunaux de Belgique, en vertu de laquelle des déclarations ne peuvent pas valoir contre le texte de la loi.

M. Dehousse. — Bien sûr.

M. Troclet. — Par conséquent, il y a là, une fois de plus, une contradiction dans les travaux préparatoires et dans la loi, et il nous est impossible d'admettre les explications qui nous ont été données. C'est la loi qui prime et non un rapport, fût-il admis par la Commission.

Cela étant dit, j'en arrive à ce qu'a dit mon excellent concitoyen, M. Servais. C'est un homme très fougueux, et peut-être parfois un peu impulsif.

M. Stubbe. — Il est de la Cité Ardente!

M. Troclet. — M. Servais a cru spirituel, pour essayer de me mettre en contradiction avec moi-même, d'invoquer les articles 196 et 197 d'un document qui est en fait une proposition de loi que j'ai déposée au Sénat.

Vraiment, Monsieur Servais, vous avez fait là un fameux pas de clerc, car j'ai été très heureux d'avoir eu l'occasion de jeter à nouveau un coup d'œil sur ce texte.

Toutefois, avant de le relire, je voudrais vous rappeler que, trop pressé de me répondre, vous n'avez naturellement pas lu entièrement les cinquante-trois pages que comporte cette proposition.

Or, il est toujours très dangereux d'agir de la sorte et d'épingler un article sans connaître à fond le document.

Maintenant que j'y ai attiré votre attention, j'espère que vous le lirez attentivement, avec ses développements. Vous verrez qu'il y est dit que pour éviter de retarder la coordination et la codification que constitue cette proposition, nous ne modifions pas les lois existantes.

Cette proposition n'est donc qu'une proposition de coordination et de codification.

En effet, les lois sur la réglementation du travail sont de plus en plus obscures, confuses et difficiles à manier. Pour faciliter la tâche des employeurs, des délégués syndicaux et des travailleurs, il était opportun de procéder à une codification en la matière. Pour éviter de la retarder, car nous avons en ce domaine l'expérience acquise en matière civile et contractuelle, j'ai proposé de conserver les textes tels qu'ils existent dans le droit positif actuel.

Dans ces conditions, vous êtes vraiment mal venu, Monsieur Servais — reconnaissez-le — rien qu'en raison de cet argument, d'invoquer un document de ce genre.

M. Yernaux. — Très bien!

M. Troclet. — D'autre part, j'ai été heureux de relire ce texte, sur lequel vous aviez attiré mon attention.

L'article 196 concerne précisément les fonctionnaires chargés de procéder à des investigations. Ces fonctionnaires sont désignés par le Roi, Monsieur le Ministre Servais, et non par le Ministre, par arrêtés royaux et non par arrêtés ministériels.

Vous avez donc eu infiniment raison d'attirer notre attention sur ce point, car vous renforcez ainsi la valeur de l'amendement que j'ai déposé au projet de loi en discussion, lorsque j'ai proposé que les nominations soient faites par le Roi et non par le Ministre.

Enfin, Monsieur le Ministre, M. Vermeylen a déjà répondu, en partie, au pied levé et très opportunément, à votre allégation, en s'appuyant sur votre seule déclaration. Il a très bien compris de quoi il s'agissait.

En effet, que dit l'article 197 de cette proposition de loi? « Les fonctionnaires chargés de surveiller l'exécution des articles 166 et 167, ont, en outre, la libre entrée dans les logements visés à l'article 166. »

Il me semble élémentaire, Messieurs, d'attirer votre attention sur la valeur de l'argumentation de M. le Ministre Servais.

De quoi s'agit-il donc? Les articles 165, 166 et 167 édictent des mesures de protection concernant le logement des travailleurs, lorsque ceux-ci sont logés par leur patron.

L'article 166 prescrit les dispositions propres à assurer la sécurité, l'hygiène et la décence : 1° du logement des travailleurs situé dans les entreprises visées à l'article précédent ou dépendant de ces entreprises; 2° des maisons de logement et des maisons particulières servant au logement des travailleurs et tenues par des personnes qui en font profession.

Y a-t-il là rien que de plus honorable? M. le Ministre Servais, qui se considère comme un démocrate-chrétien, va-t-il nous critiquer parce que nous proposons de codifier une réglementation du logement du travailleur, lorsque celui-ci est assuré par l'employeur?

Mais il y a plus. Cette codification proposée ne porte en rien dérogation au droit commun que M. Rolin a invoqué, il y a un instant. Par conséquent, même en ce qui concerne les questions de sécurité, d'hygiène et de décence des logements des travailleurs logés par leur employeur, le droit commun reste d'application.

Admettez, Monsieur le Ministre Servais, que vous avez fait un fameux pas de clerc, et reconnaissez tous ensemble que l'argument *ab hominem*, dont vous vous êtes servi contre moi, reflète une atmosphère inadmissible, qu'on pourrait même qualifier de scandaleuse. (Applaudissements sur les bancs socialistes.)

M. le Président. — La parole est à M. Flamme.

M. Flamme. — Monsieur le Président, je crois qu'il aurait été sage de suspendre cette séance pour permettre le renvoi de cet article en commission.

Sa portée est vraiment trop grave. (Murmures à droite.) Mes chers collègues, je veux vous faire part très calmement de deux remarques qui me sont venues à l'esprit.

Il existe en Belgique, *grasso modo*, trois sortes de citoyens : d'abord, ceux qui sont obligés de gagner leur vie comme appointés ou salariés, ensuite, les travailleurs indépendants ou chefs d'entreprise, et enfin ceux qui ne font rien, soit qu'ils sont nés dans l'ouate, soit qu'ils préfèrent vivre d'un trafic quelconque.

Que va-t-il se passer dans notre pays? Celui qui ne fait rien va pouvoir dormir tranquille. Personne ne viendra jamais le réveiller pendant la nuit, on ne fera pas chez lui de visites domiciliaires. (Interruption de M. Orban.) Monsieur Orban, un professeur d'université fait quelque chose pour gagner sa vie. Vous êtes donc de l'autre côté de la barrière.

M. De Block. — Même s'il pratique la fraude fiscale, il peut être tranquille.

M. Flamme. — Ceux-là donc, on les laisse tranquilles. Les autres pas. Vous rendez-vous compte donc de ce qu'il y a d'immoral dans l'article qu'on nous demande de voter? Celui qui, ayant travaillé, n'a pas eu la chance de conserver son emploi, et qui devient chômeur, mais qu'on soupçonne de ne pas chômer réellement, sera passible de visites domiciliaires à n'importe quelle heure, fût-ce en pleine nuit.

M. Vander Bruggen. — Même à la suite d'une dénonciation anonyme.

M. Flamme. — Et on nous parle d'expansion économique! Si vous voulez dégouter ceux qui travaillent, continuez de les traiter à la façon hitlérienne... (Colloques.)

M. Coulonvaux. — Faites la grève!

M. Nihoul. — Faites la grève!

M. Flamme. — Monsieur Coulonvaux, ne défendez pas ce qui est indéfendable.

J'en arrive à ma deuxième réflexion.

M. Ancot. — Vous faites de l'expansion verbale.

M. De Block. — Vous en faites depuis des années, Monsieur Ancot.

M. Flamme. — Depuis douze ans que j'ai l'honneur d'appartenir à la Haute Assemblée, j'avais le sentiment qu'elle était la première à défendre les libertés individuelles, à défendre ce qui nous est véritablement le plus cher.

M. Orban. — Il faut aussi faire preuve de courtoisie à l'égard des Ministres.

M. Flamme. — A voir ce qui se passe maintenant, on se demande vraiment si le Sénat est encore nécessaire. (Applaudissements sur les bancs socialistes.)

M. Verhaest. — Qui est à l'origine de cette situation?

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, pour répondre à la question de M. Flamme, je vais vous faire une double déclaration. Je demande qu'elle soit accueillie, de part et d'autre, sans manifestations ni applaudissements.

J'estime que la manière dont cette loi unique est présentée au Sénat n'est pas de bonne méthode législative. Il me paraît très regrettable que la Haute Assemblée soit pratiquement mise dans l'impossibilité d'exercer son droit d'amendement.

M. le comte d'Aspremont Lynden. — D'accord.

M. le Président. — Mais j'ajoute que lorsqu'on se trouve en présence d'une situation de fait déterminée, où la majorité régulièrement élue par le suffrage universel du pays...

M. Rolin. — ... abuse de son droit.

M. le Président. — ... prend une décision tendant à faire discuter dans un délai raisonnable une loi de cette nature, il est contraire à l'esprit de nos institutions parlementaires et à celui dont s'est toujours honoré le Sénat, que l'opposition se livre à des manœuvres d'ordre matériel, dirai-je, telle la multiplication inutile des votes électriques, pour aboutir à faire pression sur la majorité qui, en régime parlementaire, doit finalement l'emporter.

M. Rolin. — Vous oubliez la notion de représailles.

M. le Président. — J'ai tenu, pour répondre en toute objectivité à la question de M. Flamme, à lui exposer mon sentiment très sincère et très net. Je déplore, je le répète, la manière dont la loi unique est présentée et votée et souhaite que ceci reste un fait unique dans nos annales. Je déplore aussi très profondément l'esprit dans lequel l'opposition a voulu mener une bataille contre les prérogatives incontestables de la majorité.

M. Yernaux. — Alors, nous n'avons plus rien à faire ici.

De heer Voorzitter. — Het woord is aan de heer Gustaaf Breyne.

De heer G. Breyne. — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, indien ik voor een paar minuten het woord gevraagd heb, is het eenvoudig om de nadruk te leggen op het gebrek aan kennis van de werkloosheidsreglementering van onze huidige Minister van Tewerkstelling en Arbeid.

Inderdaad, zoëven heeft hij gezegd dat artikel 24 van dit ontwerp absoluut nodig is, o.a., om controle uit te oefenen op werklozen die samenwonen met een persoon die een zelfstandig bedrijf uitoefent.

Er is hier echter geen controle nodig, om de eenvoudige reden dat de huidige werkloosheidsreglementering voorziet dat een werkloze, die samenwoont met iemand die een zelfstandig bedrijf uitoefent, geen recht heeft op vergoeding.

In andere woorden : iemand die geen recht heeft op vergoeding moet men ook niet controleren. (Handgeklap op de socialistische banken.)

De heer Voorzitter. — Het woord is aan de heer Goossens.

De heer Goossens. — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, ik betreur ten zeerste de gespannen atmosfeer in deze Hoge Vergadering, bij de bespreking van de eenheidswet.

Na de uiteenzetting van de heer Honben over het 1° van artikel 24, wil ik er echter op wijzen dat in dat artikel twee maten en twee gewichten schuilen.

Ik ga u de tekst voorlezen, en ik hoop dat de taalspecialisten, zoals de heren Custers, Leynen en anderen, mij zullen steunen, hoewel ik betwijfel dat het nodig zal zijn.

De eerste paragraaf luidt: « 1° vrij binnengaan op elk uur van de dag of van de nacht, zonder voorafgaande verwittiging, in alle inrichtingen, gedeelten van inrichtingen, lokalen of andere plaatsen ». En, tussen twee aanhalingstekens zouden wij kunnen zeggen, « met uitzondering van de woningen ». Ik laat voorlopig die laatste passus weg, en dan luidt de tekst verder: « ... waar een of meer personen door een werkgever zijn tewerkgesteld of vermoed worden tewerkgesteld te zijn ».

Men mag dus vrij binnengaan voor onderzoek van alle plaatsen, de woning uitgezonderd, bij al degenen die een of meer werkkrachten in dienst hebben. Welnu, iemand die nauw in contact komt met kleine industriële of kleine artisanale bedrijven, weet bij onderzending — en op verschillende banken in deze vergadering zijn er industriëlen die mijn opmerking zullen beamen — dat hier twee maten en twee gewichten worden gebruikt.

Inderdaad, waar gebeuren nu de meeste onregelmatigheden? Niet in de heel kleine bedrijven waar een of twee of soms meer personen, zoals in de schoennijverheid, worden tewerkgesteld, maar in de woningen zelf. Ik denk b.v. aan de thuiswerksters van de lingerie. Daar worden dikwijls een of twee personen in hun woning te werk gesteld. Zij werken met kleine machines gedreven met een motor van maximum 1/4 paardenkracht.

De heer Vander Bruggen. — En de kantwerksters!

De heer Goossens. — Ik kan tientallen voorbeelden citeren, Mijnheer Vander Bruggen. Mijn conclusie is dat met het primo van dit artikel 24 twee maten en twee gewichten worden ingevoerd.

In het kleine bedrijf waar dus huisarbeid wordt verricht, mag men niet binnen. Het werk geschiedt in de woning.

Ik neem nu het voorbeeld van een bakker. Het werk kan niet in de woning worden verricht. Hier is de wet toepasselijk.

In dit artikel schuilt bovendien iets onzedelijk. Ik weet niet of mijn achtbare collega's van de rechterzijde dat zozeer hebben gevoeld als ikzelf.

Nemen wij het voorbeeld van een jonge controleur. Hij kan tegen een bepaalde persoon worden opgehitst of een vete hebben. Hij kan uit eigen initiatief handelen, dat ligt in zijn macht. Hij kan door een anonieme brief ervan worden verwittigd dat in een bepaalde woning sluitwerk wordt verricht. Welnu, die man kan midden in de nacht, tot wraakkoeling of eenvoudig omdat hij zijn instincten niet kan overmeesteren, besluiten tot controle over te gaan en de mensen uit hun bed te halen.

Moeten wij zo voortgaan?

Ik heb de indruk dat de artikelen 24 en 25 zijn opgesteld door personen die niet het minste benul hebben van een klein bedrijf en nog veel minder van een grote industrie.

De heer De Block. — De Minister is professor in de bedrijfs-economie.

De heer Goossens. — Dat is best mogelijk, maar ik heb in mijn leven reeds heel wat ondervinding opgedaan. Tussen iemand die aan theorie doet en iemand die met zijn twee voeten in een bedrijf staat, is er een enorm verschil. De achtbare professoren hebben nog heel veel te leren van degenen die in de praktijk staan.

De heer Rolin. — De Minister staat met zijn twee voeten in dit debat.

De heer Goossens. — Aangezien door het 1° van artikel 24 — ik spreek dan nog niet van het 2° — twee maten en twee gewichten worden ingevoerd, ben ik van oordeel — en ik spreek zonder passie en zonder vooringenomenheid — dat dit ontwerp van wet terug naar de commissie zou dienen te worden gezonden, waar dat artikel zou kunnen worden geschaafd en herwerkt. Dan zou het ingang kunnen vinden bij iedereen, nite alleen bij de werkgever maar eventueel ook bij de werknemer.

Mijnheer de Minister, denk eens over mijn voorstel na. Ik hoop dat gij ons voldoening zult schenken. (*Handgeklap op de socialistische banken.*)

De heer Voorzitter. — Het woord is aan de heer Daman.

De heer Daman. — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, ik was hoegenaamd niet van zins in deze bespreking tussen te komen, maar het revolteerde mij werkelijk dat ik hier hoor spreken over de controle op de werklozen. Ik weet wat werklozen zijn, ik

ben lid van een klachtencommissie inzake werkloosheid, ik ben lid van een commissie voor advies inzake werkloosheid. Ik weet wat er in die commissies gebeurt, maar ik heb de indruk dat de heren Ministers het niet weten.

Als wij hier horen spreken over controle, dan voel ik dat er vele achtbare collega's zijn die niet weten dat er niet alleen een wetgeving en een reglementering bestaat, maar bovendien honderden onderrichtingen die elke dag scherper en scherper worden en die toelaten de werklozen te achtervolgen vanaf het ogenblik dat zij opstaan tot 's nachts in hun bed. (*Onderbrekingen rechts.*) Ik laat niet toe dat iemand zegt dat dit niet waar is, want ik ga het bewijzen met feiten en ik vraag onmiddellijk aan de christen-democraten en aan degenen die een leidende post bekleeden in het A.C.V., of zij zullen aanvaarden wat ik ga vertellen.

Ik stel vast dat niemand weet dat er een artikel 77, 5°, bestaat, waardoor de directeur van een gewestelijk bureau het recht heeft elke langdurige werkloze voor de Commissie van Advies te brengen, die de uitsluiting kan adviseren. Dat gebeurt regelmatig. Die verslagen komen in de centrale administratie te Brussel en ik geloof dat aldus op korte tijd, niet tientallen maar honderdtallen werklozen uitgesloten worden.

Een voorbeeld. Een vrouw heeft 31 jaar gewerkt in dezelfde onderneming; zij is 53 jaar en is één jaar en negen maanden werkloos. Artikel 77, 5°, wordt toegepast en de Commissie voor Advies adviseert de uitsluiting.

Ik ga niet veel van uw tijd in beslag nemen om u duidelijk te maken dat er controle bestaat. Ik zal slechts drie voorbeelden aanhalen.

Eerste voorbeeld. De achtbare heren van de rechterzijde, zowel als mijn vrienden van de linkerzijde, weten dat er op de buiten, in de plattelandsgemeenten, vele arbeiders een kleine herberg houden, die normaal alleen geopend is op zaterdagavond en 's zondags na de mis.

De overige dagen echter staat de deur wagenwijd open, omdat de mensen op de buiten elkaar betrouwen.

Welnu, een heer komt binnen in zulke herberg, en een man komt kijken wat hij wenst. De heer vraagt een glas limonade, en nadat de man hem dat gegeven heeft, vraagt de heer: « is de heer X... », — hij noemt naam en voornaam, — niet hier »? Waarop de man antwoordt: « Dat ben ik ».

Daarop eindigt het gesprek als volgt:

« Gij zijt toch werkloos. »

— Ja, Mijnheer.

— Wilt gij mij dan uw stempelkaart geven a. u. b.? »

Wat er verder is gebeurd, Heren Ministers, dat kunt gij raden.

Er wordt een advies uitgebracht door het gewestelijk bureau R.V.A.W. dat luidt:

Toepassing van artikel 77, 4°: gedurende onbepaalde tijd werken en stempelen, dus dertien weken uitsluiting.

De heer Vander Bruggen. — En alles terugbetalen.

De heer Daman. — Een tweede voorbeeld: Een controleur is op ronde en ziet een man een raam verven. Hij vraagt aan de man de weg en gaat verder. Twee maanden later gaat die controleur om inlichtingen bij een werkloze in hetzelfde dorp. De werkloze is niet thuis, maar zijn vrouw zegt dat hij bij zijn dochter is. De controleur komt bij de dochter, waar hij de man ontmoet en in hem degene herkent die twee maand geleden een raam aan het verven was.

De heer Orban. — *Ecce homo!*

De heer Daman. — Daarover ondervraagd, doet de man in kwestie opmerken dat hij het raam van zijn eigen woning aan het verven was. Het ging om een werkloze die niet werd vergoed; maar toch werd hij op basis van artikel 77, 4°, voor onbepaalde tijd uitgesloten en loopt hij tevens een sanctie van dertien weken op wegens werken en stempelen.

Als laatste voorbeeld haal ik een geval aan dat bij ons in de commissie door de verschillende vertegenwoordigers van de syndicale organisaties en van de patroons goed bekend is. Wij steken er soms de draak mede.

Op een zekere morgen gaat een controleur op tocht. Hij gaat een werkloze controleren die hij wil betrappen. Weet u wat hij doet? Van 's morgens vroeg verbergt hij zich achter een mesthoop voor de woning van de werkloze. Hij blijft daar tot waalf uur en laat zich dan gedurende een half uur door de veldwachter vervangen, want hij eet zijn boterham niet op bij de saus van de mesthoop. Het ging hier om een werkloze die een bijberoep uitoefent en dat hij trouwens had aangegeven. Hij had het recht vanaf vijf uur zijn stukje grond te gaan bewerken. De controleur is heel de namiddag achter de mesthoop verscholen gebleven. Om vijf voor vijf komt de werkloze buiten met een riek om aardappelen uit te steken. De man wordt betrapt op werken en stempelen. Wordt, steunend op artikel 77, 4°, voor onbepaalde tijd uitgesloten en loopt een sanctie van dertien weken op.

En dan durft gij nog spreken van verscherping van de controle op de werklozen. Bij ons zegt men : wie vader en moeder vermoord heeft, wordt beter behandeld dan een werkloze, die het slachtoffer is van deze kapitalistische maatschappij.

In die omstandigheden vind ik het een schande dat er nog een scherpere reglementering zou komen. (*Handgeklap op de socialistische banken.*)

De heer Voorzitter. — Het woord is aan de heer Van Buggenhout. (*Rumoer.*)

De heer Van Buggenhout. — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, ik vind de leden van de oppositie toch eigenaardige kerels. Verschillende malen wordt door hen gevraagd dat de leiders van de christelijke syndicaten hun mening zouden zeggen. Als dan iemand van ons naar de tribune komt, begint gij te huilen, heren van de oppositie. (*Geroep op de socialistische banken.*)

Hoe wilt gij dat wij met u kunnen praten, wanneer gij, reeds voor wij hier op de tribune staan, begint te zeggen : gij gaat de arbeiders verraden.

Wel, als gij mijn oordeel vraagt zal ik het u geven. Wij zijn niet in dezelfde positie als deze mensen van de socialistische vakbonden die hier bestendig op de tribune staan. Wanneer wij in de politiek treden, moeten wij weg uit de christelijke vakbonden.

De heer A. Smet. — Steekt dat óp zak, heren van de oppositie.

De heer Van Buggenhout. — Wij dragen dus geen enkele verantwoordelijkheid meer in het syndicaat.

Maar er is meer. De heren die hier op deze tribune over die zaken hebben gesproken, deden dit op een manier die soms waarlijk schokkend was.

Sommige van die uitlatingen zou ik niet durven gebruiken, mocht ik ook nog de minste verantwoordelijkheid in de syndicale beweging dragen.

Toen wij vijftig jaar geleden de eerste vakbonden oprichtten, voegden wij er aan toe een kas voor staking en een kas voor de werkloosheid.

De heer G. Breyne. — Dat was het crisisfonds.

De heer Van Buggenhout. — Dertig dagen werkloosheid werden daardoor verzekerd. Verder ontvingen wij van de openbare besturen een subsidie op de bijdragen van de werklieden. De controle op die werklozen werd uitgeoefend door collega's van onze vakbonden. Zij gingen na of er geen misbruiken waren en zij waren strenger dan ooit iemand geweest is. En zij hadden gelijk, want een sociale verzekering kan maar groeien en gedijen wanneer zij werkelijk al de misbruiken uitroeit.

De heer G. Breyne. — Akkoord.

De heer Van Buggenhout. — Wij mogen dus op dat stuk niet de minste zwakheid dulden. Ik zou het spijtig vinden, mochten wij daarover van mening verschillen, want dan zou het gedaan zijn met het leven van de sociale verzekering. Immers, dan moeten de goeden voor de profiteurs betalen, en dat willen wij niet en dat wilt gij ook niet. Elkeen van ons weet wat sociale verzekering is en wat ze betekent, en wij hechten er aan ze zo goed mogelijk uit te bouwen. Maar dan moeten wij er in de eerste plaats voor zorgen dat de misbruiken worden uitgeroeit.

Ik heb al die herrie gehoord en ik heb mij afgevraagd waarover het ging.

Ik heb in de tekst van artikel 24 niets gevonden dat verkeerd is. Ik zal dat onmiddellijk bewijzen.

Ik heb het amendement van de heer Rolin gelezen en ik moet bekennen dat, indien ik in de plaats van de Minister was geweest, ik het artikel misschien anders zou geformuleerd hebben.

De heer Dekeyser. — Met meer behendigheid.

De heer Van Buggenhout. — Ik zou dezelfde strengheid betracht hebben maar op een andere manier.

De Minister was immers reeds gewapend met een artikel van de wet op de arbeidsinspectie, waarin wij het volgende lezen :

« Zij doen de klachten onderzoeken welke tot hen worden gericht en leveren aan hun hoofd de inlichtingen die het hun vraagt.

» De arbeiderscontroleurs en -controleuses wijzen hun hoofd op de overtredingen van de wetten op de ouderdomspensioenen, op de bediendenpensioenen en op de gezinstoelagen, welke zij in de loop van hun bezoek vaststellen. Deze inlichtingen worden aan de betrokken diensten overgemaakt.

» Een ministerieel besluit mag beslissen dat de arbeiderscontroleurs en -controleuses zullen belast worden met het toezicht op de toepassing der wetten betreffende de ouderdomspensioenen, de bediendenpensioenen en de gezinstoelagen. »

Had de Minister aan die laatste woorden « de verzekering op de werkloosheid » toegevoegd, dan was de zaak voor mekaar geweest.

De inspectie mag op alle uren gaan inspecteren. Indien dat niet mag, waarom hebben wij dan zoveel jaren gevochten voor een controlestelsel terzake van de overtredingen van de arbeidsduur, van de wet op de kinderarbeid, van de wet op de vrouwenarbeid? Wij hebben toch altijd gevraagd dat de controleurs en de inspecteurs hun bezoek niet moesten aankondigen en dat zij overal zouden mogen inspecteren wanneer zij meenden dat de wet overtreden werd.

Dan vraag ik mij ten slotte af wat er nu in dat artikel 24 met betrekking tot de werkloosheid anders wordt gezegd.

Ik zou dus willen dat de Senaat tot zichzelf kwam en zegde : wat wij te doen hebben, is de werkloosheidsverzekering te beschermen tegen de misbruiken. Daarom vragen wij dat de afgevaardigden die door de regering worden benoemd, er voor zouden zorgen dat de wetten die wij maken ten voordele van de arbeiders en de bedienden, ten voordele van de kinderen en van de vrouwen die in de industrie werkzaam zijn, op een fatsoenlijke wijze worden toegepast.

In artikel 24 — en daarmee kent gij mijn mening — vind ik niets dat mij aanstoot geeft. Inderdaad, wanneer men de controleurs niet toelaat, staat het vast dat er werkelijk iets niet in de haak is, en dan is het zeer dikwijls niet in het belang van de werklozen, maar zijn er bijbedoelingen. In dat geval ben ik voor dergelijke methode niet te vinden. Indien thans de werkloosheidsverzekering zou worden afgebroken door mensen die er misbruik van maken, zou het mij spijten dat ik, nu meer dan vijftig jaar geleden, ben begonnen met bijdragen voor werklozenverzekering te gaan ontvangen bij de werklieden.

Wij moeten al het mogelijke doen om de misbruiken tegen te gaan. Zoals voor de arbeidsinspectie moet artikel 24 van dit wetsontwerp worden goedgekeurd. (*Handgeklap rechts.*)

De heer Vermeylen. — Dat is wat anders.

M. Trochet. — M. Cool a déclaré qu'il ne pouvait admettre les mesures proposées pour le contrôle des chômeurs. Or, M. Cool est bien un représentant des syndicats chrétiens, que je sache, et même le plus qualifié.

M. Van Buggenhout. — M. Cool connaît parfaitement la vie journalière des chômeurs et sait que les dispositions prises contre la fraude par la loi que nous votons sont fondées. Nous avons travaillé ensemble pendant des années, et je sais qu'il est animé des mêmes sentiments que nous à l'égard des travailleurs.

M. le Président. — La parole est à M. Roland.

M. Roland. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, j'écoute toujours M. Van Buggenhout avec plaisir et ce, pour plusieurs raisons : la première, c'est que je sais combien M. Van Buggenhout a dû lutter dans son parti contre les conservateurs. C'est d'ailleurs dans ma province du Hainaut qu'il a appris à ne pas se laisser faire. Nous savons tous qu'il y a réussi. (*Sourires.*)

M. le Ministre n'a pas répondu du tout à la question précise que je lui ai posée, à savoir quelles étaient les raisons pour lesquelles ce texte de la loi n'était pas conforme au texte présenté dans le rapport de M. Behogne à la Chambre des Représentants.

En outre, il sera certainement le seul en Belgique à devoir constater que j'ai donné un sens restrictif à mon intervention. En effet, je n'ai pas développé toutes les questions qui sont reprises dans ce texte. Je pense qu'on ne peut pas reprocher à quelqu'un de ne pas abuser de la tribune. C'est pourquoi, Monsieur le Ministre, c'est simplement par déférence pour M. le Président que je ne dis pas que votre réponse était grotesque et ridicule, mais je le pense. (*Protestations à droite. — Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. Van Buggenhout. — Ceci n'est plus admissible!

M. le Président. — Monsieur Roland, vous êtes le collègue le plus cordial et le plus courtois. Dès lors, vous devez vous rendre compte qu'on ne peut dissocier la parole et la pensée. Je vous demande donc de retirer la fin de votre intervention.

M. Roland. — J'accepte pour vous faire plaisir, Monsieur le Président.

De heer Van Buggenhout. — Mijnheer de Voorzitter, ik meen dat de Senaat voldoende is voorgelicht en dat wij onze werkzaamheden kunnen voortzetten. Meent u ook niet dat het tijd wordt om te besluiten?

M. Harmegnies. — C'est à cause du gouvernement que nous faisons du mauvais travail! Nous avons le temps!

M. Van Buggenhout. — J'ai également le temps, Monsieur Harmegnies. Vous savez à quelle heure je suis rentré hier soir, et vous avez pu constater à quelle heure j'étais présent ce matin.

De heer Voorzitter. — Het woord is aan de heer Dore Smets, over het amendement van de heer Rolin bij artikel 24.

De heer D. Smets. — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, er zijn, in verband met dit artikel, woorden gezegd die wel heel mooi waren om naar te luisteren, maar die er niet bij pasten. Er werden ook opmerkingen gemaakt die beter niet waren uitgesproken. Iemand, in wiens mond het allerminst past, heeft hier het woord « manoeuvres » gebruikt. (*Rumoer.*) Het is ingevolge een manoeuvre van de regering dat wij hier nu in een zeer korte tijd op zijn minst zes wetten in één ontwerp moeten behandelen. Zeg nu niet dat deze wetten dringend zijn, omdat er financiële maatregelen in vervat liggen. Immers, indien de regering geen eenheidswet had ingediend, dan zou er waarschijnlijk al vijf zesde van deze materie zijn afgehandeld.

De heer Orban. — En indien gij geen stakingen had uitgelokt, dan zou de eenheidswet al lang goedgekeurd zijn. (*Protest op de socialistische banken.*)

De heer D. Smets. — Mijnheer de Professor, er zal een ogenblik komen om over die stakingen te spreken. Dan zullen wij het ook hebben over 1955 en over de verbintenissen die gij hebt aangegaan. Gij hebt er u destijds toe verbonden nooit meer gewelddaden te plegen, de eigendommen en de personen te eerbiedigen en terug te keren tot de wettelijkheid. Dat werd in 1955 in uw naam verklaard, nadat u allen gedurende maanden op een tegenovergestelde manier had gehandeld.

De heer Voorzitter. — Dat staat niet in verband met het amendement.

De heer D. Smets. — Inderdaad, Mijnheer de Voorzitter, dat past niet bij het amendement. Het is echter mijn plicht te antwoorden op een onderbreking zoals die welke hier zoëven werd gemaakt.

De heer Voorzitter. — De onderbrekers hebben altijd ongelijk.

De heer D. Smets. — Dat zal de heer Orban nooit leren, Mijnheer de Voorzitter.

Het geld dat de Schatkist zo broodnodig heeft, ware er al lang geweest, indien de liberalen geen eenheidswet hadden geëist, en indien zij ervan hadden afgezien sociale beperkingen en financiële lasten, die nodig zijn ingevolge het gebrekkige beleid van de regering, waarvoor de liberalen even goed aansprakelijk zijn als de C.V.P., in dezelfde wet te groeperen.

In artikel 24 is o.m. sprake van werklozen « van wie redelijkerwijs mag worden ondersteld dat zij schuldig zijn aan overtredingen... »

Welke is de betekenis van de woorden : « waarvan redelijkerwijs mag worden ondersteld » ? Dat is een zeer elastisch begrip. In heel het gerechtelijk lichaam zijn degenen die moeten oordelen of er redelijkerwijs iets mag worden ondersteld, mensen met titels, mensen aan wie men met het oog op hun verleden, de zorg heeft toevertrouwd, na te gaan of er redelijkerwijs mag worden ondersteld dat iemand zich aan iets schuldig heeft gemaakt.

Wij hebben hier te maken met personen wier aantal niet bepaald is en waarvan niemand weet of zij geschikt zullen zijn voor hun taak. En u wil ze belasten met het maken van gerechtelijke onderstellingen in verband met de voorschriften van artikel 24.

Als u goed hebt geluisterd naar wat mijn vriend Daman heeft gezegd, dan zult u weten dat de controle op de werklozen gewoonlijk gebeurt na een aanklacht, en meestal nog een naamloze aanklacht. Er is dus geen stelselmatige controle. Nu zult gij wel beseffen welke gevaren er aan een naamloze klacht verbonden zijn.

Dan krijgt gij van die situaties als die controleur, die zich achter een mesthoop schuil hield nadat er een naamloze aanklacht was binnengekomen en die er een hele dag aan besteedde om te proberen iemand te vangen.

Artikel 24 — en wij komen daar nog op terug bij artikelen 25 en volgende — wil op de werklozen een stempel van minderwaardigheid drukken, hoewel zij toch werkloos gevallen zijn wegens de slechte organisatie van ons bedrijfsleven. Die slechte organisatie is er de oorzaak van dat wij in ons land meer werklozen tellen dan in gelijk welk ander land van Europa. Wij zijn het land met het hoogste werklozencijfer en wij genieten die trieste eer al het langst.

Tot dusverre is men er in ons land niet in geslaagd een politiek van volledige werkverschaffing te ontwikkelen.

Die werklozen nu, slachtoffers van de slechte organisatie van onze samenleving, worden in deze wet, zoals collega Rolin zegde, als nog minderwaardiger beschouwd dan de valsmunters.

Tegen een belastingontduiker durft men niet op zulke manier optreden. Systematisch verzet men zich aan de rechterzijde wanneer maatregelen tegen belastingontduikers worden voorgesteld. Steeds

verhindert men dat inzake belastingontduiking doeltreffend zou worden opgetreden, hoewel er in Engeland en in de Verenigde Staten gevangenisstraf staat op belastingontduiking.

De belastingcontroleur heeft niet het recht huiszoekingen te doen, bankrekeningen te lichten of gebruik te maken van alle mogelijke middelen om een bewijs voor de ontduiking te vinden, maar voor een afgedankte arbeider, een werkloze, daarvoor wil men wel uitzonderingsbepalingen voorschrijven.

Mijnheer de Voorzitter, ik heb er daarstraks al op gewezen dat de tekst van dit artikel een zeer gevaarlijk precedent schiept. Het zijn middelen waarvan een politiestaat zich bedient. En als men in een democratie dergelijke middelen ter beschikking van de politie stelt, kan die politie zich heel gemakkelijk ertoe laten verleiden van die vrije Staat een politiestaat te maken.

Als men aan de persoon die men wil aanstellen gerechtelijke onderstellingen gaat laten maken, vergunning gaat geven de huizen van de werklozen en van de werkgevers binnen te dringen en hun neus overal in te steken, dan leidt dit gemakkelijk tot gruwelijke misbruiken.

Toen hier het wetsontwerp betreffende het sluiwerk besproken werd, dan was men aan de rechterzijde zodanig er over gebedgd dat de controleurs het recht kregen particuliere vertrekken te betreden, dat wij ons daarbij hebben neergelegd en aanvaardden het ontwerp te wijzigen, zodat het terug naar de Kamer moest worden gestuurd. Inderdaad hield een dergelijke bepaling gevaar in voor de persoonlijke vrijheid, de persoonlijke veiligheid en de rechtszekerheid.

Maar nu, Dames en Heren, gaat gij een tekst goedkeuren die nog veel verder gaat. Of gaat gij die bepalingen soms toepassen zoals gij artikel 310 toepast? Immers, artikel 24 vindt toepassing zowel op werknemers als op werkgevers. Gaan wij dan weer het spektakel beleven dat dit artikel alleen zal worden aangewend tegen de arbeiders en dat zal worden uitgemaakt dat het niet opgaat het tegen de werkgevers te gebruiken, zoals dat gebeurd is met artikel 310, waarvan werd uitgemaakt dat het ook alleen tegen de arbeiders en niet tegen de werkgevers mag worden gebruikt?

Men moet tot de spijtige vaststelling komen, Mijnheer de Voorzitter, dat elk beroep op de meerderheid van de Senaat te vergeefs is, maar het is van belang dat het land wete dat de persoonlijke vrijheid en de rechtszekerheid van de Belgen door de regering en de meerderheid in gevaar worden gebracht. (*Handgeklap op de socialistische banken.*)

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, nous allons passer au vote sur l'amendement de M. Rolin.

Je présume que le vote nominatif est demandé par l'opposition? (*Assentiment.*)

— Il est procédé au vote nominatif sur l'amendement de M. Rolin.

Er wordt overgegaan tot naamstemming over het amendement van de heer Rolin.

163 membres y prennent part.
163 leden stemmen mede.

102 répondent non.
102 antwoorden neen.

61 répondent oui.
61 antwoorden ja.

En conséquence l'amendement n'est pas adopté.
Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont répondu non :

Hebben neen geantwoord :

Adam	de Stexhe	Leysen, E.
Ancot	De Winter	Marlier
Baert	Donse	Materne
Bartelous	Driessen (Mlle)	Merchiers
Bertinchamps	Dua	Meurice
Breyne, A.	Duvieusart	Mondelaers
Buts	Estienne	Moreau de Melen
Ciselet (Mme)	Ganseman	Moureaux
Claeys, E.	George	Mullie
Coulonvaux	Gillon	Neefs, C.
Custers	Gilson	Neels, G.
Comte d'Aspremont	Godin	Neybergh
Lynden	Hambye	Nihoul
De Baeck	Heine	Oblin
De Boodt	Hendrickx	Orban
De Clerck	Houben, R.	Paire
Baron de Dorlodot	Hougardy	Pede
De Grauw	Jacobs	Philips
de la Vallée Poussin	Jadot	Pholien
Delpont	Janssen	Poncelet
De Man	Jespers	Santens
Demarneffe	Labrique	Scheire
De Riemaecker	Lagae	Segers
Chev. de Schaetzen	Leemans, V.	Servais
Desmedt, R.	Lehouck (Mme)	Sledsens,
De Smet, P.	Leynen, H.	Slegten

Smet, A.	Vandenberghé	Van Laeys
Sobry	Vandenbussche	Van Loenhout
Stubbe	Van den Storme	Verhaest
Uselding	Vandeputte	Versé
Vanaudenhove,	Van der Borcht	Vreven
Van Buggenhout	Van Hemelrijck	Warnant
Van Bulck	Van Houtte	Wibaut (Mlle)
Van Cauwelaert	Van In	Struye
Vandekerckhove		

Ont répondu oui :
Hebben ja geantwoord :

Allard	Delrue-	Melin (Mme)
Beulers	Desmet (Mme)	Molter
Block	De Maere	Moulin
Bonjean	Desmet, L.	Noël
Breyne, G.	Dethier	Pontus
Busieau	Feron	Rassart
Camby	Flamme	Remson
Chot	Francken	Roelants
Clays, J.	Gilis	Roland
Craeybeckx	Goossens	Smets, I.
Crommen	Harmegnies	Troclét
Cuvellier	Hercot	Vander Bruggen
Daman	Houben, F.	Vandermeulen
De Block	Knops	Vandervelde (Mme)
De Bruyne	Lacroix	Van Remoortel
Dehousse	Leemans, G.	Vermeulen
Dekeyser	Lemal	Versieren
Delbouille	Ligot	Verspeeten
Delmotte	Machtens	Wiard
Delor	Magé	Willems
	Martens	Yernaux

M. le Président. — Viennent ensuite plusieurs amendements de M. Troclét. Je vous en donne lecture :

Art. 24. En ordre subsidiaire : Supprimer le 2° de cet article.

Art. 24. In bijkomende orde : Het tweede lid van dit artikel te doen vervallen.

En deuxième ordre subsidiaire :

A la deuxième ligne du n° 2, entre les mots « des travailleurs » et les mots « qui ont sollicité » insérer les mots « à domicile ».

In tweede bijkomende orde :

Op de derde regel van het 2°, het woord « werknemers » te vervangen door de woorden « werknemersthuisarbeiders ».

En troisième ordre subsidiaire :

Au même alinéa, remplacer « procureur du Roi » par « juge de paix ».

In derde bijkomende orde :

In hetzelfde lid, de woorden « procureur des Konings » te vervangen door « vrederechter ».

Subsidiairement :

A. Dans la dernière phrase du 2° remplacer le mot « ce » par « ces ».

B. Ajouter à la fin du 2° :

« Ils doivent exhiber avant toute visite ou interrogatoire, expédition conforme de l'autorisation. »

Subsidiair :

A. In de laatste volzin van nr. 2 van dit artikel, de woorden « in dat geval » te vervangen door « in die gevallen ».

B. Aan het einde van het nr. 2 toe te voegen wat volgt :

« Zij moeten vóór elk onderzoek of elke ondervraging een eensluidend afschrift van de machtiging overleggen. »

Devons-nous considérer comme un amendement la proposition de supprimer le 2° de l'article 24?

M. Troclét. — Non, Monsieur le Président. Je demanderai le vote par division.

M. le Président. — La parole est à M. Troclét pour la défense de ses amendements.

M. Troclét. — Monsieur le Président, afin de ne pas devoir remonter à la tribune à l'occasion de l'examen de chacun de mes amendements, je me permettrai de les englober tous dans un même exposé.

J'ai proposé la suppression du 2°, ce qui implique un vote par une division.

Il est évident, en effet, que l'application de la disposition prévue au 2°, indépendamment de ce qui a été dit jusqu'à présent à propos de l'amendement de l'honorable M. Rolin, pourrait donner lieu à des abus et risquerait de forcer le chômeur à une inactivité complète. On pourrait, avec le texte tel qu'il nous est présenté, empêcher, par exemple, un chômeur ou une chômeuse d'effectuer un travail pour ses propres besoins. Par conséquent, il y a là une possibilité d'abus. C'est pourquoi nous demandons un vote distinct sur le 1° et sur le 2°.

Au sujet du 2°, l'amendement de M. Rolin ayant été rejeté, je reprends à mon compte l'amendement que j'avais proposé en premier lieu en vue d'introduire les termes « à domicile » à la deuxième ligne du 2°. Ainsi, dorénavant, il serait entendu que ce n'est que le travail à domicile qui peut faire l'objet des investigations prévues à cet article 24.

Je voudrais, en outre, remplacer les termes « Procureur du Roi » par « juge de paix ».

En effet, il est d'usage que les investigations à domicile soient autorisées par le juge de paix et non par le Procureur de Roi. Le juge de paix est un membre du pouvoir judiciaire et il est anormal que ce soit un membre du parquet qui donne l'autorisation de perquisition.

M. Rolin. — Il ne peut le faire qu'en cas de flagrant délit.

M. Troclét. — Parfaitement. En matière d'alcool, par exemple, chacun sait, et notamment M. le Ministre des Finances, que c'est le juge de paix qui doit donner l'autorisation de visites domiciliaires. C'est la tradition dans notre droit et je demande qu'elle soit respectée.

Certes, l'honorable Ministre, à qui j'ai déjà proposé cette modification en commission, m'a répondu qu'à la Chambre des Représentants certains membres du groupe socialiste avaient demandé que ce soit le Procureur du Roi plutôt que le juge de paix qui donne l'autorisation. Mais cette réponse n'a aucune portée; car si certains membres à la Chambre des Représentants ont fait cette proposition, cela ne veut pas dire que je la trouve parfaite et qu'il ne convient pas de revenir aux règles traditionnelles qui prévoient l'autorisation du juge de paix.

M. Rolin. — Pourquoi les membres de la Chambre des Représentants auraient-ils seuls le droit de faire des propositions?

M. Troclét. — C'est vraiment la tradition de notre droit. N'est-ce pas, monsieur le professeur Orban?

M. Orban. — En matière de répression pour délit de police, oui. Pas pour le reste.

M. Troclét. — Là, c'est la police générale. Quand il faut une autorisation, c'est plutôt le juge de paix que le Procureur du Roi qui est indiqué. Je maintiens donc mon amendement.

Enfin, par un quatrième amendement, je demande à ajouter à la fin de cet article 24 pour le cas où, chose abominable, vous seriez décidés à le maintenir malgré tout ce qui vous a été dit, qu'au moins on accorde un minimum de garantie aux citoyens en exigeant que les agents qui procéderont à une perquisition exhibent, avant toute visite ou interrogatoire, expédition conforme de l'autorisation qu'ils auraient reçue. En effet, il arrive souvent que les personnes chez qui l'on veut procéder à des perquisitions soient impressionnées par la visite de personnes qui se prétendent munies d'un droit de perquisition. En l'occurrence, il s'agit de protéger les travailleurs dans les circonstances que MM. Daman, Goossens et Vander Bruggen ont exposées tout à l'heure. Ce n'est vraiment pas excessif que d'exiger que, avant toute perquisition ou interrogatoire, les agents chargés de la perquisition exhibent l'autorisation qui leur a été donnée.

C'est un minimum de garantie puisque vous ne voulez pas vous rendre à la raison ni respecter la tradition des libertés que pendant toute la période communale et la période moderne nous avons conquises dans notre pays. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. le Président. — La parole est au Ministre de l'Emploi et du Travail.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je voudrais, à propos de l'amendement de l'honorable M. Troclét, faire les remarques suivantes.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'addition de deux mots « à domicile », j'attire votre attention sur le fait que les travailleurs peuvent travailler chez eux sans avoir le statut de travailleurs à domicile. L'introduction de ces deux mots « à domicile » restreint très considérablement l'exercice du contrôle du chômage. (*Bruit et interruptions sur les bancs socialistes.*)

Ensuite, je dirai que la mention de procureur du Roi a été remplacée, non seulement à la suite d'observations qui ont été faites...

M. Rolin. — Elle a été introduite dans votre texte et non remplacée.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — ... a été introduite à la suite de remarques faites en commission, à la Chambre des Représentants. Plusieurs membres et notamment des membres de l'opposition, ont invoqué à ce moment-là, la préférence des organisations syndicales en faveur de l'intervention du Procureur du Roi au lieu de celle de juge de paix.

D'autre part, cet article vise essentiellement à favoriser le constat de la fraude. Le comité de gestion de l'Office national du Placement et du Chômage s'est rallié à la nécessité de rendre plus efficace le contrôle.

En conclusion, je demande au Sénat de ne pas accepter l'amendement de l'honorable M. Troclet.

M. D. Smets. — Je voudrais poser une simple question au Ministre Peut-il nous expliquer ce qu'il entend par statut de l'ouvrier à domicile?

M. R. Houben. — C'est à vous qu'il appartient de le dire.

M. D. Smets. — Le Ministre invoque le statut de l'ouvrier à domicile. Je ne connais pas semblable statut.

M. R. Houben. — C'est vous qui voulez, dans vos amendements, établir la distinction.

M. Flamme. — C'est le Ministre qui doit répondre, Monsieur Houben, et non vous. Vous n'êtes plus ministre que je sache.

M. Rolin. — Nous le regrettons d'ailleurs; la loi serait moins mauvaise.

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, je vais mettre aux voix les amendements de M. Troclet.

Monsieur Troclet, vos amendements n'étant pas subsidiaires l'un à l'autre, demandez-vous trois votes séparés?

M. Troclet. — Parfaitement, Monsieur le Président.

M. le Président. — Je voulais simplement souligner le fait, car je désire que ce soit acté. C'est pourquoi je vous pose la question. Ces amendements pourraient être votés ensemble, mais vous exigez, malgré tout, des votes distincts.

Je mets donc aux voix l'amendement de M. Troclet tendant à l'insertion des mots « à domicile ».

Je présume que l'opposition demande le vote nominatif. (*Assentiment.*)

Il va donc y être procédé.

— Il est procédé au vote nominatif sur le premier amendement de M. Troclet à l'article 24.

Er wordt overgegaan tot naamstemming over het eerste amendement van de heer Troclet bij artikel 24.

163 membres y prennent part.
163 leden stemmen mede.

103 répondent non.
103 antwoorden neen.

60 répondent oui.
60 antwoorden ja.

En conséquence l'amendement n'est pas adopté.
Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont répondu non :
Hebben neen geantwoord :

Adam	Gillon	Pairon
Ancot	Gilson	Pede
Baert	Godin	Philips
Bartelous	Hambye	Pholien
Bertinchamps	Héger	Poncelet
Breyne, A.	Heine	Santiens
Buts	Hendrickx	Scheire
Ciselet (Mme)	Houben, R.	Segers
Clays, E.	Jadot	Servais
Coulonvaux	Hougardy	Sledsens
Custers	Jacobs	Slegten
Comte d'Aspremont	Janssen	Smet, A.
Lynden	Jespers	Sobry
De Baeck	Labrique	Stubbe
De Boodt	Lagae	Uselding
De Clerck	Leemans, V.	Vanaudenhove
Baron de Dorlodot	Lehouck (Mme)	Van Buggenhout
De Grauw	Leynen, H.	Van Cauwelaert
de la Vallée Poussin	Leysen, E.	Vandekerckhove
Delpont	Lilar	Vandenbergh
De Man	Marlier	Vandenbussche
Demarneffe	Materne	Van den Storme
De Riemaecker	Merchiers	Vandeputte
Chev. de Schaetzen	Meurice	Van der Borcht
Desmedt, R.	Mondelaers	Van Hemelrijck
De Smet, P.	Moreau de Melen	Van Houtte
de Stexhe	Moureaux	Van In
De Winter	Mullie	Van Loenhout
Donse	Neefs, C.	Verhaest
Driessen (Mlle)	Neels, G.	Versé
Dua	Neybergh	Vreven
Duvieusart	Nihoul	Warnant
Estienne	Baron Nothomb	Wibaut (Mlle)
Ganseman	Oblin	Struye
George	Orban	

Ont répondu oui :
Hebben ja geantwoord :

Allard	De Maere	Moulin
Beulers	Desmet, L.	Noël
Block	Dethier	Pontus
Bonjean	Doutrepont	Rassart
Busieau	Feron	Remson
Camby	Flamme	Roelants
Chot	Gilis	Roland
Clays, J.	Harmegnies	Rolin
Craeybeckx	Hercot	Smets, I.
Crommen	Houben, F.	Troclet
Cuvellier	Knops	Vander Bruggen
Daman	Lacroix	Vandermeulen
De Block	Leemans, G.	Vandervelde (Mme)
De Bruyne	Lemal	Van Remoortel
Dehousse	Ligot	Vermeylen
Dekeyzer	Machtens	Versieren
Delbouille	Magé	Verspeeten
Delmotte	Martens	Wiard
Delor	Melin (Mme)	Willems
Delrue-	Molter	Yernaux
Desmet (Mme)		

M. le Président. — Nous passons maintenant au vote sur le second amendement de M. Troclet, à l'article 24, tendant à remplacer les mots « procureur du Roi », par « juge de paix ».

— Il est procédé au vote nominatif sur le second amendement de M. Troclet à l'article 24.

Er wordt overgegaan tot naamstemming over het tweede amendement van de heer Troclet bij artikel 24.

159 membres y prennent part.
159 leden stemmen mede.

99 répondent non.
99 antwoorden neen.

59 répondent oui.
59 antwoorden ja.

1 s'abstient.
1 onthoudt zich.

En conséquence l'amendement n'est pas adopté.
Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont répondu non :
Hebben neen geantwoord :

Adam	Hambye	Philips
Ancot	Héger	Pholien
Baert	Heine	Poncelet
Bartelous	Hendrickx	Santens
Bertinchamps	Houben, R.	Scheire
Breyne, A.	Hougardy	Segers
Buts	Jacobs	Servais
Ciselet (Mme)	Jadot	Sledsens
Clays, E.	Jespers	Slegten
Coulonvaux	Labrique	Smet, A.
Custers	Lagae	Sobry
Comte D'Aspremont	Leemans, V.	Stubbe
Lynden	Lehouck (Mme)	Uselding
De Baeck	Leynen, H.	Vanaudenhove
De Boodt	Leysen, E.	Van Buggenhout
De Clerck	Lilar	Van Cauwelaert
de la Vallée Poussin	Marlier	Vandekerckhove
Delpont	Materne	Vandenbergh
Demarneffe	Merchiers	Vandenbussche
De Riemaecker	Meurice	Van den Storme
Chev. de Schaetzen	Mondelaers	Vandeputte
Desmedt, R.	Moreau de Melen	Van der Borcht
De Smet, P.	Moureaux	Van Hemelrijck
de Stexhe	Mullie	Van Houtte
De Winter	Neefs, C.	Van In
Donse	Neels, G.	Van Laeys
Driessen (Mlle)	Neybergh	Van Loenhout
Dua	Nihoul	Verhaest
Duvieusart	Baron Nothomb	Versé
Estienne	Oblin	Vreven
Ganseman	Orban	Warnant
George	Pairon	Wibaut (Mlle)
Gillon	Pede	Struye
Godin		

Ont répondu oui :
Hebben ja geantwoord :

Allard	Cuvellier	Delrue-
Beulers	Daman	Desmet (Mme)
Block	De Block	De Maere
Bonjean	De Bruyne	Desmet, L.
Busieau	Dekeyzer	Dethier
Camby	Delbouille	Doutrepont
Chot	Delmotte	Feron
Clays, J.	Delor	Flamme
Crommen		

Gilis	Martens	Vander Bruggen
Goossens	Melin (Mme)	Trochet
Harmegnies	Molter	Vandermeulen
Hercot	Moulin	Vandervelde (Mme)
Houben, F.	Noël	Van Remoortel
Knops	Pontus	Vermeylen
Lacroix	Rassart	Versieren
Leemans, G.	Remson	Verspeeten
Lemal	Roelants	Wiard
Ligot	Roland	Willems
Machtens	Rolin	Yernaux
Magé	Smets, I.	

S'est abstenu :
Heeft zich onthouden :

Dehousse

M. le Président. — Le membre qui s'est abstenu est prié de faire connaître le motif de son abstention.

M. Dehousse. — C'est évidemment par erreur, M. le Président, que je me suis abstenu. Je voulais voter oui.

ORDRE DES TRAVAUX.

REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN.

M. le Président. — La parole est à M. Gillon, pour une motion d'ordre.

M. Gillon. — Mesdames, Messieurs, je crois le moment venu de régler nos débats, si du moins on peut qualifier ainsi les discussions auxquelles nous assistons.

Je sens se réveiller en moi les sentiments de l'ancien Président du Sénat, qui s'est toujours préoccupé, comme le fait l'actuel Président, des intérêts du personnel. (*Très bien! sur de nombreux bancs.*)

Que nous soyons astreints, nous, à des travaux forcés, je ne plains personne. Il serait pourtant souverainement inhumain que le personnel, qui n'est pour rien dans ce qui se passe en ce moment, souffrit de nos erreurs...

M. Harmegnies. — ... et des erreurs du gouvernement. Très bien!

M. Gillon. — Je propose donc de suspendre la séance à 18 heures 30, et de la reprendre à 20 heures pour continuer ensuite, sans désenfermer, la discussion actuelle. (*Très bien! et applaudissements.*)

M. le Président. — Je présume que tout le monde sera d'accord sur cette proposition, j'ajoute, et ceci sera peut-être la première bonne nouvelle que vous entendrez, qu'un repas froid sera servi au restaurant et dans les différents salons pendant la suspension de 18 heures 30 à 20 heures, de manière à pouvoir prendre des forces pour la reprise de la discussion.

La parole est à M. Harmegnies.

M. Harmegnies. — Monsieur le Président, je félicite M. Gillon pour son initiative. Il a pensé au personnel du Sénat et c'est très bien. Je lui demande alors d'aller jusqu'au bout de son raisonnement, d'être logique avec lui-même.

Vous demandez qu'après avoir pris notre repas, nous siégeons sans désenfermer. Je vous demande dès lors de continuer à songer au personnel, parce que cela durera longtemps encore. (*Vifs applaudissements sur les bancs socialistes. — Exclamations à droite.*)

M. De Baeck. — C'est votre faute, songez-y.

M. Harmegnies. — C'est la faute du gouvernement qui veut nous mener à la cravache.

M. De Baeck. — Non, c'est votre faute. M. Gillon vous a dit que ce n'était pas un débat. (*Vives exclamations sur tous les bancs.*)

M. Harmegnies. — Vous ne pourrez pas aller à la première messe dimanche.

M. le Président. — La parole est à M. Pierre De Smet.

M. Pierre De Smet. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, le groupe P.S.C. salue l'initiative de M. Gillon, à l'égard du personnel du Sénat, aussi bien le personnel que nous voyons tous les jours devant nous que celui que nous ne voyons pas, mais qui travaille aussi, et courageusement, dans des conditions difficiles.

M. Gillon a fort bien dit : « Si l'on peut appeler cela des débats. » En effet, il faut souligner que l'impossibilité de débattre convenablement vient des socialistes. (*Vives interruptions sur les bancs socialistes.*)

M. Dekeyzer. — Allons donc, elle vient de vous.

M. Pierre De Smet. — Cette obstruction vient des socialistes, parce qu'ils veulent se décharger de la terrible responsabilité qu'ils ont accumulée pendant les cinq semaines au cours desquelles ils ont essayé de transformer notre pays en un Etat ingouvernable, ce qu'ils continuent à faire aujourd'hui. (*Vives exclamations sur les bancs socialistes.*)

Vous ne m'empêchez pas d'ajouter qu'aujourd'hui un homme, l'honorable M. Rolin, que j'estimais profondément depuis 1936, est descendu de son piédestal. C'est pour moi une profonde désillusion. (*Applaudissements sur les bancs libéraux et à droite. — Vives protestations sur les bancs socialistes. — Colloques. — M. le Président martèle son pupitre.*)

M. Yernaux. — C'est vous qui étouffez le débat depuis vingt-quatre heures. Et voici que vous nous provoquez.

M. le Président. — Je déplore profondément...

M. Rolin. — J'ai demandé la parole; vous ne vous attendez tout de même pas à ce que je ne réponde pas.

M. le Président. — Vous aurez la parole autant de fois que vous le souhaitez; mais j'espère que vous permettrez au Président de placer quelques mots de temps en temps.

Je déplore profondément ce qui vient de se passer. Il est sans exemple qu'un chef de groupe se présentant à la tribune pour exposer le point de vue de sa fraction ait été, pour ainsi dire, empêché de parler par les clameurs systématiques d'un autre groupe. C'est contraire à l'esprit de tolérance et de courtoisie dont nous étions si fiers au Sénat. (*Applaudissements à droite et sur les bancs libéraux.*)

M. Rolin a demandé la parole. Il l'aura. Je prie la majorité de l'écouter en silence, sans l'interrompre, reprenant ainsi contact avec les traditions précieuses de notre Assemblée. Ce sera, je crois, la meilleure façon de blâmer ce qui vient de se passer. (*Très bien! à droite.*)

La parole est à M. Rolin.

M. Rolin. — Monsieur le Président, je suis sensible aux bons sentiments que M. Pierre De Smet a eus à mon égard dans le passé, mais j'ai quelque regret de les avoir à ce point suscités. Peut-être, en effet, suis-je un peu responsable de ce qui se passe aujourd'hui, en ce sens que l'on a trop compté sur ma bonne volonté d'essayer de régler les choses à l'amiable et avec un maximum de fair play.

J'avoue que je ne m'attendais pas à ce coup de force dont nous sommes victimes actuellement.

Le Président lui-même a dit, tout à l'heure : « Il me paraît regrettable que la Haute Assemblée soit pratiquement mise dans l'impossibilité d'exercer son droit d'interpellation »

M. le Président. — J'ai dit autre chose aussi.

M. Rolin. — J'y arrive : Vous avez dit : « J'ajoute que, lorsqu'on se trouve en présence d'une situation de fait déterminée, où la majorité régulièrement élue par le suffrage universel du pays... »

A ce moment, j'ai interrompu pour dire : « ... abuse de son droit. »

Toute l'explication est là. Nous nous trouvons en présence d'une situation que le Président lui-même reconnaît comme étant déplorable et contraire aux prérogatives du Sénat, et nous nous défendons.

Nous nous défendons avec l'extrême rigueur, l'extrême passion, je dirais même volontiers l'extrême méchanceté. Nous sommes furieux...

M. De Boodt. — C'est cela.

M. Rolin. — ... et indignés de la façon dont vous vous êtes conduits. Nous regrettons profondément qu'il n'y ait pas eu, sur les bancs de la droite ni de la gauche, une plus grande résistance à cette pression du gouvernement, qui humilie le Sénat, en le réduisant à une Chambre d'entérinement. (*Le groupe socialiste, debout, applaudit vivement l'orateur.*)

M. le Président. — Ce qui vient de se passer est un heureux retour à la courtoisie traditionnelle au Sénat. Le président du groupe socialiste a pu, en effet, parler sans avoir été le moins du monde interrompu.

La parole est à M. Gillon. (*Des voix sur les bancs socialistes : A la tribune!*)

M. Gillon. — Si vous ne m'interrompez pas, vous me comprendrez de ma place.

Je voudrais apporter ici une note apaisante. Lorsque j'ai parlé, tout à l'heure, de débats qui ne se déroulaient pas comme je l'eusse souhaité, et comme j'en ai connu depuis trente ans que je siège dans cette assemblée, soyez assurés — c'est à l'opposition que je

m'adresse — que je ne critique nullement ses interventions orales. Elle est dans son rôle, et nul, sur les bancs de la majorité, ne désire restreindre cette liberté d'expression.

Seulement, il y a autre chose. Je ne voudrais pas employer le mot « manœuvre », mais je ne sais quel autre terme lui substituer.

M. le Président. — Opérations.

M. Rolin. — Contre-manœuvres.

M. Gillon. — La méthode qui a été adoptée par la plupart d'entre vous et qui consiste à demander des votes nominatifs...

M. Yernaux. — C'est notre droit.

M. Gillon. — ... est, d'après moi, absolument inutile lorsqu'il s'agit d'articles qui ne sont pas amendés.

Il y a encore une centaine d'articles à voter. Si vous demandez chaque fois le vote nominatif, mes chers collègues, cela nous prendra quatre cents minutes, soit sept heures.

M. Rolin. — C'est notre intention.

M. Gillon. — Je comprends l'honorable M. Harmegnies qui, comme moi, s'apitoie sur le sort du personnel. Mais étant donné que ces votes n'aboutissent absolument à rien, je supplie l'opposition d'en faire l'économie.

M. Rolin. — Il n'en est pas question.

M. Gillon. — Le débat en sera écourté d'autant, ainsi que le supplice du personnel.

M. Rolin. — Nous sommes d'accord si vous acceptez de suspendre le débat à minuit.

M. Harmegnies. — Il a été décidé de siéger vendredi et non pas samedi.

M. le Président. — La parole est à M. Delmotte.

M. Delmotte. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, j'ai été particulièrement étonné de l'insistance du gouvernement à vouloir en finir aujourd'hui.

Si M. Gillon entend réellement se pencher sur le sort du personnel, qu'il ne s'agit pas de flatter en vue de la consultation électorale, je lui demanderai de dire qu'il a déjà suffisamment travaillé aujourd'hui et qu'il a bien mérité ses appointements. Par conséquent, je ne comprends pas pourquoi, même avec une interruption jusqu'à 20 heures, on veut forcer le personnel à travailler jusqu'à ce que le débat soit épuisé. Il faut tenir compte des difficultés nombreuses que rencontre le personnel à transcrire convenablement tout ce qui se dit ici. Vous le soumettez à une tension considérable, qui ne se justifie aucunement.

Le gouvernement s'en ira-t-il demain? S'il démissionne d'ici deux ou trois jours, votera-t-on le 26 mars ou non? La continuation des débats demain, dimanche, lundi ou mardi — je préfère, quant à moi, mardi — va-t-elle être un obstacle à ce que les élections aient lieu le 26 mars? Alors je me demande vraiment pourquoi vous tenez à ce que la loi soit votée immédiatement au Sénat, sans accepter aucun amendement.

Je m'étonne même que les juristes de la gauche libérale et les descendants de la révolution de 1789 ne comprennent pas mieux leur devoir vis-à-vis de la Constitution belge qui est issue des grands principes de la révolution française. On vous le reprochera au cours de la campagne, Messieurs les libéraux, dont il ne reste que le nom.

M. Verhaest. — Ayez pitié du personnel.

M. Delmotte. — Je demande simplement que le Sénat s'occupe des amendements qui sont présentés par des juristes, par ce que l'on peut appeler des personnalités, comme MM. Rolin, Vermeylen et Dehousse. Ils ont déposé des amendements valables qu'il conviendrait d'examiner sérieusement si le Sénat veut faire preuve de dignité et de courage. Vous dites que nous sommes contre la loi unique et que nous voulons qu'elle soit votée le plus tard possible, parce que nous faisons ressortir par nos amendements à chaque article qu'elle est manifestement mauvaise, au point de vue social et financier, et surtout au point de vue juridique.

Je vous propose, Mesdames, Messieurs, d'être raisonnables, de finir ce spectacle et de remettre la discussion de ce projet à mardi prochain, car nous sommes tous fatigués. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. le Président. — Je donnerai encore la parole à M. Doutrepoint et à M. d'Aspremont Lynden, mais uniquement sur la motion présentée par M. Gillon, car nous n'avons aucun intérêt à prolonger cette discussion.

La parole est à M. Doutrepoint.

M. Doutrepoint. — Monsieur le Président, mes chers collègues, ne croyez pas que je manque de calme et que je monte à cette tribune pour vous exciter les uns contre les autres. Je le fais simplement en vertu du mandat que je tiens du Sénat, comme président de la Questure.

M. le président Gillon vient de proposer une suspension de séance, de 6 h 30 m à 8 heures, pour permettre au personnel de se reposer.

Monsieur Gillon, je fais appel à vos sentiments d'ancien président du Sénat, comme à ceux de M. Struye. Le personnel va reprendre le travail à 8 heures. Or, j'ai sous les yeux des membres de ce personnel qui, cette nuit, sont rentrés chez eux après minuit.

M. Yernaux. — Et même à 3 heures du matin!

M. Orban. — A qui la faute?

M. Doutrepoint. — A tout le monde. Je préfère ne pas entrer...

M. Orban. — ... dans la voie des aveux.

M. Doutrepoint. — ... dans cet aspect de la question. Ne croyez pas, Monsieur Orban, que je parle ici en partisan. Je m'exprime très calmement et dans l'intérêt du personnel. Si celui-ci doit poursuivre son travail jusqu'à demain matin, je suis certain que la semaine prochaine, nous aurons des malades.

M. Orban. — A cause de qui?

M. Rolin. — A cause de ceux qui méconnaissent le droit. (*Interruption de M. le baron Nothomb.*)

M. Doutrepoint. — Vous êtes chrétien, Monsieur Nothomb, et vous êtes humain. Je connais la situation du personnel.

M. le baron Nothomb. — Vous avez été inhumain pendant toutes les grèves, vous.

M. Doutrepoint. — Je propose simplement, Monsieur le Président, que les trois chefs de groupe se réunissent pour examiner la situation.

J'ajoute un seul mot. M. le Premier Ministre avait annoncé que le Sénat aurait voté la loi unique pour le 15 février. Il nous reste donc encore quelques jours. J'en appelle au Vice-Président du Conseil et je demande que le personnel puisse se reposer convenablement, parce qu'il est inhumain d'imposer à celui-ci un travail se prolongeant pendant quatorze, quinze ou seize heures. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. le Président. — La parole est au comte d'Aspremont Lynden.

M. Van Buggenhout. — Si nous poursuivions nos travaux, cela vaudrait mieux.

M. le comte d'Aspremont Lynden. — Monsieur le Président, je partage complètement les sentiments d'humanité, qui viennent d'être exprimés par M. Gillon et par M. Doutrepoint. Si je me rallie entièrement à ceux manifestés par M. Gillon, je fais tout de même une réserve quant à la manière dont est intervenu M. Doutrepoint.

Si le personnel est fatigué, ce n'est pas à cause de nous. C'est à cause de l'opposition. (*Applaudissements à droite. — Rires et exclamations ironiques sur les bancs socialistes.*)

Cette avalanche d'amendements systématique a été voulue par vous, Messieurs.

J'ai écouté d'autre part, avec beaucoup d'attention, ce qu'a dit tout à l'heure l'honorable M. Rolin.

M. De Block. — Nous défendons la démocratie, tandis que vous êtes le valet du gouvernement.

M. le Président. — Monsieur De Block, je vous prie de retirer ce terme. Vous n'avez pas le droit de dire de qui que ce soit qu'il est le valet du gouvernement.

M. De Block. — Si cela peut vous faire plaisir, Monsieur le Président, je dirai que le comte d'Aspremont Lynden est le serviteur d'un gouvernement qui est en train de tuer la démocratie. (*Exclamations à droite.*)

M. Orban. — Les grèves, voilà ce qui tue la démocratie.

M. le Président. — Je fais appel à la raison de tous les membres de cette assemblée, tels que je les connais depuis les années que je siège au Sénat.

N'est-ce pas commencer à tuer la démocratie que d'empêcher un collègue de parler?

Voulez-vous poursuivre, Monsieur d'Aspremont Lynden.

M. le comte d'Aspremont Lynden. — Que M. De Block retire ce propos ou pas, cela me laisse complètement indifférent, mais peut-être pas vous, Monsieur le Président, qui êtes le gardien des traditions du Sénat. C'est une tâche qui devient d'ailleurs de plus en plus difficile.

J'ai écouté tout à l'heure avec beaucoup d'attention, disais-je, la déclaration de l'honorable M. Rolin. Je me rappelle aussi qu'en ouvrant la discussion, M. le Président du groupe socialiste nous a tout de suite annoncé qu'il n'y aurait pas d'obstruction. A-t-il préjugé de son autorité sur les membres de son groupe? (*Exclamations sur les bancs socialistes.*)

M. Yernaux. — Voilà les provocations qui recommencent.

M. Orban. — Laissez parler M. d'Aspremont Lynden. Il ne vous a pas interrompu.

M. le Président. — Il est normal de laisser parler le comte d'Aspremont Lynden. C'est comme cela que je conçois la démocratie et le régime parlementaire. (*Applaudissements à droite.*)

M. le comte d'Aspremont Lynden. — M. Rolin a reconnu par la suite qu'il était effectivement quelque peu énervé...

Mme Vandervele. — Indigné.

M. le comte d'Aspremont Lynden. — J'avoue que depuis vingt-cinq années de vie parlementaire, je n'ai jamais vu M. Rolin aussi excité.

Mme Vandervele. — Indigné.

M. Rolin. — Je n'ai jamais eu à protester contre un traitement analogue à celui que nous subissons actuellement.

Jamais à l'égard des gouvernements socialistes, je me suis conduit avec la docilité que vous manifestez à l'égard du gouvernement actuel. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. le comte d'Aspremont Lynden. — Ce qui est certain, c'est que nous sommes pour l'instant engagés dans une épreuve de force.

M. Harmegnies. — Vous êtes cynique.

M. le comte d'Aspremont Lynden. — Vous les aimez d'ailleurs. Il est certain que vous avez, par tous les moyens possibles, essayé d'obtenir que le gouvernement retire son projet de loi.

M. Troclet. — Bien sûr.

M. le comte d'Aspremont Lynden. — Vous n'y êtes pas parvenus, alors vous êtes descendus dans la rue. Vous avez tenté une insurrection qui devait amener la ruine de nos institutions. Vous avez été battus et c'est bien fait. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité. Rires ironiques sur les bancs socialistes.*)

M. Vermeulen. — Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le comte d'Aspremont Lynden. — Vous avez été battus dans la rue. Ici, au Sénat, vous serez battus aussi.

M. Yernaux. — Attendez l'avenir!

M. le comte d'Aspremont Lynden. — Cette loi qui était impopulaire, est devenue populaire à cause de votre émeute. Elle va constituer le symbole de l'ordre que nous défendons contre le désordre que vous créez. (*Vifs applaudissements à droite et sur les bancs libéraux. L'orateur quitte la tribune sous les huées des socialistes.*)

M. le Président. — Le Sénat est saisi uniquement de la proposition de l'honorable M. Gillon tendant à suspendre nos travaux de 8 h 30, m à 20 heures, pour nous permettre de prendre un léger repas. Je pense que sur ce point il n'y a aucune espèce d'opposition.

D'autre part, un membre a proposé qu'au cours de cette suspension les trois chefs de groupe se réunissent.

M. Doutrepoint. — C'est moi qui ai fait cette proposition.

M. le Président. — Il me paraît préférable de mettre fin à ces discussions sans aucun effet qui ne peuvent que retarder encore ce débat dont tout le monde dit qu'il est pénible, notamment pour les membres du personnel.

M. Vermeulen. — Monsieur le Président, j'ai demandé la parole sur la proposition de suspension de séance.

M. le Président. — Vous demandez qu'il n'y ait pas de suspension de séance?

M. Vermeulen. — Je désire m'expliquer à propos de la suspension de séance.

M. Busieau. — Moi aussi, Monsieur le Président.

Plusieurs membres à droite : Aux voix! Aux voix!

M. Busieau. — M. d'Aspremont Lynden est venu parler à cette tribune en dehors de la motion.

M. Pierre De Smet. — Je demande la clôture et que l'on vote si c'est nécessaire.

M. De Block. — Une fois de plus, la guillotine!

M. le Président. — Allons-nous prolonger le débat sur une simple proposition de suspension de séance?

M. Vermeulen. — Monsieur le Président, il y a une proposition-annexe relative à la réunion des trois présidents de groupe. Je désire dire un mot à cet égard.

M. le Président. — Je crois vraiment que nous pourrions nous en tenir à cela et, après la suspension de séance...

M. Vermeulen. — Je demande la parole au sujet de la réunion des présidents de groupe, Monsieur le Président.

M. le Président. — La parole est à M. Vermeulen.

M. Vermeulen. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, nous avons commencé, en commission, un débat qui s'est déroulé dans le calme, l'objectivité et la sérénité. La preuve en est les rapports qui ont été déposés.

M. Pierre De Smet. — Très bien!

M. Vermeulen. — En séance publique, la discussion a débuté dans la même atmosphère.

M. Oblin. — Ce n'est pas exact, Monsieur Vermeulen.

M. Vermeulen. — C'est tout à fait exact.

M. Oblin. — M. Eyskens a été interrompu par l'opposition après chacune de ses phrases.

M. Orban. — Très juste.

M. Rolin. — C'est tout simplement à cause du ton qu'il a adopté et de sa façon de se tenir le point sur la hanche. Cela nous a agacés. (*Exclamations à droite.*)

M. Orban. — Ne soyez pas plus désagréable que vous ne l'avez déjà été. C'est absolument déplacé.

M. le Président. — Le débat dégénère d'une façon vraiment inadmissible.

M. Van Buggenhout. — L'opposition peut également s'attendre à être interrompue. (*Bruit et interruptions sur les bancs socialistes. — M. le Président martèle son bureau.*) Vous verrez, Messieurs les socialistes!

M. Dekeyzer. — Nous verrons!

M. Van Buggenhout. — La politesse ne peut être l'aparage d'une seule partie de cette assemblée.

M. Vermeulen. — C'est précisément ce que je comptais dire, Monsieur Van Buggenhout.

Je tiens à rappeler qu'au moment où nos travaux ont commencé, il n'avait pas été question de les achever à un moment déterminé. Il avait été entendu que la discussion aurait toute l'ampleur souhaitée. Or, cette loi se compose de 134 articles et de 6 ou 7 projets absolument différents, mais comportant chacun des volets extrêmement importants. Par conséquent, débattre de la question de la prévoyance sociale et du travail pendant une journée me paraît d'autant moins excessif que l'on porte sensiblement atteinte à un certain nombre de principes.

Certaines discussions ont vraiment été déplaisantes. A mon avis, c'est la majorité qui a ouvert les hostilités en suspectant nos intentions. Vous pouvez estimer que les divers amendements proposés ne répondent pas à une juste conception des choses, mais vous ne pouvez contester leur sérieux. Il n'est pas excessif que M. Troclet monte plusieurs fois à la tribune pour parler pendant cinq ou six minutes sur chacun de ses amendements.

Ce qui nous a choqués, c'est le fait qu'après des débuts pacifiques, nous avons tout à coup été obligés de siéger le vendredi durant toute la journée. Nous entendons affirmer que les débats doivent nécessairement se terminer à cette séance quel que soit d'ailleurs le

développement qu'ils pourraient prendre. Nous estimons que ce n'est pas de cette façon que l'assemblée délibère d'habitude et je ne crois pas que nous ayons eu tort de protester.

Comment est-il possible de travailler bien alors que les séances sont exagérément prolongées et chargées? D'ailleurs, j'ai été obligé de monter plusieurs fois à la tribune pour demander des éclaircissements au sujet de certains textes dont l'obscurité m'apparaissait précisément par la discussion. C'est normalement ce qui se passe au cours d'une discussion normalement menée.

C'est cela un débat parlementaire.

Monsieur d'Aspremont Lynden, vous prétendez que c'est à cause de l'opposition que le personnel est fatigué. C'est vrai en partie. Puisqu'aucun membre de la majorité n'a d'objection à faire, d'observation à présenter. Ils sont tous décidés à se taire sur l'ensemble du projet...

Mme Vandervelde. — Servilement.

M. Vermeylen. — ... sauf M. Hougardy. Je ne demande pas aux membres de la majorité de voter contre le projet de loi. Mais il me paraît extraordinaire qu'en ce qui concerne l'interprétation de ces textes législatifs, vous n'avez rien à dire. Vous vous condamnez vous-mêmes. Vous avez tort de ne pas intervenir et si vous l'aviez fait normalement, comme nous...

M. le comte d'Aspremont Lynden. — Quand nous intervenons, votre parti pousse des clameurs et ne permet même pas que le Ministre soit entendu.

M. Rolin. — Quand vous intervenez, de quoi parlez-vous? Vous ne connaissez rien de la loi.

M. Vermeylen. — Nous avons, au contraire, demandé avec insistance que le Ministre s'explique.

Ce matin, je suis monté à la tribune et j'ai demandé au Président de prendre une décision qui était de sa compétence. Lorsqu'il l'a fait, je me suis immédiatement incliné. Ce que je voulais, simplement, c'est qu'il use des pouvoirs qui lui sont conférés.

Alors, Messieurs, je demande — c'est pour cela que j'ai pris la parole — que, lorsque les chefs de groupe se réuniront, ils se rappellent que nous sommes ici dans un parlement où il doit être entendu que l'on discute complètement les projets de loi, dans la sérénité. Je demande que vous ne considériez pas chacune de nos interventions comme intempestive et je fais appel à la majorité pour qu'elle ne persiste pas dans un mutisme qui, à mon sens, la condamne. Les paroles de M. d'Aspremont Lynden à cet égard me paraissent particulièrement graves. Si nos institutions parlementaires souffrent, c'est précisément parce qu'on ne nous permet pas, à l'heure actuelle, de discuter d'une manière normale.

M. Dehousse. — M. d'Aspremont Lynden ne les a pas toujours défendues.

M. Vermeylen. — Nous demandons aux chefs de groupes qu'ils aient l'objectivité d'examiner les choses sous cet angle.

M. De Boodt. — Un chef de groupe a parlé de méchanceté!

M. Vermeylen. — Je m'adresse particulièrement à un chef de groupe qui, à cette tribune, a cru devoir précisément qualifier l'attitude d'un autre chef de groupe. Je lui demande de faire abstraction de ce qu'il a, à ce moment-là, déclaré et de considérer que le respect qu'il avait pour M. Rolin reste certainement justifié. Si, au dire de M. De Smet, M. Rolin a peut-être exagéré dans l'expression de sa pensée, c'est que réellement quelque chose l'avait profondément choqué. J'espère que les chefs de groupe, lorsqu'ils se rencontreront, oublieront tout cela et se rendront compte que rien de ce qui peut choquer les uns et les autres ne doit être dit.

M. Orban. — Il y a beaucoup de choses qui nous ont choqués.

M. Vermeylen. — Il doit être entendu que, lorsque nous reviendrons en séance à 20 heures, ce sera pour entendre les chefs de groupes nous faire une proposition à laquelle nous adhérons, à condition que le débat puisse se dérouler normalement, dans une atmosphère de sérénité, que nous désirons. (*Applaudissements, sur les bancs socialistes.*)

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, je rends hommage à la fois au ton parfaitement courtois et conciliant de M. Vermeylen et à la manière dont son discours a été accueilli.

C'est ainsi, je le répète une fois encore, que tous les discours de tous les membres du Sénat devraient être accueillis par leurs collègues.

Nous sommes donc d'accord, Messieurs, pour suspendre nos travaux à 18 heures et demie. Les chefs de groupes se réuniront et nous prendrons une décision à 20 heures. (*Assentiment.*)

REPRISE DE LA DISCUSSION. HIERVATTING VAN DE BEHANDELING.

M. le Président. — Nous reprenons la discussion en cours.

Nous en étions arrivés à un amendement de M. Flamme à l'article 24.

A cet article, M. Flamme propose de remplacer « ce cas » par « ces cas ».

La parole est à M. Flamme.

M. Flamme. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, il est possible que certains de nos collègues de la droite pensent que l'opposition fait de l'obstruction.

M. Busieau. — Il ne faut pas revenir là-dessus.

M. De Baeck. — Cela crève les yeux.

M. Flamme. — Dans quelques jours, lorsque le calme sera revenu, ils reliront ce qui a été dit à cette tribune. Ils verront que les amendements et les discours de l'opposition n'étaient pas de l'obstruction, mais tendaient uniquement à apporter des éclaircissements et des modifications à une loi qui en avait absolument besoin. (*Exclamations à droite.*)

L'amendement que je vais défendre vise à rectifier une erreur qui s'est produite à la Chambre.

En effet, la Chambre a apporté une modification au § 2 de l'article 24, en ce sens qu'elle a ajouté cette partie de phrase : « ou au domicile des employeurs chez lesquels ils peuvent raisonnablement supposer que des travailleurs sont occupés en infraction à l'égard des dispositions ». La Chambre ne s'est pas rendu compte qu'après cette ajoutée, il fallait également modifier la dernière phrase, où est dit : « Dans ce cas, la visite devra se faire par deux agents au moins. »

Ceci signifie que l'obligation d'une visite par deux agents au moins ne s'applique — ou alors il n'y a plus de français — qu'à la phrase ajoutée par la Chambre.

Ce serait une injustice vraiment flagrante. En d'autres mots, lorsqu'il s'agit d'un travailleur, celui-ci n'aura pas à sa disposition la petite garantie que constitue la présence de deux agents; cette garantie est valable pour les employeurs seuls.

Je suis persuadé que ni la Chambre, ni le ministre, ni le gouvernement ne voulaient cela.

L'erreur s'est donc glissée dans le travail effectué à la Chambre.

Monsieur le Ministre, — et j'en appelle à mes collègues du Sénat, — il n'y a pas longtemps, dans cette assemblée, nous avons eu à traiter d'un projet qui nous tenait fort à cœur, celui sur le bail à ferme.

A cette occasion, pour une simple erreur dans les travaux de la Chambre, nous avons suivi M. de Stexhe. Nous avons fait preuve d'honnêteté. Je vous demande de le faire aussi.

M. Vermeylen. — Après deux jours de débat!

M. le Président. — La parole est au Ministre de l'Emploi et du Travail.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, la phrase commençant par « Dans ce cas... » et qui se termine par « le § 2 » se rapporte évidemment à l'ensemble du § 2. Elle est par conséquent parfaitement libellée, tant en français qu'en néerlandais. Je demande à la Haute Assemblée de voter le texte du gouvernement.

M. Flamme. — Voilà qu'il faudra donner des leçons de français au ministre!

M. le Président. — Cette interprétation vous donne-t-elle satisfaction, Monsieur Flamme?

M. Flamme. — Pas du tout, Monsieur le Président.

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, je mets l'amendement de M. Flamme aux voix.

M. Flamme. — Je demande le vote nominatif.

M. le Président. — La demande de vote nominatif est-elle appuyée? (*Les membres du groupe socialiste se lèvent.*)

Le vote nominatif étant régulièrement demandé, il va y être procédé.

— Il est procédé au vote nominatif sur l'amendement de M. Flamme.

Er wordt overgegaan tot naamstemming over het amendement van de heer Flamme.

163 membres y prennent part.

163 leden stemmen mede.

103 répondent non.

103 antwoorden neen.

60 répondent oui.

60 antwoorden ja.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont répondu non :

Hebben neen geantwoord :

Adam	Gilson	Philips
Ancot	Godin	Pholien
Baert	Hambye	Poncelet
Bertinchamps	Héger	Santens
Breyne, A.	Heine	Scheire
Buts	Hendrickx	Segers
Ciselet (Mme)	Houben, R.	Servais
Clays, E.	Hougarly	Sledsens
Coulonvaux	Jacobs	Slegten
Custers	Jadot	Smet, A.
Comte d'Aspremont	Janssen	Sobry
Lynden	Jaspers	Stubbe
De Baeck	Labrique	Uselding
De Boodt	Lagae	Vanaudenhove
De Clerck	Leemans, V.	Van Buggenhout
Baron de Dorlodot	Lehouck (Mme)	Van Bulck
De Grauw	Leynen, H.	Van Cauwelaert
de la Vallée Poussin	Leysen, E.	Vandekerckhove
Delpont	Lilar	Vandenbergh
De Man	Marlier	Vandenbussche
Demarneffe	Materne	Van den Storme
De Riemaecker	Merchiers	Vandeputte
Chev. de Schaetzen	Meurice	Van der Borgh
Desmedt, R.	Mondelaers	Van Hemelrijck
De Smet, P.	Moreau de Melen	Van Houtte
de Stexhe	Moureaux	Van In
De Winter	Mullie	Van Laeys
Donse	Neefs, C.	Van Loenhout
Driessen (Mlle)	Neels, G.	Verhaest
Dua	Neybergh	Versé
Duvieusart	Nihoul	Vreven
Estienne	Oblin	Warnant
Ganseman	Orban	Wibaut (Mlle)
George	Pairon	Struye
Gillon	Pede	

Ont répondu oui :

Hebben ja geantwoord :

Allard	De Maere	Moulin
Beulers	Desmet, L.	Noël
Block	Dethier	Pontus
Bonjean	Feron	Rassart
Breyne, G.	Flamme	Remson
Busieau	Francen	Roelants
Camby	Gilis	Roland
Chot	Goossens	Rolin
Clays, J.	Harmegnies	Smets, I.
Craeybeckx	Hercot	Trochet
Crommen	Houben, F.	Vander Bruggen
Cuvellier	Knops	Vandermeulen
Daman	Lacroix	Vandervelde (Mme)
De Block	Leemans, G.	Van Remoortel
De Bruyne	Ligot	Vermeylen
Dehousse	Machtens	Versieren
Dekeyzer	Magé	Verspeeten
Delhouille	Martens	Wiard
Delmotte	Melin (Mme)	Willems
Delor	Molter	
Delrue-Desmet (Mme)		

M. le Président. — Nous allons interrompre nos travaux maintenant. Nous les reprendrons à 20 heures.

— La séance est suspendue à 18 h 30 m.

De vergadering wordt geschorst te 18 u 30 m.

Elle est reprise à 20 heures.

Zij wordt hervat te 20 uur.

M. le Président. — Nous reprenons la discussion.

La parole est à M. Trochet sur son dernier amendement.

M. Trochet. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, le dernier amendement que je propose à l'article 24 est repris au bas de la page 3 du document 132. Pour éviter toute confusion, je vais me permettre de vous le lire. Il est d'ailleurs assez court, puisqu'il ne comporte que trois lignes que nous voudrions voir ajouter à la fin du 2° : « Ils doivent exhiber, avant toute visite ou interrogatoire, une expédition conforme de l'autorisation. »

Il résulte, d'une part, du texte présenté par le gouvernement et adopté par la majorité de la Chambre, et d'autre part, du rejet de tous les amendements précédents proposés par les honorables MM. Rolin et Flamme et par moi-même, qu'aucune garantie n'est accordée aux justiciables contre les dispositions de cet article exorbitant.

Dès lors, nous essayons d'offrir une dernière chance aux citoyens de protéger leur liberté et l'inviolabilité de leur domicile en exigeant que les agents nommés en vertu de l'article 18, apportent la preuve que la visite domiciliaire est régulière.

Il est bien évident que le texte actuel est libellé de façon impérative, de telle sorte que, pour employer la formule juridique habituelle, on doit considérer mon amendement comme ayant le caractère d'une disposition d'ordre public entraînant la nullité du procès-verbal qui serait dressé s'il n'était pas établi que les agents qui procèdent à la visite domiciliaire ont été régulièrement autorisés à la faire.

C'est là un des derniers essais de garantie des droits individuels. Il doit rester tout de même sur les bancs P.S.C. quelques membres qui partagent encore les idées libérales au sens général du terme. J'espère qu'il y en a aussi sur les bancs libéraux. Dès l'instant où il s'agit de garantir l'inviolabilité du domicile, les socialistes sont à vos côtés.

J'espère donc qu'il y aura une majorité pour adopter cet amendement. (Applaudissements sur les bancs socialistes.)

M. le Président. — La parole est au Ministre de l'Emploi et du Travail.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, en réponse à l'intervention de l'honorable M. Trochet, il faut signaler qu'il va de soi que, pour pénétrer au domicile des chômeurs, les agents devront présenter leurs titres justificatifs et faire connaître leur qualité. Par conséquent, je demande à la Haute Assemblée de voter le texte gouvernemental.

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement de M. Trochet.

— Il est procédé au vote nominatif sur l'amendement.

Er wordt overgegaan tot naamstemming over het amendement.

148 membres y prennent part.

148 leden stemmen mede.

94 répondent non.

94 antwoorden neen.

54 répondent oui.

54 antwoorden ja.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont répondu non :

Hebben neen geantwoord :

Adam	De Riemaecker	Hougarly
Ancot	Chev. de Schaetzen	Jadot
Baert	Desmedt, R.	Janssen
Bartelous	De Smet, P.	Jaspers
Bertinchamps	de Stexhe	Labrique
Breyne, A.	De Winter	Lagae
Buts	Donse	Leemans, V.
Ciselet (Mme)	Driessen (Mlle)	Lehouck (Mme).
Clays, E.	Dua	Leynen, H.
Coulonvaux	Duvieusart	Leysen, E.
Custers	Estienne	Materne
Comte d'Aspremont	Ganseman	Merchiers
Lynden	George	Moreau de Melen
De Baeck	Gillon	Moureaux
De Boodt	Godin	Mullie
De Clerck	Hambye	Neefs, C.
De Grauw	Héger	Neels, G.
Delpont	Heine	Neybergh
De Man	Hendrickx	Nihoul
Demarneffe	Houben, R.	Oblin

Orban	Stubbe	Van Hemelrijk
Pairon	Usclding	Van Houtte
Philips	Vanaudenhove	Van In
Pholien	Van Buggenhout	Van Laeys
Poncellet	Van Bulck	Van Loenhout
Santens	Van Cauwelaert	Verhaest
Scheire	Vandekerckhove	Versé
Segers	Vandenbergh	Vreven
Servais	Vandenbussche	Warnant
Sledsens	Van den Storme	Wibaut (Mlle)
Slegten	Vandeputte	Struye
Sobry	Van der Borgh	

Ont répondu oui :

Hebben ja geantwoord :

Allard	De Maere	Melin (Mme)
Beulers	Desmet, L.	Molter
Block	Dethier	Moulin
Bonjean	Doutrepont	Noël
Breyn, G.	Feron	Remson
Busieau	Flamme	Roelants
Clays, J.	Francen	Roland
Craeybeckx	Gilis	Rolin
Crommen	Goossens	Smets, I.
Cuvellier	Harmegnies	Troclet
Daman	Hercot	Vander Bruggen
De Bruyne	Houben, F.	Vandermeulen
Dehousse	Knops	Vandervelde (Mme)
Dekeyzer	Lacroix	Vermeylen
Delboulille	Leemans, G.	Versieren
Delmotte	Lemal	Verspeeten
Delor	Magé	Willems
Delrue-	Martens	Yernaux
Desmet (Mme)		

De heer Voorzitter. — Het woord is aan de heer Dore Smets.

De heer D. Smets. — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, ik heb de Franse en de Nederlandse tekst van het 2° van het artikel met elkaar vergeleken. Ik kom tot de vaststelling dat de tekst degenen die snugger zijn buiten het bereik stelt van artikel 24.

In de tekst staat : « Tussen 7 en 18 uur, mits machtiging van de procureur des Konings, binnegaan in de woonplaats van de werknemers... » In het Frans staat er « domicile ». Wanneer iemand snugger genoeg zou zijn om zijn werk te verrichten in een plaats die niet zijn woonplaats is, dan zouden uw gerechtelijke gemachtigden daar geen toegang hebben.

Wanneer er wordt gesproken van « domicile » en van « woonplaats », dan heeft die term een zeer bepaalde betekenis. Hier kan het enkel gaan om « domicile » in de betekenis die het Burgerlijk Wetboek er aan geeft. Natuurlijk zijn er nog andere betekenissen.

Ik zou dus wensen dat de Minister ons zegde wat er moet worden verstaan onder « domicile » en « woonplaats ». Gij kunt inderdaad met deze tekst niet de geijkte en aanvaarde betekenis van die term wijzigen.

Mijnheer de Voorzitter, daarstraks werd een amendement van mijn vriend Flamme verworpen. Het was een amendement op de laatste zin van het 2° van het artikel. Deze zin luidt : « In dat geval moet het onderzoek door tenminste twee personeelsleden worden gedaan. » Taalkundig slaat « in dat geval » enkel en alleen op de woonplaats van de werkgever. In het Frans is het net hetzelfde : « dans ce cas » « dat » of « ce » kan alleen slaan op het tweede lid van de vorige zin.

Ik zou dus graag hebben dat ook daaromtrent uitleg werd gegeven en dat men er zich bij de Vlaamse rechterzijde toch rekenschap van zou willen geven dat de taal van dit ontwerp onvoldoende is. (Handgeklap op de socialistische banken.)

De heer Voorzitter. — Het woord is aan de Minister van Financiën.

De heer Van Houtte, Minister van Financiën. — Mijnheer de Voorzitter, de term « woonplaats » heeft hier de gebruikelijke betekenis van de plaats waar men woont, zoals meestal in sociale en fiscale wetten, en geenszins de enige betekenis van het « domicile » uit het Burgerlijk Wetboek.

De heer D. Smets. — Het moet « woning » zijn. Mijn woonplaats is Sint-Lambrechts-Woluwe, maar dat is niet het huis waar ik woon.

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, nous allons passer au vote.

Monsieur Troclet, insistez-vous sur le vote par division, alinéa par alinéa?

M. Troclet. — Certainement, Monsieur le Président.

M. le Président. — Nous allons donc procéder d'abord au vote sur le premier alinéa de l'article 24.

Wij zullen dus allereerst stemmen over het eerste lid van artikel 24.

— Il est procédé au vote nominatif sur le premier alinéa de l'article 24.

Er wordt overgegaan tot naamstemming over het eerste lid van artikel 24.

152 membres y prennent part.

152 leden stemmen mede.

96 répondent oui.

96 antwoorden ja.

56 répondent non.

56 antwoorden neen.

En conséquence, le premier alinéa de l'article 24 est adopté. Derhalve is het eerste lid van artikel 24 aangenomen.

Ont répondu oui :

Hebben ja geantwoord :

Adam	Godin	Philips
Ancot	Hambye	Pholien
Baert	Héger	Poncellet
Bartelous	Heine	Santens
Bertinchamps	Hendrickx	Scheire
Breyn, A.	Houben, R.	Segers
Buts	Jacobs	Servais
Ciselet (Mme)	Jadot	Sledsens
Clays, E.	Janssen	Slegten
Coulonvaux	Jaspers	Smet, A.
Custers	Labrique	Sobry
Comte d'Aspremont	Lagae	Stubbe
Lynden	Lehouck (Mme)	Usclding
De Baeck	Leynen, H.	Vanaudenhove
De Boodt	Leysen, E.	Van Buggenhout
De Clerck	Lilar	Van Bulck
Baron de Dorlodot	Marlier	Vandekerckhove
De Grauw	Materne	Vandenbergh
Delpont	Merchiers	Van den Storme
De Man	Meurice	Vandeputte
Demarneffe	Mondelaers	Van der Borgh
De Riemaeker	Moreau de Melen	Van Hemelrijk
De Smet, P.	Moureaux	Van Houtte
de Stehxe	Mullie	Van In
De Winter	Neefs, C.	Van Laeys
Donse	Neels, G.	Van Loenhout
Driessen (Mlle)	Neybergh	Verhaest
Dua	Nihoul	Versé
Estienne	Oblin	Vreven
Ganseman	Orban	Warnant
George	Pairon	Wibaut (Mlle)
Gillon	Pede	Struye
Gilson		

Ont répondu non :

Hebben neen geantwoord :

Allard	De Maere	Melin (Mme)
Beulers	De Smet, L.	Molter
Block	Dethier	Moulin
Bonjean	Doutrepont	Noël
Breyn, G.	Feron	Pontus
Clays, J.	Flamme	Rassart
Craeybeckx	Francen	Remson
Crommen	Gilis	Roelants
Cuvellier	Goossens	Roland
Daman	Harmegnies	Smets, I.
De Block	Hercot	Troclet
De Bruyne	Houben, F.	Van Cauwelaert
Dehousse	Knops	Vandermeulen
Dekeyzer	Lacroix	Vermeylen
Delboulille	Leemans, G.	Versieren
Delmotte	Lemal	Verspeeten
Delor	Machtens	Wiard
Delrue-	Magé	Willems
Desmet (Mme)	Martens	Yernaux

De heer Van Cauwelaert. — Mijnheer de Voorzitter, het is bij vergissing dat ik neen heb gestemd. Ik wilde ja stemmen.

De heer Voorzitter. — Ik geef er u akte van.

M. le Président. — Nous passons au vote sur le second alinéa.

— Il est procédé au vote nominatif sur le second alinéa de l'article 24.

Er wordt overgegaan tot naamstemming over het tweede lid van artikel 24.

156 membres y prennent part.
156 leden stemmen mede.

99 répondent oui.
99 antwoorden ja.

57 répondent non.
57 antwoorden neen.

En conséquence, le second alinéa de l'article 24 est adopté.
Derhalve is het tweede lid van artikel 24 aangenomen.

Ont répondu oui :

Hebben ja geantwoord :

Adam	Hambye	Pholien
Ancot	Héger	Poncelet
Baert	Heine	Santens
Bartelous	Hendrickx	Scheire
Bertinchamps	Houben, R.	Segers
Breyne, A.	Jacobs	Servais
Buts	Janssen	Sledsens
Ciselet (Mme)	Jespers	Slegten
Claeys, E.	Labrique	Smét, A.
Custers	Lagae	Sobry
Comte d'Aspremont	Leemans, V.	Stubbe
Lynden	Lehouck (Mme)	Uselding
De Baeck	Leynen, H.	Vanaudenhove
De Boodt	Leysen, E.	Van Buggenhout
De Clerck	Lilar	Van Bulck
Baron de Dorlodot	Marlier	Van Cauwelaert
Delpont	Materne	Vandekerckhove
De Man	Merchiers	Vandenbergh
Demarneffe	Meurice	Vandenbussche
Derjemaecker	Mondelaers	Van den Storme
De Smedt, R.	Moreau de Melen	Vandeputte
De Smet, P.	Moureaux	Van der Borgh
de Stexhe	Mullie	Van Hemelrijck
De Winter	Neefs, C.	Van Houtte
Donse	Neefs, G.	Van In
Driessen (Mlle)	Neybergh	Van Laeys
Dua	Nihoul	Van Loenhout
Duvieusart	Baron Nothomb	Verhaest
Estienne	Oblin	Versé
Ganseman	Orban	Vreven
George	Pairon	Warnant
Gillon	Pede	Wibaut (Mlle)
Gilson	Philips	Struye
Godin		

Ont répondu non :

Hebben neen geantwoord :

Allard	Desmet, L.	Melin (Mme)
Beulers	Dethier	Molter
Block	Doutrepont	Moulin
Bonjean	Feron	Noël
Breyne, G.	Flamme	Pontus
Busieau	Francen	Remson
Camby	Gillis	Roelants
Clays, J.	Goossens	Roland
Craeybeckx	Harmegnies	Smets, I.
Crommen	Hercot	Troclet
Cuvellier	Houben, F.	Vander Bruggen
Daman	Knops	Vandermeulen
De Bruyne	Lacroix	Vandervelde (Mme)
Dekeyzer	Leemans, G.	Van Remoortel
Delbouille	Lemal	Versieren
Delmotte	Ligot	Verspeeten
Delor	Machtens	Wiard
Delrue-	Magé	Willems
Desmet (Mme)	Martens	Yernaux
De Maere		

M. le Président. — Je mets aux voix l'ensemble de l'article 24.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — L'article 25 est ainsi conçu :

Art. 25. En vue de l'exercice de leur mission, les agents visés à l'article 22 de la présente loi peuvent :

a) Interroger, soit seuls, soit ensemble, soit en présence de témoins, l'employeur, ses préposés ou mandataires, les travailleurs et les chômeurs sur tous faits dont la connaissance est utile à l'exercice de leur mission;

b) Prendre connaissance et copie de tous livres, registres et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission;

c) Prélever et emporter, aux fins d'analyses sans qu'il en résulte de préjudice appréciable, des échantillons de toutes matières ouvrées ou achevées, de produits et substances utilisés par les travailleurs à domicile, à charge de signaler à ceux-ci que les échantillons sont prélevés et emportés à ces fins.

Art. 25. Met het oog op de nitoeffening van hun opdracht, mogen de in artikel 22 van deze wet bedoelde personeelsleden :

a) Hetzij alleen, hetzij te zamen, hetzij in aanwezigheid van getuigen, de werkgever, zijn aangestelden of lasthebbers, de werknemers en de werklozen ondervragen over alle feiten welke het nuttig is te kennen voor de uitvoering van hun opdracht;

b) Inzage en afschrift nemen van alle boeken, registers en documenten die voor het volbrengen van hun opdracht nodig zijn;

c) Stalen opnemen en medenemen, om ze te ontleden, zonder dat hieruit enig merkkelijk nadeel voortvloeit, van alle bewerkte of afgewerkte goederen, van produkten en substanties die door de huisarbeiders worden gebruikt, mits deze ervan in kennis te stellen dat de stalen te dien einde worden opgenomen en medegenomen.

A cet article, se rattache un amendement de M. Troclet, ainsi conçu :

Rédiger le début du littéra a ainsi :

« a) Interroger ensemble l'employeur... »

Het begin van littera a te doen luiden als volgt :

« a) Te zamen de werkgever... »

La parole est à M. Troclet.

M. Troclet. — Mesdames, Messieurs, après le rejet de mon amendement précédent, selon une tradition qui commence déjà à être ancienne, le danger subsiste davantage pour les citoyens qui seront l'objet des investigations prévues dans les articles 22 à 30.

J'ai dit, à l'occasion de l'amendement précédent, que c'était là une des dernières tentatives de sauvegarder le droit des individus. Je crois que celle-ci est la dernière et je ne désespère jamais. C'est pourquoi nous proposons à l'article 25 un amendement qui stipule que les personnes qui doivent être interrogées en application des dispositions précédentes, le seront toujours par les deux agents chargés de la visite domiciliaire et de l'interrogatoire. Celui-ci devra se faire obligatoirement par deux personnes, dit le texte précédent, afin d'éviter qu'un abus quelconque ne soit commis.

Vous avez appris tout à l'heure, par les exemples précis et vécus cités par l'honorable M. Daman et par l'honorable M. Goossens, que les agents qui se livrent à la chasse aux chômeurs commettent souvent des abus dont personne ici ne peut prendre la défense. Si les agents sont deux, cela constituera déjà une garantie. C'est pourquoi nous proposons que l'interrogatoire soit fait par les deux agents simultanément. (Applaudissements sur les bancs socialistes.)

M. le Président. — La parole est au Ministre de l'Emploi et du Travail.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, nous estimons qu'en cas de visite d'une entreprise, le contrôleur peut être seul. Par conséquent, il doit pouvoir interroger seul aussi. Dès lors, je demande à la Haute Assemblée de voter le texte du gouvernement.

M. De Block. — C'est la Gestapo!

M. Troclet. — Qu'il soit seul ou qu'ils soient ensemble, il faudrait préciser ce que cela veut dire.

M. le Président. — La parole est à M. Delmotte.

M. Delmotte. — Que les contrôleurs soient seuls ou qu'ils soient à deux, peu importe. On pourrait leur adjoindre encore un inspecteur pour voir si les contrôleurs font bien leur service et s'ils ne s'entendent éventuellement pas avec l'employeur. Je lis le texte de l'article :

« En vue de l'exercice de leur mission, les agents visés à l'article 22 de la présente loi peuvent :

» a) Interroger soit seuls, soit ensemble, soit en présence de témoins, l'employeur, ses préposés ou mandataires, les travailleurs et les chômeurs sur tous faits dont la connaissance est utile à l'exercice de leur mission. »

Vous voyez vraiment à quel régime vous allez soumettre des gens qui, jusqu'à présent, étaient libres, particulièrement dans les petites exploitations des classes moyennes que les libéraux défendent si bien ou plutôt ont l'air de défendre. (Protestations sur les bancs libéraux.)

De 8 heures du matin jusqu'à 5 heures du soir, des contrôleurs ont le droit, pour le plaisir d'effectuer une vérification, de demander que l'on mette un local à leur disposition, pour « prendre connaissance et copie de tous livres, registres et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission ».

Les contrôleurs pourront donc compiler les documents et dossiers, prendre des notes et éventuellement des photocopies. Pendant ce temps, l'exploitation est arrêtée. Les gens ne peuvent pas travailler tranquillement, mais ce qui est plus grave encore, « les contrôleurs

peuvent prélever et emporter aux fins d'analyse, sans qu'il en résulte de préjudice appréciable, des échantillons de toutes matières ouvrées ou achevées de produits et substances utilisés par les travailleurs à domicile, à charge de signaler à ceux-ci que les échantillons sont prélevés et emportés à cette fin ».

C'est assez vague. Il peut en résulter des préjudices très importants. Supposez que les contrôleurs emportent des échantillons appartenant à un chimiste qui vient de découvrir un nouveau médicament ou les plans et documents d'un inventeur.

Permettez-moi tout de même de faire encore appel à votre bon sens de législateur. Où allez-vous nous mener?

Dans nos communes, les gens sont déjà indisposés, en période calme, lorsqu'ils voient un gendarme dresser procès-verbal à une brave femme qui circule sur le trottoir avec un enfant sur sa bicyclette, tandis que, comme on dit en wallon, « un gros menhier » du parti libéral ou du parti catholique passe en auto en état d'ivresse sans que les gendarmes sévissent. Voilà ce qui se passe dans la vie quotidienne, toujours deux poids et deux mesures. Et à cela, vous ajoutez encore de nouvelles mesures de police. Vous, libéraux, qui avez autrefois lutté avec tant de force contre l'inquisition, vous la rétablissez aujourd'hui. Je vous prédis que vous en serez les premières victimes. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. le Président. — La parole est à M. Troclet.

M. Troclet. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je désire attirer l'attention de M. le Ministre sur la portée de l'amendement que j'ai déposé.

M. le Ministre vient de répondre, en effet, que les agents pouvaient procéder seuls à ces visites domiciliaires. Or, dans la dernière phrase de l'article précédent, il est question de deux agents.

Il y a là quelque chose de discordant. Si les agents doivent être deux, dans les cas prévus à l'article 23, ils devraient être deux également pour interroger les personnes chez qui l'on procède à des visites domiciliaires.

M. le Président. — La parole est à M. Lemal.

M. Lemal. — Monsieur le Président, je ne suis ni juriste ni spécialiste des questions sociales. Mais je fais appel au bon sens du Sénat et, dans ma naïveté peut-être, je crois encore qu'un texte législatif doit être clair et précis.

Or à l'article 25, l'on écrit : « interroger soit seul, soit ensemble, soit en présence de témoins, l'employeur, ses préposés ou mandataires, les travailleurs et les chômeurs... »

Si le ministre proposait le texte : « Interroger, dans le cadre des dispositions de l'article précédent, les travailleurs et les chômeurs... », je comprendrais. Mais vous nous laissez un peu en l'air, si vous me permettez l'expression. Nous ne savons pas exactement où l'on va.

On peut donc procéder à l'interrogatoire en présence de n'importe qui. Voilà ce que signifie cet article. Je crois qu'il y a là une question de bon sens et que personne ne peut admettre une disposition comme celle qui est prévue ici.

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, je mets aux voix l'amendement de M. Troclet.

M. Troclet. — Nous demandons le vote nominatif.

M. le Président. — Cette demande est-elle appuyée? (*Oui! oui! sur les bancs socialistes.*)

Dans ces conditions, il va y être procédé.

— Il est procédé au vote nominatif sur l'amendement de M. Troclet.

Er wordt overgegaan tot naamstemming over het amendement van de heer Troclet.

157 membres y prennent part.

157 leden stemmen mede.

100 répondent non.

100 antwoorden neen.

57 répondent oui.

57 antwoorden ja.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont répondu non :

Hebben neen geantwoord :

Adam	Hambye	Philips
Ancot	Héger	Poncellet
Baert	Heime	Santens
Bartelous	Hendrickx	Scheire
Bertinchamps	Houben, R.	Segers
Breyne, A.	Jacobs	Servais
Buts	Jadot	Sledsens
Ciselet (Mme)	Janssen	Slegten
Claeys, E.	Jaspers	Smet, A.
Coulonvaux	Labrique	Sobry
Custers	Lagae	Stubbe
Comte d'Aspremont	Leemans, V.	Uselding
Lynden	Leynen, H.	Vanaudenhove
De Baeck	Leysen, E.	Van Buggenhout
De Boodt	Lilar	Van Bulck
De Clerck	Marlier	Van Cauwelaert
Baron de Dorlodot	Materne	Vandekerckhove
Delpont	Merchiers	Vandenberghé
De Man	Meurice	Vandenbussche
Demarneffe	Mondelaers	Van den Storme
De Riemaecker	Moreau de Meleu	Vandeputte
Desmedt, R.	Moulin	Van der Borcht
De Smet, P.	Moureaux	Van Hemelrijck
de Steixe	Mullie	Van Houtte
De Winter	Neefs, C.	Van In
Donse	Neels, G.	Van Laeys
Driessen (Mlle)	Neybergh	Van Loenhout
Dua	Nihoul	Verhaest
Duvieusart	Baron Nothomb	Versé
Estienne	Oblin	Vreven
Ganseman	Orban	Warnant
Gillon	Pairon	Wibaut (Mlle)
Gitson	Pede	Struve
Godin		

Ont répondu oui :

Hebben ja geantwoord :

Allard	Delrue-	Melin (Mme)
Beulers	Desmet (Mme)	Molter
Block	Desmet, L.	Noël
Bonjean	Dethier	Pontus
Breyne, G.	Feron	Rémson
Busseau	Flamme	Roelants
Camby	Francen	Roland
Chot	Gillis	Smets, I.
Clays, J.	Goossens	Troclet
Craeybeckx	Hercot	Vander Bruggen
Crommen	Houben, F.	Vandermeulen
Cuvellier	Knops	Vandervelde (Mme)
Daman	Lacroix	Van Remoortel
De Block	Leemans, G.	Vermeylen
De Bruyne	Lemal	Versieren
Dehousse	Ligot	Verspeeten
Dekeyzer	Machtens	Wiard
Delbouille	Magé	Willems
Delmotte	Martens	Yernaux
Delor		

M. Moulin. — Monsieur le Président, c'est par inadvertance que j'ai émis un vote négatif.

M. le Président. — Il vous en est donné acte.

La parole est à M. Flamme.

M. Flamme. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je voudrais poser une question au ministre au sujet du § c de l'article 25 : « prélever et emporter, aux fins d'analyses sans... »

Est-ce que pour prélever et emporter aux fins d'analyses, des échantillons, les agents devront être seuls ou à deux? Votre réponse, Monsieur le Ministre, conditionnera la mienne.

Consultez vos compétences si vous voulez; je vous laisse le temps de réfléchir.

Il m'est impossible de poursuivre mon exposé si vous ne me répondez pas, Monsieur le Ministre.

M. le Président. — La parole est au Ministre de l'Emploi et du Travail.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, il importe de savoir si la question se rapporte au 1^o ou au 2^o de l'article 24.

M. Flamme. — Voilà qui est bizarre, voire incompréhensible.

Je voudrais que vous vous expliquiez à la tribune, Monsieur le Ministre. (*Exclamations à droite.*)

Dans l'Etat policier que vous êtes occupé à instituer, il suffira d'un seul homme, sans témoin, pour venir dans une industrie prélever des échantillons et, éventuellement, — vous savez que parmi les agents il en est de toute sorte, — faire de l'espionnage économique. (*Exclamations à droite.*) Ne protestez pas.

Vous dites encore dans cet article, — et je vous pose une seconde question, Monsieur le Ministre, — « prélever et emporter aux fins d'analyse, sans qu'il résulte de préjudice appréciable... » Je m'arrête sur le mot « appréciable ».

M. De Block. — Donc il peut y avoir un préjudice!

M. Flamme. — Que signifie ce mot « appréciable »?

Je ne puis poursuivre mon exposé si je n'ai pas la réponse du ministre.

M. le Président. — Le ministre vous répondra tantôt.

M. Flamme. — J'ai la parole, Monsieur le Président. J'ai posé une question au ministre et j'attends sa réponse.

M. D. Smets. — Il est en communication avec le ciel. (*Sourires.*)

M. le Président. — La parole est au Ministre de l'Emploi et du Travail.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, le texte est clair. Il signifie que les prélèvements d'échantillons doivent respecter des proportions qui ne soient pas nuisibles, par rapport à la production.

M. Flamme. — C'est tout à fait clair, en effet. (*Sourires.*)

Le Sénat jugera et je demande la division du vote sur l'article.

M. le Président. — La parole est à M. Roland.

M. Roland. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, bien que nos questions restent généralement sans réponse, je désire en poser une.

Les contrôleurs pourront-ils interroger les chômeurs sur d'autres questions que celles qui intéressent directement ces derniers? (*Signe de dénégation du Ministre de la Prévoyance sociale.*)

Vous ne me répondez pas, Monsieur le Ministre de la Prévoyance sociale, je suis néanmoins très heureux de votre signe de dénégation.

Je crains très fortement qu'à l'aide de cette disposition, l'on exige des chômeurs qu'ils jouent le rôle de mouchards à l'égard des autres chômeurs. (*Signe de dénégation du Ministre de l'Instruction publique.*)

Monsieur le Ministre de l'Instruction publique, on voit que vous ne connaissez rien en matière d'assurance chômage, et que vous n'êtes pas plus au courant de la façon dont on procède déjà à l'heure actuelle.

Je constate qu'à défaut d'une réponse claire et précise, les Ministres s'expriment par signes et j'enregistre qu'au cours des enquêtes, les chômeurs seront simplement interrogés sur eux-mêmes et non sur les autres chômeurs.

M. Troclet. — Les signes de dénégation ne font pas partie des travaux préparatoires interprétatifs de la loi.

M. Moulin. — C'est M. le Ministre de l'Instruction publique qui s'entend à moucharder.

De heer Voorzitter. — Het woord is aan de heer Dore Smets.

De heer D. Smets. — Mijnheer de Minister, ik wil er nog op wijzen...

Je vais poursuivre en français, ce sera plus facile pour le Ministre. Je sais que nous disposons de la traduction simultanée, mais du moment où le Ministre doit l'écouter, il peut avoir l'excuse de ne pas m'avoir entendu.

Que vise le paragraphe c de l'article 25? Uniquement les travailleurs à domicile.

Est-ce bien cela, Monsieur le Ministre?

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Non.

M. D. Smets. — Alors, Monsieur le Ministre, je vais relire le texte français :

« c) Prélever et emporter, aux fins d'analyses sans qu'il en résulte de préjudice appréciable, des échantillons de toutes matières ouvrées ou achevées, de produits et substances utilisés par les travailleurs à domicile, à charge de signaler à ceux-ci que les échantillons sont prélevés et emportés à ces fins. »

Je répète : « prélever et emporter, aux fins d'analyses sans qu'il en résulte de préjudice appréciable... ». Cela signifie qu'aucun préjudice appréciable ne peut résulter de l'analyse.

M. Dehousse. — C'est clair.

M. D. Smets. — La proposition est entre deux virgules et ne vise aucun autre membre de phrase du paragraphe c.

C'est fort simple. Vous ne pouvez pas vous en rapporter au texte néerlandais, puisque celui-ci dit exactement la même chose.

Je reprends le texte : « ... des échantillons de toutes matières ouvrées ou achevées, de produits et substances utilisés par les travailleurs à domicile ».

Il s'agit toujours bien de prélever et d'emporter des échantillons, Monsieur le Ministre, et vous dites que ce n'est pas uniquement applicable aux travailleurs à domicile.

Je continue : « ... à charge de signaler à ceux-ci — ce sont donc bien les travailleurs — que les échantillons sont prélevés et emportés à ces fins ».

Ce sont uniquement les travailleurs à domicile qui sont visés et vous dites exactement le contraire. Vous n'êtes pas habilité à dire autre chose que ce qui est écrit et vous êtes sensé l'avoir écrit. C'est votre texte qui est seul valable et non pas vos explications.

D'ailleurs vous donnez celles-ci à la légère.

M. Flamme. — Et elles sont en contradiction avec ce que le Ministre a déclaré à la Chambre.

M. D. Smets. — Nous souhaiterions, Monsieur le Ministre, que vous nous disiez clairement ce qu'il en est. Je demande à tous ceux qui connaissent mieux le français que moi de bien vouloir vérifier si je me trompe.

M. Troclet. — Tout cela est bien exact.

M. D. Smets. — Quant au paragraphe a, il y est dit : « interroger, soit seuls soit ensemble, soit en présence de témoins... ».

Votre texte dit clairement que les agents peuvent faire soit..., soit..., soit... Le mot « soit » ne signifie pas une addition. C'est une option.

Votre texte est très mauvais, puisqu'il renferme trois options. « Seuls », ce n'est pas en présence de témoins et « ensemble » est un vocable que nous ne sommes pas habitués à rencontrer dans ce sens-là.

Puisque vous ne donnez aucune spécification et que vous dites « ensemble », cela signifie bien tous les agents.

Il en est d'ailleurs de même en néerlandais, où l'on retrouve les mots « bedoelde personeelsleden, hetzij te zamen... ».

Si vous aviez dit « à deux ou à plusieurs », c'eût été clair, mais « te zamen » n'a pas cette signification, tout comme « ensemble » ne l'a pas non plus.

Vous écrivez ensuite, Monsieur le Ministre, que ces membres du personnel peuvent interroger l'employeur, — c'est bien spécifié, il n'en est prévu qu'un, — ses préposés ou mandataires et ceux-là sont aussi déterminés. Vous employez le pluriel, mais on sait qui est mandataire et qui est préposé.

Vous dites alors : « les travailleurs ». C'est-à-dire tous les travailleurs. Puis : « les chômeurs ». Vous ne dites pas de quels chômeurs il s'agit, donc ce sont tous les chômeurs.

Vous écrivez également « sur tous faits dont la connaissance est utile à l'exercice de leur mission ». Cela signifie que les agents seraient habilités à interroger n'importe quel travailleur, n'importe quel chômeur, qui serait passible de sanction du moment que ces messieurs portent plainte. J'espère que l'article 27 n'est pas applicable aux ouvriers ou aux chômeurs qui n'y sont pas visés, alors que l'article 32, lui, les mentionne nettement et prévoit même une double sanction pour un même délit. En effet, l'article 32 est ainsi rédigé : « Sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations de toute nature, qui sont, en tout ou en partie à charge de l'Etat, les travailleurs qui mettent obstacle au contrôle organisé par les dispositions du Titre II, chapitre III, de cette loi ou qui fournissent des renseignements inexacts sont privés du droit aux allocations de chômage dans les conditions déterminées par le Roi. »

C'est la première fois que dans une loi, et sans protestations de la part des juristes, il est prévu une double sanction pour un même délit.

M. Ancot. — Jamais de la vie.

M. D. Smets. — Vous prévoyez des sanctions pénales et, en plus, la privation du droit aux allocations de chômage. C'est fort, Monsieur le Ministre, d'autant plus que c'est superflu puisque la réglementation reprend déjà ces sanctions et privation.

M. De Block. — Le Ministre ne la connaît pas.

M. D. Smets. — C'est clair. Du moment qu'une infraction est commise en matière de réglementation sur le chômage, des sanctions sont prises. Maintenant, vous les prévoyez dans la loi.

Monsieur le Ministre, vous connaissez toute la bonne volonté que nous mettons à essayer de vous convaincre que votre loi est inopérante et qu'elle ne résout pas les problèmes.

Sous ce rapport, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je ferai une dernière remarque. (*Ah! ah! à droite.*) Vous pouvez dire ah! ah! car vous vous êtes tus obstinément en commission. Nous n'avons pu établir le dialogue en raison de votre mutisme obstiné. Vous avez refusé la discussion. Ne vous plaignez donc pas si nous revenons sur ces questions en séance publique.

Il est absolument nécessaire que ces choses soient dites. Messieurs de la majorité, si vous votez ces dispositions...

M. Yernaux. — Ils le feront.

M. D. Smets. — ... et certains le feront peut-être sans effort pour protester ensuite de leur souci de justice, ce ne sera pas de votre part un acte d'équité. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

De heer Voorzitter. — Het woord is aan de heer Goossens.

De heer Goossens. — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, ik zou aan de achtbare heer Minister willen vragen het artikel 25 in zijn geheel te laten wegvallen. Het is inderdaad een inquisitievstelsel dat men opricht met vergaande gevolgen. Ik weet niet of de Minister er zich rekenschap van geeft wat betekent voor de industrieën, het wegnemen van stalen, het analyseren, enz. Dat betekent schade.

Ter verduidelijking, wil ik u een voorbeeld geven. Iemand doet opzoekingen, komt tot een zeker resultaat en begint aan de fabricatie van zijn uitvinding. Langs omwegen lekt uit bij de concurrentie dat de betrokken persoon op het punt staat een nieuwigheid te lanceren. Er wordt een anonieme klacht neergelegd; een onderzoek wordt ingesteld en het produkt dat men wil vervaardigen wordt eventueel weggenomen, geanalyseerd en de samenstelling ervan achteraf kenbaar gemaakt. Er is geen enkel paragraaf die sancties voorziet tegen het uitlekken van het geheim door toedoen van de betrokken controleur. De gevolgen hiervan zijn onvoorziebaar. Wij leven in een periode waarin vele nieuwigheden het licht zien.

De heer De Block. — Alleen al het mededelen van tekeningen is gevaarlijk.

De heer Gossens. — Daar wilde ik net toe komen, Mijnheer De Block.

Een bepaalde industrie, b.v. een jacquardweverij, maakt een tekening voor weefsel bestemd voor de export. Door toedoen van een anonieme brief, komt men ertoe die tekening weg te nemen. Door het wegnemen daarvan kan de bestelling niet tijdig of niet uitgevoerd worden en hebben de cliënten het recht de bestelling te annuleren.

Nu vraag ik mij af : wie zal dat vergoeden? Hoe kan de betrokkene dat recupereren? Welke sancties zullen eventueel door de regering of door de betrokken Minister genomen worden tegen dergelijke feiten?

Mijnheer de Minister, u gaat de wettelijkheid te buiten. Stel b.v. dat ik een brevet neem voor een gedeponerd artikel. Ik heb pas de fabricatie ervan aangevangen en u laat dit brevet wegnemen. Met welk recht, Mijnheer de Minister? Om een zogenaamde ontdekking van een werkloze of de tewerkstelling van een eventuele werkloze zou men al die schade mogen toebrengen aan een industrie?

Maar betekent dit expansie?

Ik geloof werkelijk dat hier iets mank loopt. Het artikel heeft helemaal geen zin in het kader van economische expansie. Immers, men treft hier niet alleen de werkloze, men treft hier tegelijkertijd de industrie en de betrokkene heeft geen enkel verhaal.

Daarom vraag ik u : laat dit artikel vallen. Economisch gezien heeft het helemaal geen zin, is het zelfs slecht.

De heer De Block. — Het is de organisatie van de economische spionage.

De heer Goossens. — Ja, dat is zo. Het is een gecamoufleerde spionage.

M. Flamme. — Et cela ne combat en rien le vrai chômage.

M. Goossens. — Je suis tout à fait d'accord, mon cher ami.

Ik geef toe dat er goede zaken zitten in de eenheidswet. Er staan echter ook slechte bepalingen in. Heb de moed dit te erkennen en verander deze slechte bepalingen of laat ze weg.

Mijnheer de Minister, ik doe nog eens beroep op u, laat uw gemoed spreken en trek dit artikel in. (*Handgeklap op de socialistische banken.*)

M. le Président. — La parole est à M. Ligot.

M. Ligot. — M. le Président, Mesdames, Messieurs, le gouvernement veut accorder des pouvoirs exorbitants aux agents désignés à l'article 22, pouvoirs qui dépassent ceux des agents de la police judiciaire qui, eux, non seulement sont assermentés, mais ont fait des études spéciales. Il apparaît qu'à l'article 25, c), on prévoit de prélever et d'emporter des échantillons.

Vous n'êtes pas sans savoir, Monsieur le Ministre, que les prélèvements sont régis par des normes strictement établies. Il faut prélever trois échantillons qui doivent être cachetés et signés par les parties. Un est destiné au greffe, un autre au laboratoire d'analyse et le troisième est réservé à l'expert de la partie saisie.

Pourriez-vous nous dire, Monsieur le Ministre, si toutes les

garanties prévues par les lois sur les falsifications et les saisies seront accordées aux personnes, qui, malheureusement, subiront les effets d'une saisie par un agent seul? Un agent seul, dont on ignore la compétence et l'honorabilité.

Je voudrais que le Ministre veuille bien nous donner des précisions à ce sujet.

M. le Président. — Quelqu'un demande-t-il encore la parole?

M. Ligot. — Mais j'espère que le Ministre va répondre à ma question.

M. Yernaux. — Il ne répond pas. C'est du sabotage.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Les arrêtés d'exécution régleront tout cela. (*Exclamations ironiques sur les bancs socialistes.*)

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole dans la discussion de cet article, nous allons procéder au vote. M. Flamme a demandé le vote par division. Je mets donc d'abord aux voix les points a et b de l'article 25.

— Il est procédé au vote nominatif sur l'article 25 (a et b).

Er wordt overgegaan tot naamstemming over artikel 25 (a en b).

160 membres y prennent part.
160 leden stemmen mede.

99 répondent oui.
99 antwoorden ja.

59 répondent non.
59 antwoorden neen.

2 s'abstiennent.
2 onthouden zich.

En conséquence, l'article 25 (a et b) est adopté.
Derhalve is artikel 25 (a en b) aangenomen.

Ont répondu oui :
Hebben ja geantwoord :

Adam	Hambye	Pholien
Ancot	Héger	Poncelet
Baert	Heine	Santens
Bartelous	Hendrickx	Scheire
Bertinchamps	Houben, R.	Segers
Breyne, A.	Hougardy	Servais
Buts	Jacobs	Sledsens
Ciselet (Mme)	Jadot	Slegten
Claeys, E.	Janssen	Smet, A.
Custers	Jaspers	Sobry
Comte d'Aspremont	Labrique	Stubbe
Lynden	Lagae	Uselding
De Baeck	Leemans, V.	Vanaudenhove
De Boodt	Lehouck (Mme)	Van Buggenhout
De Clerck	Leynen, H.	Van Bulck
Baron de Dorlodot	Leysen, E.	Van Cauwelaert
Delport	Lilar	Vandekerckhove
De Man	Marlier	Vandenberghe
Demarneffe	Merchiers	Vandenbussche
De Riemaecker	Meurice	Van den Storme
Chev. de Schaetzen	Mondelaers	Vandeputte
Desmedt, R.	Moreau de Melen	Van der Borgh
De Smet, P.	Moureaux	Van Hemelrijck
De Stexhe	Mullie	Van Houtte
De Winter	Neefs, C.	Van In
Donse	Neels, G.	Van Laeys
Driessen (Mlle)	Neybergh	Van Loenhout
Dua	Nihoul	Verhaest
Duvieusart	Oblin	Versé
Estienne	Orban	Vreven
Ganseman	Pairon	Warnant
Gillon	Pede	Wibaut (Mlle)
Gilson	Philips	Struye
Godin		

Ont répondu non :
Hebben neen geantwoord :

Allard	De Block	Francen
Beulers	De Bruyne	Gilis
Block	Dehousse	Goossens
Bonjean	Dekeyzer	Harmegnies
Breyne, G.	Delmotte	Hercot
Busieau	Delor	Houben, F.
Cambye	Delrue	Knops
Chot	Desmet (Mme)	Lacroix
Clays, J.	Desmet, L.	Leemans, G.
Craeybeckx	Dethier	Lemal
Crommen	Doutrepoint	Ligot
Cuvellier	Feron	Machtens
Daman	Flamme	Magé

Martens	Roelants	Van Remoortel
Melin (Mme)	Roland	Vermeulen
Molter	Rolin	Versieren
Moulin	Troclét	Verspeeten
Noël	Vander Bruggen	Wiard
Pontus	Vandermeulen	Willems
Remson	Vandervelde (Mme)	Yernaux

Se sont abstenus :
Hebben zich onthouden :

Materne Smets, I.

M. le Président. — Je prie les membres qui se sont abstenus de faire connaître les motifs de leur abstention.

M. D. Smets. — Monsieur le Président, j'aurais naturellement voté contre l'article, mais puisque M. le Ministre n'a pas répondu aux questions que j'ai posées, je dois attirer spécialement l'attention du Sénat sur le fait que le § A de cet article peut introduire en Belgique la délation obligatoire.

M. Materne. — Je me suis abstenu, parce que j'estime que l'article 25 ne donne pas suffisamment de garanties sur l'indépendance des agents assermentés chargés de son application.

M. le Président. — Nous allons procéder maintenant au vote nominatif sur le paragraphe c de l'article 25.

— Il est procédé au vote nominatif sur le paragraphe c de l'article 25.

Er wordt overgegaan tot naamstemming over paragraaf c van artikel 25.

153 membres y prennent part.
153 leden stemmen mede.

96 répondent oui.
96 antwoorden ja.

56 répondent non.
56 antwoorden neen.

1 s'abstient.
1 onthoudt zich.

En conséquence le paragraphe c de l'article 25 est adopté.
Derhalve is paragraaf c van artikel 25 aangenomen.

Ont répondu oui :
Hebben ja geantwoord :

Adam	Heine	Santens
Ancot	Hendrickx	Scheire
Baert	Houben, R.	Segers
Bartelous	Hougardy	Servais
Bertinchamps	Jacobs	Sledsens
Breyne, A.	Janssen	Slegten
Buts	Jaspers	Smet, A.
Ciselet (Mme)	Labrique	Sobry
Claeys, E.	Lagae	Stubbe
Coulonvaux	Leemans, V.	Uselding
Custers	Lehouck (Mme)	Vanandenhove
Comte d'Aspremont	Leynen, H.	Van Buggenhout
Lynden	Leynen, E.	Van Bulck
De Baeck	Lilar	Van Cauwelaert
De Boodt	Marlier	Vandenbergh
De Clerck	Materne	Vanderbussche
Baron de Dorlodot	Meurice	Van den Storme
De Grauw	Mondelaers	Vandekerckhove
Delpont	Moreau de Melen	Vandeputte
Demarneffe	Moureaux	Van der Borcht
De Riemaeker	Mullie	Van Hemelrijck
Chev. de Schaetzen	Neels, C.	Van Houtte
Desmedt, R.	Neels, G.	Van In
De Smet, P.	Neybergh	Van Laeys
Donsé	Nihoul	Van Loenhout
Driessen (Mlle)	Oblin	Verhaest
Dua	Orban	Vermeulen
Ganseman	Pairon	Versé
Gillon	Pede	Vreven
Gilson	Philips	Warnant
Godin	Pholien	Wibaut (Mlle)
Hambye	Poncclet	Struye
Héger		

Ont répondu non :
Hebben neen geantwoord :

Allard	Craeybeckx	Delor
Beulers	Crommen	Delrue-
Block	Cuvellier	Desmet (Mme)
Bonjean	Daman	Desmet, L.
Breyne, G.	De Bruyne	Dethier
Busicau	Dehoussé	Doutrepoint
Camby	Dekeyzer	Feron
Chot	Delbouille	Flamme
Clays, J.	Delmotte	Fransen

Gilis	Magé	Roland
Goossens	Martens	Rolin
Harmegnies	Melin (Mme)	Smets, I.
Houben, F.	Merchiers	Troclét
Knops	Molter	Vander Bruggen
Kacroix	Moulin	Vandermeulen
Leemans, G.	Noël	Vandervelde (Mme)
Lernal	Pontus	Van Remoortel
Ligot	Remson	Versieren
Machtens	Roelants	Verspeeten

S'est abstenu :
Heeft zich onthouden :

Yernaux.

M. Vermeulen. — Monsieur le Président, c'est par erreur que j'ai voté oui. J'aurais voulu émettre un vote négatif.

M. le Président. — M. Yernaux est prié de faire connaître le motif de son abstention.

M. Yernaux. — Monsieur le Président, je me suis abstenu pour protester contre l'attitude de mes amis Smets et Flamme qui ont trop insisté auprès de M. le Ministre Urbain pour qu'il réponde à des questions sur des sujets que visiblement le Ministre ne connaît pas.

M. le Président. — Je mets aux voix l'ensemble de l'article 25.
— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — L'article 26 est ainsi conçu :

Art. 26. S'il est mis obstacle à l'exercice de leurs fonctions, les agents visés à l'article 22 de la présente loi peuvent requérir l'assistance de la police communale et de la gendarmerie.

Ils dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Une copie du procès-verbal doit être notifiée au contrevenant dans les quatorze jours de la constatation de l'infraction, à peine de nullité.

Art. 26. Indien zij in de uitoefening van hun functies worden gehinderd, mogen de bij artikel 22 van deze wet bedoelde personeelsleden beroep doen op de gemeentepolitie en op de rijkswacht.

Zij maken processen-verbaal op, die bewijskracht hebben zolang het tegendeel niet bewezen is.

Een afschrift van het proces-verbaal moet, op straffe van nietigheid, binnen veertien dagen na de vaststelling van de overtreding, aan de overtreder worden medegedeeld.

A cet article, M. Troclét a déposé l'amendement que voici :

Au 3^e alinéa remplacer le chiffre « quatorze » par « huit ».
In het 3e lid, het woord « veertien » te vervangen door het woord « acht ».

La parole est à M. Delmotte.

M. Delmotte. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, le calme avec lequel on m'accueille à la tribune m'autorise à dire à M. le Président que je retire quelques paroles excessives que j'ai prononcées au cours de ce débat.

Je sais qu'il est difficile de conduire semblable discussion et il est arrivé parfois que mes observations aient été quelque peu violentes.

L'article 26 dit : « S'il est mis obstacle à l'exercice de leurs fonctions, les agents visés à l'article 22 de la présente loi peuvent requérir l'assistance de la police communale et de la gendarmerie. »

» Ils dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

» Une copie du procès-verbal doit être notifiée au contrevenant dans les quatorze jours de la constatation de l'infraction, à peine de nullité. »

Chers collègues, cet article procède aussi d'un esprit véritablement policier.

« S'il est mis obstacle à l'exercice de leurs fonctions » dit-on. Par qui? Il sera bien difficile de prouver que le patron était là ou pas. Il sera aussi difficile de prouver que la police était présente ou pas, que le bourgmestre avait chargé le garde champêtre d'une mission quelconque. Par conséquent, ces policiers, car je les appelle ainsi, trouveront porte close et auront toutes les difficultés pour accomplir leur mission.

Je ne dois pas ajouter que le Belge se montre assez rétif à l'égard des exigences policières.

Le dépôt de la loi unique a provoqué une réaction générale dans la population.

Je peux vous dire que dans les villages de Hesbaye quels qu'ils soient il n'est personne, quelle que fût son opinion, son état de fortune, même dans les centres commerciaux, comme dans la commune de notre honorable collègue, M. Leemans, qui n'ait donné son obole pour soutenir ceux qui étaient en grève pour défendre des droits légitimes. A Remicourt, dans ma commune, et à Hannut, la

population tout entière a agi ainsi. J'attire votre attention sur ce point, parce que vous allez aux élections. Vous croyez peut-être, Monsieur Moureaux, vous qui êtes adversaires de tout impôt direct, car j'ai lu votre article paru dans *Le Soir*, que le parti libéral va pouvoir exploiter les événements de 1955 contre la droite et les événements récents dont vous avez souligné l'importance, contre la gauche, car si vous voulez faire voter la loi unique, ce n'est pas pour faire plaisir à la droite mais pour vous mettre dans une excellente position.

M. Busieau. — Alors, méfions-nous tous les deux!

M. Delmotte. — Ceux qui croient exploiter certains sentiments se trompent fortement.

Toute la population sait parfaitement que la cause de ce qui s'est passé dans le pays est la loi unique dont nous dissequons en ce moment les articles et qui constitue une agression, si je puis ainsi dire, contre le sentiment des citoyens raisonnables, de ceux qui sont réellement démocrates, qui sont à gauche, qui ne sont pas issus de l'Inquisition, mais des grands principes de la Révolution française. (*Rires.*) C'est aux libéraux que je le dis. Il n'y a déjà plus personne pour voter pour vous dans notre arrondissement de Huy-Waremme. Vous commettez une profonde erreur en restant au gouvernement. (*Nouveaux rires à droite.*)

Vous savez très bien que l'application de ces articles sera extrêmement difficile. Je vous d'ici ces agents dans une petite auto allemande de couleur grise comme ces voitures qui circulaient pendant la guerre avec des agents de la Gestapo.

Ne riez pas, Monsieur Van Houtte, vous pratiquez non seulement l'inquisition fiscale (*exclamations à droite*), mais vous violez le domicile privé des citoyens. Vous ne respectez pas votre serment constitutionnel, et les parlementaires qui par un texte de loi imposent des mesures aussi vexatoires ou bien ne respectent pas leur serment constitutionnel, ou bien sont les descendants de ceux qui disaient à la Chambre, il y a soixante ans, que la Constitution n'était qu'une hotte d'ordures. C'est à droite que l'on a dit cela.

Si vous voulez montrer que vous êtes réellement des démocrates, vous devez voter l'amendement afin que la loi soit complètement revue à la Chambre. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

De heer Voorzitter. — Het woord is aan de heer Dekeyzer.

De heer Dekeyzer. — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, artikel 26 levert op zijn beurt het bewijs dat deze wet ineengeflanst is, en dat ze niet op een behoorlijke manier werd voorbereid. Er zijn verschillende punten waarover wij niet voldoende opheldering krijgen.

In dit artikel lezen wij o.m. dat de bij de wet bedoelde personeelsleden een beroep mogen doen op de gemeentepolitie en op de rijkswacht indien zij in de uitoefening van hun functies worden gehinderd. Ik zou graag vernemen wat de Minister verstaat onder de woorden « worden gehinderd ». Hoe zal het bewijs geleverd worden dat zij werden gehinderd? Zal er een proces-verbaal, dat kan worden tegengesproken, worden opgemaakt om te bewijzen dat ze in de uitoefening van hun functies werden gehinderd? Zullen wij niet veeleer moeten vaststellen dat sommige van die personeelsleden reeds bij hun eerste bezoek een beroep zullen doen op de gemeentepolitie of op de rijkswacht, niet omdat ze gehinderd worden, maar wel omdat ze weten dat de aanwezigheid van een rijkswachter of een politiagent bij een huisbezoek, vooral in een kleine gemeente, de stemming in een bepaalde richting kan beïnvloeden.

Wij hebben geen enkele zekerheid dat er alleen dan een beroep op de openbare macht zal worden gedaan, wanneer die afgevaardigden worden gehinderd in de uitoefening van hun functie.

De laatste paragraaf van artikel 26 luidt als volgt: « Een afschrift van het proces-verbaal moet, op straffe van nietigheid, binnen veertien dagen na de vaststelling van de overtreding, aan de overtreder worden medegedeeld. »

Dit betekent dat het proces-verbaal dus niet ter plaatse wordt opgesteld en dat de zogeheten overtreder pas na veertien dagen verzet zal kunnen aantekenen tegen een eventuele onjuistheid in dat proces-verbaal.

Wij menen dat het absoluut gerechtvaardigd zou zijn onmiddellijk ter plaatse — zoals dat gebeurt voor een overtreding op de weg — het proces-verbaal te doen opmaken, ten einde de betrokkene de gelegenheid te geven het proces-verbaal te tekenen wanneer hij het ermee eens is of er protest tegen aan te tekenen wanneer hij het er niet mee eens is.

Wanneer een rijkswachter een overtreding op de weg vaststelt, hetzij dat de autobestuurder met zijn wagen door een rood verkeerssignaal is gereden, hetzij omdat hij de linker kant van de weg heeft gebruikt, hetzij omdat hij over een witte lijn is gereden, is het normaal dat die rijkswachter onmiddellijk ter plaatse een proces-verbaal opmaakt en aan de overtreder vraagt het te ondertekenen, nadat hij het gelezen heeft. Waarom kan men in deze aangelegenheid ook niet op die manier te werk gaan?

Ik verzoek dus de Minister mij te zeggen hoe wordt bepaald dat de beëdigde ambtenaar wordt gehinderd en het bewijs hiervan zal worden geleverd? Voor het overige vraag ik dat het proces-verbaal onmiddellijk ter plaats zou worden opgesteld, ten einde de betrokkene de gelegenheid te bieden onmiddellijk en niet veertien dagen later, kennis te hebben van de inhoud ervan. (*Handgeklap op de socialistische banken.*)

De heer Voorzitter. — Het woord is aan de heer Daman.

De heer Daman. — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, ik wens terug te komen op een gedeelte van de tussenkomst van de heer Dekeyzer met betrekking tot het tweede lid van artikel 26.

De tekst van deze alinea luidt: « Zij maken processen-verbaal op die bewijskracht hebben zolang het tegendeel niet bewezen is. »

Er wordt niet gezegd wanneer die processen-verbaal worden opgesteld. Inzake werkloosheid gebeurt het als volgt: een controleur stelt een feit vast, gaat naar huis, installeert zich in zijn warme huiskamer en stelt dan het proces-verbaal op. De betrokkene heeft geen kennis gekregen van die tekst; hij heeft niet het recht hem te ondertekenen en weet dus niet waarvan hij beschuldigd wordt.

Dat gebeurt niet inzake de verzekering tegen ziekte en invaliditeit. Daar is de controleur verplicht de tekst van het proces-verbaal aan de betrokkenen voor te leggen met de uitnodiging het te ondertekenen. Indien de betrokkene weigert het proces-verbaal te ondertekenen, maakt de controleur daarvan melding onderaan zijn proces-verbaal.

Maar met de tekst van artikel 26 worden de processen-verbaal achteraf, nadat de controle is gebeurd, opgesteld en krijgen de betrokkenen er slechts veertien dagen later kennis van.

Wij beweren — en wij spreken van ondervinding — dat de processen-verbaal inzake de werkloosheid, in vele gevallen meer dan tendencieus worden opgesteld. Dat kunnen wij niet aanvaarden, en daarom stellen wij een amendement voor dat luidt:

« Zij mogen ter plaatse processen-verbaal opstellen die bewijskracht hebben nadat de overtreder er kennis heeft van genomen en uitgenodigd werd ze tegen te ondertekenen of het recht heeft hiertegen voorbehoud te maken. »

M. le Président. — La parole est à M. Troclet.

M. Troclet. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, il s'agit ici d'un amendement qui a pour but de modifier le chiffre 14 par 8, ou si vous préférez, Monsieur le Ministre, par le chiffre 7: il n'est pas rare en effet que le délai soit de sept ou de huit jours et il n'y a pas de règle absolument précise à cet égard.

Je profite de l'occasion pour remercier l'honorable M. Servais de l'intervention qu'il a faite tout à l'heure. Il m'a donné l'occasion de revoir la proposition de loi qu'il avait incriminée bien à tort, comme il l'a reconnu.

En effet, cette proposition qui avait pour but de coordonner toutes les lois sociales en matière de réglementation du travail, porte précisément en son article 197, dont M. Servais a parlé, les mesures prises pour communiquer les procès-verbaux.

Or, c'est un délai de sept ou de huit jours qui est prévu dans ce texte de coordination, sauf qu'il est stipulé que copie du procès-verbal sera remise aux contrevenants dans les quarante-huit heures, à peine de nullité.

Les interventions de MM. Daman, Goossens et Dekeyzer confirment les observations que j'ai présentées.

Pourquoi dans les lois de cette nature fixe-t-on un délai maximum pour la communication des procès-verbaux aux contrevenants? M. Dekeyzer l'a très bien expliqué; c'est une mesure de garantie pour les contrevenants, une sauvegarde des intérêts des particuliers. C'est pourquoi ce délai est toujours court. Il est de quarante-huit heures, ou bien de sept ou huit jours. Il n'y a véritablement aucune raison pour que la même garantie ne soit pas accordée dans la matière qui nous intéresse en ce moment et que nous n'ayons pas ici les délais habituels de sept ou de huit jours.

Mon amendement a donc pour objet de ramener le délai de quatorze jours à huit jours, ou à sept jours, si le gouvernement le préférerait, mais je propose formellement de ne pas maintenir le délai de quatorze jours.

M. R. Houben. — Monsieur le Président, je voudrais poser une question à l'honorable M. Troclet puisqu'il conteste cette disposition. Est-ce ici la seule loi où figure une telle disposition?

M. Troclet. — Si l'on avait demandé l'avis du Conseil d'Etat sur ce projet, on l'aurait su. Si vous le désirez, on pourrait maintenant encore demander son avis. (*Sourires.*)

M. R. Houben. — Je pense qu'avec votre compétence, vous devez pouvoir répondre à une telle question.

M. Troclet. — Il y a en ce moment plus de 2000 lois en vigueur en Belgique. Mais je dis qu'en matière de réglementation...

M. R. Houben. — Moi, je puis vous le dire.

M. Busieau. — Dites-le alors.

M. R. Houben. — La même disposition figure dans toutes les lois portant réglementation des conditions de travail.

En second lieu, il est vrai qu'il y a une différence entre les durées prévues pour la communication des procès-verbaux. Mais on a constaté que dans la plupart des cas, en raison du délai trop bref, les documents ne sont pas communiqués en temps voulu et les tribunaux empêchent alors la nullité en entendant ceux qui ont dressé le procès-verbal simplement comme témoins. C'est pour remédier à cette situation irrégulière qu'à juste titre on a allongé le délai.

M. le Président. — La parole est à M. Yernaux.

M. Yernaux. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je voudrais simplement poser une ou deux petites questions à M. le Ministre. Il s'agit de l'assistance que les agents pourront demander à la police communale. Vous savez que du point de vue communal, la situation est déjà assez compliquée : la police relève, du point de vue administratif, du bourgmestre, et du point de vue judiciaire, du parquet.

Je suppose que vos agents ne dépendront ni du parquet, ni du tribunal; j'ai l'impression qu'ils vont dépendre d'un département administratif.

M. Troclet. — D'un parastatal.

M. Yernaux. — C'est la même chose. Nous allons avoir en quelque sorte une troisième forme de l'activité policière à l'intérieur des communes.

Je voudrais savoir, lorsque l'assistance de la police communale sera requise, si cette demande devra être adressée au bourgmestre ou au commissaire de police. Il ne faut pas qu'il y ait un doute à ce sujet.

En ce qui concerne les procès-verbaux qui seront dressés et qui font foi, dites-vous, jusqu'à preuve du contraire, je voudrais aussi savoir comment cette preuve du contraire sera administrée.

M. le Président. — La parole est au Ministre de l'Emploi et du Travail.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, les dispositions prévues à cet article 26 concernant les procès-verbaux et les recours à la police ne sont pas excessives. En effet, outre les remarques faites par l'honorable M. Houben, je trouve dans un projet de loi déposé le 15 avril 1958 par mon prédécesseur, concernant l'inspection du travail, d'identiques prescriptions prévues aux articles 12 et 13.

Quant à la question posée par M. Yernaux, je crois que le texte est tout à fait clair. Il stipule que les agents assermentés pourront requérir l'assistance de la police communale et de la gendarmerie. C'est d'ailleurs le même texte que celui du projet de loi auquel je viens de faire allusion.

M. Yernaux. — Monsieur le Ministre, vous n'avez pas répondu à ma question : est-ce au bourgmestre ou au commissaire de police que la demande d'assistance devra être adressée?

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — A la police communale.

M. le Président. — La parole est à M. Delmotte.

M. Delmotte. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, c'est sur la question de cette réquisition de la police communale que j'aimerais ajouter un mot.

Votre texte, à mon avis, heurte la Constitution.

Car notre Constitution prévoit bien un pouvoir législatif, un pouvoir judiciaire et des pouvoirs qui appartiennent aux communes. A côté du pouvoir législatif, il y a le pouvoir exécutif. Par qui est-il exercé? Par le Roi, les Ministres, les gouverneurs, les commissaires d'arrondissement et les bourgmestres.

Quelle est la mission du bourgmestre et quels sont ses droits?

C'est un agent du pouvoir exécutif, qui a pour mission notamment d'appliquer et de faire appliquer toutes les lois.

Et à ce fonctionnaire, désigné par le Roi, par le chef de l'Etat, vous enlevez par cet article une partie de ses prérogatives, vous lui faites l'affront de lui manifester de la méfiance et de substituer à son autorité sur le territoire communal, celle de deux agents de la Gestapo.

Car, quand on verra les gendarmes de la brigade arriver dans l'auto de ces deux contrôleurs, la population ne pourra qu'fermer portes et fenêtres, tant l'impression sera mauvaise. Dans tous les cas, cela suscitera une réaction. Car vous ne respectez plus la Constitution.

Je sais que vous m'objecterez que c'est légal et qu'il y a des précédents. Mais il faut constater qu'on s'éloigne de la légalité. On parle d'orthodoxie communale au point de vue financier, mais on la respecte de moins en moins, comme depuis longtemps déjà on ne respecte plus la Constitution, qui est la loi fondamentale.

Quand vous devenez sénateur, vous jurez de respecter la Constitution. Or, depuis quinze ans que je siége dans cette assemblée, je ne vois que des accrocs continus à la Constitution. Je ne veux pas vous citer d'exemples.

On m'a appris, — et je le rappelle aux libéraux, — que les principes contenus dans notre Constitution nationale sont issus de la grande révolution française dont les libéraux, en période électorale, se réclament encore et toujours.

Messieurs les libéraux, vous vous êtes rangés pour faire voter cette loi policière, cette loi inique, à côté de la droite qui, elle, ne peut pas se prévaloir d'avoir favorisé la naissance de la démocratie politique dans ce pays.

Messieurs les libéraux, je vous demande encore votre appui. (Applaudissements sur les bancs socialistes.)

M. le Président. — Au cours de son intervention, l'honorable M. Daman a déposé un amendement dont je vous donne lecture :

Het 2e lid te vervangen door wat volgt :

« Zij maken ter plaatse processen-verbaal op, die bewijskrachten hebben nadat de overtreder er kennis van genomen heeft en uitgenodigd werd ze mede te ondertekenen of het recht heeft gekregen voorbehoud te maken. »

Remplacer le 2^e alinéa par ce qui suit :

« Ils dressent procès-verbal sur place, qui fait foi après que le contrevenant en a pris connaissance et a été invité à le contresigner ou a eu le droit de faire ses réserves. »

Je présume que les membres de l'opposition demandent le vote nominatif sur cet amendement. (Assentiment.)

Le vote nominatif étant demandé, il va y être procédé.

— Il est procédé au vote nominatif sur l'amendement de M. Daman à l'article 26.

Er wordt overgegaan tot naamstemming over het amendement van de heer Daman bij artikel 26.

156 membres y prennent part.
156 leden stemmen mede.

100 répondent non.
100 antwoorden neen.

56 répondent oui.
56 antwoorden ja.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.
Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont répondu non :
Hebben neen geantwoord :

Adam	Duvieusart	Moureaux
Ancot	Estienne	Mullie
Baert	Ganseman	Neefs, C.
Bartelous	George	Neels, G.
Bertinchamps	Gillon	Neybergh
Breyne, A.	Gilson	Nothomb
Buts	Godin	Oblin
Ciselet (Mme)	Hambye	Orban
Claeys, E.	Héger	Pairon
Coulonvaux	Heine	Pede
Custers	Hendrickx	Philips
Comte d'Aspremont	Houben, R.	Pholien
Lynden	Hougardy	Poncellet
De Baeck	Jacobs	Santens
De Boodt	Jadot	Scheire
De Clerck	Janssen	Segers
Baron de Dorlodot	Jaspers	Servais
De Grauw	Labrique	Sledsens
Delpont	Lagae	Slegten
De Man	Leemans, V.	Smet, A.
Demarneffe	Lehouck (Mme)	Sobry
De Riemaecker	Leynen, H.	Stubbe
Chev. de Schaetzen	Leysen, E.	Uselding
Desmedt, R.	Lilar	Van Buggenhout
De Smet, P.	Marlier	Van Bulck
De Winter	Materne	Van Cauwelaert
Donse	Mondelaers	Vandekerckhove
Driessen (Mlle)	Moreau de Melen	Vandenbergh
Dua	Motz	Vandenbussche

Van den Storme
Vandeputte
Van der Borgh
Van Hemelrijck
Van Houtte

Van In
Van Laeys
Van Loenhout
Verhaest
Versé

Vreven
Warnant
Wibaut (Mlle)
Struye

Ont répondu oui :

Hebben ja geantwoord :

Allard
Beulers
Block
Bonjean
Breyne, G.
Busieau
Camby
Chot
Clays, J.
Craeybeckx
Crommen
Cuvellier
Daman
De Block
Dehousse
Dekeyzer
Delmotte
Delor
Delrue-
Desmet (Mme)

Dethier
Doutrepoint
Feron
Flamme
Francen
Gillis
Harmegnies
Hercot
Knops
Lacroix
Leemans, G.
Lemal
Ligot
Machtens
Magé
Martens
Melin (Mme)
Molter
Moulin

Pontus
Rassart
Remson
Roelants
Roland
Rolin
Smets, I.
Troclet
Vander Bruggen
Vandermeulen
Vandervelde (Mme)
Van Remoortel
Vermeylen
Versieren
Verspeeten
Wiard
Willems
Yernaux

M. le Président. — Nous procédons maintenant au vote nominatif sur l'amendement de M. Troclet.

— Il est procédé au vote nominatif sur l'amendement de M. Troclet à l'article 26.

Er wordt overgegaan tot naamstemming over het amendement van de heer Troclet bij artikel 26.

151 membres y prennent part.

151 leden stemmen mede.

97 répondent non.

97 antwoorden neen.

54 répondent oui.

54 antwoorden ja.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.
Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont répondu non :

Hebben neen geantwoord :

Adam
Ancot
Baert
Bartelous
Bertinchamps
Breyne, A.
Buts
Ciselet (Mme)
Claeys, E.
Coulonvaux
Custers
Comte d'Aspremont
Lynden
De Baeck
De Boodt
De Clerck
Baron de Dorlodot
De Grauw
Delport
De Man
Demarneffe
De Riemaecker
Chev. de Schaetzen
Desmedt, R.
De Smet, P.
De Winter
Donse
Driessen (Mlle)
Dua
Duvieusart
Estienne
Ganseman
George

Gillon
Gilson
Godin
Hambye
Héger
Heine
Hendrickx
Houben, R.
Hougardy
Jacobs
Jadot
Janssen
Jespers
Labrique
Lagae
Leemans, V.
Lehouck (Mme)
Leynen, H.
Leynen, E.
Lilar
Materne
Meurice
Mondelaers
Moreau de Melen
Moureaux
Mullie
Neefs, C.
Neels, G.
Neybergh
Nihoul
Oblin
Orban
Pairol

Pede
Philips
Poncellet
Santens
Scheire
Segers
Servais
Sledsens
Smet, A.
Sobry
Stubbe
Uselding
Van Buggenhout
Van Bulck
Van Cauwelaert
Vandekerckhove
Vandenbergh
Vandenbussche
Van den Storme
Vandeputte
Van der Borgh
Van Hemelrijck
Van Houtte
Van In
Van Laeys
Van Loenhout
Verhaest
Versé
Vreven
Wibaut (Mlle)
Struye

Ont répondu oui :

Hebben ja geantwoord :

Allard
Block
Bonjean
Breyne, G.
Busieau
Camby
Clays, J.

Craeybeckx
Crommen
Cuvellier
Daman
De Block
Dehousse
Dekeyzer

Delor
Delrue-
Desmet (Mme)
Desmet, L.
Dethier
Doutrepoint
Feron

Flamme
Francen
Gillis
Harmegnies
Hercot
Knops
Lacroix
Leemans, G.
Lemal
Ligot
Machtens
Magé

Martens
Melin (Mme)
Molter
Moulin
Noël
Rassart
Remson
Roelants
Roland
Rolin
Smets, I.
Troclet

Vander Bruggen
Vandermeulen
Vandervelde (Mme)
Van Remoortel
Vermeylen
Versieren
Verspeeten
Wiard
Willems
Yernaux

M. Troclet. — La majorité diminue. Il y a de l'espoir!

M. le Président. — Nous passons au vote sur l'article 26.

— Il est procédé au vote nominatif sur l'article 26.

Er wordt overgegaan tot naamstemming over artikel 26.

157 membres y prennent part.

157 leden stemmen mede.

101 répondent oui.

101 antwoorden ja.

56 répondent non.

56 antwoorden neen.

En conséquence, l'article 26 est adopté.

Derhalve is artikel 26 aangenomen.

Ont répondu oui :

Hebben ja geantwoord :

Adam
Ancot
Baert
Bartelous
Bertinchamps
Breyne, A.
Buts
Ciselet (Mme)
Claeys, E.
Coulonvaux
Custers
Comte d'Aspremont
Lynden
De Baeck
De Boodt
De Clerck
Baron de Dorlodot
De Grauw
Delport
De Man
Demarneffe
De Riemaecker
Chev. de Schaetzen
Desmedt, R.
De Smet, P.
De Winter
Donse
Driessen (Mlle)
Dua
Duvieusart
Estienne
Ganseman
George
Gillon

Gilson
Godin
Hambye
Héger
Heine
Hendrickx
Houben, R.
Hougardy
Jacobs
Jadot
Janssen
Jespers
Knops
Labrique
Lagae
Leemans, V.
Lehouck (Mme)
Leynen, H.
Leynen, E.
Lilar
Marlier
Materne
Meurice
Mondelaers
Moreau de Melen
Moureaux
Mullie
Neefs, C.
Neels, G.
Neybergh
Nihoul
Baron Nothomb
Oblin
Orban

Pairol
Pede
Philips
Pholien
Poncellet
Santens
Scheire
Segers
Servais
Sledsens
Slegten
Smet, A.
Sobry
Stubbe
Uselding
Van Buggenhout
Van Bulck
Van Cauwelaert
Vandekerckhove
Vandenbergh
Vandenbussche
Van den Storme
Vandeputte
Van der Borgh
Van Hemelrijck
Van Houtte
Van In
Van Laeys
Van Loenhout
Verhaest
Vreven
Wibaut (Mlle)
Struye

Ont répondu non :

Hebben neen geantwoord :

Allard
Beulers
Block
Bonjean
Breyne, G.
Busieau
Camby
Chot
Craeybeckx
Crommen
Cuvellier
Daman
De Block
De Bruyne
Dehousse
Dekeyzer
Delmotte
Delor
Delrue-
Desmet (Mme)

Desmet, L.
Dethier
Doutrepoint
Feron
Flamme
Francen
Gillis
Harmegnies
Hercot
Lacroix
Leemans, G.
Lemal
Ligot
Machtens
Magé
Martens
Melin (Mme)
Molter

Moulin
Noël
Pontus
Rassart
Remson
Roelants
Roland
Rolin
Smets, I.
Troclet
Vander Bruggen
Vandermeulen
Vandervelde (Mme)
Van Remoortel
Vermeylen
Versieren
Verspeeten
Willems
Yernaux

De heer Knops. — Ik heb bij vergissing ja gestemd, ik wilde neen stemmen.

De heer Voorzitter. — Akte wordt u gegeven van deze verklaring.

Nous passons à l'article 27, qui est ainsi conçu :

Art. 27. Sans préjudice des articles 269 à 274 du Code pénal, les chefs d'entreprises, patrons, gérants, directeurs ou préposés qui mettent obstacle à l'accomplissement de la mission des agents visés à l'article 22 de la présente loi ou fournissent des renseignements inexacts, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 500 francs ou d'une de ces peines seulement.

Art. 27. Onverminderd de artikelen 269 tot 274 van het Strafwetboek zullen de ondernemingshoofden, werkgevers, zaakvoerders, directeurs of aangestelden, die de uitvoering van de opdracht der bij artikel 22 van deze wet bedoelde personeelsleden verhinderen of onjuiste inlichtingen verstrekken, gestraft worden met gevangenisstraf van acht dagen tot één maand en met geldboete van 26 tot 500 frank of met één van die straffen alleen.

Désirez-vous la parole, Monsieur Troclet?

M. Troclet. — Je voudrais m'excuser, Monsieur le Président, de n'avoir plus d'amendements à présenter jusqu'à l'article 32 (*Rires*.)

M. le Président. — Personne ne demandant la parole, nous passons au vote sur l'article 27.

— Il est procédé au vote nominatif sur l'article 27.

Er wordt overgegaan tot naamstemming over artikel 27.

155 membres y prennent part.
155 leden stemmen mede.

99 répondent oui.
99 antwoorden ja.

56 répondent non.
56 antwoorden neen.

En conséquence, l'article 27 est adopté.

Derhalve is artikel 27 aangenomen.

Ont répondu oui :

Hebben ja geantwoord :

Adam	Godin	Pede
Ancot	Hambye	Philips
Baert	Héger	Pholien
Bartelous	Heine	Poncellet
Bertinchamps	Hendrickx	Santens
Breyne, A.	Houben, R.	Scheire
Buts	Hougardy	Segers
Ciselet (Mme)	Jacobs	Servais
Craeys, E.	Jadot	Sledsens
Coulonvaux	Janssen	Slegten
Custers	Jaspers	Smet, A.
Comte d'Aspremont	Labrique	Sobry
Lynden	Lagae	Stubbe
De Baeck	Leemans, V.	Uselding
De Boodt	Lehouck (Mme)	Van Buggenhout
Baron de Dorlodot	Leynen, H.	Van Bulck
De Grauw	Leynen, E.	Van Cauwelaert
Delpoort	Lilar	Vandekerckhove
De Man	Marlier	Vandenberghé
Demarneffe	Materne	Vandenbussche
De Riemaecker	Meurice	Van den Storme
Chev. de Schaetzen	Mondelaers	Vandeputte
Desmedt, R.	Moreau de Melen	Van der Borgh
De Smet, P.	Moureaux	Van Hemelrijck
De Winter	Mullie	Van Houtte
Donse	Neefs, R.	Van In
Driessen (Mlle)	Neefs, G.	Van Laeys
Dua	Neybergh	Van Loenhout
Duvieusart	Nihoul	Verhaest
Estienne	Baron Nothomb	Versé
Ganseman	Oblin	Vreven
George	Orban	Wibaut (Mlle)
Gillon	Pairon	Struye
Gilson		

Ont répondu non :

Hebben neen geantwoord :

Allard	De Bruyne	Knops
Beulers	Dehousse	Lacroix
Block	Dekeyzer	Leemans, G.
Bonjean	Delor	Lemal
Breyne, G.	Delrue	Ligot
Busicau	Desmet (Mme)	Machtens
Camby	Desmet, L.	Magé
Chot	Dethier	Martens
Clays, J.	Doutrepont	Melin (Mme)
Craeybeckx	Feron	Molter
Crommen	Flamme	Moulin
Cuvellier	Francen	Noël
Daman	Gilis	Pontus
De Block	Hercot	Rassart

Roelants
Roland
Rolin
Smets, I.
Troclet

Vander Bruggen
Vandermeulen
Vandervelde (Mme)
Van Remoortel
Vermeulen

Versieren
Verspeeten
Wiard
Willems
Yernaux

M. le Président. — L'article 28 est ainsi conçu :

Art. 28. En cas de récidive dans l'année à compter de la condamnation antérieure, la peine pourra être portée au double du maximum.

Art. 28. In geval van recidive binnen het jaar vanaf de vorige veroordeling, kan de straf op het dubbel van de maximumstraf worden gebracht.

La parole est à M. Troclet.

M. Troclet. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, ainsi que j'ai eu le regret de l'annoncer au Sénat, je n'ai pas déposé d'amendement à cet article. (*Sourires*.) Je voudrais cependant connaître exactement de quoi il s'agit lorsque, dans cet article, il est question d'infraction. S'agit-il d'infraction continue ou d'infraction instantanée? En effet, chacun sait que suivant qu'il s'agit de l'une ou l'autre catégorie, le point de départ de l'année à prendre en considération variera. Il est donc essentiel de qualifier cette infraction.

M. le Président. — La parole est au Ministre de l'Emploi et du Travail.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Il s'agit d'un an à partir de la condamnation et non pas à partir de l'infraction.

M. Rolin. — Ce n'est pas une réponse, cela.

M. Vermeulen. — L'infraction est-elle instantanée ou est-elle continue?

M. Dehousse. — Autrement dit, quelle est l'infraction couverte par le texte?

M. Rolin. — Le ministre vient de donner une réponse que je me refuse de qualifier. On nous dit que l'infraction va se prescrire à partir de la condamnation. Je livre cette réponse aux juristes : qu'est-ce que cela veut dire?

Nous demandons jusques à quand la condamnation peut intervenir. L'infraction est-elle continue ou instantanée? Est-ce au moment où l'acte commence ou au moment où il se termine? Voilà la portée de la question.

M. R. Houben. — Il ne s'agit pas de prescription, mais de la récidive. Il suffit de lire le texte : « en cas de récidive... »

M. Troclet. — Quand se termine l'infraction? A partir de quand peut-elle être prise en considération?

M. R. Houben. — La question n'a pas de sens.

M. Rolin. — La question est pertinente, même si elle n'est pas dans l'article.

M. R. Houben. — Cette clause figure dans toutes les lois.

M. D. Smets. — Il n'y a qu'une seule loi. Elle n'est pas différente selon qu'on est dans l'opposition ou dans la majorité. Vous devriez vous souvenir, Monsieur Houben, de ce que vous avez dit il y a trois ans.

M. R. Houben. — Le texte de l'article 20 de la loi des huit heures est exactement le même que celui de l'article 28, ici. Cette disposition a été reprise dans toutes les lois et son interprétation est suffisamment connue.

M. D. Smets. — Une erreur répétée constitue donc un texte précis. C'est la conclusion du débat.

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, je mets aux voix l'article 28.

Je présume que, comme précédemment, l'opposition demande le vote nominatif? (*Assentiment*.)

— Il est procédé au vote nominatif sur l'article 28.

Er wordt overgegaan tot naamstemming over artikel 28.

155 membres y prennent part.
155 leden stemmen mede.

97 répondent oui.
97 antwoorden ja.

58 répondent non.
58 antwoorden ja.

En conséquence, l'article 28 est adopté.
Derhalve is artikel 28 aangenomen.

Ont répondu oui :
Hebben ja geantwoord :

Adam	Gilson	Pede
Ancot	Godin	Philips
Baert	Hambye	Poncelet
Bartelous	Héger	Santens
Bertinchamps	Heine	Scheire
Breyne, A.	Hendrickx	Segers
Buts	Houben, R.	Servais
Ciselet (Mme)	Hougardy	Siedsens
Clays, E.	Jacobs	Slegten
Coulonvaux	Jadot	Smet, A.
Custers	Janssen	Sobry
Comte d'Aspremont	Jespers	Stubbe
Lynden	Labrique	Uselding
De Baeck	Lagae	Van Buggenhout
De Boodt	Leemans, V.	Van Bulck
De Grauw	Lehouck (Mme)	Van Cauwelaert
de la Vallée Poussin	Leynen, H.	Vandekerckhove
Delport	Leysen, E.	Vandenberghé
De Man	Lilar	Vandenbussche
Demarneffe	Materne	Van den Storme
De Riemaecker	Meurice	Vandeputte
Chev. de Schaetzen	Mondelaers	Van der Borght
Desmedt, R.	Moreau de Melen	Van Hemelrijck
De Smet, P.	Moureaux	Van Houtte
De Winter	Mullie	Van In
Donse	Neefs, C.	Van Laeys
Driessen (Mlle)	Neels, G.	Van Loenhout
Dua	Neybergh	Verhaest
Duvieusart	Nihoul	Versé
Estienne	Baron Nothomb	Vreven
Ganseman	Oblin	Wibaut (Mlle)
George	Orban	Struye
Gillon	Pairon	

Ont répondu non :
Hebben neen geantwoord :

Allard	Desmet, L.	Pontus
Beulers	Dethier	Remson
Block	Doutrepoint	Roelants
Bonjean	Feron	Roland
Breyne, G.	Flamme	Rofia
Basieau	Francken	Smets, I.
Camby	Gilis	Troctet
Chot	Harmegnies	Vander Bruggen
Clays, J.	Hercot	Vandermeulen
Craeybeckx	Houben, F.	Vandervelde (Mme)
Crommen	Knops	Van Remoortel
Cuvellier	Lacroix	Vermeylen
Daman	Lemal	Versieren
De Block	Ligot	Verspeeten
De Bruyne	Machtens	Wiard
Dehousse	Magé	Willems
Dekeyzer	Martens	Yernaux
Delmotte	Melin (Mme)	
Delor	Molter	
Delrue-	Moulin	
Desmet (Mme)	Noël	

M. le Président. — Nous passons à l'article 29, qui est ainsi conçu :

Art. 29. L'employeur est civilement responsable des amendes mises à charge de ses mandataires ou préposés.

Art. 29. De werkgever is burgerlijk verantwoordelijk voor de boeten die ten laste van zijn lasthebbers of aangestelden worden gelegd.

La parole est à M. Lemal.

M. Lemal. — Je n'ose pas m'aventurer sur le terrain juridique, mais j'estime que cet article 29 est absolument inutile. A mon sens, il faut se reporter au droit commun qui prescrit qu'un employeur est toujours responsable des personnes qu'il a sous sa garde ou à sa charge.

M. le Président. — Nous passons au vote.

— Il est procédé au vote nominatif sur l'article 29.

Er wordt overgegaan tot naamstemming over artikel 29.

158 membres y prennent part.

158 leden stemmen mede.

99 répondent oui.

99 antwoorden ja.

59 répondent non.

59 antwoorden neen.

En conséquence, l'article 29 est adopté.

Derhalve is artikel 29 aangenomen.

Ont répondu oui :
Hebben ja geantwoord :

Adam	Gilson	Pede
Ancot	Godin	Philips
Baert	Hambye	Pholien
Bartelous	Héger	Poncelet
Bertinchamps	Heine	Santens
Breyne, A.	Hendrickx	Scheire
Buts	Houben, R.	Segers
Ciselet (Mme)	Hougardy	Servais
Clays, E.	Jacobs	Slegten
Coulonvaux	Jadot	Smet, A.
Custers	Janssen	Sobry
Comte d'Aspremont	Jespers	Stubbe
Lynden	Labrique	Uselding
De Baeck	Lagae	Van Buggenhout
De Boodt	Leemans, V.	Van Bulck
Baron de Dorlodot	Lehouck (Mme)	Van Cauwelaert
De Grauw	Leynen, H.	Vandekerckhove
de la Vallée Poussin	Leysen, E.	Vandenberghé
Delporte	Lilar	Vandenbussche
De Man	Materne	Van den Storme
Demarneffe	Meurice	Vandeputte
De Riemaecker	Mondelaers	Van der Borght
Chev. de Schaetzen	Moreau de Melen	Van Hemelrijck
Desmedt, R.	Moureaux	Van Houtte
Desmet, P.	Mullie	Van In
De Winter	Neefs, C.	Van Laeys
Donse	Neels, G.	Van Loenhout
Driessen (Mlle)	Neybergh	Verhaest
Dua	Nihoul	Versé
Duvieusart	Baron Nothomb	Vreven
Estienne	Oblin	Warnant
Ganseman	Orban	Wibaut (Mlle)
George	Pairon	Struye
Gillon		

Ont répondu non :
Hebben neen geantwoord :

Allard	Desmet, L.	Moulin
Beulers	Dethier	Noël
Block	Doutrepoint	Pontus
Bonjean	Feron	Remson
Breyne, G.	Flamme	Roelants
Basieau	Francken	Roland
Camby	Gilis	Rolin
Chot	Harmegnies	Smets, I.
Clays, J.	Hercot	Troctet
Craeybeckx	Houben, F.	Vander Bruggen
Crommen	Knops	Vandermeulen
Cuvellier	Lacroix	Vandervelde (Mme)
Daman	Leemans, G.	Van Remoortel
De Block	Lemal	Vermeylen
De Bruyne	Ligot	Versieren
Dehousse	Machtens	Verspeeten
Dekeyzer	Magé	Wiard
Delmotte	Martens	Willems
Delor	Melin (Mme)	Yernaux
Delruc-	Molter	

M. le Président. — L'article 30 est ainsi conçu :

Art. 30. Les dispositions du livre I^{er} du Code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85, sont applicables aux infractions aux dispositions du titre II de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution.

Art. 30. De bepalingen van boek I van het Strafwetboek, met inbegrip van hoofdstuk VII en artikel 85, zijn toepasselijk op de overtredingen van de bepalingen van titel II van deze wet of van de uitvoeringsbesluiten ervan.

Personne ne demandant la parole, nous passons au vote nominatif.

— Il est procédé au vote nominatif sur l'article 30.

Er wordt overgegaan tot naamstemming over artikel 30.

164 membres y prennent part.

164 leden stemmen mede.

162 répondent oui.

162 antwoorden ja.

2 répondent non.

2 antwoorden neen.

En conséquence, l'article 30 est adopté.

Derhalve is artikel 30 aangenomen.

Ont répondu oui :
Hebben ja geantwoord :

Adam	Bartelous	Bonjean
Allard	Bertinchamps	Breyne, A.
Ancot	Beulers	Breyne, G.
Baert	Block	Basieau

Buts	Godin	Pholien
Chot	Hambye	Poncellet
Ciselet (Mme)	Héger	Pontus
Claeys, E.	Heine	Remson
Clays, J.	Hendrickx	Roelants
Coulonvaux	Hercot	Roland
Craeybeckx	Houben, F.	Rolin
Crommen	Houben, R.	Santens
Custers	Hougardy	Scheire
Cuvellier	Jacobs	Segers
Daman	Jadot	Servais
Comte d'Aspremont	Janssen	Sledsens
Lynden	Jaspers	Slegten
De Baeck	Knops	Smet, A.
De Block	Labrique	Smets, I.
De Boodt	Lacroix	Sobry
De Bruyne	Lagae	Stubbe
De Clerck	Leemans, G.	Troclet
Baron de Dortodot	Leemans, V.	Uselding
De Grauw	Lehouck (Mme)	Vanaudenhove
Dehousse	Lemal	Van Buggenhout
Dekeyzer	Leynen, H.	Van Bulck
de la Vallée Poussin	Leysen, E.	Van Cauwelaert
Delbouille	Ligot	Vandekerckhove
Delmotte	Lilart	Vandenbergh
Delor	Machtens	Vandenbussche
Delpont	Magé	Van den Storme
Delrue-	Marlier	Vandeputte
Desmet (Mme)	Martens	Van der Borgh
De Man	Materne	Vander Bruggen
Demarneffe	Melin (Mme)	Vandermeulen
De Rimaecker	Merchiers	Vandervelde (Mme)
Chev. de Schaetzen	Meurice	Van Hemelrijck
Desmedt, R.	Molter	Van Houtte
Desmet, L.	Mondelaers	Van In
De Smet, P.	Moreau d'e Melen	Van Laeys
Dethier	Motz	Van Loenhout
De Winter	Moulin	Van Remoortel
Donse	Moureaux	Verhaest
Doutrepoint	Mullie	Vermeylen
Driessen (Mlle)	Neefs, C.	Versé
Dua	Neels, G.	Versieren
Duvieusart	Neybergh	Verspeeten
Estienne	Nihoul	Vreven
Féron	Noël	Warnant
Flamme	Baron Nothomb	Wiard
Francen	Oblin	Wibaut (Mlle)
George	Orban	Willems
Gilis	Pairon	Yernaux
Gillon	Pede	Struye
Gilson	Philips	

Ont répondu non :
Hebben neen geantwoord :

Caniby Gansseman

M. Troclet. — Monsieur le Président, je tiens à justifier notre vote. Je ne vais évidemment pas faire un commentaire du livre 1^{er} du Code pénal. Le vote qui vient d'avoir lieu prouve qu'il était nécessaire de procéder à un vote nominatif sur les différents articles et amendements, puisque sur cet article 30, nous sommes quasi unanimement d'accord.

M. le Président. — L'article 31 est ainsi conçu :

Art. 31. L'action publique résultant d'une infraction aux dispositions du titre II ou de ses arrêtés d'exécution est prescrite un an à compter du jour où l'infraction a été commise.

Art. 31. De openbare vordering, die voortvloeit uit een overtreding van de bepalingen van titel II of van de uitvoeringsbesluiten ervan, verjaart één jaar vanaf de dag waarop de overtreding werd begaan.

La parole est à M. Troclet.

M. Troclet. — La question que j'ai posée à propos de l'article 28 est plus précise encore à propos de l'article 31. Il s'agit, en effet, de savoir si les infractions prévues par ce chapitre sont continues ou instantanées. Il est évident que, pour le point de départ de la prescription, les objections qu'a essayé d'opposer M. Houben ne sont certainement plus valables dans ce cas-ci.

Je regrette de constater que M. le Ministre ne donne aucune réponse. Je crois tout de même, Monsieur le Président, que nous avons le droit de savoir sur quoi nous votons.

M. le Président. — La parole est à M. Rolin.

M. Rolin. — Monsieur le Président, Messieurs, supposons qu'un ouvrier qui travaille se fasse inscrire au chômage et que cette inscription se prolonge pendant un certain nombre de semaines. A partir de quel moment court la prescription? Il est indispensable d'y répondre sur base de ce qui est stipulé à l'article 31. Cette infraction à la réglementation du chômage est-elle continue et

dure-t-elle pendant tout le temps où l'ouvrier est irrégulièrement inscrit, ou est-elle instantanée, ce que semble indiquer l'article 31, le jour où l'infraction a été commise?

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Dans le cas présenté par l'honorable membre, l'infraction sera continue; la prescription commencera à partir du moment où l'infraction a pris fin.

M. Oblin. — A mon avis, ce sont des infractions instantanées. Si j'engage un ouvrier qui continue à percevoir des allocations de chômage alors qu'il perçoit aussi un salaire, ces allocations étant dues par jour, il me paraît évident qu'il y a autant d'infractions que de journées de travail. Mais on n'appliquera qu'une seule peine, par unité d'intention. Les infractions se prescrivent donc chacune à partir du jour où elles se commettent.

M. Rolin. — C'est mon avis, mais que les augures se mettent d'accord.

M. Oblin. — A mon avis, il s'agit d'une infraction instantanée. Vous engagez un chômeur. Il recevra un salaire en même temps qu'une indemnité de chômage.

Il est évident qu'en touchant une indemnité de chômage quotidienne, il commet une infraction chaque jour. Il y aura une série d'infractions qui seront probablement sanctionnées par une seule peine, étant donné l'unité d'intention. En réalité, la prescription courra pour chacune des infractions à partir du jour où elle aura été commise.

M. Rolin. — C'est tout à fait différent de ce que nous a déclaré le Ministre. Il résulte de ce que vous dites que, si l'irrégularité s'est prolongée pendant plusieurs mois, tout ce qui sera prescrit par un an à partir du moment où le chômeur aura touché, ne pourra plus faire l'objet de prévention. C'est le contraire d'une infraction continue.

M. Troclet. — C'est tout juste le contraire de ce qu'a dit M. le Ministre.

M. Rolin. — Je suis d'accord avec M. Oblin.

M. Troclet. — C'est la quatrième fois au cours de la discussion d'un même titre que l'interprétation du Ministre diffère de celle des membres de la majorité. Comment voulez-vous qu'on s'y retrouve? Et comment pouvons-nous connaître la façon de voter valablement?

M. Lemal. — Le Ministre ne répond pas.

M. le Président. — La parole est à M. Orban.

M. Orban. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, la question posée par M. Rolin est très facile à résoudre.

M. Rolin. — Troisième version. Est-elle pour M. Oblin ou pour M. Urbain?

M. Orban. — Le fait de ne pas régler les congés payés est un délit. Je cite ceci à titre d'exemple.

M. Rolin. — C'est un mauvais exemple. Cela n'a rien à voir avec la question. Il s'agit ici de l'assurance contre le chômage.

M. Orban. — Vous savez que c'est un délit; or, vous ne verrez nulle part dans la loi sur les congés payés que le législateur a décidé que c'est un délit continu ou instantané.

M. Vermeylen. — Il a peut-être eu tort.

M. Orban. — Il s'agit là d'une notion jurisprudentielle. Je ne vois donc pas de quel droit vous insistez auprès du Ministre pour qu'il se prononce à cet égard. Ce n'est pas au parlement, c'est évidemment à la jurisprudence à fixer le caractère de ce délit.

M. Rolin. — Vous avez une conception singulière du rôle des tribunaux. Ceux-ci doivent appliquer la loi.

M. Orban. — C'est une conception qui est puisée dans la pratique.

M. Rolin. — Elle ne prouve rien.

M. Troclet. — Nous avons voté l'article précédent avec la majorité. Si elle désire que nous le fassions encore, il faut que nous sachions sur quoi nous allons voter.

Allons-nous voter sur l'interprétation de M. Oblin ou selon celle de M. Urbain? C'est essentiel.

M. le Président. — Nous passons au vote.

— Il est procédé au vote nominatif sur l'article 31.

Er wordt overgegaan tot naamstemming over artikel 31.

165 membres y prennent part.

165 leden stemmen mede.

105 répondent oui.

105 antwoorden ja.

60 répondent non.

60 antwoorden neen.

En conséquence, l'article 31 est adopté.

Derhalve is artikel 31 aangenomen.

Ont répondu oui :

Hebben ja geantwoord :

Adam	Gilson	Pede
Ancot	Godin	Phillips
Baert	Hambye	Pholien
Bartelous	Héger	Poncelet
Bertinchamps	Heine	Santens
Breyne, A.	Hendrickx	Scheire
Buts	Houben, R.	Segers
Ciselet (Mme)	Hougardy	Servais
Claeys, E.	Jacobs	Sledsens
Coulonvaux	Jadot	Slegten
Custers	Janssen	Smet, A.
Comte d'Aspremont	Jaspers	Sobry
Lynden	Labrique	Stubbe
De Baeck	Lagae	Uselding
De Boodt	Leemans, V.	Vanaudenhove
De Clerck	Leynen, H.	Van Buggenhout
Baron de Dorlodot	Leysen, E.	Van Bulck
De Grauw	Lilar	Van Cauwelaert
de la Vallée Poussin	Marlier	Vandekerckhove
Delpont	Materne	Vandenbergh
De Man	Merchiers	Vandenbussche
Demarneffe	Meurice	Van den Storme
De Riemacker	Mondelaers	Vandeputte
Chev. de Schaetzen	Moreau de Melen	Van der Borcht
Desmedt, R.	Motz	Van Hemelriek
De Smet, P.	Moureaux	Van Houtte
de Stexhe	Mullie	Van In
De Winter	Neefs, C.	Van Laeys
Donse	Neels, G.	Van Loenhout
Driessen (Mlle)	Neybergh	Verhaest
Dua	Noihoul	Versé
Duvieusart	Baron Nothomb	Vreven
Estienne	Oblin	Warnant
Ganseman	Orban	Wibaut (Mlle)
George	Pairon	Struye
Gillon		

Ont répondu non :

Hebben neen geantwoord :

Allard	Desmet, L.	Pontus
Beulers	Dethier	Remson
Block	Doutrepoint	Roelants
Bonjean	Feron	Roland
Breyne, G.	Flamme	Rolin
Busieau	Franzen	Smeets, I.
Cambier	Gilis	Trocllet
Chot	Harmegnies	Vander Bruggen
Clays, J.	Hercot	Vandermulen
Craeybeckx	Houben, F.	Vandervelde (Mme)
Crommen	Knops	Van Remoortel
Cuvelier	Lacroix	Vermeylen
Daman	Leemans, G.	Versieren
De Block	Lemal	Verspeeten
De Bruyne	Ligot	Wiard
Dehousse	Machtens	Willems
Dekeyzer	Magé	Yernaux
Delbouille	Martens	
Delmotte	Melin (Mme)	
Delor	Molter	
Delrue-	Moulin	
Desmet (Mme)	Noël	

M. le Président. — L'article 32 est ainsi conçu :

Art. 32. Sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations de toute nature, qui sont, en tout ou en partie, à charge de l'Etat, les travailleurs qui mettent obstacle au contrôle organisé par les dispositions du titre II, chapitre III, de cette loi ou qui fournissent des renseignements inexacts sont privés du droit aux allocations de chômage, dans les conditions déterminées par le Roi.

Art. 32. Onverminderd de straffen bepaald bij het koninklijk besluit van 31 mei 1933 betreffende de verklaringen te doen in verband met subsidies, vergoedingen en toelagen van elke aard, die

geheel of gedeeltelijk ten laste van de Staat zijn, worden de werknemers, die de bij titel II, hoofdstuk III, van deze wet ingestelde controle belemmeren of onjuiste inlichtingen verstrekken, beroofd van het recht op werkloosheidsuitkeringen, onder de door de Koning bepaalde voorwaarden.

La parole est à M. Dekeyzer.

M. Dekeyzer. — Monsieur le Président Mesdames, Messieurs, je m'exprime d'abord en français, pour faire remarquer à l'honorable Ministre du Travail que son calvaire touche probablement à sa fin et ensuite que mon collègue, M. Daman, et moi-même avons posé, au sujet de l'article 26 des questions distinctes auxquelles nous n'avons malheureusement pas reçu la moindre réponse.

Je ne sais si l'honorable Ministre, devant écouter d'une oreille au téléphone, et de l'autre une traduction, a pu entendre nos questions. En tout cas, je regrette de devoir constater que, lorsque nous posons des questions, certains membres de la majorité répondent en lieu et place du Ministre, et que celui-ci se tait.

M. Dehousse. — Et ils donnent des réponses différentes!

M. Dekeyzer. — Parfaitement.

Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, wij bespreken thans artikel 32. Onafgezien van het feit dat mijn collega Smets gezegd heeft dat volgens dit artikel de werkloze tweemaal zal worden gestraft, namelijk : 1° onverminderd de straffen bepaald bij het koninklijk besluit van 31 mei 1933, en 2° een administratieve straf, doen wij opmerken dat in de twee laatste regels staat dat « de werknemer zal worden beroofd van het recht op werkloosheidsuitkeringen onder de door de Koning bepaalde voorwaarden ».

Mag ik vragen aan de heer Minister wat hij verstaat onder de door de Koning bepaalde voorwaarden? Ik veronderstel toch dat de diensten van de heer Minister er reeds aan gedacht hebben wat die voorwaarden zouden zijn.

In het artikel komt niet voor dat, wanneer de werkloze een inbreuk zou hebben gemaakt, hem de mogelijkheid wordt geboden in beroep te gaan bij de klachtencommissies die hiervoor zijn ingesteld.

Daarom hebben wij de eer een amendement in te dienen, luidende als volgt : « Bij artikel 32, een tweede paragraaf voegen, gelibelleerd als volgt :

« Het zal de werknemers steeds mogelijk zijn in beroep te gaan tegen de administratieve sanctie bij de klachtencommissies, ingesteld om misbruiken inzake werkloosheid te beteugelen. »

M. le Président. — La parole est à M. Trocllet.

M. Trocllet. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je suis très heureux que M. Dekeyzer m'ait précédé à la tribune.

Déjà dans son intervention précédente, il avait soulevé le problème de la double condamnation. Il vient d'y revenir de nouveau et avec infiniment de raison. Je l'envie un peu d'avoir pu se servir avant moi de pareille objection, qui est vraiment fondée. En effet, que dit-on à l'article 32 du projet de loi? « Sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations de toutes natures, qui sont à charge de l'Etat en tout ou en partie... ». J'ai eu la curiosité, entendant tout à l'heure M. Dekeyzer, de rechercher l'arrêté royal du 31 mai 1933. Il est déjà ancien mais n'a fait l'objet d'aucune modification, de sorte qu'il est intégré dans le mécanisme de notre droit social.

Son article 1^{er} stipule que tous ceux qui introduisent une demande d'allocation à charge en tout ou en partie de l'Etat, doivent faire une déclaration se terminant par les mots : « J'affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète. »

Après avoir rencontré l'hypothèse que le déclarant ne sait pas lire ni écrire, on ajoute : « Est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an, celui qui fait sciemment une déclaration fautive ou incomplète. »

A l'article 2, on prévoit l'hypothèse où le requérant ayant obtenu le bénéfice d'une allocation en tout ou partie à charge de l'Etat, sait n'avoir plus droit à l'intégralité d'une subvention, indemnité ou allocation faisant l'objet de l'article précédent.

Il résulte de ce texte que celui qui aura fait une déclaration inexacte est passible d'un emprisonnement de huit jours à un an, expressément prévu à l'article 1^{er}.

L'article 32 du projet qui est proposé, prévoit l'infraction au titre II, chapitre III, lorsqu'on fournit des renseignements inexacts, c'est-à-dire l'hypothèse prévue dans l'arrêté royal du 31 mai 1933, mais on ajoute qu'il s'agit en l'occurrence d'une disposition qui est applicable sans préjudice à l'arrêté royal de 1933.

Cela signifie que pour une même infraction, l'intéressé sera l'objet de deux condamnations, l'une prévue par l'arrêté royal de 1933, c'est-à-dire huit jours à un an de prison, et l'autre prévue par l'article 32 de la loi en discussion.

C'est absolument inacceptable et M. Dekeyzer avait bien raison d'attirer l'attention du Sénat sur ce point. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. le Président. — La parole est au Ministre de l'Emploi et du Travail.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Monsieur le Président, l'article 32 reprend les principes de l'article 107 de la réglementation sur le chômage, qui prévoit la double sanction.

D'autre part, en ce qui concerne l'application par le Roi des sanctions relatives à la privation du droit aux allocations, il est clair que le système doit être établi de la sorte en vue de tenir compte des durées, des modalités et toutes les autres manières dont le délit peut s'être commis.

M. le Président. — La parole est à M. Vermeyleen.

M. Vermeyleen. — Je renonce à la parole, non pas à cause de la déclaration du Ministre, mais parce qu'elle est inutile après l'exposé de M. Troclet.

M. le Président. — La parole est à M. Dekeyzer.

M. Dekeyzer. — Monsieur le Président, je regrette de devoir constater de nouveau que le Ministre n'a pas répondu à mes questions.

J'avais prié le Ministre de bien vouloir répondre d'une façon nette à cette question :

Dans l'arrêté royal qui sera pris en ce qui concerne ces délits, y aura-t-il possibilité pour le chômeur de se pourvoir en appel devant les commissions de réclamation actuellement existantes? (*Interruption de M. le Ministre de la Prévoyance sociale.*)

C'est possible, Monsieur Servais, je sais que vous connaissez la question. Mais j'aurais voulu que M. le Ministre de l'Emploi me réponde, car je constate qu'il ne la connaît pas.

M. D. Smets. — Il doit faire son apprentissage. C'est sa formation professionnelle accélérée! (*Sourires.*)

M. le Président. — Nous sommes donc saisis à l'article 32 d'un amendement de M. Troclet.

Je vous en donne lecture :

Ajoutez à la fin de l'article les mots : « après consultation dans le délai fixé par l'article 134, § 3, de la présente loi. »

De laatste regel van dit artikel te doen luiden als volgt : « onder de voorwaarden door de Koning bepaald, na raadpleging binnen de termijn gesteld in artikel 134, § 3, van deze wet. »

D'autre part, M. Dekeyzer a déposé au cours de son intervention, l'amendement suivant :

Dit artikel aan te vullen met een tweede lid, luidende :

« Het zal de werknemer steeds mogelijk zijn tegen de administratieve sanctie in beroep te gaan bij de klachtencommissie, ingesteld om misbruiken inzake werkloosheid te beteugelen. »

Compléter cet article par un deuxième alinéa, libellé comme suit :

« Le travailleur aura toujours la faculté de prendre un recours contre la sanction administrative auprès de la commission des réclamations instituée en vue de réprimer les abus en matière de chômage. »

M. Vermeyleen. — Peut-on voter sur l'amendement de M. Dekeyzer, Monsieur le Président?

M. le Président. — Il convient de voter d'abord sur l'amendement de M. Troclet, qui tend à compléter le 1^{er} alinéa tandis que l'amendement de M. Dekeyzer a trait au second.

M. Troclet. — Il n'a pas été question jusqu'à présent de mon amendement, Monsieur le Président.

M. le Président. — C'est bien pourquoi je vous invite à en parler. (*Sourires.*)

M. Troclet. — Monsieur le Président, à la Chambre des Représentants, lorsque ce chapitre 3 est venu en discussion, un débat important et de nature politique s'est déroulé. Vous vous souvenez qu'à la suite d'une intervention de M. Van Acker d'une part et du Premier Ministre d'autre part, il avait été entendu que certains arrêtés seraient soumis à la consultation des commissions parlementaires.

C'est ainsi que dans le projet de loi qui nous est soumis se trouve un article 134 qui, au § 3, dit exactement ceci : « Dans le but de hâter l'application de la présente loi, les arrêtés royaux nécessaires à son exécution seront, sauf disposition contraire prévue aux articles précédents, publiés dans un délai d'un mois à dater de sa publication au *Moniteur belge*. Ce délai n'est pas de rigueur. »

Nous demandons que les mêmes consultations et délais soient respectés en ce qui concerne les mesures de nature pénale.

M. le Président. — La parole est au Ministre de l'Emploi et du Travail.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je demande au Sénat de bien vouloir voter le texte tel qu'il est proposé par le gouvernement.

L'article 11 a été introduit dans la loi à l'occasion d'un débat important portant sur un changement fondamental, ou du moins considéré comme tel, dans la réglementation de l'assurance chômage.

Ici il s'agit de mesures d'application de détail. Il n'est pas question, à mon sens, de soumettre chaque fois ces mesures aux commissions parlementaires.

D'autre part, à M. Dekeyzer qui a introduit un amendement sous forme d'un dernier alinéa, je répondrai qu'il est évident que, comme précédemment, les chômeurs auront un droit de recours dans les cas qui ont été signalés.

M. Vermeyleen. — De quoi cela résulte-t-il?

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, je mets aux voix l'amendement de M. Troclet à l'article 32.

Je présume que les membres de l'opposition demandent le vote nominatif? (*Assentiment.*)

Il va donc y être procédé.

— Il est procédé au vote nominatif sur l'amendement de M. Troclet.

Er wordt overgegaan tot naamstemming over het amendement van de heer Troclet.

161 membres y prennent part.

161 leden stemmen mede.

105 répondent non.

105 stemmen neen.

56 répondent oui.

56 stemmen ja.

En conséquence l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve wordt het amendement niet aangenomen.

Ont répondu non :

Hebben neen geantwoord :

Adam	Gilson	Pairon
Ancot	Godin	Pede
Baert	Hambye	Philips
Bartelous	Héger	Pholien
Bertinchamps	Heine	Poncellet
Breyne, A.	Hendrickx	Santens
Buts	Houben, R.	Scheire
Ciselet (Mme)	Hougardy	Segers
Claeys, E.	Jacobs	Servais
Coulonvaux	Jadot	Sledsens
Custers	Janssen	Stegten
Comte d'Aspremont	Jaspers	Smets, A.
Lynden	Labrique	Sobry
De Baeck	Lagae	Stubbe
De Boodt	Leemans, V.	Usselding
De Clerck	Lehouck (Mme).	Vanaudenhove
Baron de Dorlodot	Leynen, H.	Van Buggenhout
De Grauw	Leysen, E.	Van Bulck
de la Vallée Poussin	Lilar	Van Cauwelaert
Delpoort	Marlier	Vandekerckhove
De Man	Materne	Vandenbergh
Demarneffe	Merchiers	Vandenbussche
De Riemaecker	Meurice	Van den Storme
Chev. de Schactzen	Mondelaers	Vandeputte
Desmedt, R.	Moreau de Melen	Van der Borgh
De Smet, P.	Motz	Van Hemelrijck
de Stexhe	Moureaux	Van Houtte
De Winter	Mullie	Van In
Donse	Neefs, C.	Van Loenhout
Driessen (Mlle)	Neels, G.	Verhaest
Dua	Neybergh	Versé
Duvieusart	Nihoul	Vreven
Estienne	Baron Nothomb	Warnant
Ganseman	Oblin	Wibaut (Mlle)
Gillon	Orban	Struye
George		

Ont répondu oui :

Hebben je geantwoord :

Allard	Desmet, L.	Noël
Beulers	Dethier	Pontus
Block	Doutrepoint	Remson
Bonjean	Feron	Roelants
Breyne, G.	Flamme	Roland
Busicau	Francen	Rolin
Chot	Gilis	Smets, I.
Clays, J.	Harmegnies	Troclet
Craeybeckx	Hercot	Vander Bruggen
Crommen	Houben, F.	Vandermeulen
Daman	Knops	Vandervelde (Mme)
De Block	Lacroix	Van Remoortel
De Bruyne	Leemans, G.	Vermeyleen
Dehousse	Lemal	Versieren
Dekeyzer	Machtens	Verspeeten
Delbouille	Magé	Willems
Delmotte	Martens	Yernaux
Delor	Melin (Mme)	
Delrue	Molter	
Desmet (Mme)	Moulin	

M. le Président. — M. Dekeyzer a déposé également un amendement à l'article 32, dont je vous ai donné lecture.

M. Magé. — Je demande la parole sur l'article, Monsieur le Président.

De heer Voorzitter. — Het woord is aan de heer Magé.

De heer Magé. — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, ik wens aan de minister een zeer precieze vraag te stellen.

Artikel 32 vermeldt dat de werknemers, die de bij titel II, hoofdstuk III, van deze wet ingestelde controle belemmeren of die onjuiste inlichtingen verstrekken, worden beroofd van het recht op werkloheidsuitkeringen onder de door de Koning bepaalde voorwaarden.

Ik stel mij een zeer precies geval voor. In de diensten voor de scheepsherstelling te Antwerpen worden de arbeiders par dag aangeworven.

Een arbeider die daar, dus momenteel, werkt, wordt door een afgevaardigde van de Rijksdienst voor Arbeidsvoorziening ondervraagd over een andere werknemer die op dat ogenblik werkloos is. Eerstgenoemde geeft onjuiste inlichtingen. Twee dagen later wordt hij werkloos. Is de sanctie voorzien bij artikel 32 ook toepasselijk op deze werknemer, die op het ogenblik dat hij onjuiste inlichtingen heeft gegeven effectief tewerk gesteld was?

M. le Président. — La parole est au Ministre de l'Emploi et du Travail.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Monsieur le Président, c'est un cas d'espèce au sujet duquel je ne puis me prononcer.

M. Dekeyzer. — On le savait!

M. Magé. — Non, Monsieur le Ministre, ce n'est pas un cas d'espèce. 15 000 ouvriers sont intéressés dans cette affaire : tous les dockers d'Anvers et tous les réparateurs de navires.

M. le Président. — La parole est à M. Troclet.

M. Troclet. — Monsieur le Président, M. Houben, qui a revu pour ses travaux personnels, les travaux préparatoires de toutes les lois sociales et notamment de la loi de 1900, reconnaît avec moi que, chaque fois qu'on a discuté une loi sociale, on a invoqué de nombreux cas d'espèce. Pourquoi? Précisément pour éclairer les juges dans l'interprétation de la loi. Tous les travaux préparatoires de toutes les lois sociales mentionnent des cas d'espèce que l'on s'efforce toujours d'éclairer au moment de l'élaboration de la loi.

M. le Président. — La parole est à M. Dekeyzer.

M. Dekeyzer. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je dois de nouveau regretter qu'aucune réponse ne nous soit donnée quand nous posons une question qui, véritablement, devrait faire jurisprudence pour les discussions dans les commissions de réclamations.

M. Custers. — Il ne s'agit pas là d'une jurisprudence.

M. Dekeyzer. — Mon collègue, M. Magé, a mentionné le cas des réparateurs de navires.

16 000 à 17 000 débiteurs du port d'Anvers et ceux des autres ports se trouvent exactement dans le même cas. Et le Ministre nous répond : c'est un cas d'espèce au sujet duquel je suis incapable de vous donner une précision!

M. Orban. — Mais c'est évident, cela!

M. le Président. — La parole est au Ministre de l'Emploi et du Travail.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Monsieur le Président, je réponds à M. Dekeyzer en rappelant ce que j'ai dit tout à l'heure dans mon intervention, à savoir que cet article reprendrait les principes de l'article 107 de l'arrêté organique de l'O.N.P.C. et que, par conséquent, la jurisprudence de cette réglementation s'applique ici également.

M. Custers. — C'est juste.

M. Pierre De Smet. — Très juste!

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Il n'appartient pas au Ministre de donner des consultations juridiques.

M. le Président. — La parole est à M. Dore Smets.

M. D. Smets. — Monsieur le Président, j'aimerais beaucoup que le Ministre nous explique quelle utilité il y a d'inscrire dans une loi des dispositions qui existent déjà dans des réglementations. Ne craint-il pas que la répétition nuise à la clarté?

M. Delmotte. — Monsieur le Président, je demande la parole par motion d'ordre...

M. le Président. — Remettez-moi une note sur l'objet. C'est le règlement. J'apprécierai.

M. Delmotte. — C'est le règlement et je m'incline, mais je constate que le gouvernement, lui, ne le suit jamais.

De heer Voorzitter. — Het woord is aan de heer Vander Bruggen.

De heer Vander Bruggen. — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, ik wil niettemin de aandacht vestigen, doch in veel sterkere mate, op hetgeen daarjuist door een onzer collega's werd gezegd. In artikel 32 staat : « Onverminderd de straffen ... » « die geheel of gedeeltelijk ten laste van de Staat zijn, worden de werknemers die bij titel II..., artikel 2, enz. »

Ik denk dat het nodig is hier een specifiek voorbeeld te geven uit de streek van Geraardsbergen.

Nemen wij een atelier waarin vier kleermakers werken. Drie van die kleermakers genieten geen werklozenvergoeding en werken op het atelier. De vierde echter is een werkloze die in het geniep komt werken en terzelfdertijd gaat stampelen.

Wanneer men de arbeiders die niet gaan stampelen, maar normaal komen werken, ondervraagt en zij zouden eventueel weigeren die werkloze te verklappen, zal men volgens dat artikel op hen strafsancties toepassen.

Wel, het gebeurt dikwijls op een atelier dat men daar normaal gaat werken en niets te maken heeft of wil hebben met de andere arbeiders of arbeidsters. Zou men dan die arbeider gaan bestraffen omdat hij weigert « mouchard » te spelen ten opzichte van de werkloze die op hetzelfde atelier werkt? (*Handgeklap op de socialistische banken.*)

De heer Voorzitter. — Vraagt niemand meer het woord?

Dan breng ik het amendement van de heer Dekeyzer in stemming.

Nous passons au vote sur l'amendement de M. Dekeyzer à l'article 32.

— Il est procédé au vote nominatif sur l'amendement de M. Dekeyzer à l'article 32.

Er wordt overgegaan tot naamstemming over het amendement van de heer Dekeyzer bij artikel 32.

152 membres y prennent part.

152 leden stemmen mede.

97 répondent non.

97 antwoorden neen.

55 répondent oui.

55 antwoorden ja.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont répondu non :

Hebben neen geantwoord :

Adam	Gilson	Pairon
Ancot	Godin	Pede
Baert	Hambye	Phillips
Bartelous	Héger	Pholien
Bertinchamps	Heine	Poncelet
Breyne, A.	Hendrickx	Santens
Ciselet (Mme)	Houben, R.	Scheire
Claeys, E.	Jacobs	Segers
Coulonvaux	Jadot	Servais
Custers	Janssen	Stedsens
Comte d'Aspremont	Jaspers	Stegten
Lynden	Labrique	Sobry
De Baeck	Lagae	Stubbe
De Boodt	Leemans, V.	Useling
De Clerck	Lehouck (Mme)	Vanaudenhove
Baron de Dorlodot	Leynen, H.	Van Buggenhout
De Grauw	Leysen, E.	Van Bulck
Delpoort	Lilar	Van Cauwelaert
De Man	Marlier	Vandekerckhove
Demarneffe	Materne	Vandenbergh
De Riemaecker	Merchiers	Vandenbussche
Chev. de Schaetzen	Meurice	Van den Storme
Desmedt, R.	Mondelaers	Vandeputte
De Smet, P.	Moureaux	Van der Borgh
de Steuxe	Mullie	Van Hemelrijck
De Winter	Neefs, R.	Van Houitte
Donse	Neels, G.	Van In
Driessen (Mlle)	Neyberg	Van Loenhout
Dua	Nihoul	Verhaest
Duvieusart	Baron Nothomb	Versé
Estienne	Oblin	Warnant
Gansemann	Orban	Wibaut (Mlle)
Gillom		Struye

Ont répondu oui :
Hebben ja geantwoord :

Affard	Desmet, L.	Moulin
Beulers	Dethier	Noël
Block	Doutrepont	Pontus
Bonjean	Feron	Remson
Breyne, G.	Flamme	Roelants
Chot	Francen	Roland
Clays, J.	Gilis	Rolin
Craeybeckx	Harmegnies	Smets, I.
Crommen	Hercot	Trocllet
Daman	Houben, F.	Vander Bruggen
De Block	Knops	Vandermeulen
De Bruyne	Lacroix	Vanderveelde (Mme)
Dehousse	Leemans, G.	Van Remoortel
Dekeyzer	Lemal	Vermeylen
Delbouille	Machtens	Versieren
Delmotte	Magé	Verspeeten
Delor	Martens	Willems
Delrue-	Melin (Mme)	Yernaux
Desmet (Mme)	Molter	

M. le Président. — Il nous reste à voter maintenant sur l'article 32.

— Il est procédé au vote nominatif sur l'article 32.

Er wordt overgegaan tot naamstemming over artikel 32.

154 membres y prennent part.

154 leden stemmen mede.

97 répondent oui.

97 antwoorden ja.

57 répondent non.

57 antwoorden neen.

En conséquence, l'article 32 est adopté.

Derhalve is artikel 32 aangenomen.

Ont répondu oui :
Hebben ja geantwoord :

Adam	Gillon	Pholien
Ancot	Gilson	Poncelet
Baert	Godin	Santens
Bartelous	Hambye	Scheire
Bertinchamps	Héger	Segers
Breyne, A.	Heime	Servais
Buts	Hendrickx	Sledsens
Ciselet (Mme)	Houben, R.	Slegten
Clayes, E.	Jacobs	Smet, A.
Conlonvaux	Jadot	Sobry
Custers	Janssen	Stubbe
Comte d'Aspremont	Jaspers	Uselding
Lynden	Labrique	Vanaudenhove
De Baeck	Lagae	Van Buggenhout
De Boodt	Laemans, V.	Van Bulck
De Clerck	Lehouck (Mme)	Van Cauwelaert
Baron de Dorlodot	Leynen, H.	Vandekerckhove
de la Vallée Poussin	Marlier	Vandenbergh
Delpont	Materne	Vandenbussche
De Man	Merchiers	Van den Storme
Demarneffe	Meurice	Vandeputte
De Riemaecker	Mondelaers	Van der Borcht
Chev. de Schaetzen	Moreau de Melen	Van Houtte
Desmedt, R.	Mullie	Van In
De Smet, P.	Neefs, C.	Van Laeys
de Steyhe	Neels, G.	Van Loenhout
De Winter	Neybergh	Verhaest
Donse	Baron Nothomb	Versé
Driessen (Mlle)	Oblin	Vreven
Dua	Orban	Warnant
Duvieusart	Pairon	Wibaut (Mlle)
Estienne	Pede	Struye
Ganseman	Philips	

Ont répondu non :
Hebben neen geantwoord :

Beulers	Dekeyzer	Houben, F.
Block	Delbouille	Knops
Bonjean	Delmotte	Lacroix
Breyne, G.	Delor	Leemans, G.
Cambly	Delrue-	Lemal
Chot	Desmet (Mme)	Machtens
Clays, J.	Desmet, L.	Magé
Craeybeckx	Dethier	Martens
Crommen	Doutrepont	Melin (Mme)
Cuvellier	Feron	Molter
Daman	Flamme	Moulin
De Block	Francen	Noël
De Bruyne	Gilis	Pontus
Dehousse	Hercot	Rassart

Remson	Vander Bruggen	Verspeeten
Roelants	Vandermeulen	Wiard
Roland	Vanderveelde (Mme)	Yernaux
Rolin	Van Remoortel	Willems
Smets, I.	Vermeylen	
Trocllet	Versieren	

TITRE III. — *Prévoyance sociale.*

Discussion générale.

TITEL III. — *Sociale voorzorg.*

Algemene bespreking.

M. le Président. — Nous passons maintenant à la discussion du titre III, qui concerne la prévoyance sociale. La discussion générale est ouverte.

M. Delmotte. — Monsieur le Président, j'ai demandé la parole pour poser la question préalable.

M. le Président. — Qu'entendez-vous par là?

M. Delmotte. — Je désire poser la question préalable contre toute discussion ultérieure, conformément au 1° de l'article 25.

M. le Président. — Il ne peut être question de poser la question préalable quand une discussion est entamée depuis longtemps.

M. Delmotte. — Je m'excuse, mais j'ai sous les yeux le texte de l'article 25.

M. le Président. — Si vous désirez introduire une motion sur l'ordre des travaux, vous devez le faire par écrit, Monsieur Delmotte.

M. Delmotte. — D'accord, pour la question que j'ai posée tout à l'heure, mais pas lorsqu'il s'agit de la question préalable. Lisez donc l'article 25.

M. le Président. — La parole est à M. Beulers.

M. Delmotte. — Je réclame mon droit, le droit de poser la question préalable. Je réclame la suspension des débats.

M. le Président. — Non, Monsieur Delmotte, ce n'est pas possible. Monsieur Beulers, vous avez la parole. (M. Beulers parle dans le bruit. — M. le Président martèle son bureau.)

M. Beulers. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, voilà quatre jours que nous discutons le projet de loi appelé loi unique. Pendant ces quatre jours, je n'ai pas fait d'interruption, bien que j'en aie beaucoup à faire.

M. le Président. — Je vous en félicite.

M. Beulers. — Je vous demanderai donc, Monsieur le Président, l'autorisation de sortir quelque peu du sujet en discussion, car vous savez que je n'interviens pas beaucoup dans les débats.

M. le Président. — C'est très exact, Monsieur Beulers.

M. Beulers. — Le 30 janvier dernier, je regardais la télévision et j'y ai entendu M. Vanaudenhove, je dirais volontiers mon ami M. Vanaudenhove, car, en vérité, s'il a dit, dans son discours, des choses qui nous ont blessés, par contre, je le remercie de ce qu'il a fait pour ma commune. Mais je ne suis pas un sénateur communal, je suis un sénateur belge. (*Très bien! sur de nombreux bancs.*)

Monsieur le Ministre, vous avez déclaré que vous, Ministre flamand, alliez montrer ce que vous aviez fait pour les Wallons et vous vous êtes mis à jongler avec les millions et les milliards de francs.

Vous nous avez fait voir tous les travaux que vous avez effectués. C'est très bien.

Vous nous avez alors montré la Meuse. Non pas la Meuse de M. Delaunois, mais « Li bell' Mous' d'a mon nos autes, comm' on dit à Lidj ». (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

Monsieur le Ministre, en un quart d'heure à la télévision, vous avez fait plus pour le mouvement wallon que le parti libéral en trente ans.

Croyez bien que ceci n'est pas une attaque dirigée contre vous. J'aurais voulu voir à vos côtés, au banc du gouvernement, votre collègue des Affaires économiques. En effet, si vous avez montré tous les travaux que vous avez effectués, croyez-vous que le Ministre des Affaires économiques serait en mesure, lui, de filmer le travail qu'il a fait?

On s'étonne lorsque nos amis Yernaux et Harmegnies s'énervent, avec tous nos amis wallons, quand on évoque la situation de la Wallonie. Je vous dis que si le Ministre des Affaires économiques était obligé de filmer les destructions qu'il a provoquées, lui, en Wallonie, il éprouverait moins de difficultés que vous.

M. de la Vallée Poussin. — En quoi ceci concerne-t-il la prévoyance sociale?

M. Beulers. — En moins de deux ans, on a détruit de 55 à 60 charbonnages en Wallonie. Notre ami De Block disait hier qu'on avait créé des industries nouvelles tant au Borinage qu'ailleurs et qu'on avait créé 3 000 emplois nouveaux. Nous allons examiner ce qu'en réalité le Ministre des Affaires économiques a fait et ce qu'il n'a pas fait depuis la destruction des charbonnages.

En fait, après avoir anéanti les charbonnages, on essaie d'anéantir le Fonds national de retraite des ouvriers mineurs. Je m'explique.

Reprenons au *Compte rendu analytique* d'hier les déclarations du Premier Ministre. Il a dit que la loi unique doit être votée pour éviter au gouvernement l'obligation de contracter des emprunts exagérés. Exagérés, je comprends encore. Mais quand, dans le même numéro, je trouve une déclaration de M. Warnant disant qu'il faut éviter les emprunts, c'est-à-dire qu'il ne faut pas faire tout ce que les gouvernements ont fait depuis quinze ans, je ne comprends plus. Je crains, Monsieur Warnant, que vous n'ayez pas lu la loi unique. L'article 64, chapitre III, dit que la section des pensions du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs accordera des avances de 700 millions de francs au secteur de l'invalidité. Le gouvernement prendra à charge les intérêts qui seront remboursables à partir de 1962. Comprenez-vous bien? Cette loi sera votée en 1961 et le gouvernement, qui ne veut pas contracter d'emprunts, commence par en contracter un de 700 millions de francs, dont le quatrième gouvernement Eyskens... (*Rires.*)

M. Troclet. — Il n'y en aura pas!

M. Beulers. — Peut-être sera-ce un gouvernement Troclet? (*Rires.*) ... un emprunt, dis-je, dont le gouvernement Eyskens ou son successeur devra commencer à rembourser les intérêts à partir de 1962.

En fait, la situation du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs est inquiétante.

Examinons les chiffres de 1957 à 1960. Nous avons posé cette question en commission et on nous a parfaitement répondu. Toutefois, nous avons constaté que les chiffres ne sont pas exacts.

En 1957, il y avait en Belgique 154 279 mineurs occupés, fond et surface. En 1958, 140 943; en 1959, nous sommes descendus à 122 318, et pour 1960, le rapport accuse 104 000.

Si vos chiffres sont exacts pour 1960, Monsieur le Ministre, les dernières statistiques de l'Autorité Charbon-Acier ne le sont pas.

Je vous les communique, persuadé cependant que vous les possédez.

On compte, en Campine, 25 653 mineurs du fond, et pour le bassin du Sud, 45 824, soit au total 71 477. Ce sont les dernières statistiques établies le 8 février 1961 par la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier.

Si à ces chiffres nous ajoutons les 30 p. c. représentant les ouvriers de la surface, nous arrivons, au début de 1961, à un total de 98 000 mineurs, contre 154 000 en 1957. Si nous devons croire ce qu'a dit M. le Ministre des Affaires économiques à cette tribune, à fin 1961, nous aurons 80 000 mineurs, fond et surface. Est-ce bien exact, Monsieur le Ministre? (*Signe d'assentiment de M. le Ministre des Affaires économiques.*)

Quelle est la situation au point de vue des pensions? En vérité, nous comptons environ 56 000 mineurs de moins en 1960 qu'en 1957. Or, on parle de 3 000 emplois nouveaux. Que sont devenus les 53 000 autres mineurs? Il en est qui sont pensionnés et particulièrement pensionnés invalides. Examinons leur situation.

En 1957, nous avions 113 343 pensionnés, dont 26 291 pensionnés invalides. En 1958, 114 710 pensionnés, dont 27 610 pensionnés invalides; en 1959, 118 726 pensionnés, dont 31 729 pensionnés invalides. Au mois d'août 1960, nous avions 125 000 pensionnés, dont 35 804 pensionnés invalides. Au mois d'avril 1958, lors de la discussion au Sénat de la loi de cadre de M. Troclet, nous avons attiré l'attention sur les difficultés que pourrait rencontrer un jour le Fonds national de retraite des ouvriers mineurs. Mais vous n'avez rien voulu entendre et vous avez accusé M. Troclet de piller les caisses de l'Etat. Vous n'êtes pas responsable en particulier, Monsieur le Ministre. Mais en 1958, nous vous avons prédit qu'un jour viendrait où il y aurait plus de pensionnés que d'ouvriers au travail et que ce jour-là ce serait la catastrophe.

Contrairement à M. Warnant et au Premier Ministre, M. Eyskens, vous reconnaissez qu'en plus de l'emprunt de 750 millions déjà contracté, un crédit d'un même import doit encore être prévu. Je marque mon accord à ce sujet, car — il faut être très sérieux et très sincère — si vous ne prélevez pas l'argent du secteur des pensions de vieillesse, il vous sera impossible de payer aux mineurs leur pension d'invalidité.

Ces pensions d'invalidité sont à charge de l'Etat. Chaque année un milliard 700 millions de francs sont nécessaires à cet effet.

Comme vous n'avez trouvé qu'un milliard de francs, vous demandez la différence, soit 750 millions, au secteur des pensions de vieillesse. Vous vous êtes encore trompé, Monsieur le Ministre, puisque vous dites que pour la fin de 1961, il vous faudra encore contracter un emprunt de 55 millions de francs. C'est bien cela.

Un milliard 805 millions de francs sont donc nécessaires pour les pensions d'invalides mineurs.

Vous dites que vous allez rembourser par annuités.

Quelle sera la situation en 1962, alors que vous êtes déjà incapables de payer ce que vous devez en 1961?

En 1962, vos recettes seront moindres.

Dans ces conditions, comprenez-vous pourquoi le Fonds national de retraite des ouvriers mineurs s'inquiète?

Examinons, voulez-vous, les salaires payés aux ouvriers mineurs, et voyons quel était le nombre d'ouvriers occupés et le nombre de pensionnés.

En 1957, on a payé 12 500 millions de salaires bruts; en 1958, 11 300 millions; en 1959, 8 800 millions, et en 1960, moins de 8 milliards de francs.

En fermant les charbonnages prématurément, vous avez réduit les recettes de 31 p. c., soit de 5 milliards de francs environ.

Nous savons que 2 milliards de francs sont nécessaires pour payer les pensions d'invalidité. Il faudra y ajouter 2 milliards pour les pensions de vieillesse et les pensions de veuves.

La situation est vraiment catastrophique. Aucun gouvernement ne pourrait y faire face sans décider de profondes réformes de structure.

Pour 1961, vous réclamez un milliard 825 millions. Où allons-nous si l'on songe qu'à fin 1961, le nombre de mineurs ne sera plus que de 80 000 environ, alors que celui des pensionnés atteindra certainement 135 000 à 140 000. Situation catastrophique, je le répète!

Il est encore une autre situation sur laquelle j'attire votre attention.

Vous avez dit, Monsieur Van Buggenhout, que les patrons étaient redevables au Fonds national de retraite d'une somme de 500 millions de francs.

Puis cela s'est élevé, avez-vous dit, à 700 ou 800 millions de francs. C'était sous le règne de M. Léon-Eli Troclet, Ministre du Travail. Nous allons un peu voir ce qui s'est passé sous le règne de M. Léon Servais. Je m'empresse de souligner qu'il n'est pas responsable de la situation que je vais exposer; ce sont les charbonnages.

Au 31 octobre 1960, les dettes des charbonnages envers le Fonds national de retraite des ouvriers mineurs s'élevaient à 1 697 307 000 francs. Il ne faut pas perdre de vue que cette somme comprenait 18 652 000 francs de cotisations retenues par les patrons aux ouvriers mais non versés au Fonds de retraite des ouvriers mineurs. Grâce à la loi de cadre du 22 avril 1958, nous avons pu faire admettre que, même si les patrons charbonniers ne versaient pas leurs cotisations au Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, celui-ci devrait néanmoins payer la pension aux ouvriers mineurs et à leurs veuves. Ne trouvez-vous pas que c'est un scandale que de permettre à des patrons d'être redevables de 1 697 307 000 francs envers une organisation qui a des dettes? S'il s'agissait d'un homme qui aurait fait construire une maison à l'aide d'un emprunt auprès d'une société, et qui ne payerait pas ses mensualités, combien faudrait-il de temps pour lui faire vendre sa maison? S'il s'agissait d'un commerçant qui aurait eu le malheur de ne pas payer ses factures, il serait déclaré en faillite, on lui vendrait sa maison et ses meubles.

On qualifie trop souvent les mouvements populaires de mouvements insurrectionnels. On dit que les ouvriers réduits au chômage par suite des fermetures de charbonnages sont des communistes. Dans ces conditions, il y a beaucoup de communistes en Belgique, parce qu'il y a beaucoup de mécontents. Mais il ne s'agit pas de vrais communistes, mais d'ouvriers de toutes tendances. Ils ont demandé pourquoi l'on fermait leur charbonnage. Nous savons tous que la gaillette, produit naturel, n'est pas éternelle et qu'un jour viendra où tous les charbonnages disparaîtront. Mais on peut se demander si l'on n'a pas fermé certains charbonnages prématurément. Quand nos camarades s'insurgent contre ces fermetures, c'est parce qu'ils se rendent compte que celles-ci sont beaucoup plus catastrophiques qu'on ne le pense. Un ouvrier réduit au chômage, est ou bien à charge de la mutualité, ou bien il est pensionné, ou bien il émarge au Fonds de chômage ou au Fonds d'invalidité.

Quand on ferme un charbonnage, on rencontre des difficultés.

A Jemeppe, on a fermé trois puits, ce qui va entraîner une perte de 4 millions de recettes.

Ma propre commune comptait deux charbonnages et elle en vivait. Il n'était jamais nécessaire de réclamer des subsides au Ministre de l'Intérieur.

A proximité de ces charbonnages, des commerçants s'étaient installés : cordonniers, coiffeurs, cafetiers, etc. Après la fermeture des charbonnages, ces petites affaires ont disparu.

Fermeture d'un charbonnage signifie détresse non seulement pour les ouvriers, mais aussi pour les communes. Tous les mois, à partir de juin, je dois me rendre au Ministère de l'Intérieur; j'y présente le budget de ma commune et j'avoue que je n'ai pas d'argent pour payer traitements et salaires. Il n'y a pas très longtemps, il m'a été répondu : Vous n'avez pas d'argent? Le gouvernement non plus. Si je paie les indigents de ma commune, les traitements et les salaires, je suis alors assailli de réclamations de la part des autres créanciers de la commune.

Les ouvriers ont voulu savoir pourquoi on fermait les charbonnages.

Nous allons parler de quelques-uns d'entre eux.

A Liège, le charbonnage des Quatre-Gens a été fermé. Ses ouvriers ont fait la grève au fond et ont demandé au patron de continuer l'exploitation. Ce dernier a refusé. Nous avons rencontré au Palais provincial M. Behogne et M. le Gouverneur Clerdent.

Un groupe hollandais s'engageait à continuer à exploiter le charbonnage. Il y avait encore pour cinq années de production. On a refusé.

Devant cette situation, les Hollandais ont proposé que le conseil d'administration continue l'exploitation, toute la production étant achetée par nos voisins.

Les patrons ont encore refusé, au grand étonnement des ouvriers, parce que le charbonnage n'était plus rentable. Vous savez, Monsieur le Ministre, que la direction a accusé le comptable d'avoir détourné de l'argent au préjudice de ce petit charbonnage non rentable. Il s'agissait de quelques centaines de milliers de francs. Mais le comptable a annoncé d'autres arrestations s'il était incarcéré du chef de détournement de 200 ou 300 000 francs. Si les commentateurs de presse sont exacts, une enquête a été ouverte et trois semaines après avoir fermé le charbonnage, le directeur-gérant et l'ingénieur étaient arrêtés sous l'inculpation d'avoir détourné 15 millions de francs dans ce charbonnage qui n'était plus rentable. (*Sourires.*) Maintenant, il s'agit de 40 millions de francs qu'on a pris à un malheureux charbonnage qui a reçu des subsides importants depuis 1945. Et que sont devenus ces Messieurs? Ils ont choisi deux bons avocats de la province de Liège, (*sourires*) M. Collignon et M. Collignon fils et ont été remis en liberté, vous le savez bien, sous prétexte qu'ils n'avaient pas pris d'argent dans la caisse administrative, mais bien dans la caisse noire du charbonnage.

Pendant la guerre, il était normal que nous trompions les Allemands, avec la complicité des délégués. Les Allemands avaient besoin de charbon pour gagner la guerre; il nous fallait donc saboter. Mon ami Troclet et moi, nous l'avons payé cher, M. Pholien aussi, qui nous avons rencontré à la Citadelle de Huy.

Il existait alors une caisse noire, grâce à laquelle les patrons charbonniers trompaient les Allemands. Elle permettait d'obtenir de la farine, du beurre, du lard, des pommes de terre. Mais une chose est certaine, c'est que les caisses noires ont en général profité aux patrons et non pas aux ouvriers en particulier.

Nous voilà en 1961. Ces gens dont je viens de parler ont donc été mis en liberté sous prétexte qu'ils n'ont puisé que dans la caisse noire du charbonnage. Vous dites qu'ils ont dû répondre de leur dette devant le Fonds national de retraite. On a fermé d'autres charbonnages, qui étaient redevables de plus fortes sommes encore envers le Fonds national de Retraite que le charbonnage que je viens de citer.

Certes, ils ont des biens qui ont été évalués. Le charbonnage de Wandre a été fermé. Il était redevable, au mois de mai de l'an dernier, de 429,6 millions. Aujourd'hui, la dette s'élève à 440 millions de francs.

On dit que ce n'est rien, que les patrons n'ont pas besoin de payer puisqu'ils pourraient faire face à cette dette. Savez-vous à combien a été évalué le m² de terril à Herstal? A mille francs! Alors qu'on vend des terrains à bâtir à 100 et à 150 francs le m². Pense-t-on vraiment que les gens soient fous pour construire une maison en haut d'un terril et payer le terrain à 1 000 francs le m²? Les charbonnages ont aussi des titres.

On dit qu'ils paieront. Nous savons ce que cela signifie. Depuis 1949, un charbonnage est en liquidation à Mons, non pas dans le Hainaut, mais à Mons-lez-Liège. Le liquidateur, vous le connaissez, c'est le vôtre.

La liquidation est en cours. Il a d'abord fallu un bureau pour le liquidateur qui a un employé et naturellement une belle dactylo. (*Sourires.*) On paie le liquidateur, l'employé et la dactylo. Depuis 1949, à peu près tous les biens ont été liquidés.

Nous sommes en 1961 et ma commune est créancière de cette liquidation, pour une somme de 137 000 francs, du chef de taxes. J'ai déjà adressé des réclamations. On me répond : S'il reste de l'argent, vous toucherez. Je compte ne jamais rien recevoir.

Et les dettes contractées au Fonds national de retraite, 1 milliard 697 307 000 francs; avec les 18 652 000 francs de cotisations pris aux ouvriers et qui n'ont pas été versés?

Nous en avons déjà parlé en 1958. Valait-il mieux fermer les charbonnages et faire payer les patrons? Quoi qu'il en soit, les charbonnages ont été fermés les uns après les autres, les patrons n'ont pas payé et ont conservé leur argent.

Les patrons ont contracté une dette d'à peu près 2 milliards de francs, alors qu'ils ont toujours reçu des subsides de tous les gouvernements. Notre intention n'est pas de prétendre que ce gouvernement-ci est le coupable. Tous les gouvernements ont toujours accordé des subsides aux patrons charbonniers.

Savez-vous combien de subsides ont été versés aux patrons charbonniers depuis 1945, parce qu'ils éprouvaient des pertes? Quarante-cinq milliards de francs. Personne ne me démentira.

M. Dehousse. — On croyait que c'était une économie libre.

M. Beulers. — On peut déjà acheter pas mal de terrils avec 45 milliards!

L'industrie charbonnière, dont on a toujours beaucoup parlé ici, a sans cesse mérité l'attention de tous les gouvernements. C'est peut-être la seule industrie qui soit dans ce cas.

On demande aux patrons de vendre le charbon à un prix plus bas que le prix de revient. Lorsque les mineurs présentaient des revendications à propos des congés payés, de coupons de chemins de fer, les patrons protestaient. On leur promettait alors des subsides. Nous avons été en partie partisans de ces subsides, mais il fallait les contrôler.

Voici la vérité : en 1914, les Allemands devaient gagner la guerre avec le charbon belge; nous avons déhouillé, travaillé d'arrache-pied pendant des années et ainsi, au lendemain de cette guerre de 1914-1918, nous avons œuvré pour la restauration nationale, avec les organisations syndicales, notamment avec mon vieux camarade Dethier. Puisqu'on avait gagné la guerre, les « Boches » devaient payer. Les mines ont été mises à contribution.

Ce qui était vrai de 1914 à 1918 l'a été également en 1940-1944. En 1944, les charbonnages étaient contrôlés par les Allemands qui venaient voir toutes les semaines quelles quantités pouvaient être arrachées.

Quand la guerre fut finie, Achille Van Acker a dit : Il faut gagner la bataille du charbon. C'est la seule richesse naturelle qui pourra sauver la Belgique et nous permettra d'accorder des avantages aux ouvriers : la pension à 30 ans, des congés payés, et ainsi de suite.

Et quand la bataille du charbon a été gagnée, on a donné 45 milliards de subsides aux patrons charbonniers.

Si encore ces fonds avaient servi à équiper les charbonnages, on aurait compris cette largesse. Mais ces 45 milliards de francs prélevés sur l'argent des contribuables ont servi tout simplement à donner un maximum de dividendes aux administrateurs.

J'aurais voulu voir M. Godin à son banc, non pas pour lui chercher querelle. C'est un brave homme et j'ai plaisir à le dire, car nous avons tout de même bien le droit de rire un brin, Monsieur le Président?

M. le Président. — A cette heure-ci, c'est normal.

M. Beulers. — Je dirai que c'est un brave homme, parce qu'un jour il m'a présenté à sa femme comme « le plus chic type du Sénat ». Il a bien eu tort. (*Sourires.*)

M. Godin a dit à cette tribune, à peu près comme M. Warnant, — à qui je reviendrai tantôt — « Je voterai la loi unique pour éviter que l'on n'exige du gouvernement des subsides exagérés. »

Je regrette beaucoup que M. Godin n'ait pas pensé à cela avant la fermeture du Kessales. Car, voyez-vous, pendant de nombreuses années, il a été le gros administrateur de quatre ou cinq charbonnages de cette société, et à partir du moment où l'on a donné des subsides, M. Godin, qui n'avait jamais vu un charbonnage que de loin, venait chercher deux fois par an ceux du gouvernement et ceux de la société du Kessales.

Ces subsides, c'était la sueur des ouvriers et les contributions de tous les Belges.

S'il avait, à l'époque, invité le gouvernement à ne plus octroyer de subsides, la fortune colossale qu'il a ramassée dans les charbonnages, il ne l'aurait pas. Maintenant je le comprends.

M. Rolin. — Je ne suis pas certain qu'il dirait encore que vous êtes le plus chic type du Sénat.

M. Beulers. — Ma conclusion sera très claire. Je vous rapporte des choses que j'ai entendues. On a dit : il devrait parler non comme un sénateur wallon mais comme un sénateur belge.

Moi qui ait travaillé trente-huit ans dans la mine, je regrette vivement d'avoir vu, à l'âge de 66 ans, se dérouler dans une Haute Assemblée comme celle-ci, de tels débats.

Je le regrette d'autant plus que notre pays a vraiment été frappé de malheurs, au cours des deux dernières années. Nous ne les rappellerons pas en particulier.

Mais je ne puis supporter qu'à cette tribune on qualifie les socialistes d'émeutiers et qu'on les accuse de graves insurrectionnelles.

Je dirai comme MM. Coulonvaux et Warnant : « J'ai dit ce que j'avais à dire. Je suis content. » (Rires.)

Lorsque j'allais à l'école, mon instituteur m'a raconté l'histoire que voici : « Un jour, après s'être engagé en Afrique et y avoir passé un terme de trois ans, un colon voulant rapporter un cadeau à sa femme, choisit un perroquet. Hélas, on ne put lui apprendre qu'une phrase : Coco est content. (Rires.) »

Or, un jour, l'oiseau effrayé, s'enfuit par la porte de sa cage restée ouverte; à 100 mètres de hauteur, le feu dans son beau plumage, il criait encore : Coco est content. »

Oui, Messieurs, vous pouvez crier « Coco est content » tant que vous voulez (Sourires.) Un jour viendra où tout ce que vous nous avez reproché ici se retournera contre vous. Si nos amis Dehousse, Troclet et Delbouille déclarent qu'il y a quelque chose à faire en Wallonie, c'est parce qu'ils sont Belges et qu'ils savent que des réformes de structure très profondes sont indispensables dans cette partie du pays.

Si l'on a fermé des charbonnages, on a oublié de les remplacer par des industries nouvelles, afin d'occuper les ouvriers.

J'y ai travaillé, de même M. Dethier, mais il a été plus malin que moi, il n'y est resté que quelques années. (Sourires.)

Le métier de mineur est dur et pénible. S'il n'avait pas existé, les cimetières seraient moins remplis. Les charbonnages constituent une industrie de base. Ils ont fait vivre la Belgique. Il est donc normal qu'aujourd'hui, la Belgique, à son tour, fasse vivre la Wallonie.

Il ne s'agit pas ici de parler d'autre chose que de notre projet.

Je tiens, Monsieur le Ministre, à attirer à nouveau votre attention, comme je l'ai fait en commission. Les 700 millions de francs dont il est question sont absolument nécessaires pour payer la pension des invalides. Or, vous n'avez pas d'argent. Ne venez donc pas dire que vous voulez la loi unique pour éviter de devoir contracter des emprunts inutilement.

Notre conclusion sera très claire. Qu'on le veuille ou non, vous allez encore fermer des charbonnages.

Vous venez de voter une loi dans laquelle il est dit que l'ouvrier qui sera obligé de déménager, touchera une prime de déménagement. Cette prime, vous pouvez la garder. Ce que les Wallons désirent, c'est que vous vous occupiez d'eux. Je m'excuse auprès de mes amis flamands, mais tous les sénateurs sont mes amis, et aucun d'eux ne pourrait me reprocher de ne pas le saluer ni, éventuellement, de lui tendre la main. Même M. Pholien me dit : « Est-ce que tu veux une pipe de tabac. » (Sourires.)

Une chose est certaine, Monsieur le Ministre, fermez les charbonnages tant que vous voudrez, il y aura peut-être des grèves insurrectionnelles, mais la Wallonie ne mourra pas, elle vivra parce que nous le voulons. (Applaudissements sur les bancs socialistes.)

MOTION D'ORDRE. — MOTIE VAN ORDE.

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, ainsi que je l'en avais prié, en vertu du règlement, M. Delmotte, m'a fait parvenir sa demande par écrit.

Notre collègue désire poser la question préalable. Je rappelle que celle-ci tend à décider qu'il n'y aura aucune discussion ultérieure.

En réalité, dès l'instant où le débat a commencé et s'est même prolongé, la question préalable ne peut plus normalement être posée.

D'ailleurs, M. Delmotte précise son point de vue en disant que la Constitution prévoit que l'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'au pouvoir législatif. C'est bien exact. Il rappelle l'incident de ce matin au cours duquel l'article 17 a donné lieu, dit-il, à une interprétation du texte français et du texte flamand par le Ministre. Le pouvoir législatif, dit-il, n'est pas constitué par le Sénat seul, mais aussi par la Chambre et le Roi. En conséquence, conclut notre collègue, je demande la suspension des débats si l'on ne veut pas admettre que le projet doit retourner à la Chambre.

Mesdames, Messieurs, je signale tout d'abord que le règlement précise que le Président décide de la suite qu'il convient de donner à toute demande de question préalable.

Je constate que l'honorable M. Delmotte veut revenir sur ce qui a été décidé. A tort ou à raison, le Sénat s'est prononcé. Il a voté l'article 17 et a continué la discussion. Je ne vois pas, dans ces conditions, la possibilité de poser la question préalable.

Reste alors la demande de suspension des débats. On peut à tout moment demander l'ajournement. Si M. Delmotte insiste dans ce sens, je serai obligé de mettre sa proposition aux voix, quoique, au fond, nous nous soyons prononcés il y a peu de temps sur la proposition de l'honorable M. Gillon, tendant à la suspension de la séance et à la poursuite de la discussion. Néanmoins, si M. Delmotte insiste, je veux bien remettre la question aux voix.

La parole est à M. Delmotte.

M. Delmotte. — Mesdames, Messieurs, M. le Président me reproche de revenir en arrière. Le Sénat a statué sur l'article 17. Je reconnais que M. le Président a raison.

Ma demande de suspension est une suspension conditionnelle, c'est-à-dire qu'on pourrait continuer à discuter si le Sénat était d'accord pour admettre que, en toute logique, le texte qui sera admis, aujourd'hui ou demain, retourne à la Chambre. M. le Ministre a donné son interprétation de l'article 17. A lui seul, il ne constitue pas tout le pouvoir législatif, à qui incombe constitutionnellement l'interprétation d'un texte. La version française de l'article 17 est tout à fait différente de la version flamande. Elle dit même le contraire. Par conséquent, je considère que nos collègues flamands parlent une langue qui, dans l'esprit du gouvernement, n'est pas une langue nationale. Or, entre le mot « cessation » et le mot « interruption », il y a une différence très importante.

Par conséquent, vous n'avez pas voté des textes identiques. Or, l'article de la Constitution dont je me réclame dit que l'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'au pouvoir législatif. Cela signifie que l'interprétation que le ministre a donnée et que vous acceptez doit encore être approuvée par la Chambre, car le Sénat ne constitue pas seul le pouvoir législatif.

M. le Président. — Le maximum qu'on puisse faire, en poussant la bienveillance à l'extrême, est de considérer ceci comme une nouvelle demande d'ajournement.

Je la mets donc aux voix.

— La demande d'ajournement, mise aux voix par assis et levé, n'est pas adoptée.

De vraag tot verdaging, bij zitten en rechtstaan in stemming gebracht, wordt niet aangenomen.

M. le Président. — L'ajournement n'est pas prononcé.

REPRISE DE LA DISCUSSION.

HERVATTING VAN DE BERAADSLAGING.

M. le Président. — Nous reprenons la discussion générale du titre III.

La parole est à M. Troclet.

M. Troclet. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'honorable M. Beulers vient d'ouvrir la discussion générale sur le titre III consacré d'une façon générale à la prévoyance sociale et tout spécialement à l'assurance contre la maladie et l'invalidité.

En effet, ce titre comprend l'article 64 relatif au Fonds de retraite des ouvriers mineurs, dont vient de nous parler l'honorable M. Beulers, article qu'il sera bon d'examiner attentivement lorsque nous y arriverons. Mais le titre III est consacré en majeure partie à l'assurance contre la maladie et l'invalidité.

Ce n'est pas la première fois que le Sénat entend des discussions relatives à l'assurance contre la maladie et l'invalidité. Quel que soit le Ministre qui a la prévoyance sociale dans ses attributions, des interpellations nombreuses lui sont adressées, et il est amené à donner beaucoup d'explications.

On sait en effet que le régime de l'assurance contre la maladie et l'invalidité est le plus complexe le plus difficile qui soit.

Il n'y a pas bien longtemps l'honorable M. Servais actuel Ministre de la Prévoyance sociale interpellait son prédécesseur pour démontrer que l'assurance contre la maladie et l'invalidité était très mal en point. Il s'efforçait d'analyser les nombreuses statistiques et les nombreux renseignements financiers disponibles en la matière pour démontrer que tout allait mal et que le Ministre en fonction à ce moment-là était absolument incapable de redresser la situation. Cela voulait dire évidemment que si la majorité de l'époque, dont faisait partie ce Ministre n'était pas capable de redresser la situation, l'opposition, elle, et tout spécialement l'interpellateur, se déclaraient capables de faire beaucoup mieux.

Et je me souviens très bien d'un discours vigoureux de l'honorable M. Coulonvaux. Je le lui ai rappelé tout à l'heure, lors de la suspension de séance. Il y démontrait l'audace de l'interpellateur, l'actuel Ministre de la Prévoyance sociale.

L'honorable M. Coulonvaux, à ce moment-là, prenait la défense du Ministre socialiste de la Prévoyance sociale et s'associait à lui. Dans cette association et cette défense, l'honorable M. Coulonvaux prophétisait en disant à l'interpellateur, M. Servais, porte-parole de l'opposition de l'époque : « Votre interpellation est particulièrement faible, parce que vous critiquez beaucoup, mais vous démontrez que vous êtes incapable de redresser la situation. Vous êtes incapable de proposer des formules positives et constructives et il apparaît, par conséquent, évident qu'on ne peut rien attendre de vous pour redresser la situation de l'assurance maladie. » On ne pouvait rien attendre de l'opposition de l'époque en général ni de M. Servais, sénateur, en particulier.

Monsieur Coulonvaux, vous avez été un excellent prophète et je crois que vous reliriez avec beaucoup de plaisir le discours que vous avez prononcé à ce moment-là pour vous joindre à moi dans mes

efforts. En effet, maintenant que nous sommes en présence d'un projet de loi unique — unique en son genre, bien sûr — le gouvernement en profite pour reprendre le problème de l'assurance contre la maladie et l'invalidité. Au moment où vous estimez que des mesures doivent être prises en raison des erreurs graves qui ont été commises par le gouvernement tout entier et spécialement par l'honorable Ministre des Finances, qui ont mis à mal les finances de l'Etat, vous pensez qu'un des moyens de redressement consiste à s'occuper de l'assurance contre la maladie et l'invalidité. Or, il y a maintenant près de trois ans, Monsieur le Ministre, que vous avez la responsabilité de ce secteur et il faut bien reconnaître que les prophéties cruelles de M. Coulonvaux se sont réalisées. En effet, il y a trois ans que vous êtes à pied d'œuvre, Monsieur le Ministre de la Prévoyance sociale, pour redresser la situation de l'assurance maladie-invalidité, situation que vous aviez dénoncée jadis. Il y a trois ans que vous disposez du pouvoir nécessaire. Il y a trois ans que vous avez l'occasion de mettre ce que vous appelez « de l'ordre » dans l'assurance maladie-invalidité.

Je n'ai pas voulu m'encombrer de chiffres et je n'ai pas la mémoire extraordinaire de mon ami, M. Beulers, qui retient tous ces chiffres avec une facilité remarquable. Toutefois, vous savez, Monsieur le Ministre, que le déficit de l'assurance maladie-invalidité, au moment où le gouvernement Van Acker a quitté le pouvoir, en 1958, s'élevait à quelques centaines de millions de francs à peine, alors que vous citez maintenant dans l'exposé des motifs de la loi unique un déficit qui se chiffre en milliards.

Vraiment, Monsieur Colonvaux, quand je songe à tout cela, votre prophétie me remplit d'admiration. Peu de membres du Sénat ont pu prévoir avec une telle netteté, une telle certitude, ce qui allait se passer, ou ont pensé à dire à M. Servais que son interpellation révélait l'incapacité de son parti de résoudre à lui seul le problème de l'assurance maladie-invalidité. Les événements l'ont prouvé; on pourrait discuter les chiffres à perte de vue, mais je ne veux pas entrer dans ce maquis à l'occasion du débat sur la loi unique.

Ces chiffres démontrent que M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale, mérite dix, vingt, cinquante fois plus que moi les reproches qu'il m'adressait il y a trois ou quatre ans, car il a aggravé considérablement la situation, ainsi que je viens de le démontrer en mentionnant deux ordres de grandeur seulement dans le chiffre des déficits.

M. le Ministre de la Prévoyance sociale a d'ailleurs à plusieurs reprises flotté dans la recherche des solutions. Je ne prendrai que deux exemples dans ces trois années.

D'abord la question du contrôle en assurance maladie-invalidité. Avec la collaboration active des ministres libéraux faisant partie du gouvernement Van Acker de 1954 à 1958 et tout spécialement, — car je dois sur ce point lui rendre hommage bien qu'il ne soit pas présent, — avec celle de M. le Ministre Lefebvre, qui s'occupait particulièrement à mes côtés de l'assurance maladie, nous avons réussi à mettre sur pied un régime de contrôle de l'inspection médicale en constituant un Conseil supérieur de l'inspection médicale, une juridiction jouissant de la plus large autonomie, et qui a su, ainsi que nous avons eu l'occasion de le signaler lors d'interpellations, ou lors de la discussion des budgets du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale donner d'excellents résultats après deux ans de fonctionnement.

Présidé par un magistrat éminent, qui avait été désigné par le gouvernement avec l'accord du Ministre de la Justice, composé de représentants du corps médical dans la mesure où ils voulaient bien collaborer à cet œuvre d'assainissement, ce conseil supérieur de l'inspection médicale, avec son armature administrative, avait donné des résultats remarquables, notamment parce qu'il consacrait, dans le mécanisme de l'assurance contre la maladie et l'invalidité, ce qu'on appelait le système du contrôle unique.

Nous en avons parlé à plusieurs reprises devant le Sénat. Des chiffres ont été donnés, des précisions fournies. Je n'y reviendrai pas, mais demande à ceux qui sont soucieux de l'activité normale du Fonds national de l'assurance maladie-invalidité de se reporter à ces débats vraiment instructifs pour la connaissance profonde du mécanisme de l'assurance contre la maladie et l'invalidité.

M. le Ministre Servais a cru que, puisqu'il avait critiqué les réalisations du gouvernement socialiste-libéral, il se devait de changer le régime et il a détérioré, par un arrêté de novembre 1959, ce beau mécanisme qui avait déjà donné tant de résultats.

Vous savez ce que comporte la loi unique. Le rétablissement de ce que nous avions fait et ce qui avait été détruit par M. Servais. Sur ce point, je ne puis certainement pas lui faire grief. Il y a plus de joie au ciel pour un pécheur qui se repent et par conséquent, on peut encore espérer pour M. Servais un avenir assez satisfaisant dans l'au-delà. (Rires.)

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Pas trop vite.

M. Troclet. — Non, parce que nous avons encore, mon cher collègue, quelques œufs à peler ensemble, avant que le monde du travail ne se réunisse pour mettre fin au régime que nous critiquons et que M. Beulers a admirablement illustré tout à l'heure.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Quel régime?

M. Rolin. — M. le Ministre Servais se propose d'être relaps.

M. Troclet. — Je veux bien, si M. le Président est d'accord, ouvrir un débat doctrinal. Je vous demanderai plutôt, pour ne pas devoir renouveler mes explications, de vouloir lire au moins, au *Compte-rendu analytique*, en attendant que paraissent les *Annales parlementaires*, ce que j'ai dit dans la discussion générale du titre II. J'ai montré qu'on peut espérer qu'un jour tous ceux qui doivent travailler régulièrement pour assurer leur subsistance et celle de leurs familles pourront réaliser ensemble une cogestion, si l'on interprète certaines paroles du président Cool, et aussi le programme du parti socialiste et des syndicats socialistes.

Mais ce n'est pas de cela que nous devons parler.

M. G. Leemans. — Pourquoi pas!

M. Troclet. — Je veux bien. C'est d'ailleurs un des plus graves reproches que des socialistes sincèrement attachés au progrès social peuvent adresser aux membres démocrates-chrétiens du gouvernement, c'est que le projet de loi unique a pour effet de creuser un fossé entre les représentants des travailleurs.

J'en reviens au premier exemple que je citais, c'est-à-dire celui du contrôle. Je dis à M. le Ministre Servais : pourquoi avez-vous détérioré, altéré le régime qui fonctionnait depuis près de quatre ans, et qui avait donné de si bons résultats? Sans doute, on pouvait encore l'améliorer. Il n'est aucune institution qui ne puisse être perfectionnée, et nous aurions été très heureux, Monsieur le Ministre, que vous eussiez essayé de rendre plus efficace encore le régime instauré par la création du Conseil supérieur de l'inspection médicale. Mais nous avons été vraiment peiné lorsque nous avons vu paraître votre arrêté de 1959. Sans doute venez-vous à résipiscence, mais nous aurons l'occasion d'en parler lorsque nous examinerons le mécanisme que vous avez imaginé de substituer au Conseil supérieur actuel de l'inspection médicale. Nous aurons l'occasion de souligner, je veux vous l'annoncer dès à présent, que ce que nous reprochons au système nouveau, c'est que vous mettez le contrôle dans les mains exclusives du corps médical. Or, vous savez que le Conseil supérieur de l'inspection médicale, de même d'ailleurs que l'institut dont vous nous proposez la création, a surtout pour but d'empêcher que des abus soient commis par certains membres du corps médical. Dans ces conditions, admettez tout de même qu'il est vraiment illogique, abracadabrant, pour ne pas dire plus, que ce soit à ceux que l'on contrôle, que l'on confie la mission de contrôler; autrement dit que ce soit les contrôlés qui se contrôlent eux-mêmes. Il faut avouer que cela dépasse les bornes du bon sens.

Voilà un premier exemple. Il existait un système qui a bien fonctionné pendant quatre ans, qu'on pouvait améliorer. Vous l'avez détruit, et vous voulez maintenant le rétablir, mais en beaucoup plus mal. C'est là une très mauvaise opération sur le plan social. Lors de la discussion de ces problèmes devant la Commission du Travail et de la Prévoyance sociale, à la Chambre, mes collègues députés m'ont dit que lorsqu'ils vous ont reproché ce changement d'attitude préjudiciable à l'assurance maladie, vous leur aviez répondu : que voulez-vous, on change parfois d'avis. J'en suis heureux, mais j'aurais préféré que vous vous fussiez borné simplement à abroger votre regrettable arrêté de 1959 et que vous en soyez revenu au régime du Conseil supérieur, créé avec la collaboration particulièrement active de M. le Ministre René Lefebvre.

Voilà un exemple précis de vos tentatives et de vos erreurs que vous nous proposez de redresser par des mesures absolument inadéquates.

Un deuxième exemple — mais je n'aurai pas la cruauté de m'y attarder, Monsieur le Ministre — est le fameux plan Servais.

Vous savez que quand M. le Ministre Servais a publié ce fameux plan, il le qualifiait de plan important et révolutionnaire.

M. Rolin. — Un plan-clé, quoi!

M. Troclet. — En effet.

Monsieur le Ministre Servais, vous étiez très fier à ce moment-là et quand vous aviez l'occasion de parler en public de ce plan de redressement de l'assurance contre la maladie et l'invalidité, votre satisfaction était profonde; elle se reflétait sur votre physionomie.

Eh bien! Monsieur le Ministre, vous savez ce qu'il est advenu de ce fameux plan. Il a subi le même sort que le plan-clé de M. Eyskens. Il est enterré. Il n'en est plus question et il n'en sera jamais plus question. C'était une resucée du plan Van den Daele, qui lui aussi a été enterré.

Vous savez que dans un but constructif l'opposition avait accepté de déléguer un certain nombre de parlementaires à une table ronde chargée de rechercher des solutions plus valables que le plan dont vous étiez si fier.

Voici, Monsieur le Ministre, sommairement exposée, votre activité durant les trois années pendant lesquelles vous avez régenté l'assurance contre la maladie et l'invalidité :

- 1° Vous avez multiplié par quatre ou cinq le déficit de l'A.M.I.
- 2° Vous avez erré en ce qui concerne le contrôle;
- 3° Vous avez perdu un temps précieux à essayer d'élaborer un plan dont vous devez reconnaître que sa réalisation est, politiquement parlant, impossible.

Après avoir perdu ces trois années, tout comme le naufragé au milieu de l'océan, vous essayez de vous raccrocher à une planche de salut. Et puisque le gouvernement a décidé d'élaborer une loi unique, vous n'avez eu de cesse que vous n'avez pu introduire dans cette loi où l'on trouve mille et une choses qui n'ont rien à voir avec l'assurance contre la maladie et l'invalidité dans ce « hochepot » comme on l'a appelé, votre petit titre sur l'A.M.I.

On a l'impression que les ministres se sont rués vers le bureau qui préparait la loi unique, chacun voulant y faire admettre « son » titre.

M. Harmegnies. — Ce n'était pas un titre de gloire.

M. Troclet. — C'est bien regrettable, Monsieur le Ministre, car le titre III, relatif à l'assurance contre la maladie et l'invalidité est complètement raté.

Vous faites vraiment perdre du temps à tout le monde et vous compromettez le redressement de l'A.M.I. en présentant des solutions de ce genre.

Je voudrais, Monsieur le Ministre, après ces considérations générales, poser quelques questions précises au sujet du titre lui-même.

Dans le cadre de ces observations préalables, était-il nécessaire qu'un texte de loi soit soumis au Parlement en matière d'assurance contre la maladie et l'invalidité?

Ne pouviez-vous pas prendre vos mesures par arrêté royal, car, en fait, les textes légaux sont rares en semblable matière, tout comme d'ailleurs en matière d'assurance contre le chômage et d'assurance sociale.

Dans tous les pays du monde, la réglementation résulte d'arrêtés d'exécution.

En effet, la matière est très fluide et complexe.

Il est grave et dangereux, à mon sens, de vouloir régir par une loi plus que ne prévoit à l'heure actuelle l'arrêté-loi du 28 décembre 1944. En effet, à partir du moment où vous légiférez, comme vous le proposez dans le titre III, vous donnez aux textes une rigidité dommageable en une matière aussi fluide. D'autre part, si par hasard vous aviez dû rester au gouvernement quelque temps encore, vous auriez bien regretté cette rigidité car vous n'auriez plus la possibilité d'assouplir les textes, ainsi qu'il est nécessaire de le faire selon l'expérience qu'on acquiert progressivement.

Vous voulez donner par ce titre III une rigidité excessive à une partie des textes relatifs à l'A.M.I. Par conséquent, si vous aviez dû continuer à vous occuper de l'assurance maladie, vous auriez disposé d'un instrument trop peu souple pour s'adapter à toutes les nécessités de la matière.

Je voudrais aussi, sur le plan social, attirer votre très sérieuse attention, celle du Sénat et surtout de nos collègues et amis démocrates-chrétiens qui siègent ici. C'est qu'en effet, lorsqu'on a annoncé la loi unique, quand on a essayé de faire passer des dispositions relatives aux périodes de chômage dans l'assurance chômage, on a voulu faire miroiter devant la classe ouvrière révoltée, des augmentations en matière d'assurance chômage. On a dit qu'on atteindrait le chiffre de 700 francs que les socialistes proposaient depuis plus de deux ans, afin d'adapter le taux des allocations de chômage à celui des pensions de vieillesse.

Ce que nous reprochons ici, c'est de nous avoir donné une nouvelle déception. Nous croyions, en effet, d'après les échos que nous avions entendus et d'après les journaux, que vous aviez aussi l'intention d'adapter les indemnités d'invalidité. Car si vous adaptiez les allocations de chômage, ou en tout cas certaines d'entre elles pour certaines catégories de chômeurs seulement, dans le cadre de vos deux périodes, il y avait une raison supplémentaire pour adapter les indemnités d'invalidité.

Que s'est-il passé, Monsieur le Ministre, depuis 1945, en matière d'allocations aux invalides? A plusieurs reprises, le plafond des cotisations à la sécurité sociale a été réadapté.

En 1944, il était de 3 000 francs par mois. Personnellement, dès 1945, je l'ai fait porter à 4 000 francs et ultérieurement à 6 000.

Puis, en vue de rechercher encore des ressources, car aussi bien au figuré qu'au sens propre, vous manquez de ressources, vous avez relevé le plafond. Je ne vous reproche pas de l'avoir fait, Monsieur le Ministre. Au contraire, je vous ai même reproché, en ce qui concerne les employés, d'avoir abaissé le plafond établi par la loi de 1957. En effet, plus le plafond est relevé, plus une véritable solidarité s'établit entre les travailleurs.

Mais voici ce que nous avons le droit et le devoir de vous reprocher. Lorsque, à plusieurs reprises, nous avons relevé le plafond de la sécurité sociale, nous avons en même temps réadapté les indemnités, notamment les indemnités d'invalidité.

Or, nous avons opéré cette double réadaptation chaque fois, tandis que vous, Monsieur le Ministre, quand vous avez relevé le plafond des cotisations à 8 000 francs, vous n'avez pas adapté les indemnités d'invalidité. Ce n'est vraiment pas une attitude défendable sur le plan social. En effet, vous dites aux travailleurs : Vous allez payer davantage de cotisations, mais si le malheur veut que vous soyez frappés d'invalidité, vous n'aurez pas en contrepartie des indemnités plus élevées. Ce n'est certainement pas ainsi qu'on favorise le progrès social.

J'ajoute que lorsque nous avons reçu le texte du projet de loi unique, l'article qui a retenu en premier lieu notre attention, et que nous avons cherché le plus fébrilement et le plus impatientement, était celui en vertu duquel vous alliez pouvoir augmenter les indemnités aux invalides, ou bien par lequel vous les augmentiez directement, *de plano*. Mais, hélas, aucun article ne prévoit l'augmentation des indemnités d'invalidité. Peut-être allez-vous le faire avant les élections et les allocations sociales serviront-elles de thème à votre campagne électorale.

M. Remson. — Comme les allocations familiales.

M. Troclet. — Nous avons, en effet, deux exemples récents. Vous avez prononcé, il y a peu de temps, une allocation pour annoncer l'augmentation des allocations familiales à partir du 1^{er} février.

Mais, Monsieur le Ministre, vous savez mieux que quiconque que le gouvernement n'a absolument aucun droit de revendiquer à son actif la réadaptation des allocations familiales. En effet, lorsque les travailleurs, syndicats chrétiens, syndicats libéraux, F.G.T.B., ont introduit des revendications auprès des organisations patronales et que les organisations syndicales ont demandé, comme cela se fait toujours, que le gouvernement participe à ces négociations, celui-ci a retiré son épingle du jeu. Il n'a pas voulu participer aux négociations qui ont abouti à l'accord du 11 mai dernier.

Vous savez mieux qu'quiconque, Monsieur le Ministre, que c'est en vertu de cet accord, auquel le Gouvernement est entièrement étranger, que des ressources nouvelles sont apportées au secteur des allocations familiales. Les ressources existantes, il vous appartenait de les distribuer et de prendre des arrêtés d'exécution, mais vous ne deviez pas présenter les choses de façon équivoque, pour laisser croire à la population non avertie que c'était le résultat d'un effort du Gouvernement.

Vous n'avez accompli aucun effort en la matière et nous avons même le droit de vous reprocher gravement le mécanisme de distribution des ressources nouvelles que vous avez imaginé.

Vous savez avec quelle astuce, — je voudrais que le Ministre ne prenne pas ce mots au sens péjoratif, parce que ce n'est pas méchamment que je l'emploie. — le Gouvernement a exigé que les employeurs paient les cotisations supplémentaires à partir du 1^{er} janvier, alors que les augmentations d'allocations ne commencent à courir qu'à partir du 1^{er} février.

M. Remson. — C'est toujours cela de gagné!

M. Troclet. — Les petits profits sont toujours bienvenus, n'est-ce pas? Un mois de perceptions, dont on ne distribue rien aux familles!

Monsieur le Ministre Servais, vous vous êtes toujours prétendu le seul défenseur de la famille, mais nous aurons l'occasion d'informer la population de cette opération.

En outre, sauf erreur, Monsieur le Ministre, les majorations d'allocations qui entrent en vigueur au 1^{er} février ne représentent pas, au total, une somme correspondant à celle des ressources nouvelles. Là aussi le gouvernement veut faire un petit bénéfice pour ne pas être obligé de payer ce qu'il devrait payer.

M. Vreven. — C'est pour combler le déficit.

M. Troclet. — L'honorable M. Vreven nous dit que c'est pour combler le déficit. Mais alors, c'est que l'honorable M. Servais ne veut pas écouter les revendications, souvent répétées, de M. Van den Daele qui rappelle qu'un article de l'arrêté organique prévoit que les déficits sont à charge du gouvernement.

Personnellement, Monsieur le Ministre, je n'étais pas d'accord avec ces conceptions de M. Van den Daele.

Je sais de quoi je parle.

Mais vous qui vous prétendez le défenseur de la famille et qui êtes l'ami politique de M. Van den Daele, vous n'avez pas les mêmes raisons que moi à invoquer pour ne pas appliquer cet article de la réglementation sur la matière.

Il est en tout cas une chose certaine : quand les employeurs et les travailleurs ont signé l'accord du 11 mai 1960, jamais il n'a été question entre eux de combler les déficits au moyen de ces ressources nouvelles.

Dans ces conditions, nous avons le droit de vous dire, Monsieur le Ministre, à vous qui êtes si féru de paritisme, que vous avez utilisé des ressources mises à votre disposition par un accord paritaire, mais en déformant la portée de cet accord. Car, lorsque les employeurs ont accepté de payer un demi pour cent supplémentaire, c'était pour augmenter, à due concurrence, les allocations familiales.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Et cela a été fait, même au-delà...

M. Troclet. — Nous aurons l'occasion de voir, sinon dans la présente discussion, lors de l'examen du budget de la prévoyance sociale, quelles acrobaties vous avez dû faire...

M. Harmegnies. — *Le Ligueur* est un ultra-catholique...

M. Yernaux. — ... qui ne votera pas pour vous aux élections!

M. Troclet. — Nous aurons, dis-je, l'occasion, si pas dans la discussion de ce projet, du moins lors de l'examen du budget du ministère de la prévoyance sociale, de connaître par le menu le détail de ces chiffres et de découvrir les acrobaties financières auxquelles vous vous livrez en matière d'allocations familiales.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — On aura aussi connaissance des vôtres.

M. Troclet. — D'accord, Monsieur le Ministre. Mais vous n'avez jamais fait une réforme comme celle que nous avons instaurée et vous n'avez jamais augmenté les allocations familiales comme nous l'avons fait en 1957. Cela, certainement, vous ne pourrez jamais le prétendre.

M. Flamme. — Monsieur Troclet, voulez-vous me permettre de vous interrompre un instant?

Si vous aviez la gentillesse de me céder la tribune, je voudrais faire un rappel au Règlement, car on ne respecte pas les décisions du Sénat.

M. le Président. — Je voudrais savoir de quoi il s'agit.

M. Flamme. — Je vous demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le Président. — Déposez une note...

M. Flamme. — Le règlement n'exige pas le dépôt d'une note pour un rappel au Règlement.

M. le Président. — Je dois savoir de quoi il s'agit.

M. Flamme. — Vous ne faites pas respecter les décisions du Sénat.

M. le Président. — Lesquelles?

La parole est à M. Flamme.

M. Orban. — Nous savons tout ce que vous allez dire.

M. Flamme. — Je sais que vous êtes très intelligent.

RAPPEL AU REGLEMENT.

BEROEP OP HET REGLEMENT.

M. Flamme. — Monsieur le Président, il est absolument nécessaire de faire respecter les décisions du Sénat. Celui-ci avait décidé de siéger vendredi, jusqu'à la dernière heure.

Or, nous ne sommes plus vendredi, mais bien samedi. (*Exclamations à droite.*)

M. De Boedt. — Nous le savons.

M. Flamme. — A l'appui de ma déclaration, je vous lis l'article du règlement s'y rapportant : « Le Président ouvre et clôture les séances. Il indique, au cours et à la fin de chaque réunion, après avoir consulté l'assemblée, le jour et l'heure de la séance suivante, et l'ordre du jour, lequel est affiché dans un local du Sénat et mentionné dans la convocation. »

Je suis allé prendre le document, affiché dans le couloir, et je vous en donne lecture : « Mardi 7, mercredi 8, jeudi 9 février et, éventuellement vendredi 10 février 1961, séances publiques le matin, à 10 heures, et l'après-midi, à 14 heures. Des votes nominatifs pourront intervenir au cours et jusqu'à la fin des séances d'après-midi. »

M. Orban. — Qui seront éventuellement prolongées!

M. Flamme. — D'accord. (*Ah! ah! sur les bancs de la majorité.*)

Le Sénat n'est donc plus convoqué et je vous demande, Monsieur le Président, de lever la séance (*Exclamations à droite.*), d'autant plus que le travail que la majorité et vous-même imposez aux collaborateurs du Sénat, devient véritablement inhumain. (*Vives exclamations à droite.*)

M. le Président. — Monsieur Flamme, je voudrais tout d'abord, avec beaucoup de calme, vous rappeler, lorsque vous dites que la majorité impose au personnel un travail inhumain, que ce travail aurait été très sensiblement réduit si l'on n'avait pas dû procéder à quelques quarante votes électriques, ce qui nous a fait perdre plusieurs heures. (*Très bien! à droite.*)

En ce qui concerne la levée de la séance, il avait été entendu que nous nous réunirions vendredi. Depuis près de six minutes, je le reconnais, nous sommes samedi.

Je suis tout prêt à lever la séance, mais le Règlement prévoit qu'avant la levée de séance, la date de la séance suivante soit fixée.

Par conséquent, je suis d'accord pour lever cette séance, en ajoutant toutefois que nous commencerons la suivante dans quelques minutes. (*Rires à droite. — Exclamations sur les bancs socialistes.*)

C'est le règlement. Puisque vous désirez qu'il en soit ainsi, le Sénat se réunira donc le samedi 11 février 1961, à 0 h 10 m.

De Senaat vergadert over enkele minuten, op zaterdag 11 februari 1961, te 0 h 10 m.

La séance est levée. De vergadering is gesloten.

(*La séance est levée à 0 h 8 m.*)

(*De vergadering wordt gesloten te 0 h 8 m.*)

526